RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1887.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE LA RÉGIE DU MONITEUR BELGE,
RUE DE LOUVAIN, 30.

1888.

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1887.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 10710.

3 janvier 1887. — Arrêté royal portant que la résidence de Me Pirlot (W.-C.-M.-M.), notaire à Rettigny, est transférée à Steinbach, commune de Limerlé.

HOSPICES CIVILS, BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — HABITATION DU VICAIRE. — LOYER DÉTERMINÉ. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24793*a*. — Laeken, le 11 janvier 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vander Meersch, de résidence à Audenarde, du testament olographe en date du 10 septembre 1882, par

(1) *Moniteur*, 1887, n° 5.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 17-18.

lequel la demoiselle Eugénie Leleu, propriétaire à Peteghem lez-Audenarde, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à l'hôpital de Peteghem près Audenarde, pour dix ans en usufruit et après ces dix ans en pleine propriété et pour en jouir à compter du jour de mon décès, savoir :

« 1. Mon auberge *Saint-Eloi* et la maison attenante que j'habite, sises au dit Peteghem, sur la place...

« 2. Ma parcelle de terre avec la maisonnette qui s'y trouve, le jardin potager y compris, sise au dit Peteghem...

« 3. Ma parcelle de terre sise sur l'*Huyweede*, au dit Peteghem,... avec charge pour l'hôpital de Peteghem :

« 1° De faire célébrer annuellement, pendant dix ans au jour de mon décès, ou au premier jour libre après, un anniversaire suivi d'une messe chantée, pour le repos de mon âme;

« 2° De donner au bureau de bienfaisance de la commune, lors de chaque anniversaire à célébrer pour mon âme, 30 francs destinés à être distribués ces jours-là aux pauvres de la commune;

« 3° De faire célébrer, pendant les dix premières années après mon décès, chaque année, dix messes chantées pour le repos de mon âme dans l'église de Peteghem;

« 4° De faire célébrer, pendant les dix premières années après mon décès, chaque année, aussi dix messes chantées pour le repos de l'âme de mon frère Eugène, dans la même église;

« 5° De faire célébrer pendant les dix premières années, chaque année, dans la même église, le 1er janvier, ou quelques jours après, une messe chantée pour le repos de mon âme et de celle de mon frère et de faire distribuer chaque année 30 francs aux pauvres;

« 6° De faire célébrer, pendant dix ans, à compter du jour de mon décès, chaque année, une messe chantée pour le repos des âmes de mon père et de ma mère défunts, chaque fois au jour de chaque anniversaire;

« 7° De me faire inscrire, moi et mon frère, pour une période de cinquante ans, à compter de mon décès, dans la prière dominicale.

« Je veux et j'entends qu'à perpétuité le prêtre qui sera vicaire dans la commune de Peteghem, ou qui remplira ces fonctions, puisse habiter, après mon décès, la maison et le jardin que j'occupe actuellement, comme je l'habite et comme je m'en sers, moyennant le payement, à l'hôpital de Peteghem, d'une somme de 80 francs par an, franche de l'impôt foncier; cependant, si la commission de l'hôpital trouvait nécessaire de faire des changements à la maison, M. le vicaire, ou celui qui remplira ces fonctions, sera tenu de payer un intérêt annuel de 4 p. c. sur le montant du coût des modifications, sans que cet intérêt et la dite somme de 80 francs puissent jamais comporter ensemble plus de 100 francs. »

Vu les délibérations en date des 6 avril 1884, 8 et 17 octobre 1885, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Peteghem, la commission des hospices civils et le bureau de bienfaisance de la même ocalité sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions prémentionnées;

Vu les avis du conseil communal de Peteghem lez-Audenarde, de M. l'évêque de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 10 avril 1884, 9 et 17 octobre 1885, 11 août et 4 septembre 1886;

Considérant que la clause par laquelle la testatrice ordonne de laisser au vicaire de Peteghem, moyennant un loyer déterminé, la jouissance de l'un des immeubles précités est incompatible avec le droit de propriété de l'administration avantagée et les dispositions légales fixant le mode de location des biens des hospices; que, dès lors, cette clause doit être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 29 janvier 1886, d'où il résulte que les biens légués aux hospices ont une valeur vénale de 11,289 francs;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, le décret du 12 août 1807, les articles 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous, le 8 septembre 1879;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La commission des hospices civils de Peteghem lez-Audenarde est autorisée à accepter le legs prémentionné à charge de remettre :

A. Annuellement, pendant dix ans :

1° A la fabrique de l'église de cette localité, une somme de 161 francs, pour la célébration des services religieux ordonnés;

2° Au bureau de bienfaisance, une somme de 60 francs, pour les distributions charitables;

B. Annuellement, pendant les quarante années suivantes, à la fabrique de l'église susdite, une somme de 10 francs, pour les recommandations.

Art. 2. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Peteghem lez-Audenarde sont autorisés à accepter respectivement les sommes qui devront leur être remises en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. Devolder.

POSTES. — REMISE EN CIRCULATION DES OBJETS SAISIS PAR LES JUGES D'INSTRUCTION (1).

Le 14 janvier 1887.

L'article 341 du titre II de l'instruction générale sur le service des postes (2) porte que les objets de correspondance réintégrés à la poste après avoir été saisis par l'autorité judiciaire sont revêtus, par les soins du magistrat instructeur, de la constatation de la saisie et refermés, le cas échéant, au moyen du sceau officiel du dit magistrat.

De l'avis du ministère de la justice, ces prescriptions n'obligent pas invariablement les magistrats investis du droit d'instruire. Ils peuvent, quand ils le jugent opportun, remettre les objets en circulation sans les munir d'aucune note constatant la saisie et sans user de leur sceau officiel pour refermer les plis qui auraient été ouverts.

Il suffit que l'omission de ces formalités soit constatée, par le magistrat en cause, dans la déclaration ordonnant de donner cours aux objets.

Le chef du bureau de poste s'abstient alors de consigner sur les correspondances aucune note qui pourrait faire connaître qu'elles ont été saisies et de rien modifier à leur état de fermeture.

Si des traces d'ouverture ou des retards inexpliqués suscitent des réclamations, le chef du bureau de poste peut, en règle générale, se prévaloir de la déclaration du magistrat instructeur et révéler que l'objet a été saisi et réintégré à la poste par la justice ; mais il ne doit user de cette faculté qu'avec beaucoup de réserve et ne pas divulguer le secret des saisies dans le seul but d'aller au-devant des réclamations.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le magistrat instructeur juge que pareille révélation serait dangereuse pour les résultats de l'information, il en avertit le chef du bureau de poste par une mention écrite, soit sur le réquisitoire de saisie, soit sur la déclaration accompagnant les objets à remettre en circulation.

En pareille occurrence, les réclamations qui surgissent sont envoyées à l'administration centrale, laquelle entend le magistrat instructeur et prend ensuite telle décision que les circonstances comportent. Dans l'intervalle, le chef du bureau de poste se borne à notifier à l'intéressé que l'administration centrale est saisie de sa plainte. Il y aura lieu de compléter, en

(1) Voir la circulaire du 1er février 1887, insérée au *Recueil*, à sa date.

(2) L'article 341 précité reproduit le § 5 de l'instruction du 15 septembre 1864, n° 626. Cette instruction ainsi que celle du 13 mars 1883, n° 1687, ont été élaborées, ainsi que la présente, de concert avec le département de la justice. Elles sont reproduites dans la sixième partie de l'instruction générale, titre II, art. 333 et suivants.

conséquence, l'article 341 du titre II de l'instruction générale sur le service des postes.

Les magistrats instructeurs ne sont point tenus de mentionner dans leurs réquisitoires la prévention qui motive la saisie. Il suffit que ces réquisitoires fournissent les indications précises mentionnées à l'article 339 du titre II de l'instruction générale.

Le Directeur général,
GIFE.

CULTE ANGLICAN. — ÉGLISES ANGLICANES DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES CONSEILS D'ADMINISTRATION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 13675/12865. — Bruxelles, le 15 janvier 1887.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 11 de l'arrêté royal du 15 mars 1886 (*Moniteur*, n° 81);

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870,

Approuve le règlement d'ordre intérieur des conseils d'administration des églises anglicanes établies rue de Stassart et rue Crespel, à Ixelles, et rue Belliard, à Bruxelles, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er. Les réunions du conseil d'administration ont lieu dans la sacristie de l'église ou au domicile d'un des membres du dit conseil.

ART. 2. Le président préside aux séances du conseil et, en cas d'absence du président, cette fonction est attribuée au plus âgé des membres présents à la séance.

ART. 3. Le conseil examine, ou fait examiner lorsqu'il le juge nécessaire, les livres, registres et tous les documents de la communauté qui se trouvent entre les mains du secrétaire ou du trésorier.

ART. 4. Le président signe la correspondance et généralement toutes les pièces émanant du conseil d'administration :

A. Il convoque les séances du conseil et fixe l'heure de réunion;

B. Il fait partie de droit de toutes les députations.

ART. 5. Le secrétaire est dépositaire du livre des procès-verbaux et de celui de la correspondance ainsi que de tous les papiers et documents appartenant au conseil d'administration :

A. Il ne peut en donner communication ni copie qu'aux membres du conseil;

B. Il convoque les séances du conseil, sur l'ordre du président;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 30.

C. Il paraphe les procès-verbaux et les transcrit au registre spécialement affecté à ce but et les signe avec le président.

ART. 6. Le trésorier tient la comptabilité du conseil d'administration :

A. Il reçoit et paye sur mandat du président ;

B. Il est tenu de présenter à la séance du 15 juillet un budget et à celle du 15 mars un compte des recettes et des dépenses de l'église;

C. En cas de démission, il rend compte de sa gestion.

ART. 7. Sauf le cas d'urgence, les membres du conseil sont convoqués à toutes les séances, par écrit et à domicile, au moins six jours d'avance ; la convocation doit indiquer les objets à l'ordre du jour de la séance.

ART. 8. Il y a deux séances obligatoires par année, le 15 juillet et le 15 mars, pour la présentation des budgets et des comptes. Si ces jours tombent un dimanche, le conseil se réunit le jour suivant.

ART. 9. Sur la demande de trois membres du conseil, le président est tenu de convoquer, endéans quatorze jours, une réunion du conseil pour la discussion de la proposition des dits membres.

Une copie de cette proposition est envoyée par le secrétaire aux membres du conseil trois jours au moins avant la réunion.

Lorsque le président s'abstient de faire la convocation en suite d'une demande émanée de trois membres du conseil, ce droit est, dans ce cas, attribué à ces trois membres.

ART. 10. Le conseil ne peut délibérer que lorsqu'il y a plus de la moitié des membres présents.

Le conseil ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 11. Les votes se font par appel nominal et les résolutions sont prises à la pluralité des voix des membres présents.

Le résultat du vote est proclamé par le président et le procès-verbal indique le sens négatif ou affirmatif dans lequel chaque membre a voté.

ART. 12. Le procès-verbal de chaque séance indique les noms des membres présents et ceux des absents, avec mention, s'il y a lieu, des motifs d'absence.

Immédiatement après l'ouverture de la séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Aucune réclamation sur la rédaction du procès-verbal n'est admise, si elle n'est présentée immédiatement après la lecture de ce document.

Les rectifications se font sur-le-champ avec l'assentiment du conseil. Les minutes sont paraphées séance tenante par le président et le secrétaire : le texte en est transcrit endéans les huit jours par ordre de date.

Le président et le secrétaire signent chaque procès-verbal ainsi transcrit.

ART. 13. Les budgets et les comptes sont contresignés par les président, trésorier et secrétaire et transmis aux autorités compétentes, les budgets avant le 15 août et les comptes avant le 10 avril.

ART. 14. Toute proposition tendant à modifier le présent règlement doit être communiquée au président, par lettre recommandée, un mois avant les séances obligatoires du 15 mars ou du 15 juillet.

Le président en donne connaissance endéans les huit jours par écrit à chacun des membres du conseil.

La proposition est discutée dans les séances obligatoires après la présentation du budget ou du compte.

Si le conseil accepte les modifications proposées, le président est tenu de les soumettre, endéans les huit jours, à l'approbation de M. le Ministre de la justice.

J. DEVOLDER.

GRACES. — INFRACTIONS EN MATIÈRE FORESTIÈRE. — ENVOI AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS DES RAPPORTS DES PARQUETS.

3e Dir. gén., 3e Sect., N° 4480*bis*. — Bruxelles, le 15 janvier 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics m'informe qu'il a jugé utile de refondre, modifier et compléter les instructions qui règlent l'examen des recours en grâce sur lesquels l'administration forestière est appelée à émettre son avis.

Rien n'a été changé du reste en ce qui concerne l'intervention des parquets, conformément aux prescriptions de la circulaire de mon département du 30 octobre 1883, modifiée par celle du 5 octobre 1885.

Afin de pouvoir combiner les relevés des agents forestiers et les rapports de MM. les procureurs du roi et d'éviter de compliquer les dossiers, M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics exprime le désir de recevoir des parquets un rapport distinct et complètement indépendant sur chaque recours en grâce émanant soit d'un, soit de plusieurs condamnés.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions dans ce sens à MM. les procureurs du roi du ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

MONT-DE-PIÉTÉ DE SAINT-TROND. — SUPPRESSION (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 27074B.

17 janvier 1887. — Arrêté royal qui supprime le mont-de-piété de Saint-Trond.

LOTERIE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA MORALISATION DES FLAMANDS, A LIÉGE (2).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *L*, N° 366. — Laeken, le 23 janvier 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la requête des sieurs Palmers de Ponthière, Rutten et consorts, à Liége, tendant à obtenir l'autorisation d'établir en cette ville une tombola avec émission de billets dans tout le royaume, au profit de l'*Association pour la protection et la moralisation des Flamands;*

Vu les renseignements fournis par les pétitionnaires et établissant : que le prix du billet sera fixé à 50 centimes et que le nombre ne dépassera pas 100,000; que la valeur du lot le plus élevé ne dépassera pas 500 francs et la valeur totale des lots ne s'élèvera pas au delà de 5,000 francs;

Vu les avis de l'administration communale de Liége et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, respectivement datés du 22 novembre et du 16 décembre 1886;

Vu les articles 1er, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les sieurs Palmers de Ponthière, Rutten et consorts sont autorisés à établir une tombola, conformément aux clauses et conditions mentionnées ci-dessus.

Art. 2. Il sera rendu compte au gouverneur de Liége des opérations de cette tombola, dont la durée n'excèdera pas six mois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. Devolder.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 22.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 33.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — CHEF DE DIVISION. — ATTRIBUTION DE FONCTIONS.

27 janvier 1887. — Arrêté royal portant que M. Symon (L.), chef de division à l'administration centrale, attaché à la direction générale de législation et des grâces, est désigné pour passer de cette direction à la 1re section du secrétariat général.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — CHEF DE DIVISION. — DÉMISSION (1).

27 janvier 1887. — Arrêté royal portant que la démission de M. de Patoul (C.-C.-A.) de ses fonctions de chef de division à titre personnel à l'administration centrale du département de la justice est acceptée.

M. de Patoul est autorisé à faire valoir ses droits à la pension et à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — SOUS-CHEF DE BUREAU. — NOMINATION (1).

27 janvier 1887. — Arrêté royal portant que M. Musschoot (A.-C.-D.), sous-chef de bureau à titre personnel à la première section du secrétariat général, est nommé sous-chef de bureau.

Il est chargé du service de la première section de la direction générale de comptabilité et de statistique.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE SÉANT A NAMUR. — RÈGLEMENT (2).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. L, N° 142/369. — Laeken, le 27 janvier 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 30.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 42.

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Namur;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Liége;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service pour le tribunal de première instance séant à Namur est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Règlement de service du tribunal de première instance, séant à Namur.

CHAPITRE Ier. — *Des chambres. — Des référés. — Des assemblées générales.*

ARTICLE 1er. Le tribunal est divisé en deux chambres.

ART. 2. La première chambre connaît des affaires civiles qui ne sont pas attribuées à la seconde chambre.

Elle siége les lundi, mardi et mercredi de 9 heures et demie du matin à 1 heure de l'après-midi.

ART. 3. La seconde chambre connaît :

1° Des affaires correctionnelles;

2° Des appels des jugements des tribunaux de police;

3° Des délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration forestière;

4° Des affaires introduites par voie de requête;

5° Des autres causes qui lui sont renvoyées par le président.

La seconde chambre siége les jeudi, vendredi et samedi de 9 heures et demie du matin à 1 heure de l'après-midi.

ART. 4. Si les besoins du service l'exigent, chaque chambre fixe des audiences extraordinaires.

ART. 5. Le président tient les audiences de référés le mardi et le mercredi à 9 heures du matin.

ART. 6. Le juge d'instruction est attaché à l'une des chambres, conformément aux dispositions sur le roulement.

Il fait rapport à la première chambre et, en cas d'urgence, à la seconde chambre lorsqu'elle tient séance.

ART. 7. Les assemblées générales du tribunal seront convoquées trois jours avant la réunion, sauf les cas d'urgence.

La délibération ne portera que sur l'objet à l'ordre du jour.

CHAPITRE II. — *Du rôle civil et du rôle correctionnel.*

ART. 8. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, les causes, sauf celles introduites par voie de requête.

ART. 9. Les avoués sont tenus de faire l'inscription de la cause au plus tard la veille de l'audience pour laquelle assignation est donnée.

ART. 10. Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués, l'objet de la demande, la mention, si la cause est sommaire ou ordinaire, et en marge sera l'indication de la chambre à laquelle la cause aura été attribuée ou renvoyée.

Il n'y aura qu'une série de numéros sans distinction d'années.

ART. 11. Les affaires sur requête seront portées sur un registre spécial.

Elles ne seront inscrites au rôle général que lorsqu'elles donneront lieu à des contestations, qui devront être portées à l'audience.

ART. 12. Les ordres seront également portés sur un registre spécial.

Ils ne figureront au rôle général qu'en cas de contredit.

ART. 13. Le registre d'ordre indiquera :

1° La date de la requête à fin de nomination de juge;

2° La date de l'ordonnance du président;

3° Le nom du juge commis;

4° Les noms des requérants, de l'avoué, des vendeurs et des acquéreurs.

ART. 14. A la diligence du greffier, il sera annoté à la colonne d'observations du rôle général les jugements rendus dans chaque cause.

Il y sera énoncé :

1° Si le jugement est contradictoire ou s'il est par défaut;

Si le jugement par défaut est attaquable par la voie d'opposition ou s'il ne l'est pas, ayant rejeté les conclusions de la partie comparante ou une première opposition ou ayant été rendu après que les qualités avaient été posées contradictoirement;

2° Si le jugement est préparatoire ou interlocutoire et s'il juge en même temps un ou plusieurs points ou s'il est définitif;

3° S'il admet ou s'il rejette une exception d'incompétence;

S'il décide d'autres incidents séparément du fond;

S'il admet ou rejette une inscription de faux incident;

S'il admet ou rejette une demande en divorce, en séparation de corps, en interdiction ou en nomination de conseil ou si, en rejetant une demande en interdiction, il nomme un conseil;

S'il prononce la mainlevée d'une interdiction avec ou sans conseil ou la mainlevée d'un conseil;

S'il juge une question d'état ou relative à une tutelle;

S'il est rendu en matière d'absence ou sur contredit d'ordre;

S'il est rendu sur des poursuites exercées civilement par le ministère public contre un notaire ou contre un officier de l'état civil;

S'il confirme ou s'il infirme en tout ou en partie un jugement de justice de paix.

Il y sera fait également mention des ordonnances portant qu'une cause soit retirée du rôle et des motifs de cette mesure.

Les causes jugées définitivement ou retirées du rôle y seront bâtonnées.

Celles dans lesquelles il aura été rendu un jugement par défaut, attaquable par la voie de l'opposition, y seront maintenues provisoirement. Cependant, lorsqu'il se sera écoulé plus de sept mois sans qu'il ait été fait mention d'une opposition sur le registre tenu au greffe, conformément à l'article 163 du Code de procédure civile, la cause sera définitivement rayée du rôle.

ART. 15. A la diligence du greffier, il sera formé un rôle spécial des affaires correctionnelles, des appels de police et des délits forestiers.

A la colonne d'observations, il sera fait mention des jugements rendus dans chaque cause.

ART. 16. Les affaires portées à la chambre correctionnelle seront appelées dans l'ordre fixé par le président de cette chambre.

Les remises des causes seront prononcées par le tribunal après avoir entendu le ministère public et les parties intéressées.

ART. 17. Les greffiers d'audience afficheront aux valves du tribunal la liste des affaires civiles et correctionnelles qui seront jugées aux audiences de la semaine.

ART. 18. Les dossiers correctionnels des affaires fixées pour une semaine seront remis le lundi de cette semaine, à 2 heures, au président chargé de présider à l'audience.

Pendant la semaine précédant les audiences et jusqu'au dit lundi à 2 heures, les avocats pourront prendre connaissance de ces dossiers au greffe.

Les dossiers relatifs aux détenus seront, en outre, mis à la disposition des avocats, au greffe, la veille de l'audience.

ART. 19. Les parties civiles, qui auront fait citer directement les prévenus et les personnes civilement responsables, seront tenues de communiquer au procureur du roi les citations et les pièces dont elles feront usage la veille au plus tard de l'appel de la cause, qui sera portée au rôle de la seconde chambre à la diligence du procureur du roi.

ART. 20. Les conclusions prises devant le tribunal correctionnel par les parties civiles devront être signées par celles-ci, par un avoué ou par un mandataire spécial. Dans ce dernier cas, la procuration remise au greffier sera visée par lui.

Les conclusions seront paraphées par le président.

Si la partie civile est présente à l'audience et si elle ne sait signer, sa déclaration de constitution sera mentionnée sur la feuille d'audience.

CHAPITRE III. — *De l'appel des causes. — De l'instruction des affaires. — Des jugements.*

ART. 21. Les causes nouvelles soumises à la première chambre seront appelées à la première audience de la semaine, dans l'ordre de leur inscription au rôle général.

ART. 22. Il sera donné défaut sur les conclusions déposées sur le bureau et signées par l'avoué, qui requerra jugement par défaut.

ART. 23. Les causes dans lesquelles il n'aura pas été requis défaut, seront envoyées au rôle des causes à instruire.

ART. 24. L'avoué qui voudra mettre une affaire au rôle des affaires à conclure donnera avenir et il remettra au greffier d'audience une note indiquant le numéro du rôle et les noms des parties.

L'affaire sera appelée à la suite du rôle d'affiches et le président fixera jour pour conclure.

ART. 25. Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un jugement interlocutoire ou préparatoire seront, après l'instruction, ramenées au rôle d'affiches, en suivant la marche ci-dessus tracée.

ART. 26. Lorsque les qualités d'une affaire auront été posées, le président fixera jour pour plaider.

ART. 27. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées au rôle d'affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience soit pour poser les qualités, soit pour plaider.

ART. 28. Les conclusions sur lesquelles le tribunal aura à statuer seront motivées sommairement.

Elles porteront le numéro du rôle général, la date de l'audience à laquelle elles ont été prises, les noms, prénoms, domicile des parties en cause et les noms des avoués.

ART. 29. Avant de plaider contradictoirement, les avoués remettront au greffier d'audience leurs conclusions signées et datées par eux.

Elles seront visées par le président et aucune modification ne pourra y être apportée, si ce n'est par de nouvelles conclusions.

ART. 30. En cas de non-comparution des avoués à l'appel du rôle d'affiches, la cause sera retirée du rôle.

Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement.

S'il y a des obstacles à ce que l'on plaide l'affaire au jour indiqué, les avoués devront en faire sur-le-champ l'observation et, si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

ART. 31. Une cause retirée du rôle ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition de jugement de radiation, dont le coût demeurera à la charge personnelle des avoués.

ART. 32. Lorsque l'avocat chargé d'une affaire et saisi des pièces ne pourra se présenter à l'audience le jour où l'affaire doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit et renvoyer les pièces à l'avoué.

La cause sera plaidée par l'avoué ou remise au plus prochain jour.

ART. 33. Les avocats et les avoués sont seuls admis dans l'enceinte qui leur est réservée, sauf les autorisations spéciales à accorder par le président.

ART. 34. Les avocats et les avoués ne seront admis à prendre la parole, que revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI et par l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

ART. 35. Les avocats et les avoués s'abstiendront de toute personnalité offensante envers les parties et leurs défenseurs. Ils n'avanceront aucun fait pouvant porter atteinte à l'honneur et à la réputation des parties, à moins que les nécessités de la cause ne l'exigent et qu'ils n'en aient reçu charge expresse et par écrit de leurs clients.

ART. 36. Lorsque le tribunal trouvera que la cause est suffisamment éclairée, le président prononcera la clôture des débats.

ART. 37. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en dossier ou enliassées et cotées, seront remises au greffier de service. Elles seront accompagnées d'un inventaire général et d'un inventaire spécial des pièces communiquées. Cet inventaire sera signé par les avoués des deux parties.

ART. 38. Les dépens dans les causes sommaires seront liquidés par le jugement. Les avoués présenteront leurs états au greffe afin de taxe, vingt-quatre heures après le prononcé du jugement.

ART. 39. Les parties intéressées ne pourront prendre connaissance des jugements civils que lorsqu'ils auront été transcrits sur la feuille d'audience et signés par le président; en matière répressive, que lorsqu'ils auront été signés par le président et par les juges.

Le greffier est tenu de les faire signer dans les vingt-quatre heures.

ART. 40. Il sera fait, par les soins du président, dans la première quinzaine du mois de mars et dans la première quinzaine du mois d'août, l'appel général des causes portées au rôle.

Cet appel sera annoncé huit jours à l'avance par le président et par un avis affiché aux valves.

ART. 41. Les avoués y rendront compte de l'état de la procédure des affaires dont ils sont chargés.

Si un jugement par défaut est intervenu, on fera connaître s'il a été formé opposition.

Les affaires terminées par transaction ou autrement et celles pour lesquelles les avoués ne se présenteraient pas seront rayées du rôle.

ART. 42. L'avant-veille du jour fixé pour une descente sur les lieux, une enquête ou un interrogatoire, l'expédition du jugement en vertu duquel on agit et les autres pièces de procédure seront remises au greffe par l'avoué poursuivant.

ART. 43. Les requêtes demandant à fixer jour seront remises au greffe, qui les fera appointer et qui inscrira les dates fixées au tableau affiché au greffe.

Trois jours avant le jour fixé, les pièces de la procédure seront remises au greffe pour être transmises au juge commissaire.

ART. 44. Les avoués poursuivant des ordres amiables déposeront le samedi au greffe les dossiers relatifs à ces ordres.

La comparution des parties aura lieu le mardi et le mercredi dans le cabinet du président du tribunal.

CHAPITRE IV. — *Du greffe.*

ART. 45. Le greffe sera ouvert tous les jours, à l'exception des jours fériés, de 8 heures et demie du matin à 2 heures et demie de relevée.

ART. 46. Les demandes d'expéditions authentiques seront consignées sur un registre.

Les demandes de copies sur papier libre seront consignées sur un second registre.

Ces demandes seront signées par l'avoué ou par l'avocat.

ART. 47. Le greffier sera tenu de délivrer les expéditions des jugements dans la quinzaine de la demande et, dans un délai moindre, s'il y a urgence reconnue par le président.

Il sera tenu de les délivrer dans l'ordre des demandes.

ART. 48. Le greffier est chargé de la garde des minutes du greffe, du double des registres de l'état civil et des ouvrages de droit formant la bibliothèque du tribunal.

Les membres du tribunal qui emporteront les ouvrages de la bibliothèque les inscriront sur un registre déposé, à cet effet, dans la salle de la bibliothèque.

CHAPITRE V. — *Des huissiers.*

ART. 49. Les huissiers sont vêtus de noir et ils portent le manteau prescrit par l'article 8 de l'arrêté du 2 nivôse an XI.

Ils occupent au-dessous du tribunal les sièges qui leur sont destinés.

ART. 50. Ils maintiennent la police de l'audience et ils se conforment aux instructions qui leur sont données.

ART. 51. Pendant l'appel des causes, il y aura toujours deux huissiers : l'un près du greffier, l'autre près de la barre.

L'appel terminé, l'un des huissiers pourra se retirer.

ART. 52. Avant l'ouverture de l'audience correctionnelle, les huissiers de service, sur les indications du greffier d'audience, viendront prendre au greffe les pièces à conviction qui devront être produites.

L'audience terminée, ces pièces seront remises par eux au greffe.

ART. 53. Les huissiers qui seront de service se trouveront au palais de justice une demi-heure avant l'ouverture de l'audience.

Ils se rendront en chambre du conseil pour y introduire à tour de rôle les parties et les avoués qui auront à comparaître devant les magistrats.

ART. 54. En cas d'empêchement pour cause légitime, les huissiers de service pourront se faire remplacer par d'autres huissiers, avec le consentement des magistrats.

ART. 55. Le président désignera les huissiers de service quand il y aura des devoirs extraordinaires à remplir et notamment pendant la session des assises.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 27 janvier 1887.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

COMMUNE. — BUDGET. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT DU DESSERVANT. — INSCRIPTION D'OFFICE PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RECOURS. — REJET. (1)

Bruxelles, le 27 janvier 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé, le 26 août 1886, par le conseil communal d'Yvoir, contre une décision par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Namur a inscrit d'office, au budget de cette commune pour 1886, une somme de 600 francs à titre d'indemnité de logement au desservant et, par rappel, pareille somme pour l'année 1884, et 50 francs pour l'année 1883;

Considérant que la maison offerte par la commune pour servir de presbytère ne réunit pas les conditions que peut exiger un desservant de paroisse rurale; qu'il n'y existe notamment pas de jardin (décret du 18/23 octobre 1790);

(1) *Moniteur*, 1887, n° 36.

Considérant, en conséquence, qu'on ne peut obliger le desservant d'Yvoir à occuper cette maison et que, en attendant la construction d'un presbytère convenable, il convient de maintenir la décision de la députation permanente;

Vu l'article 133 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le recours susmentionné du conseil communal d'Yvoir n'est pas accueilli. En conséquence, les allocations inscrites d'office par la députation permanente du conseil provincial de Namur, au budget de la dite commune pour 1886, sont confirmées.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CONDAMNATIONS. — INFORMATION A DONNER PAR LES COMMUNES AU NOUVEAU DOMICILE DES CONDAMNÉS.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et com., N° 41506. — Bruxelles, le 29 janvier 1887.

A MM. les gouverneurs.

Des circulaires du département de la justice des 29 juin 1853 et 7 avril 1856, 3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. O, N° 101, adressées à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, prescrivent l'envoi aux administrations communales de bulletins contenant le résultat des jugements prononcés en matière répressive.

Or, il résulte de renseignements qui m'ont été fournis par M. le Ministre de la justice que, généralement, lorsqu'une personne change de domicile, l'autorité communale du nouveau domicile n'est pas avertie des condamnations qu'elle a encourues.

L'envoi des bulletins précités perd, dans ces circonstances, toute son efficacité, puisqu'il suffit à un délinquant de changer plusieurs fois de domicile pour faire perdre la trace de ses condamnations antérieures.

Un fait tout récent a fait ressortir les inconvénients de ce système. Un individu habitant Saint-Gilles, au moment du délit, avait été condamné en première instance. L'administration communale de Saint-Gilles reçut avis de cette condamnation. Il fut acquitté en appel. Dans l'intervalle, il s'était établi à Bruxelles. L'administration communale de Bruxelles fut informée de l'acquittement. Cet individu alla ensuite se fixer de nouveau à Saint-Gilles. Ayant demandé au commissaire de police de cette localité un certificat de moralité, il ne put en obtenir à cause de la condamnation de *première instance* qui figurait *seule* à son casier judiciaire.

Afin de mettre un terme aux inconvénients qui peuvent résulter de l'état de choses précité, je vous prie de vouloir bien inviter, par voie de circulaire spéciale, les administrations communales de votre province à aviser, en cas de changement de domicile, l'autorité du lieu où le justiciable va s'établir des condamnations judiciaires qu'il a encourues.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

PROSTITUÉES. — RAPATRIEMENT. — DÉCLARATION ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et com., N° 38160. — Bruxelles, le 29 janvier 1887.

A MM. les gouverneurs.

A diverses reprises, le gouvernement s'est préoccupé des mesures à prendre en vue de faciliter le rapatriement des prostituées étrangères qui veulent quitter les maisons de tolérance pour rentrer dans leur pays.

Des circulaires de mon département du 26 août et du 17 octobre 1881 ont invité les gouverneurs de province à recommander aux administrations des principales villes et communes d'introduire dans leurs règlements de police sur la prostitution certaines dispositions tendant à ce but.

Sous la date du 18 décembre dernier (1) a été signée, à Bruxelles, une déclaration, dont *le Moniteur* du 15 janvier courant publie le texte, par

(1) *Recueil*, année 1886, p. 550.

laquelle le gouvernement belge et le gouvernement des Pays-Bas s'engagent à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles, appartenant à l'un des deux pays qui, contre leur volonté, seraient réduites à se livrer à la prostitution dans l'autre pays, soient, sur leur demande ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays où elles se trouvent dans le pays auquel elles appartiennent.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, j'estime, M. le gouverneur, qu'il convient d'appeler l'attention des administrations communales sur cette déclaration en en publiant le texte dans le *Mémorial administratif* et d'inviter ces administrations, auxquelles incombe la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche, à prêter leur concours pour assurer l'exécution de l'arrangement intervenu.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, me transmettre deux exemplaires du numéro du *Mémorial administratif* dans lequel la dite publication aura été faite.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

POSTES. — REMISE EN CIRCULATION DES OBJETS SAISIS PAR LES JUGES D'INSTRUCTION.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 626/1989. — Bruxelles, le 1er février 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre ... exemplaires de la circulaire ci-jointe du 14 janvier dernier (*Recueil*, p. 4) concertée entre mon département et celui des chemins de fer, postes et télégraphes au sujet de la remise en circulation des correspondances saisies par les magistrats instructeurs.

La non-révélation de la saisie opérée à la poste ne devra être demandée que *très exceptionnellement* lorsqu'elle sera impérieusement exigée par les besoins de l'instruction.

Je vous prie de vouloir bien attirer sur ce point l'attention des magistrats intéressés.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — DÉTENUS TRANSFÉRÉS. — HABILLEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3/215, B. — Bruxelles, le 4 février 1887.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.

On me signale que des détenus transférés par voiture cellulaire d'une prison dans une autre, etc., pendant la saison rigoureuse, sont parfois revêtus de haillons ou ont une tenue peu décente et souffrent du froid.

Aux termes de l'article 332, § 2, du règlement général du 6 novembre 1855, les directeurs des prisons sont autorisés à délivrer des effets de rebut aux prisonniers transférés qui manquent des vêtements indispensables.

Je vous prie, MM., d'appeler sur cette disposition l'attention toute spéciale de ces fonctionnaires en les invitant aussi à prendre, selon les circonstances, telles mesures jugées utiles pour préserver les détenus des atteintes du froid, pendant toute la durée du trajet.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., N° 3680.

7 février 1887. — Arrêté royal portant que M. Van Moorsel, président du tribunal de première instance à Bruxelles, est nommé membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de M. Ambroes, admis à la retraite.

Il achèvera le terme de six ans expirant le 31 décembre 1889, pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 12779.

7 février 1887. — Arrêté royal portant que l'église annexe de la Docherie à Marchienne-au-Pont est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 42.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 43.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — REFUS D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION RÉFORMÉE. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17150. — Laeken, le 7 février 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Woos, de résidence à Rocour, le 23 mai 1877, par lequel la demoiselle Marie-Oda Barre, propriétaire, demeurant à Lantin, lègue une somme de 300 francs, garantie par une hypothèque, pour la fondation, dans l'église de Lantin, d'une grand'messe anniversaire pour le repos de son âme et de celles de son père et de ses deux sœurs;

Vu l'arrêté, en date du 8 décembre 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liége refuse à la fabrique de l'église avantagée l'autorisation d'accepter ce legs, en se basant sur ce que le nombre des services religieux fondés dans la dite église étant déjà trop considérable pour qu'ils puissent y être exonérés, il convient de ne pas l'augmenter;

Vu la requête, en date du 21 décembre 1886, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Lantin réclame contre l'arrêté susvisé;

Considérant qu'une grande partie des messes fondées dans l'église de Lantin sont exonérées dans d'autres églises paroissiales, moyennant l'exercice du contrôle prévu par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 juin 1881; que le motif invoqué par la députation permanente est donc sans application dans l'espèce;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé par Nous, le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 8 décembre 1886, est réformé.

ART. 2. La fabrique de l'église de Lantin est autorisée à accepter le legs prémentionné aux conditions imposées.

(1) *Moniteur*, 1887, pp 45-46.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — POSTES MILITAIRES. — MUNITIONS. — FOURNITURE (1).

Ministère de la guerre. 3e Dir., Artillerie, 1er Bur., No 6016/1. — Bruxelles, le 9 février 1887.

Aux autorités militaires.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans un but de préservation des cartouches entre les mains de la troupe, je juge utile de prescrire, à titre d'essai, les mesures suivantes, en ce qui concerne le service de garnison.

Les postes où des sentinelles doivent avoir l'arme chargée sont pourvus d'un nombre de cartouches quadruple de celui de ces sentinelles.

Ces munitions font partie du matériel du corps de garde et sont remises journellement par le chef de la garde descendante à celui de la garde montante. Elles doivent être visitées, excepté celles des factionnaires, par les officiers chargés de la surveillance des postes. Elles sont remplacées par des cartouches neuves, le 15 mars de chaque année; les commandants de place s'entendent à ce sujet avec le directeur de l'école de pyrotechnie.

Les sentinelles, qui doivent avoir l'arme chargée, reçoivent deux de ces cartouches au moment de se rendre en faction (art. 132 du règlement pour le service de garnison); dès leur rentrée au poste, elles remettent ces cartouches au caporal ou brigadier de poste.

Le factionnaire qui, dans des circonstances exceptionnelles, a tiré ses deux cartouches est autorisé à employer les munitions contenues dans les boites, dont il doit toujours être porteur.

Les cartouches tirées par les factionnaires sont remplacées, aussitôt que possible, par les soins des commandants de place.

Les commandants de place intéressés sont invités à demander à l'école de pyrotechnie les cartouches nécessaires pour approvisionner les postes dont il s'agit dans la présente.

Le Ministre de la guerre,
PONTUS.

(1) Voir la circulaire du 21 février courant, insérée au *Recueil*, à sa date.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1887 (1).

5e Dir. gén., 2e Sect., N° 27018*b*. — Laeken, le 9 février 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront recueillis dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1887;

Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent, ainsi que pour chaque accouchée et son nouveau-né.

La journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 61.

Province d'Anvers.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1886.	Prix arrêté par la députation permanente pour 1887.
		Fr. c.	Fr. c.
Anvers	Hôpital Sainte-Élisabeth.	2 08	2 10
Berchem	Hôpital Sainte-Marie	1 82	1 85
	Hospice id.	» 75	» 73
Boom	Hôpital St-Jean-Baptiste.	1 45	1 45
	Hospice id.	» 70	» 70
Borgerhout	Hôpital Saint-Érasme.	1 98	1 98
Brecht	Hôpital-hosp. Ste-Marie.	1 25	1 25
Edegem	Hôpital-hospice	1 25	1 25
Hoboken	Id.	1 50	1 50
Linth	Id.	1 25	1 25
Merxem	Id.	1 80	1 80
Schooten	Id.	1 25	1 25
Wuestwezel	Id.	1 25	1 25
Malines	Hôpital Notre-Dame	1 50	1 50
	Salle des accouchements.	3 »	3 »
Lierre	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 55	1 55
Duffel	Hôpital-hospice	1 25	1 25
Puers	Hôpital-hospice, pour les personnes âgées de plus de 12 ans	1 25	1 25
	Id. pour les enfants âgés de moins de 12 ans	» 75	» 75
Saint-Amand	Hôpital	1 25	1 25
	Hospice.	1 »	1 »
Turnhout	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 52	1 55
Arendonck	Hôpital Sainte-Isabelle.	1 50	1 50
	Hospice pour vieillards	1 »	1 »
	Orphelinat.	» 38	» 38
Gheel	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 40	1 42
Grobbendonck	Hôp. Ste-Marie-Madeleine.	1 25	1 25
	Hospice id.	» 80	» 80
Herenthals	Hôpital Sainte-Élisabeth.	1 45	1 45
Hoogstraeten	Hôpital Notre-Dame-aux-Sept-Douleurs	1 48	1 48
Meerhout	Hospice-hôpital.	1 50	1 50
Oorderen	Hôpital-hospice	» 90	» 90

Anvers, le 31 décembre 1886.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
J. Thielens.

Le gouverneur-président,
Chevalier Ed. Pycke.

Province de Brabant.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1886.	Prix arrêté par la députation permanente pour 1887.
	Enfants trouvés.	Fr. c.	Fr. c.
Bruxelles	*A.* 1° Enfants non sevrés.	2 64	2 64
	2° Id. de 1 à 18 ans	1 34	1 34
	B. 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an.	» 66	» 66
	2° Id. au-dessus d'un an.	» 61	» 61
	(Non compris les frais d'instruction.)		
	Hôpitaux Saint-Pierre et Saint-Jean	2 55	2 58
	Hospice de l'infirmerie		
	Maternité	5 40	5 34
Assche	Hôpital civil	1 50	1 50
Hal	Hospice civil	1 40	1 40
Molenbeek-Saint-Jean	Hôpital id.	2 49	2 49
	Maternité	5 40	5 34
	Hospice civil	1 25	» 75
Saint-Josse-ten-Noode	Hôpital civil	2 49	2 49
Vilvorde	Hôpital, hospices et maternité	1 73	1 77
Overyssche	Hôpital civil	1 50	1 50
	Hospice civil	1 20	1 20
	Orphelinat	» 80	» 80
Leeuw-Saint-Pierre	Hospice civil	1 »	1 »
Nivelles	Hôpital général	1 75	1 73
Merchtem	Hospices	1 50	1 50
Louvain	Hôpital	1 36	1 38
	Maternité	4 14	4 50
	Enfants valides.		
	1er âge.		
	1 jour à 1 an (deux sexes)	» 67	» 73
	2e âge.		
	1 à 2 ans (deux sexes)	» 39	» 42
	2 à 4 ans id.	» 40	» 42
	4 à 6 ans (garçons)	» 42	» 45
	4 à 6 ans (filles)	» 41	» 43

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1886.	1887.
		Fr. c.	Fr. c.
Louvain (suite). . .	3e âge.		
	Garçons et filles valides de 6 à 14 ans.		
	6 à 9 ans.	» 67	» 71
	9 à 13 ans.	» 68	» 71
	13 à 14 ans.	1 08	1 12
	Enfants infirmes à compter du 2e âge.		
	Classes ordinaires.		
	1re classe.		
	1 à 2 ans (deux sexes). .	» 31	» 34
	2 à 4 ans id. . .	» 32	» 34
	4 à 6 ans (garçons). . .	» 34	» 36
	4 à 6 ans (filles)	» 33	» 35
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 12 ans.	» 55	» 58
	12 à 14 ans.	» 56	» 59
	14 à 15 ans.	» 63	» 45
	15 à 17 ans.	» 43	» 45
	17 à 18 ans et au-dessus	» 44	» 46
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans.	» 54	» 58
	7 à 10 ans.	» 55	» 57
	10 à 13 ans.	» 56	» 59
	13 à 14 ans.	» 57	» 81
	14 à 15 ans.	» 64	» 46
	15 à 18 ans et au-dessus	» 45	» 47
	2e classe.		
	1 à 4 ans (deux sexes). .	» 44	» 47
	4 à 5 ans (garçons). . .	» 46	» 49
	4 à 5 ans (filles)	» 45	» 48
	5 à 6 ans (garçons). . .	» 47	» 49
	5 à 6 ans (filles)	» 46	» 48

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1886.	1887.
		Fr. c.	Fr. c.
Louvain (suite)	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 9 ans	» 67	» 71
	9 à 14 ans	» 68	» 71
	14 à 15 ans	» 75	» 57
	15 à 16 ans	» 55	» 58
	16 à 17 ans	» 56	» 59
	17 à 18 ans et au-dessus	» 57	» 59
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 9 ans	» 67	» 71
	9 à 13 ans	» 68	» 71
	13 à 14 ans	» 69	» 94
	14 à 15 ans	» 75	» 59
	15 à 16 ans	» 55	» 58
	16 à 18 ans et au-dessus	» 56	» 60
	3e classe.		
	1 à 3 ans (deux sexes) . .	» 56	» 59
	3 à 4 ans id. . .	» 57	» 60
	4 à 6 ans (garçons) . . .	» 59	» 62
	4 à 6 ans (filles)	» 58	» 61
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans	» 79	» 83
	7 à 13 ans	» 80	» 84
	13 à 14 ans	» 81	1 07
	14 à 15 ans	» 88	» 70
	15 à 16 ans	» 68	» 71
	16 à 18 ans et au-dessus	» 69	» 72
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 8 ans	» 79	» 84
	8 à 12 ans	» 80	» 84
	12 à 14 ans	» 81	» 85
	14 à 15 ans	» 88	» 72
	15 à 16 ans	» 67	» 73
	16 à 18 ans et au-dessus	» 68	» 73

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1886.	1887.
		Fr. c.	Fr. c.
Louvain (suite)	4e classe.		
	1 à 4 ans (deux sexes). .	» 81	» 85
	4 à 6 ans (garçons). . .	» 83	» 88
	4 à 6 ans (filles)	» 82	» 87
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 10 ans.	1 04	1 09
	10 à 14 ans.	1 05	1 10
	14 à 15 ans.	1 12	» 96
	15 à 16 ans.	» 92	» 97
	16 à 18 ans et au-dessus	» 93	» 98
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans.	1 03	1 10
	7 à 10 ans.	1 04	1 09
	10 à 13 ans.	1 05	1 11
	13 à 14 ans.	1 06	1 33
	14 à 15 ans.	1 12	» 98
	15 à 17 ans.	» 92	» 97
	17 à 18 ans et au-dessus	» 93	» 98
	5e classe.		
	1 à 2 ans (deux sexes). .	1 05	1 11
	2 à 4 ans id. . .	1 06	1 11
	4 à 6 ans (garçons). . .	1 08	1 14
	4 à 6 ans (filles)	1 07	1 12
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 13 ans.	1 29	1 33
	13 à 14 ans.	1 30	1 58
	14 à 15 ans.	1 37	1 22
	15 à 17 ans.	1 17	1 23
	17 à 18 ans et au-dessus	1 18	1 24
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans.	1 28	1 36
	7 à 11 ans.	1 29	1 35
	11 à 14 ans.	1 30	1 36
	14 à 15 ans.	1 37	1 24
	15 à 16 ans.	1 16	1 23
	16 à 18 ans et au-dessus	1 17	1 24

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1886.	1887.
		Fr. c.	Fr. c.
Louvain (suite)	Classe extraordinaire dans des cas exceptionnels.		
	1 à 4 ans (deux sexes). .	1 30	1 37
	4 à 5 ans (garçons). . .	1 32	1 40
	4 à 5 ans (filles)	1 31	1 38
	5 à 6 ans (garçons). . .	1 33	1 40
	5 à 6 ans (filles)	1 32	1 39
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 8 ans.	1 53	1 61
	8 à 14 ans.	1 54	1 61
	14 à 15 ans.	1 62	1 48
	15 à 17 ans.	1 42	1 49
	17 à 18 ans et au-dessus	1 43	1 50
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 9 ans.	1 53	1 62
	9 à 13 ans.	1 54	1 62
	13 à 14 ans.	1 55	1 85
	14 à 15 ans.	1 62	1 50
	15 à 16 ans.	1 41	1 48
	16 à 18 ans et au-dessus	1 42	1 50
Diest	Hospices	1 36	1 50
Tirlemont	Id.	1 69	1 69
Aerschot.	Hôpital.	1 30	1 30
Léau	Id.	1 30	1 30
Opwyck	Hôpital et hospice . . .	1 50	1 50
Wavre	Hôpital de la charité . .	1 44	1 44
Grez-Doiceau.	Hospice du Péry. . . .	1 25	1 25
	Hospice Thumas	1 50	1 50
Rebecq-Rognon.	Hospices	1 60	1 60
Ixelles	Hôpital.	2 49	2 49
Laeken	Id.	2 49	2 49
	Maternité.	5 40	5 34
Saint-Gilles	Hôpital provisoire . . .	2 49	2 49
Schaerbeek.	Hôpital-lazaret.	2 49	2 49
	Maternité.	5 37	5 34

Arrêté par la députation permanente, en séance du 22 décembre 1886.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
BARBIAUX.

Le président,
AUGUSTE VERGOTE.

Province de Flandre occidentale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1886.	Prix arrêté par la députation permanente pour 1887.
		Fr. c.	Fr. c.
Bruges	1° Hôpital Saint-Jean	2 06	2 04
	2° Hospice de la Maternité	2 58	2 55
Courtrai	Hôpital Notre-Dame	1 95	1 96
Dixmude	Hôpital Saint-Jean	1 95	1 95
Furnes	Id. Saint-Jean	1 60	1 60
	Salle de la maternité	2 75	2 75
Iseghem	Hôp. des Sœurs de Charité	1 25	1 25
	Hospice des vieillards	1 25	1 25
Menin	Hôpital Saint-Georges	1 62	1 69
Nieuport	Id. Saint-Jean	1 80	1 80
	Hospice de la maternité	2 80	2 80
Ostende	Hôpital Saint-Jean	2 04	2 06
Poperinghe	Id. civil	1 52	1 52
Roulers	Id. civil	1 75	1 75
Thielt	Hospice de vieillards	1 40	1 40
Thourout	Id.	1 50	1 50
	Hôpital Saint-Augustin	2 »	2 »
Wervicq	Hôpital civil	1 40	1 40
Ypres	Id. Notre-Dame	1 90	1 88
Damme	Id. Saint-Jean	1 49	1 50
Avelghem	Id. civil	1 »	1 »
Alveringhem	Hospice Saint-Vincent de Paul	1 »	1 »

Fait et dressé par la députation permanente du conseil provincial.

Bruges, le 5 décembre 1886.

Le greffier,
J. Sheridan.

Le président,
Chevalier Ruzette.

Province de Flandre orientale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1886.	Prix arrêté par la députation permanente pour 1887.	OBSERVATIONS.	
		Fr. c.	Fr. c.		
Gand	1° Hôpital de la Biloque.	1 95	1 89		
	2° Hôpital des incurables.	» 92	» 92	Prix forfait payé au directeur de l'établissement par le bureau de bienfaisance de Gand.	
	3° Hospice de la maternité.	1 89	1 75	Pour les femmes admises à faire leurs couches à l'établissement et dont les frais d'entretien doivent être restitués par les communes domiciles de secours.	
	4° Hospice des enfants trouvés et abandonnés.	1 »	1 »	Prix forfait, non compris les vêtements pour nourrissons des deux sexes, admis temporairement à l'établissement de Gand.	(1)
	Id.	1 »	1 »	Id. pour les enfants malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id.	(1)
	Id.	1 »	1 »	Id. pour les enfants non malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id.	(1)

(1) Indépendamment du prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1886.	1887.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Gand (suite) .	4° Hospice des enfants trouvés et abandonnés.	» 50	» 50	Prix forfait non compris les vêtements, pour les enfants des deux sexes de la 1re année, placés à la campagne, id.
	Id.	» 30	» 30	Id., id. de la 2e année, id. (1)
	Id.	» 14	» 14	Id., id. des 3e, 4e, 5e et 6e années, id.
	Id.	» 10	» 10	Id., id. des 7e, 8e, 9e et 10e années, id.
	Id.	» 07	» 07	Id., id. des 11e, 12e, 13e et 14e années, id.
				N. B. En cas de maladie, le chiffre de l'entretien et du traitement des enfants des deux sexes placés à la campagne est fixé, au maximum, à 75 centimes par jour, non compris les vêtements.
		Prix par année.		
	Id.	18 »	18 »	Pour la layette des enfants des deux sexes.
	Id.	11 »	11 »	Pour les vêtements des enfants des deux sexes de la 1re année, placés à l'établissement à Gand et à la campagne.
	Id.	14 »	14 »	Id., id. de la 2e année, id.
	Id.	17 »	17 »	Id., id. de la 3e année, id.
	Id.	22 »	22 »	Id. des enfants du sexe masculin des 4e, 5e et 6e années, id.
	Id.	18 »	18 »	Id. du sexe féminin, id., id.
	Id.	33 »	33 »	Id. du sexe masculin des 7e, 8e et 9e années, id.
	Id.	25 »	25 »	Id. du sexe féminin, id.
	Id.	42 »	42 »	Id. du sexe masculin des 10e, 11e, 12e, 13e et 14e années et au-dessus, id.
	Id.	29 »	29 »	Id. du sexe féminin des 10e, 11e et 12e années, id.
	Id.	42 »	42 »	Id., id. des 13e et 14e années et au-dessus, id.

(1) Indépendamment du prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1886.	1887.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Alost	Hospice civil .	1 39	1 39	
Audenarde. .	Id.	1 44	1 44	
Lokeren . . .	Id.	1 25	1 25	
Grammont . .	Id.	1 27	1 27	
Eecloo. . . .	Hôpital-hospice	1 25	1 25	
Saint-Nicolas.	Hôpital civil .	1 50	1 50	
Ninove. . . .	Hôpital-hospice	1 20	1 20	
Renaix . . .	Hospice civil .	1 20	1 20	
	Hospice des orphelins.	» 70	» 70	
Termonde . .	Hôpital Saint-Blaise.	1 60	1 60	
Goefferdingen	Hospice . . .	1 »	1 »	
Lede	Hôpital-hospice	1 »	1 »	
Sottegem . .	Id.	1 20	1 20	
Velsique-Ruddershove.	Id.	1 »	1 »	
Deftinge. . .	Hospice et atelier de charité	1 »	1 »	
Etichove. . .	Hospice-hôpital.	1 10	1 10	Pour les vieillards.
		» 50	» 50	Pour les orphelins.
Eyne	Maison des pauvres.	1 »	1 »	
Nukerke . . .	Hospice . . .	1 »	1 »	Pour les hommes.
		» 80	» 80	Pour les femmes.
		» 60	» 60	Pour les enfants.
Opbrakel. . .	Hospice-hôpital	» 75	» 75	
Synghem. . .	Maison des pauvres.	1 »	1 »	
Adegem . . .	Hospice-hôpital.	1 25	1 20	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1886.	1887.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Ertvelde. . .	Maison des pauvres.	1 »	1 »	Pour malades et infirmes.
		» 80	» 80	Pour vieillards.
		» 60	» 60	Pour enfants.
Saint-Laurent.	Hospice . . .	1 25	1 25	Non compris les opérations chirurgicales.
Maldegem . .	Hôpital-hospice	1 11	1 06	
Asper	Hospice civil .	1 »	1 »	Pour malades et infirmes.
		» 80	» 80	Pour vieillards.
		» 60	» 60	Pour enfants.
Deynze . . .	Hospice-hôpital.	1 30	1 »	Invalides.
		» 80	» 80	Valides.
Evergem. . .	Hospice-hôpital.	1 30	1 30	
Gendbrugge. .	Hospice-hôpital.	1 25	1 25	
Ledeberg . .	Hospice-hôpital	» 80	» 80	
		1 »	1 »	
		1 30	1 30	
Moerbeke . .	Hospice pour vieillards et orphelins.	1 30	1 30	
Mont-Saint-Amand.	Hospice Saint-Amand.	1 30	1 30	
Nazareth. . .	Hôpital-hospice.	1 25	1 25	
Nevele . . .	Hospice Louise	1 »	1 »	
Sleydinge . .	Atelier de charité-hospice.	1 »	1 »	
Semergem . .	Hôpital-hospice	» 86	» 86	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1886.	1887.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Wachtebeke .	Hôpital-hospice	» 90	» 90	
Waerschoot .	Hôp. des Sœurs hospitalières de S^{t} Vincent de Paul.	» 80	» 80	
Basel	Maison des pauvres.	» 70	» 70	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		1 10	1 10	Id. de 12 à 50 ans.
		1 20	1 20	Id. de plus de 50 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.
Belcele . . .	Hospice-hôpital	1 10	1 10	
Beveren . . .	Hospice . . .	» 75	» 75	
	Hôpital . . .	1 30	1 30	
Exaerde. . .	Hôpital-hospice	1 10	1 10	
S^{t}-Gilles-Waes	Hospice . . .	1 »	1 »	
Haesdonck. .	Id.	» 50	» 50	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		» 75	» 75	Id. au-dessus de 12 ans.
		1 »	1 »	Id. malades.
Nieukerken. .	Id.	1 30	1 30	Pour les malades.
		1 03	1 03	Pour les non malades.
Rupelmonde .	Id.	» 65	» 65	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		» 80	» 80	Id. de 12 à 50 ans.
		» 90	» 90	Id. au-dessus de 50 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.
Sinay. . . .	Hôpital-hospice	1 25	1 25	
Stekene . . .	Maison des pauvres.	» 80	» 80	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		1 »	1 »	Id. de 12 ans et au-dessus.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1886.	1887.	OBSERVATIONS.
		Fr. c	Fr. c.	
		» 60	» 60	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
Tamise. . . .	Hospice-hôpital	» 75	» 75	Id. au-dessus de 12 ans.
		1 30	1 30	Pour les malades de tout âge.
		» 51	» 51	Pour les indigents valides.
Vracene . . .	Hospice . . .	1 10	1 10	Pour les malades.
Calloo. . . .	Hospice Boëyé-Van Landeghem.	»	1 25	
		»	» 80	Indigents au-dessous de 12 ans.
		»	1 »	Id. de 12 à 50 ans.
Cruybeke . .	Hospice-hôpital	»	1 »	Id. au-dessus de 50 ans.
		»	1 30	Id. malades.
Berlaere. . .	Hospice des orphelins.	1 10	1 10	
Buggenhout. .	Hospice-hôpital	1 10	1 10	
Calcken . . .	Id.	1 »	1 »	
	Hospice dit : Mon des vieillards, pour le sexe masculin.	» 65	» 65	
Hamme . . .	Hosp. dit : Mon des orphelins.	» 32	» 32	
	Hôp. pour malades des deux sexes.	1 25	1 25	
Laerne . . .	Hospice . . .	1 10	1 10	

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1886.	Prix arrêté par la députation permanente pour 1887.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Lebbeke . . .	Hospices civils	1 25	1 25	
Overmeire . .	Hospice . . .	1 10	1 10	
Schoonaerde .	Hospice . . .	1 25	1 25	
Wichelen . .	Hospice-hôpital	1 25	1 25	
Waesmunster.	Hospice . . .	1 »	1 »	
	Hôpital . . .	1 20	1 20	
Wetteren . .	Hospice-hôpital	1 »	1 »	
Zele	Hôpital . .	1 30	1 30	Pour les malades.
	Hospice . .	1 »	1 »	Pour les vieillards.
		1 »	1 »	Pour les orphelins.

Arrêté le présent projet de tarif pour être appliqué aux frais d'entretien pendant l'année 1887.

Gand, le 5 février 1887.

Par la députation :
Le greffier de la province,
DE GRAVE.

La députation permanente
du conseil provincial,
R. DE KERCHOVE.

Province de Hainaut.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1886.	Prix arrêté par la députation permanente pour 1887.
		Fr. c.	Fr. c.
Acren (les Deux-)	Hôpital Saint-Pierre.	1 21	1 21
Ath.	Hôpital de la Madeleine.	1 96	1 96
Binche	Hôpital Saint-Pierre.	1 18	1 18
Blicquy	Hospice.	1 05	1 05
Braine-le-Comte	Hôpital.	1 14	1 14
Charleroi	Hôpital.	1 85	1 85
Châtelet.	Hôtel-Dieu	1 85	1 85
Chièvres.	Hospice Saint-Nicolas.	1 28	1 28
Chimay	Hospice	1 25	1 25
Enghien.	Hôpital Saint-Nicolas	1 15	1 16
Flobecq.	Hospice.	1 25	1 25
Frasnes.	Hôpital.	1 25	1 25
Lessines.	Hôpital de N.-D. à la Rose.	1 44	1 43
Leuze.	Hospice-hôpital.	1 50	1 50
Marchienne-au-Pont.	Hôpital	1 50	1 50
Mons	Hôpital.	1 50	2 »
	Maternité.	2 »	2 50
Péruwelz	Hospice-hôpital	1 05	1 20
Rœulx	Hospice.	1 30	1 30
Saint-Ghislain	Hôpital	1 20	1 20
Soignies.	Hôpital.	1 44	1 40
Thuin.	Hospice.	» 94	» 95
Tournai	Hôpital.	1 85	1 87
	Maternité.	2 63	2 70

Fait et arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

En séance, à Mons, le 17 décembre 1886.

Par la députation : Le gouverneur-président,

Le greffier provincial, L. Frison.

Aug. François.

Province de Liége.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1886.	Prix arrêté par la députation permanente pour 1887.
		Fr. c.	Fr. c.
Liége	Hôpital de Bavière	2 12	2 03
	Hôpital des Anglais	2 12	2 11
	Hospice de la maternité	3 62	2 85
	Id. hommes incurables	» 93	» 90
	Id. des femmes incurables.	» 80	» 78
	Id. des orphelins	1 57	1 56
	Id. des orphelines	1 52	1 48
	Frais généraux	» 98	» 98
Huy	Hospice des incurables	» 98	» 98
	Hôpital.	1 43	1 43
	Orphelins et orphelines	1 02	1 02
Dison	Hospice Saint-Laurent	1 45	1 45
Spa	Hospice Saint-Charles	1 28	1 26
Herve	Hospice Saint-Henri	1 46	1 50
Hodimont	Hospice des vieilles gens.	1 53	1 36
	Hôpital des malades et des blessés	1 75	1 79
Stavelot	Hosp. Ferdinand Nicolaï.	» 73	» 75
	Id. Saint-Nicolas.	1 25	1 30
Ensival	Hospice civil	1 43	1 49
	Hôpital.	2 32	2 25
	Orphelinat	» 69	» 81
	Hôpital de Bavière.	1 68	1 73
Verviers	Hôpital des syphilitiques et des galeux	2 59	2 73
	Hospice des vieilles gens.	» 86	» 87
	Id. des orphelins	1 13	1 14
	Id. des orphelines	» 96	1 01

A Liége, en séance, le 17 novembre 1886.

Par la députation :

Le greffier provincial,
F. ANGENOT.

Le gouverneur-président,
PETY DE THOZÉE.

Province de Limbourg.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1886.	Prix arrêté par la députation permanente pour 1887.
		Fr. c.	Fr. c.
Hasselt	Hôpital civil	1 75	1 75
Maeseyck	Id. id.	1 50	1 50
Saint-Trond	Id. id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 33	1 33
	Hôpital	1 75	1 75
Looz-la-Ville	Hospice de Graethem	1 24	1 24
Bilsen-la-Ville	Hospice	1 35	1 35

Hasselt, le 29 octobre 1886.

Par la députation :
Le greffier provincial,
FR. ROELANT.

La députation permanente,
Vte GOUPY DE BEAUVOLERS.

Province de Luxembourg.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1886.	Prix arrêté par la députation permanente pour 1887.
		Fr. c.	Fr. c.
Arlon	Hôpital	2 »	2 »
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital	2 »	2 »
	Hospice	1 50	1 50
Bouillon	Id.	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Arlon, le 2 décembre 1886.

Par la députation :
Le greffier intérimaire,
LAVAL.

Le président,
DE GERLACHE.

Province de Namur.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1886.	Prix arrêté par la députation permanente pour 1887.	*Observations.*
		Fr. c.	Fr. c.	
Namur.	Service des enfants trouvés et des enfants abandonnés. . . .	» 71	» 74	Pour le 1er âge (moins d'un an).
		» 59	» 62	Pour le 2e âge (1 à 6 ans).
		» 57	» 60	Pour le 3e âge (6 à 12 ans).
	Hôpital St-Jacques. .	1 75	1 71	
Dinant.	Hôpital	1 75	1 75	

Rédigé à Namur, le 12 novembre 1886.

La députation du conseil provincial :

Le greffier,
A. RAYMOND.

Le président,
CH. DE MONTPELLIER.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — REFUS D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION RÉFORMÉE. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17169. — Laeken, le 10 février 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits délivrés par le notaire Xhaflaire, de résidence à Montzen, du testament mystique, en date du 28 octobre 1879, et du testament authentique reçu par le même notaire, le 31 janvier 1884, par lesquels Mlle la baronne Julie de Broich, rentière, demeurant à Montzen, lègue à la fabrique de l'église de cette localité une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, au capital de 1,200 francs, à charge de faire célébrer dans la dite église, chaque année et à perpétuité, une messe chantée de 1re classe avec recommandation tous les dimanches aux prières dominicales, le tout d'après le tarif diocésain, et deux messes basses avec les recommandations et prières ordinaires, la différence entre le montant de la rente et le coût des dits services religieux devant être employée à distribuer des pains aux pauvres qui y assisteront;

Vu l'arrêté, en date du 23 décembre 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liége refuse à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance de Montzen l'autorisation d'accepter ces legs pour le motif, en ce qui concerne la fabrique de l'église, que le nombre des services religieux, qui y sont fondés, étant déjà trop considérable pour pouvoir y être exonérés, il convient de ne pas l'augmenter, et, en ce qui concerne le bureau de bienfaisance, que le legs au profit des pauvres n'est qu'accessoire et ne peut subsister si l'autorisation d'accepter la disposition principale, dont il dépend, est elle-même refusée;

Vu les requêtes, en date des 1er et 18 janvier 1887, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Montzen réclament contre l'arrêté susvisé;

Considérant qu'il résulte des explications fournies par le bureau des marguilliers que le nombre des messes chantées, célébrées dans l'église de Montzen, desservie par deux prêtres, n'est que de 330, ce qui rend sans application, dans l'espèce, le motif invoqué par la députation;

Considérant, d'autre part, que si les services religieux institués par la défunte sont autorisés, rien ne s'oppose à ce que le legs au profit des pauvres le soit également;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 45-46.

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé par Nous, le 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 23 décembre 1886, est réformé.

ART. 2. La fabrique de l'église de Montzen est autorisée à accepter la rente qui lui est léguée, aux conditions imposées et à la charge de remettre annuellement, au bureau de bienfaisance de cette localité, une somme de 31 francs.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Montzen est autorisé à accepter la somme qui devra lui être remise en vertu de l'article précédent pour les distributions charitables prescrites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

MARINS ÉTRANGERS DÉCÉDÉS, DISPARUS OU ABSENTS. — SUCCESSIONS. — SALAIRES. — REMISE AUX AGENTS DIPLOMATIQUES. (1).

Bruxelles, le 10 février 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 20 décembre 1823 ;

Revu l'arrêté royal du 14 novembre 1827 ;

Vu la loi du 21 août 1879, contenant le livre II du Code de commerce, notamment les articles 47 à 65 ;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 44.

Sur la proposition de Nos Ministres des finances, de la justice et des chemins de fer, postes et télégraphes (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'arrêté royal du 14 novembre 1827, les biens et deniers délaissés ainsi que les gages mérités par les marins

(1) Bruxelles, le 5 février 1887.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Un arrêté royal du 14 novembre 1827 dispose que les biens et deniers délaissés, ainsi que les gages mérités par les marins décédés, restés en arrière ou disparus dans le cours du voyage, seront déposés à la caisse des consignations judiciaires.

Par application de l'article 2 de ce même arrêté, lorsqu'il s'agit de marins étrangers, les autorités maritimes ou, à leur défaut, l'administration communale informe le consul de leur nation du décès, de l'absence ou de la disparition, afin que les parties intéressées soient mises à même de faire leurs réclamations.

Ces dispositions entraînent à de nombreuses formalités. En vue de les simplifier, le gouvernement français demande que les biens et gages, revenant à ses nationaux, soient remis directement aux consuls de France qui seraient chargés de les faire parvenir aux ayants droit.

Nous ne voyons pas d'inconvénient à déférer à ce vœu et à conclure un arrangement international, qui stipulera la réciprocité et réglera les mesures d'application.

Toutefois, il est nécessaire qu'au préalable un arrêté royal porte dérogation à celui du 14 novembre 1827 en ce qui concerne les biens et gages délaissés par les marins étrangers et nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet de décision dans ce sens.

Le projet est conçu en termes généraux; cependant, il devra comporter une restriction dans la pratique lorsqu'il s'agira de marins étrangers, momentanément absents pour une cause légitime, mais ayant pris résidence en Belgique et dont le retour dans le pays est certain. Le règlement des gages de cette catégorie de marins s'opérera, comme actuellement, sans l'intervention des consuls de leur nation; car si l'on devait, dans l'espèce, appliquer le nouveau régime, on aboutirait à un résultat tout différent de celui que l'on a en vue; on bouleverserait les usages reçus au grand mécontentement des intéressés eux-mêmes, puisqu'au lieu de pouvoir toucher immédiatement les salaires qui leur reviennent ils devraient se soumettre à des formalités et subir un retard très préjudiciable.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.
Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

étrangers décédés, disparus ou absents seront remis au commissaire maritime pour être délivrés au consul ou autre agent de leur nation, lorsqu'aux termes d'un accord international (traité, arrangement ou déclaration) le consul ou cet agent se trouvera désigné pour donner bonne et valable décharge à l'égard des ayants droit.

Nos Ministres des finances, de la justice et des chemins de fer, postes et télégraphes seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

PRISONS. — DÉTENUS TRANSFÉRÉS. — VISITE DES YEUX.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3, B. — Bruxelles, le 12 février 1887.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons et des maisons spéciales de réforme.

On me signale que des jeunes détenus, transférés à la maison spéciale de réforme de Saint-Hubert, ont été reconnus porteurs de granulations palpébrales à leur arrivée dans cet établissement.

En vue de prévenir l'invasion de cette affection si contagieuse, il importe que la visite des yeux des prisonniers entrants et des transférés ait lieu d'une façon soigneuse.

Je vous prie, MM., de vouloir attirer sur ce point l'attention des directeurs et des médecins des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

FONDATION BISSCHOP. — FIXATION DU NOMBRE ET DU TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1292.

13 février 1887. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Bisschop, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), trois bourses, dont deux au taux de 500 francs et la troisième comprenant l'excédent disponible du revenu, sans que le montant de cette troisième bourse puisse dépasser celui des deux premières.

AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT SIMULTANÉ DES DROITS EN DÉBET (2).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 4204. — Bruxelles, le 14 février 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel.

D'après la loi du 28 juin 1881, sont visés pour timbre et enregistrés en débet les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête et pour la défense des prévenus ou accusés; les droits sont recouvrés en même temps que les autres frais de justice sur la partie qui a succombé.

La circulaire de mon département du 11 juillet 1882 a prescrit diverses mesures pour faciliter et assurer le recouvrement des droits de timbre et d'enregistrement liquidés en débet du chef des déclarations d'appel et de pourvoi en cassation des prévenus et des accusés.

Il a paru utile de régler aussi le recouvrement des droits dus sur les autres actes compris dans la loi du 28 juin 1881.

En conséquence, les mesures suivantes ont été arrêtées de commun accord entre mon département et celui des finances.

Tous les droits de timbre et d'enregistrement liquidés en débet seront compris dans le libellé des frais porté dans le jugement ou l'arrêt de condamnation. Ceux qui seront dus à raison d'un acte fait postérieurement au jugement ou à l'arrêt devront être compris dans un état de liquidation séparé, dressé conformément au dernier alinéa de l'article 139 du tarif du 18 juin 1853.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 52-53.
(2) Voy. la circulaire du 28 février 1887, insérée au *Recueil*, à sa date.

En outre, MM. les greffiers auront soin de faire en marge, soit de l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de la copie de l'état de liquidation séparé à envoyer au receveur, une mention détaillée des droits de timbre et d'enregistrement à recouvrer. Ces indications sont indispensables au double point de vue de l'enregistrement en recette et du contrôle.

Afin d'éviter toute difficulté en ce qui concerne les citations des témoins, il suffira d'établir une distinction dans les notes d'audiences entre les témoins cités par le ministère public ou qui se présentent volontairement et ceux qui ne comparaissent qu'après citation par exploit d'huissier. Le but sera atteint, si l'on place en regard des indications prescrites par l'article 155 du Code d'instruction criminelle la mention « témoin à décharge sur citation », en tenant note des droits liquidés.

Pour faciliter ce travail, l'inculpé ou son conseil pourra être invité à l'audience à produire l'original ou les originaux des citations : le greffier de service y puisera les indications nécessaires en ce qui concerne les droits en débet.

MM. les receveurs de l'enregistrement, chaque fois qu'ils viseront pour timbre un exploit fait à la requête et pour la défense d'un prévenu ou d'un accusé, indiqueront en marge de la relation du visa apposé sur l'original le détail des droits de timbre liquidés tant du chef de cet original qu'à raison des copies.

Les actes faits à la requête des parties civiles indigentes admises au bénéfice du *Pro Deo* peuvent aussi être visés pour timbre et enregistrés en débet, en exécution de l'arrêté royal du 21 mai 1815.

Les déclarations d'appel et de pourvoi en cassation des parties civiles seront insérées dans le registre établi par l'instruction de mon département du 11 juillet 1881, pour les déclarations des prévenus et des accusés.

Les droits de timbre et d'enregistrement liquidés en débet sur ces déclarations et sur les autres actes faits à la requête des parties civiles indigentes seront recouvrés, conformément aux règles tracées ci-dessus.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien inviter MM. les greffiers à se conformer aux instructions qui précèdent

Pour MM. les procureurs généraux près les cours d'appel

et recommander expressément aux officiers du ministère public d'exercer régulièrement les devoirs de vérification que leur impose l'article 47 du tarif du 18 juin 1853 en matière de frais de justice.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION DEWILDE, DE COSTERE ET GUNST. — ARRÊTÉ ROYAL REMETTANT LA GESTION A LA COMMUNE DE PITHEM. — RETRAIT (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1359. — Laeken, le 15 février 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Revu Notre arrêté, en date du 27 juin 1881, remettant la gestion de la fondation d'enseignement Dewilde, De Costere et Gunst à l'administration communale de Pithem ;

Vu le rapport du gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 4 mars 1886, tendant à ce que le dit arrêté soit rapporté ;

Considérant que les libéralités faites par les prénommés consistent uniquement dans la cession des droits qui leur appartenaient relativement à des bâtiments construits par eux, dans le but d'y établir une école, sur un terrain acquis de ses deniers par le bureau de bienfaisance de Pithem et relativement aux améliorations qu'ils avaient apportées aux dits bâtiments ;

Considérant que le terrain dont il s'agit, bien qu'ayant été acquis pour servir à l'établissement de l'école susdite, est toujours resté à la libre disposition du bureau de bienfaisance propriétaire, les administrations publiques n'ayant le droit ni d'ériger des fondations, ni de donner aux biens, dont elles ont la gestion, une destination perpétuelle, autre que celle qui résulte du but même de leur institution ;

Considérant que les cessions faites par les trois personnes précitées et résultant d'actes sous seing privé, ne peuvent offrir le caractère d'une fondation, puisqu'elles n'ont pas été faites dans la forme prescrite par le Code civil pour les donations et qu'elles n'ont jamais été autorisées conformément à l'article 910 du dit code ;

Considérant, dès lors, qu'il y a eu simplement, dans l'espèce, accession d'immeuble à immeuble dans le sens de l'article 555 du même code ; que c'est donc à tort qu'il a été fait application aux dits immeubles de la loi du 19 décembre 1864 et que la gestion en a été remise à l'administration communale ;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 56.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Notre arrêté du 27 juin 1881 est rapporté.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

PRISONS. — POSTES MILITAIRES. — MUNITIONS. — FOURNITURE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 6, B. — Bruxelles, le 21 février 1887.

A MM. les membres de la commission administrative :

1° *des prisons de Gand ;*
2° *des prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles ;*
3° *de la maison de sûreté de Liége.*

A MM. les membres de la commission d'inspection et de surveillance des prisons de Louvain.

Je vous prie de vouloir communiquer pour information :

1° Au directeur de la maison centrale pénitentiaire de Gand ;
2° Aux directeurs des prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles ;
3° Au directeur de la maison de sûreté de Liége ;
4° Au directeur de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain,

l'expédition ci-jointe d'une circulaire adressée par M. le Ministre de la guerre à toutes les autorités militaires (1) au sujet de la délivrance des munitions aux sentinelles préposées à la garde des prisons.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

(1) Voy. la circulaire du 9 février courant, insérée au *Recueil*, à sa date.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1887 (1).

22 février 1887. — Loi portant que le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1887, à la somme de quinze millions cent vingt-six mille trois cent soixante et un francs (fr. 15,126,361).

LÉGATIONS BELGES A L'ÉTRANGER. — RECOUVREMENT DE CRÉANCES. — DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS. — RÉFÉRÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (2).

Ministère des affaires étrangères.

Bruxelles, le 26 février 1887.

A MM. les gouverneurs.

L'intervention du ministère des affaires étrangères est souvent sollicitée par des Belges pour le recouvrement de créances à charge de personnes demeurant à l'étranger.

J'ai pu constater, par l'instruction des demandes de l'espèce, que bon nombre de nos commerçants négligent fréquemment de se renseigner sur la probité et la solvabilité des clients étrangers auxquels ils ouvrent des crédits et risquent ainsi de devoir exercer plus tard contre eux, sans certitude de succès, des poursuites judiciaires longues et dispendieuses.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 56.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1886 : p. 175.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 janvier 1887 : p. 42.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 janvier 1887 : p. 329-340; 21 janvier : p. 341-353; 25 janvier : p. 359-369; 26 janvier : p. 371-384 et 27 janvier : p. 388-398. — Adoption. Séance du 27 janvier : p. 398.

SÉNAT.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 février 1887 : p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 février 1887 : p. 144-153; 16 février : p. 155-159 et 163-168, et 17 février : p. 169-178. — Adoption. Séance du 17 février : p. 178.

(2) *Moniteur*, 1887, n° 58.

Mon département s'occupe toujours avec une grande sollicitude des affaires d'intérêt privé dont il est saisi (demandes de renseignements, levée d'actes de l'état civil ou autres pièces, liquidation de successions, etc.); mais vous reconnaîtrez, M. le gouverneur, que dans la matière délicate dont il s'agit et qui est le plus souvent du domaine des tribunaux civils, le ministère des affaires étrangères doit se montrer très réservé; il ne peut ni prêter son appui, ni réclamer les bons offices des agents du service extérieur en faveur de particuliers qui n'ont pas jugé à propos de prendre, eux-mêmes, les précautions nécessaires pour se garantir contre l'insolvabilité des personnes avec lesquelles ils sont entrés en relations d'affaires.

Je vous communiquerai dorénavant, M. le gouverneur, les requêtes que m'adresseront les Belges habitant votre province, à l'effet de se faire payer par leurs débiteurs demeurant en pays étrangers. Après avoir pris des informations complètes concernant la nature des dettes réclamées et les circonstances dans lesquelles elles ont été contractées, vous voudrez bien remettre ces requêtes à ma disposition, en les accompagnant de votre avis motivé sur la suite qui vous paraîtra pouvoir y être donnée.

Dans le cas où il conviendra d'intervenir; par exemple, lorsque la confiance des créanciers aura réellement été surprise par des indications inexactes ou des manœuvres déloyales, mon département ne manquera pas de prier le consul compétent d'user des moyens de conciliation qu'il jugera utiles pour déterminer le débiteur à se libérer. Mais, comme je l'ai fait remarquer aux agents du service consulaire, sous la date du 25 avril 1886, du moment qu'un arrangement à l'amiable est reconnu impossible et qu'il y a lieu, pour le créancier, de prendre des mesures ultérieures, le recours à un homme de loi ou à une personne digne de confiance devient nécessaire. Le rôle du consul doit se borner alors à émettre son avis sur l'opportunité et les chances de succès de poursuites judiciaires et à rechercher un mandataire qui offre les garanties voulues et avec lequel les intéressés puissent se mettre *directement* en rapport.

Il va de soi que ces diverses informations ne peuvent avoir qu'un caractère purement officieux et ne sauraient, dans aucune éventualité, engager la responsabilité de l'agent qui aurait eu l'obligeance de les fournir.

Je crois utile de vous rappeler à cette occasion, avec prière d'en instruire les pétitionnaires, le cas échéant, que les réclamations ayant pour objet des intérêts privés doivent être adressées à mon département, lequel reste juge du degré et du mode d'intervention des agents du service extérieur. Ceux-ci, aux termes des instructions qui leur ont été transmises, doivent s'abstenir de satisfaire aux requêtes de ce genre qui leur parviendraient directement, à moins de m'en avoir référé et d'avoir obtenu mon autorisation.

Le Ministre des affaires étrangères,
Le Prince de Chimay.

AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT SIMULTANÉ DES DROITS EN DÉBET.

Ministère des finances.

N° 1112. — Bruxelles, le 28 février 1887.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous communiquer une circulaire du département de la justice, du 14 février 1887, 3e Dir., 2e Sect., Litt. P, n° 4204 (*Recueil*, p. 46), qui complète les mesures arrêtées par celle du 11 juillet 1882, dont il vous a été donné connaissance par circulaire du 10 octobre 1882, n° 972.

L'administration trace, de son côté, les règles suivantes :

§ 1er. Chaque fois que *des exploits* sont visés pour valoir timbre *en débet* par application de la loi du 28 juin 1881 (circulaire, n° 942), la relation apposée sur l'original est émargée du détail des droits liquidés tant du chef de cet original qu'à raison des copies.

Ces indications sont également nécessaires, lorsqu'il s'agit d'exploits signifiés à la requête de parties civiles indigentes, admises au bénéfice du *Pro Deo*.

§ 2. Les droits de timbre et d'enregistrement *en débet*, dont le payement est obtenu, sont portés en recette au journal n° 22, dans deux colonnes ajoutées à la main, en attendant la réimpression du modèle.

§ 3. La statistique est formée pour les droits d'enregistrement.

§ 4. Les sommes ainsi encaissées sont reportées au journal n° 12, à l'expiration de chaque mois, sans qu'il y ait lieu d'en faire parvenir le montant aux receveurs qui ont donné la formalité aux actes.

§ 5. A l'occasion de la vérification prescrite par le § 4 de la circulaire du 20 décembre 1870, n° 799, le détail des droits en débet est rapproché du dossier de la procédure, pour un dixième des jugements, sans excéder le nombre de cent par greffe.

Les numéros des jugements qui ont fait l'objet de cet examen spécial sont désignés dans le certificat apposé sur l'état n° 200.

§ 6. En conséquence, sont supprimés les relevés n° 209 des droits en débet et les écritures qui s'y rattachent (circulaire n° 942, §§ 1er à 7).

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
De Schodt.

PRISONS. — DÉTENUS. — PEINES DISCIPLINAIRES. — APPLICATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., No 6, B. — Bruxelles, le 3 mars 1887.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons et des maisons spéciales de réforme.

Il a été constaté que, dans certaines maisons de détention, les infractions disciplinaires commises par les détenus sont, à de rares exceptions près, invariablement punies de cachot, même en cas de premier manquement.

C'est méconnaître le texte et l'esprit des règlements.

Les dispositions en vigueur, en même temps qu'elles indiquent la nature des punitions, fixent aussi la gradation à suivre en commençant par les plus légères : la peine du cachot ou séquestration en cellule spéciale vient en dernier lieu. Il convient de ne la prononcer qu'avec réserve et pour les fautes graves seulement, d'autant plus que son application n'est pas toujours sans danger, surtout à l'égard des jeunes détenus.

Il faut n'y recourir qu'exceptionnellement, lorsque les autres mesures de répression sont restées infructueuses et en limiter autant que possible la durée.

Je vous prie de vouloir adresser des recommandations en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Vous voudrez bien aussi, MM., exercer un contrôle spécial sur cette partie si importante du service et vous faire représenter le livre des punitions à chacune des réunions de votre collège et même plus souvent, si vous le jugez utile.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
Domis de Semerpont.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS. — RÈGLEMENT DE SERVICE (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 142/369. — Laeken, le 6 mars 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Mons ;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les articles 1er, 2, 5, 20, 24 et 29 du règlement de service du tribunal de commerce de Mons, approuvé par Notre arrêté du 7 février 1869 et modifié par Notre arrêté du 25 janvier 1878, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er. Le tribunal siège le lundi et le mardi de chaque semaine.

Les assignations à comparaître doivent être données pour l'audience du mardi.

Du 15 août au 15 octobre, l'audience du lundi est supprimée ; les affaires exigeant plaidoiries ne seront retenues le mardi que de quinzaine en quinzaine ; les autres mardis, le tribunal statuera seulement sur les défauts, les acquiescements et les cas où il y aurait péril en la demeure.

Art. 2. Les audiences commenceront le lundi à 3 heures, le mardi à 2 heures et demie et finiront à 5 heures.

Art. 5. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoirs de l'une des parties, se conformera aux dispositions de l'article 61 de la loi du 18 juin 1869.

Art. 20. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire la présentation des causes pour l'inscription au rôle, au plus tard le jour de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître, avant 11 heures du matin ; ce délai écoulé, aucune inscription ne sera reçue sauf l'autorisation spéciale du président.

La partie admise à faire une enquête ou une contre-enquête ou à faire interroger sur faits et articles, sera tenue de remettre au greffe, au plus

(1) *Moniteur*, 1887, n° 69.

tard la veille du jour fixé pour l'audition des témoins ou l'interrogatoire, l'expédition du jugement ordonnant ces devoirs de procédure et les exploits notifiés aux témoins et à la partie adverse.

ART. 24. A l'audience du mardi, après l'appel des causes nouvelles, le tribunal règlera le rôle des affaires à plaider aux audiences de la semaine suivante.

Au jour fixé pour les plaidoiries, si l'une des parties est absente ou refuse de plaider, l'autre partie doit prendre ses avantages, sinon l'affaire est rayée.

Toutefois, le tribunal pourra remettre les affaires à plaider, pour les motifs dont il est seul appréciateur.

Il sera fait par le président dans la première quinzaine de mars et d'août de chaque année un appel de toutes les causes portées au rôle général.

ART. 29. Les parties se conformeront strictement à la disposition de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 10244.

6 mars 1887. — Arrêté royal portant que la chapelle de Notre-Dame-Auxiliatrice, à Pâturages, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 69.

COMMUNES. — NOMINATIONS. — CONSEILLERS PARENTS OU ALLIÉS. — ABSTENTION OBLIGATOIRE.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et com., N° 41043. — Bruxelles, le 9 mars 1887.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes des circulaires de mon département du 4 mars 1878 et du 17 novembre 1879, l'interdiction prononcée par l'article 68, § 1er, de la loi communale s'applique à tous les cas où un conseiller a, soit par lui-même, soit par des parents ou alliés au degré prohibé, un intérêt direct à l'objet de la délibération, et il n'y a pas lieu de distinguer les nominations aux emplois salariés des actes administratifs ordinaires.

Ces circulaires n'ont fait que compléter celle du 28 janvier 1878 (*Moniteur* du 30 du même mois), par laquelle MM. les Ministres Delcour et De Lantsheere ont démontré que l'article 65 de la loi communale s'étend à la présentation de candidats, aux nominations aux emplois, aux révocations ou suspensions.

Les principes posés par ces circulaires ont été à diverses reprises perdus de vue par des députations permanentes, qui ont continué à appliquer, soit la circulaire du 15 décembre 1838, soit celle du 13 janvier 1866, qui toutes deux ont été rapportées par les instructions prérappelées de 1878 et 1879.

L'interprétation paternelle que l'article 68 de la loi communale a reçue à l'origine se justifiait par l'absence d'abus graves et par la pénurie des candidats. En restreignant la prohibition de cet article aux nominations sur des listes de candidats, comme dans le cas prévu au § 2 de l'article 84 de la même loi, la circulaire ministérielle du 15 décembre 1838 laissait en fait toute liberté, car ces nominations se rapportent à des fonctions gratuites qui sont exercées, non dans un intérêt personnel, mais bien dans un esprit de dévouement (décision du département de la justice du 15 juillet 1837). Cette restriction qui était en quelque sorte de pure forme a été jugée inutile par la circulaire du 18 janvier 1866, qui a tenté d'assimiler complètement les nominations aux élections. Mais le grand nombre d'abus qui se sont produits a contraint le gouvernement à en revenir à l'application rigoureuse de la loi.

Je ne puis en conséquence, d'accord avec M. le Ministre de la justice, que vous recommander d'assurer, en ce qui vous concerne, l'application des articles 86 et 87 de la loi communale, lorsque les circonstances l'exigeront, pour les délibérations des conseils communaux contraires à l'article 68 de la loi du 30 mars 1836.

Vous connaissez l'inconvénient plusieurs fois signalé déjà, notamment par la circulaire précitée du 17 novembre 1879, qui peut résulter des

candidatures fictives suscitées uniquement dans le but d'écarter du scrutin des membres du conseil communal.

Cet inconvénient pourrait sans doute être évité — au moins dans les provinces où la députation subordonne l'approbation des nominations de secrétaires ou de receveurs communaux au résultat d'un examen subi par eux, — si la règle était admise d'exiger que cet examen spécial fût subi *antérieurement* à la présentation des candidatures. L'épreuve de l'examen serait une garantie contre les candidatures dérisoires.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien y appeler, le cas échéant, l'attention de la députation permanente.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

CULTE CATHOLIQUE. — MINISTRES SUBSIDIÉS PAR L'ÉTAT. — DÉCÈS. — AVIS A TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE PAR LES AUTORITÉS LOCALES.

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 16410/16581. — Bruxelles, le 10 mars 1887.

A MM. les gouverneurs.

J'ai constaté que, contrairement aux instructions sur la matière, les autorités locales ne vous donnent pas immédiatement avis du décès des prêtres auxquels l'Etat vient annuellement en aide.

Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir rappeler ces instructions aux administrations communales dont il s'agit, en les invitant à s'y conformer strictement à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE. — SUPPRESSION D'UNE PLACE DE VICAIRE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 16404.

13 mars 1887. — Arrêté royal portant : 1° que l'église provisoire de Juslenville, commune de Theux, est érigée en succursale; 2° que le traitement attaché à la place de deuxième vicaire de l'église succursale de Theux est supprimé.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 75.

AVOCATS. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 84. — Laeken, le 13 mars 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 29 et 38 n° 7 de la loi du 22 ventôse an XII;
Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Par modification au décret du 14 décembre 1810 et à l'arrêté royal du 5 août 1836, le conseil de discipline des avocats pourra établir des conférences auxquelles les jeunes avocats qui feront leur stage seront tenus d'assister, pour recevoir l'enseignement des règles professionnelles et s'exercer à la plaidoirie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION DECLERCQ. — REMISE A LA COMMISSION DES HOSPICES CIVILS DE LONDERZEEL (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1105. — Laeken, le 17 mars 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations en date des 19 novembre 1885 et 31 juillet 1886, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Londerzeel sollicite l'autorisation de remettre à la commission des hospices civils de la dite commune les biens, rentes, fonds et valeurs diverses ainsi que tous les documents appartenant à la fondation instituée par Nicolas Declercq, pour l'entretien de jeunes orphelins, suivant son testament du 8 juillet 1665;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 75.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 85.

Vu la délibération en date du 28 janvier 1887, par laquelle la commission des hospices précitée sollicite l'autorisation :

1° D'accepter la remise dont il s'agit ;

2° D'affecter la dotation de la fondation à la création d'un hôpital orphelinat, en s'engageant, afin de se conformer à la volonté du fondateur Nicolas Declercq, à admettre dans cet établissement autant d'orphelins indigents que le bureau de bienfaisance pouvait en entretenir au moyen des revenus de la dite fondation ;

Vu les avis du conseil communal de Londerzeel et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 21 novembre 1885, 20 janvier et 31 juillet 1886, 8 et 23 février 1887 ;

Vu la loi du 16 vendémiaire an v et l'arrêté du 27 prairial an ix ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance et la commission des hospices civils de Londerzeel sont autorisés aux fins ci-dessus mentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

PRISONS. — PERSONNEL. — EMPLOIS DE SURNUMÉRAIRE ET DE 3e COMMIS. — EXAMEN. — PROGRAMME (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., N° 1105, D. — Bruxelles, le 17 mars 1887.

Le Ministre de la justice,

Revu la disposition ministérielle du 7 février 1872, arrêtant le programme des examens à subir pour l'obtention de l'emploi de surnuméraire ou de 3e commis dans l'administration des prisons ;

Sur la proposition de M. l'administrateur des prisons et de la sûreté publique,

Arrête :

Les matières de l'examen pour les emplois de surnuméraire et de

(1) *Moniteur*, 1887, n° 83.

3° commis dans l'administration des prisons sont déterminées comme il suit :

1. *Rédaction française ou flamande*, au gré du récipiendaire.	25 points.
2. *Histoire de Belgique.* Les grands faits de l'histoire de Belgique	20 —
3. *Géographie.* Géographie générale et géographie détaillée de la Belgique	20 —
4. *Éléments de droit constitutionnel*	15 —
5. *Mathématiques : a) Arithmétique,* jusqu'à la théorie des proportions et application des principes aux questions d'intérêt, d'escompte, etc.; *b) Géométrie.* Définitions préliminaires.	20 —
6. *Sciences naturelles : a) Zoologie.* Classification; *b) Botanique.* Etude des végétaux le plus en rapport avec l'homme .	15 —
7. *Sciences commerciales.* Tenue des livres en partie simple et en partie double. Effets de commerce	15 —
Total. . .	130 points.

Les récipiendaires auront quatre heures pour faire leur travail. Pour être admis, ils devront obtenir au moins les 9/13 des points, soit 90 points.

Pendant toute la durée de l'examen, les récipiendaires ne pourront, sous peine d'en être exclus, avoir aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors, ni faire usage de notes ou de livres quelconques.

J. DEVOLDER.

ÉCOLE DE RÉFORME DE BEERNEM. — COMITÉ DE DAMES ADJOINT AU COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40304. — Bruxelles, le 18 mars 1887.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 28 mars 1852 qui institue, dans la commune de Beernem, une école de réforme pour les filles et les jeunes enfants des deux sexes, âgés de 2 à 7 ans;

Vu l'article 4 du règlement de cette institution, approuvé par arrêté ministériel du 10 septembre 1853;

Vu la lettre, en date du 14 mars 1887, par laquelle le comité d'inspection et de surveillance des écoles agricoles fait connaître que Mme de

(1) *Moniteur*, 1887, n° 82.

Kerchove-de Nayer donne sa démission de membre du comité de dames et propose de nommer, en son remplacement, Mme Raymond de Kerchove;

Arrête :

ARTICLE 1er. La démission de Mme de Kerchove-de Nayer, de ses fonctions de membre du comité de dames, adjoint au comité d'inspection et de surveillance des écoles agricoles, est acceptée.

ART. 2. Mme Raymond de Kerchove est nommée membre du dit comité de dames, en remplacement et pour achever le mandat de Mme de Kerchove-de Nayer.

Le comité d'inspection et de surveillance des écoles agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DEVOLDER.

FONDATION DE MEULENAERE A NAZARETH. — RETRAIT DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 14 FÉVRIER 1881 (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 991. — Laeken, le 18 mars 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 1818, autorisant le bureau de bienfaisance de Nazareth à accepter la donation offerte par le sieur Maximilien de Meulenaere, ancien vicaire général à Gand, au curé et aux administrateurs des pauvres de Nazareth, d'une maison avec ses dépendances, à la condition d'y établir une école-atelier pour les enfants pauvres de la commune;

Revu Notre arrêté du 14 février 1881, remettant, par application des articles 1er, 5, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, la gestion de cette fondation à l'administration communale de Nazareth;

Vu la délibération du 8 octobre 1885, par laquelle le bureau de bienfaisance de la dite localité sollicite le retrait de ce dernier arrêté;

Vu l'avis du conseil communal de Nazareth en date du 9 du même mois;

Considérant que les discussions parlementaires auxquelles a donné lieu l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 et notamment les déclarations du Ministre de la justice et du rapporteur de la section centrale démontrent que cet article, en disposant que les fondations rattachées à des établissements incompétents seront remises aux administrations communales, n'a voulu parler que des établissements incompétents sous l'empire de la législation en vigueur au moment où ces fondations ont été créées;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 80-81.

Considérant qu'il résulte de la loi batave du 3 mars 1806 et des règlements y annexés, rendus obligatoires pour les provinces méridionales par l'arrêté royal du 20 mars 1814, qu'à l'époque où la fondation de Meulenaere a été autorisée, les bureaux de bienfaisance avaient compétence pour accepter des fondations de l'espèce ;

Considérant, d'ailleurs, qu'une part contributive dans les frais d'instruction des enfants pauvres incombe obligatoirement au bureau de bienfaisance, et que, si la loi du 19 décembre 1864 réserve à la commune seule la capacité nécessaire pour recevoir des libéralités à cette fin, il résulte du rapport de la section centrale que c'est là une disposition nouvelle, prise afin de séparer *désormais* le patrimoine de la bienfaisance de celui de l'instruction publique ;

Que c'est donc à tort que la gestion de la fondation de Meulenaere a été remise à l'administration communale de Nazareth ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Notre arrêté du 14 février 1881 est rapporté.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

COMMUNE. — LEGS. — ÉTABLISSEMENT D'UNE CRÈCHE PAR LA VILLE D'ATH (HAINAUT). — RÉCLAMATION DES PARENTS. — RÉDUCTION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24728A. — Bruxelles, le 19 mars 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Gustave Descamps, de résidence à Ath, du testament olographe, en date du 12 avril 1885, par lequel feu

(1) *Moniteur*, 1887, n° 87-88.

M. Emile Cooremans, en son vivant industriel à Ath, a fait les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue à mes sœurs Louise Cooremans, célibataire, et Aglaé Cooremans, épouse d'Emmanuel Wauters, tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai à mon décès, à charge, par elles, de remettre à la ville d'Ath, ma cité natale, et ce, deux ans après ma mort, la somme de soixante-dix mille francs (fr. 70,000).

« Ces biens restés indivis et dont, par conséquent, je possède le tiers, sont :

. . . . . .

« Les soixante-dix mille francs que je donne ici à ma ville natale doivent servir à l'aider dans l'établissement d'une crèche. Je désire que quelques berceaux soient créés le plus vite possible et j'espère que d'autres personnes charitables voudront bien continuer cette œuvre utile. »

Vu la délibération en date du 14 mars 1885, par laquelle le conseil communal d'Ath sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les requêtes par lesquelles la demoiselle Louise Cooremans et la dame Aglaé Wauters, née Cooremans, seules héritières légales et bénéficiaires du défunt, réclament contre le legs de 70,000 francs fait à la ville d'Ath ;

Vu le rapport de Notre Ministre des finances, en date du 10 novembre 1886, duquel il résulte que la déclaration déposée, le 2 septembre 1885, pour la succession de M. Emile Cooremans accuse un restant net de 18,408 fr. 77 c. » ;

Vu la nouvelle délibération, en date du 13 décembre 1886, par laquelle le conseil communal d'Ath « décide, — sous toute réserve de droit quant au montant réel du passif de la dite succession, sous réserve notamment de faire établir en justice le montant réel de l'actif de la succession au cas où des revendications nouvelles surgiraient de la part des créanciers, légataires ou autres, — d'accepter le legs de feu Emile Coorenans, jusqu'à concurrence de la somme de 18,408 fr. 77 c. » ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 24 décembre 1886, portant « qu'il y a lieu, en présence des réclamations faites par les héritières Cooremans qui sont proches parentes du testateur, d'autoriser la ville d'Ath à accepter le legs que lui a fait le sieur Emile Cooremans, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 9,000 francs » ;

Attendu que cet avis est motivé comme suit : « l'avoir du sieur Cooremans (Emile), ayant été reconnu s'élever à 18,408 fr. 77 c. par le conseil communal d'Ath (délibération du 13 décembre 1886), il a paru juste à la députation permanente de fixer à la moitié de cette somme le sacrifice à faire par les héritières légales, qui sont les sœurs du légataire » ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier, et notamment d'attestations signées par un grand nombre de parents, amis et voisins du défunt, qu'il est de notoriété publique que feu Emile Cooremans a toujours habité avec ses sœurs et avec son beau-frère, qu'il a été de leur part l'objet des soins les plus dévoués et les plus affectueux jusqu'à sa mort, que la bonne intelligence régnait entre tous les membres de cette famille et que le travail que le défunt pouvait donner était de minime importance eu égard à son état maladif;

Attendu que les termes mêmes des dispositions testamentaires démontrent qu'il n'entrait nullement dans les intentions du testateur de disposer en faveur de la ville d'Ath de la totalité ni même de la plus grande partie des biens formant le restant net de sa succession ;

Attendu que, dans ces circonstances, il est équitable de réduire le legs particulier fait à la ville d'Ath, jusqu'à concurrence du quart environ de l'excédent disponible constaté par la déclaration de succession;

Vu les articles 910, 937 du Code civil et 76 de la loi communale modifiée par la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le conseil communal d'Ath est autorisé à accepter, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre mille cinq cents francs (fr. 4,500), le legs dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — MAISON SPÉCIALE DE RÉFORME, A GAND. — QUARTIER DE DISCIPLINE. — CRÉATION ET ORGANISATION. — RÈGLEMENT (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 6, B. — Bruxelles, le 21 mars 1887.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1881, l'autorisant à déterminer le mode de classement des garçons *acquittés* auxquels les maisons spéciales de réforme sont destinées;

Vu la circulaire ministérielle du 21 décembre 1881, reconnaissant la nécessité de séparer les jeunes détenus indisciplinés de leurs compagnons et annonçant la création d'un quartier destiné à les recevoir;

Sur la proposition de l'administrateur des prisons et de la sûreté publique,

Arrête :

ARTICLE 1er. Il est créé à la maison spéciale de réforme, à Gand, *un quartier de discipline* où seront envoyés les jeunes détenus dont l'inconduite persistante constituerait un danger pour leurs compagnons ou une cause de désordre pour l'établissement qui leur est affecté.

ART. 2. L'autorité supérieure statuera sur cet envoi, après avoir préalablement entendu, en leur avis, le directeur et la commission administrative.

ART. 3. Les dispositions réglementaires des maisons spéciales de réforme sur les devoirs des jeunes détenus, l'école, l'exercice du culte et l'instruction religieuse, les mesures d'ordre et les punitions, sont rendues applicables au quartier de discipline, dont le régime sera, en général, plus sévère.

ART. 4. Les détenus de ce quartier ne pourront participer aux promenades à l'extérieur, si ce n'est par mesure d'hygiène et dans les cas laissés à l'appréciation du directeur, qui prendra l'avis du médecin.

Leurs récréations consisteront en marches et exercices gymnastiques.

ART. 5. L'autorisation de recevoir la visite des proches parents ne pourra être accordée qu'aux détenus qui se comportent bien et seulement une fois par semestre, sauf les exceptions motivées par des circonstances extraordinaires.

ART. 6. Les détenus pourront être autorisés à correspondre par écrit avec leurs parents deux fois par mois.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 85.

ART. 7. Tout détenu qui troublera, d'une manière continue, le quartier de discipline, pourra, sur la proposition du directeur et l'avis de la commission, approuvé par l'autorité supérieure, être soumis au régime de la séparation de jour et de nuit.

ART. 8. Les détenus auxquels ce régime aura été appliqué seront visités, chaque jour, par le surveillant, le médecin et le directeur et, aussi fréquemment que possible, par l'instituteur, l'aumônier et les membres de la commission.

Ils seront occupés à l'une des industries organisées dans le quartier de discipline.

ART. 9. La détention en cellule ne pourra être proposée qu'au cas d'inefficacité bien démontrée de toutes les autres punitions.

ART. 10. Les détenus qui se distingueront par une conduite exemplaire pourront être réintégrés dans la maison spéciale de réforme, sur la proposition du directeur, le rapport de la commission et la décision de l'autorité supérieure.

J. DEVOLDER.

PRISONS. — MAISON SPÉCIALE DE RÉFORME, A GAND. — QUARTIER DE DISCIPLINE. — ENVOI DU RÈGLEMENT ORGANIQUE AUX MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 6, B. — Bruxelles, le 21 mars 1887.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons spéciales de réforme de Gand, de Namur et de Saint-Hubert.

J'ai l'honneur de vous transmettre le règlement concernant la création et l'organisation *d'un quartier de discipline* à la maison spéciale de réforme, à Gand.

Il eut été désirable de pouvoir opérer un classement complet des jeunes détenus dans chacun des établissements spéciaux de réforme et d'y réserver une section aux incorrigibles. C'est en ce sens que les premières études avaient été poursuivies, dès 1881; mais ce projet fut reconnu irréalisable, à raison des locaux qui se prêtent peu à de nouvelles subdivisions. Ce résultat doit d'autant moins surprendre, qu'aucun des établissements affectés aux jeunes détenus n'a été construit pour cette destination : la maison de Saint-Hubert est une ancienne abbaye, celle de Namur un ancien dépôt de mendicité et la maison de Gand, dans l'intention de ses fondateurs, n'a pas évidemment été destinée à des enfants. Quoi qu'il en

(1) *Moniteur*, 1887, n° 85.

soit, c'est encore ce dernier établissement, avec ses cellules de nuit, ses vastes ateliers et ses larges préaux, qui offre le plus de ressources et c'est celui qui a été désigné pour l'institution dont il s'agit.

D'autre part, ce choix présente un autre avantage, celui de permettre l'appropriation d'un certain nombre de cellules indispensables pour séparer complètement les détenus les plus indisciplinés.

Bien que le règlement ci-annexé me paraisse suffisamment explicite, je crois utile, MM., d'appeler particulièrement votre attention sur quelques-unes de ses dispositions.

La catégorie des jeunes détenus, spécifiée à l'article 1er, ne devra comprendre que les natures absolument rebelles et déjouant toute tentative d'éducation : ainsi, les enfants dangereux par leurs mœurs et ceux qui auront donné des preuves constantes d'une perversité réelle dans la maison de réforme.

L'article 2 charge le directeur et votre collège de me signaler ces détenus, dont j'ordonnerai, ensuite, l'envoi au quartier de discipline, suivant les circonstances et sur votre rapport.

Si, d'après les articles 3 à 6, le régime de ce quartier est plus sévère que celui de la maison de réforme, on ne peut néanmoins, MM., jamais perdre de vue que dans les deux établissements, le régime disciplinaire s'applique à des jeunes détenus égarés, susceptibles d'être ramenés plutôt par la douceur et la persuasion que par l'intimidation et la contrainte.

Quant aux visites prescrites par l'article 8, elles ont principalement pour but d'atténuer autant que possible, les dangers de l'encellulement pour de jeunes détenus.

Le Ministre de la justice,
J. Devolder.

ALIÉNÉS. — NOMINATION D'INSPECTEURS ADJOINTS. — INSTITUTION D'UN COMITÉ CENTRAL D'INSPECTION. — ORGANISATION (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., No 43671. — Laeken, le 3 avril 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 21 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 et l'article 79 du règlement général et organique, pris en exécution de la dite loi, sur le régime des aliénés ;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 106.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les commissaires spéciaux adjoints à l'inspecteur des asiles d'aliénés du royaume prendront le titre d'inspecteurs adjoints.

ART. 2. Ils ont pour mission de coopérer à l'inspection générale des asiles d'aliénés du royaume.

ART. 3. Chaque inspecteur adjoint présentera, à la fin de l'année, un rapport sur l'ensemble des visites qu'il aura faites. Toutefois, lorsqu'il le jugera nécessaire, il fera part au Ministre, par l'intermédiaire de l'inspecteur, des observations importantes auxquelles une inspection donnerait lieu.

ART. 4. Les inspecteurs adjoints, réunis en collège, constituent le comité central d'inspection.

ART. 5. Ce comité a pour mission :

1° De délibérer sur tous les objets qui lui sont soumis par le Ministre ou par l'inspecteur ;

2° De proposer au Ministre, par l'intermédiaire de l'inspecteur, toutes les mesures d'ordre général qui pourraient être prises dans l'intérêt du service et notamment les règlements d'ordre intérieur, la confection des statistiques médicales, etc.;

3° De faire des inspections en commun, avec l'autorisation du Ministre.

ART. 6. Le comité central se réunit au moins une fois par trimestre.

Chacun de ses membres le préside, à tour de rôle, pendant une année.

Il est pourvu, de la même manière, aux fonctions de secrétaire. Le membre qui en est chargé transmet, après chaque séance, une copie du procès-verbal au Ministre, par l'intermédiaire de l'inspecteur.

Un tirage au sort fixera le roulement de la présidence et du secrétariat.

ART. 7. Le comité central présente annuellement au Ministre un rapport sur l'ensemble de sa mission. A ce travail seront joints les rapports isolés de chaque inspecteur adjoint. Le rapport général sera rédigé par le secrétaire et transmis au Ministre avant la fin du premier semestre.

ART. 8. Il est accordé aux inspecteurs adjoints un jeton de présence de 20 francs, pour chacune des réunions du comité central.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

PRISONS ET MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — RÈGLEMENT (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 3006, T. — Laeken, le 5 avril 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 14 mars 1869, portant approbation du règlement sur le travail dans les prisons secondaires;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le travail est obligatoire pour les condamnés criminels et correctionnels et facultatif pour les autres détenus.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 105.

(2) RAPPORT AU ROI.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 3006T. — Bruxelles, le 2 avril 1887.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet de règlement sur le travail dans les prisons et les maisons spéciales de réforme.

Le travail constituant à la fois un élément de la peine et le plus puissant moyen d'amendement, l'Etat est tenu de ne rien négliger pour assurer le fonctionnement de cette partie importante de l'organisation pénitentiaire.

Sans le travail, la cellule deviendrait un véritable instrument de torture et une cause de démoralisation.

Des critiques très vives se sont produites, dans ces derniers temps surtout, contre la concurrence que le travail pénitentiaire ferait au travail libre. La faible population des prisons, comparée à la population ouvrière en général, et la quantité minime des produits fabriqués dans les prisons suffisent pour démontrer que le travail des détenus n'a pu causer au travail libre aucun préjudice appréciable ou sérieux.

Tout au plus, dans certains cas exceptionnels, des intérêts individuels ont-ils pu être quelque peu lésés.

L'administration des prisons a toujours été animée du désir d'organiser le travail des détenus de manière à ne donner prise à aucune plainte légitime; elle persévèrera dans cette voie et elle espère que le nouveau règlement sauvegardera tous les intérêts, tout en assurant aux détenus un travail régulier.

Pour arriver à ce résultat, le nouveau règlement cherche à développer les travaux en régie pour compte des administrations publiques; il supprime la part de bénéfices accordée jusqu'ici aux directeurs des maisons secondaires et leur enlève la

Toutefois, l'administration des prisons pourra, à raison de circonstances exceptionnelles, dispenser du travail certains condamnés à l'emprisonnement, la commission administrative et le directeur entendus en leur avis.

ART. 2. Les détenus seront employés principalement à des travaux pour compte de l'Etat.

ART. 3. L'administration centrale arrêtera, chaque année, la liste des objets dont la fabrication sera réservée aux prisons par les différents départements ministériels et répartira les commandes entre les divers établissements.

ART. 4. Dans le cas où les travaux en régie ne suffiraient pas pour occuper tous les détenus, les directeurs chercheront à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre.

ART. 5. Les directeurs feront appel à la concurrence des entrepreneurs.

faculté consacrée par le règlement du 14 mars 1860 d'entreprendre certaines industries pour leur compte personnel.

En vue d'épargner aux ouvriers jusqu'à l'apparence d'une concurrence dangereuse ou abusive, on a exprimé, à diverses reprises, le vœu de voir les détenus occupés de préférence à des industries nouvelles ou étrangères à notre pays. L'administration cherchera à donner satisfaction à ce désir; elle accueillera volontiers les offres qui lui seraient faites par des industriels disposés à introduire dans les prisons des fabrications étrangères et elle se prêtera avec une entière bienveillance aux expériences nécessaires.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que l'infériorité du travail pénitentiaire rend déjà très difficile l'exercice des professions les plus usuelles et ne semble guère de nature à favoriser l'essai d'industries, pour lesquelles l'habileté et la régularité de la main-d'œuvre sont les conditions essentielles de succès.

Pour indemniser les directeurs de la part qui leur a été enlevée dans le produit du travail, il leur a été alloué des augmentations proportionnelles de traitement.

Ils n'auront plus le caractère d'industriels ou de commerçants et le public ne pourra plus, comme il était tenté de le faire, attribuer à des mobiles intéressés les démarches que ces fonctionnaires seraient dans le cas d'entreprendre pour assurer le travail des prisonniers.

J'ai assez de confiance dans le dévouement des directeurs pour avoir la certitude que la suppression de cette espèce de prime destinée à stimuler leur zèle ne les empêchera pas de veiller avec la même sollicitude à l'organisation du travail pénitentiaire.

L'article 12 du projet, en soumettant à une retenue uniforme de trois dixièmes tous les prix de façon, à titre de frais de gestion, permettra de récupérer sur les détenus une partie des dépenses qu'ils occasionnent à l'Etat.

L'arrêté ci-joint, dans lequel les graves intérêts en présence ont été conciliés, dans la mesure du possible, recevra, je l'espère, l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

A cet effet, un tableau, indiquant les différentes industries exploitées, le nombre des détenus occupés à chacune d'elles, le nombre des détenus disponibles et les prix de main-d'œuvre, demeurera affiché à la porte de chaque établissement pénitentiaire.

ART. 6. Les conditions des entreprises seront réglées par un contrat soumis à l'approbation de la commission administrative et du Ministre de la justice.

ART. 7. Toutefois, les travaux peu importants pourront être acceptés d'urgence par les directeurs, sous réserve de l'avis à transmettre sans retard à l'autorité supérieure.

ART. 8. Tout intéressé pourra prendre connaissance des contrats d'entreprise en s'adressant à la commission administrative ou à l'administration centrale.

ART. 9. Les prix de façon seront déterminés par pièce ou par journée. Ils seront calculés sur les prix moyens du commerce diminués de la moins-value du travail pénitentiaire.

ART. 10. Les directeurs, pas plus que les autres employés, ne pourront participer, à l'avenir, aux bénéfices sur le travail des détenus, ni employer ces derniers pour leur compte personnel.

ART. 11. La main-d'œuvre des détenus ne sera accordée qu'à l'Etat et à des entrepreneurs ou fabricants.

Il est interdit aux directeurs d'accepter des commandes directes des particuliers, à l'exception des travaux de traduction, d'écritures, de dessin et d'autres semblables.

Le taux des salaires à attribuer aux détenus pour ces derniers travaux sera arrêté par l'administration centrale, sur la proposition des commissions administratives et des directeurs.

ART. 12. Le prix de la main-d'œuvre pénitentiaire sera frappé d'une retenue de trois dixièmes au profit de l'Etat, à titre de frais de gestion.

Le surplus constituera le salaire proprement dit et sera attribué aux détenus dans les proportions fixées par les articles 15 et 27 du Code pénal.

Les condamnés en simple police, les prévenus, les accusés et tous autres détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire auront droit à l'intégralité du salaire, déduction faite des frais de gestion.

ART. 13. Des retenues pourront être opérées sur les salaires, du chef de dégâts aux matières premières, malfaçons et détériorations au mobilier, etc.

Ces retenues seront fixées par les commissions administratives sur la proposition des directeurs.

ART. 14. Les directeurs détermineront, en tenant compte des aptitudes particulières à chaque détenu, le genre de travail qui lui sera imposé.

En cas de réclamation, il sera statué par la commission administrative.

ART. 15. La commission administrative pourra mettre à la charge du directeur et des employés préposés à la surveillance du travail des détenus, les pertes résultant des malfaçons, lorsque celles-ci auront été provoquées ou facilitées par un défaut de surveillance.

La commission administrative déterminera l'étendue de la responsabilité du directeur et des employés, d'après la gravité de la faute commise et en tenant compte du montant de la perte résultant des malfaçons.

Les directeurs pourront également, en cas de négligence grave, être rendus responsables, en tout ou en partie, des pertes pécuniaires qu'éprouverait l'Etat par suite de l'insolvabilité des entrepreneurs de travaux.

ART. 16. Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons spéciales de réforme, en vertu de l'article 72 du Code pénal, seront employés soit à des travaux en régie, sous la direction de contremaîtres ou de surveillants, soit à des travaux pour compte d'entrepreneurs particuliers qui seront tenus de pourvoir à leur instruction professionnelle.

ART. 17. L'obligation d'assurer l'apprentissage des jeunes détenus pourra être envisagée comme l'équivalent du salaire et dispenser l'entrepreneur du payement de la main-d'œuvre.

Les conditions de l'entreprise feront l'objet d'un contrat proposé par le directeur et soumis à l'approbation de la commission administrative et du Ministre de la justice.

ART. 18. Lorsque la main-d'œuvre des jeunes détenus sera accordée à des entrepreneurs, moyennant salaire, le produit du travail appartiendra à l'Etat.

ART. 19. L'administration se réserve cependant de rétribuer le travail des jeunes détenus dont l'apprentissage serait suffisamment développé et qui se distingueraient par leur bonne conduite.

ART. 20. Ce salaire constituera un fonds de réserve destiné à faciliter le placement du jeune détenu, au moment de sa libération.

La commission administrative, chargée de veiller à ce que ce fonds de réserve reçoive sa destination, sera juge des conditions dans lesquelles la remise devra en être opérée.

ART. 21. Le présent règlement sera mis à exécution le 1er mai 1887.

ART. 22. Notre règlement du 14 mars 1869 est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ACTES DE SOCIÉTÉ. — INSERTION AU JOURNAL OFFICIEL. — ENVOI IMMÉDIAT A LA RÉGIE DU « MONITEUR » DU MONTANT DES FRAIS.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 15672. — Bruxelles, le 5 avril 1887.

A MM. les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux de première instance faisant fonctions de tribunaux de commerce.

Les circulaires de mon département des 25 juin 1873 et 8 août suivant ont tracé le mode et le terme de payement des frais de publication, faite par annexe au *Moniteur belge*, des actes de société déposés au greffe des tribunaux de commerce et des tribunaux de première instance faisant fonctions de tribunal de commerce.

Ces prescriptions ne sont pas régulièrement observées. Il importe, dans l'intérêt du trésor et de la régularité des écritures de la Régie du *Moniteur belge* que, conformément aux instructions des circulaires prérappelées, le montant de ces frais me soit transmis immédiatement après le règlement de compte des fonds consignés au greffe par les intéressés.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

ASILE D'ALIÉNÉS DE TIRLEMONT. — MAINTIEN (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., N° 13843.

5 avril 1887. — Arrêté royal qui autorise le sieur Hermans (L.), à maintenir l'établissement d'aliénés de Tirlemont qu'il dirige et dont il a l'entreprise.

Cet établissement pourra, par continuation, recevoir 115 aliénés (85 pensionnaires et 30 indigents).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE-COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14681.

5 avril 1887. — Arrêté royal qui proroge, pour six mois, le terme de la jouissance du traitement annuel de 600 francs, attaché provisoirement à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de Bueken (province de Brabant).

(1) *Moniteur*, 1887, n° 100.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE-COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14681.

5 avril 1887. — Arrêté royal qui proroge, pour trois mois, le terme de la jouissance du traitement annuel de 600 francs, attaché provisoirement à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de Nil-Saint-Vincent, à Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin (province de Brabant).

FRONTIÈRES. — ÉTABLISSEMENT DE CONSTRUCTIONS OU CLÔTURES DANS UN RAYON DÉTERMINÉ. — PROHIBITION. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE, LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — LOI (2).

5 avril 1887. — Loi qui approuve les déclarations échangées entre la Belgique et la France ainsi que le grand-duché de Luxembourg, contenant défense d'établir des constructions ou clôtures à moins de 10 mètres de la ligne frontière ou de 5 mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.

FAILLITES. — NOMINATION DES CURATEURS. — NOTIFICATION PAR LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE AUX PERCEPTEURS DES POSTES.

3e Dir. gén., 2e Sect , Litt. *P*, N° 5312. — Bruxelles, le 7 avril 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 478 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851 stipule que les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs, qui les ouvriront.

D'après la pratique généralement observée actuellement, les curateurs, pour assurer l'exécution de cette disposition, notifient leur nomination aux percepteurs des postes par exploit d'huissier. Cette marche offre un double inconvénient : d'abord d'augmenter les frais sans nécessité, ensuite, à moins de signifier en même temps un extrait du jugement, de ne pas donner à l'administration des postes une garantie suffisante.

Je vous prie de vouloir bien prescrire à MM. les greffiers des tribunaux de commerce de votre ressort d'informer à l'avenir directement les percepteurs des postes, au moyen d'une lettre chargée, de la nomination des curateurs, ou de délivrer à ceux-ci, pour le transmettre aux percepteurs, un certificat de cette nomination.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 100.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 105.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — MESSES UNE FOIS DITES. — CHARGE DE LA SUCCESSION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17144. — Londres, le 13 avril 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Nihoul, de résidence à Diest, du testament et du codicille mystiques, en date du 9 juin 1882, par lesquels M. Pierre-Xavier Helsen, médecin en la dite ville, dispose notamment comme suit :

Testament. — « Les legs ci-dessus sont faits à charge par mes prédits légataires de faire célébrer chaque année et à perpétuité, au jour anniversaire de mon décès, un anniversaire chanté de première classe pour le repos de mon âme; un même anniversaire pour Jean-Baptiste Helsen, mon père; un pour Catherine Marcelis, ma mère; un pour Jean-Corneille Helsen, mon frère, et un pour Marie-Thérèse Helsen, ma sœur; ces obits devront être célébrés respectivement au jour anniversaire du décès de chacun d'eux.

« Pour la garantie de l'exonération régulière des dits anniversaires, je déclare donner en hypothèque une parcelle de terre, sise à Schaffen, au lieu dit : *Hertenrode*, section D, n° 212, contenant 2 hectares 50 centiares.

« Mes légataires ou leurs descendants seront, en outre, tenus :

« *A*. De faire dire dix mille messes pour les cinq membres précités de ma famille, ainsi que pour Thérèse Helsen, sœur de Jean-Baptiste Helsen, mon père;

« *B*. . . . . .

Codicille. — « Des dix mille messes mentionnées dans mon testament, deux mille cinq cents seront dites par Auguste Valvekens, vicaire à Louvain, mille, à Webbecom; mille, à Haelen; mille, à Schaffen; mille, à Sichem; quinze cents à l'église de Notre-Dame, à Diest; mille à l'église de Saint-Sulpice, à Diest; cinq cents aux Croisiers et cinq cents au Béguinage, à Diest ».

Vu la délibération en date du 16 février 1885, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Notre-Dame, à Diest, sollicite l'autorisation d'accepter la fondation d'anniversaires perpétuels instituée par le testateur;

Vu également les délibérations en date des 7 mars, 4 avril et 5 septembre 1886, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Saint-Sulpice et de Notre-Dame, à Diest, et des églises de Schaffen, de Sichem et de Webbecom demandent à pouvoir se charger de l'exonération des messes une fois dites, à célébrer dans ces églises;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 107.

Vu les avis des conseils communaux des dites localités, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 27 novembre 1885, 12, 15, 19 et 30 avril, 6 et 21 mai, 31 août, 4 octobre, 2 et 15 décembre 1886 et 9 mars 1887 ;

Considérant qu'eu égard à l'importance de la succession du défunt, les messes une fois dites ordonnées par celui-ci peuvent être considérées comme constituant une charge d'hérédité, ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du Code civil ; qu'au surplus, le gouvernement ne peut imposer aux héritiers du testateur, quant aux messes à célébrer dans des églises reconnues, l'exonération de ces messes sur le pied du tarif diocésain, approuvé le 16 janvier 1880, ce tarif concernant exclusivement les services religieux fondés ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif diocésain prémentionné ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église de Notre-Dame, à Diest, est autorisée à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 156 fr. 25 c., pour la célébration des cinq anniversaires institués.

ART. 2. Les fabriques des églises de Notre-Dame et de Saint-Sulpice, à Diest, et des églises de Schaffen, de Sichem et de Webbecom ne sont pas autorisées à accepter les sommes nécessaires pour l'exonération des messes une fois dites à célébrer dans ces églises en vertu des dispositions testamentaires susvisées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

TÉLÉGRAPHES. — DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — ENVOI AU MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES D'UNE EXPÉDITION DES JUGEMENTS DE CONDAMNATION.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 5331. — Bruxelles, le 15 avril 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin de satisfaire au désir exprimé par le département des chemins de fer, postes et télégraphes, je vous prie de vouloir bien donner des

instructions aux officiers du ministère public de votre ressort afin que ces magistrats fassent parvenir *directement* au département précité une expédition des jugements concernant les délits ou contraventions se rapportant au service des télégraphes.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CODE RURAL. — GARDES DES BOIS DES PARTICULIERS, GARDES-PÊCHE, GARDES-CHASSE. — NOMINATION.

3e Dir. gén., 1re Sect., N° 2982. — Bruxelles, le 16 avril 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On a soulevé la question de savoir si, en présence de l'article 63 du Code rural et de l'article 61 de ce code, qui étend la compétence des gardes champêtres des établissements publics et des particuliers aux parties boisées des propriétés, l'article 177 du Code forestier du 19 décembre 1854 ne doit pas être considéré comme abrogé et sans application aujourd'hui.

La solution négative résulte des travaux parlementaires relatifs au Code rural et de l'article 98 final de ce code, qui ne cite pas l'article 177 du Code forestier au nombre des dispositions abrogées explicitement. Ces dispositions coexistent et peuvent se concilier. L'article 177 du Code forestier reste applicable aux gardes des particuliers exclusivement chargés de la surveillance de propriétés boisées.

Il y a lieu de décider de même que le Code rural n'a pas abrogé la disposition de l'article 23 de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale. Les gardes-pêche particuliers, chargés exclusivement de la surveillance de la pêche, restent soumis aux conditions de nomination et de serment prescrites par cet article 23, lequel se réfère à l'article 177 du Code forestier.

En ce qui concerne les gardes-chasse, comme la loi sur la chasse ne règle pas ces fonctions spéciales, leur nomination est régie par le Code forestier (art. 177) s'ils sont exclusivement commissionnés pour des bois, et par le Code rural (art. 61, 63) si le territoire soumis à leur surveillance est soit entièrement rural, soit en partie rural et en partie boisé.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien veiller à ce que ces règles, sur lesquelles je me suis mis d'accord avec mon collègue de l'agriculture, soient uniformément observées dans le ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ŒUVRES D'ART. — CONSERVATION.

Ministère de l'agriculture,
de l'industrie
et des travaux publics.

Adm. des lettres, sciences et des beaux-arts, N° 3096. — Bruxelles, le 16 avril 1887.

A MM. les gouverneurs.

On s'est plaint fréquemment du contrôle insuffisant exercé sur les œuvres d'art qui se trouvent dans les édifices publics, et on a demandé que des mesures fussent prises pour assurer leur conservation d'une manière efficace.

Après avoir consulté des personnes compétentes, je suis d'avis que les comités provinciaux des membres correspondants de la commission royale des monuments, par leur situation même, sont tout désignés pour exercer un contrôle fructueux sur les œuvres d'art existant dans leurs ressorts respectifs. Il y aurait préalablement lieu de les inviter à dresser une liste des ouvrages importants qui sont connus comme se trouvant dans les édifices de la province. Ils pourront ultérieurement compléter cette liste en recherchant les œuvres qui ne sont pas autant signalées à l'attention publique et qui ont droit à la sollicitude du gouvernement.

Les membres de ces comités pourraient utilement consulter à ce sujet les artistes ou professeurs d'art de leur province.

Lorsque le travail de récolement sera assez avancé pour permettre une série de visites, une ou deux inspections suffiront sans doute pour déterminer l'état des œuvres d'art renseignées, état que les comités auront à faire connaître, par rapport, à l'autorité compétente, en indiquant, en outre, les mesures que pourraient nécessiter celles de ces œuvres d'art dont la conservation serait menacée.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner des instructions pour que des dispositions soient prises dans le sens de la présente dépêche.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14321.

18 avril 1887. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de Forrière, à Courcelles, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 114.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LA GRANDE-BRETAGNE. — DÉCLARATION ADDITIONNELLE (1).

21 avril 1887. — Déclaration additionnelle à la convention d'extradition entre la Belgique et la Grande-Bretagne au sujet de la remise des nationaux par naissance ou par naturalisation.

PRISONS. — IMPRIMÉS DIVERS. — SIMPLIFICATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 5, B. — Bruxelles, le 22 avril 1887.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons et des maisons spéciales de réforme.

En vue de réduire, dans la limite du possible, les écritures qui incombent aux greffes des prisons, j'ai résolu d'introduire certaines modifications dans le formulaire des registres et états composant la série des imprimés divers de la direction, à savoir :

I. — N° 1. *Registre matricule du personnel des employés.*

Les peines disciplinaires encourues par les fonctionnaires et employés seront désormais inscrites au registre n° 1, dans la 7e colonne, dont l'entête sera complété par les mots : *Punitions disciplinaires.*

Il en résultera la suppression du registre n° 7, spécialement destiné à cette inscription.

II. — N° 2. *Extrait du registre matricule du personnel des employés.*

On continuera à y mentionner éventuellement, dans la colonne réservée à cet effet, les punitions disciplinaires, à l'exclusion, bien entendu, de celles dont la radiation a été obtenue.

III. — N° 3. *Registre de présence des fonctionnaires et employés.*

La formule actuelle impose l'inscription journalière du nom de chaque agent. On évitera cette répétition en adoptant le modèle n° 19 du rapport mensuel (n° 69), dont l'emploi permettra aussi de vérifier d'un coup d'œil, et pour tout un mois, le temps consacré par les employés à l'accomplissement de leurs devoirs.

Les imprimés dont les prisons sont pourvues pourront être modifiés en conséquence.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 142.

IV. — *N*os 4 *et* 5. *Bulletins de conduite annuels.*

Il conviendra d'y mentionner, sous une rubrique nouvelle, l'état civil des fonctionnaires et employés.

V. — *N*os 6 *et* 33. *Rapports individuels concernant les surveillants et les détenus.* — Supprimés.

Les infractions constatées seront renseignées au rapport (modèle n° 80) que les chefs de service remettent chaque matin au directeur sur la situation de la veille. La rubrique finale de ce document sera complétée par les mots : *Infractions disciplinaires.*

On pourra continuer à utiliser les imprimés nos 6 et 33, jusqu'à épuisement des formules disponibles.

VI. — *a*) *N*° 8. *État mensuel des punitions infligées aux employés ; b*) *N*° 9. *Etat trimestriel des changements survenus dans l'état civil des fonctionnaires et employés.*

Il n'y aura plus lieu, à l'avenir, de m'adresser ces états qui font double emploi avec les renseignements contenus au rapport journalier et dans les bulletins de conduite annuels.

VII. — *N*° 12. *Registre d'écrou de la maison pour peines.*

Il me revient que, dans certaines prisons, on continue à écrouer dans ce registre, dont le formulaire comprend beaucoup d'écritures, les mendiants et vagabonds condamnés à plus de sept jours de prison, par application de l'article 1er de la loi du 6 mars 1866.

Ces détenus ne subissant plus la peine d'emprisonnement (circulaire du 9 janvier 1885, *Recueil*, p. 1), doivent être considérés comme passagers et écroués au registre de la maison de passage (modèle n° 13) où leur inscription n'exige qu'une seule ligne d'écritures.

VIII. — *N*° 17. *Registre-contrôle des différentes catégories de détenus.*

L'indication de la profession exercée par les détenus est inutile pour constater l'identité et établir la position légale des prisonniers, en cas de libération et de translation. La colonne 4, réservée à cet effet, pourra donc rester en blanc, dans les registres actuellement en usage.

IX. — *N*os 25 *et* 26. *Registres de population.*

A partir du 1er mai prochain, les détenus civils et militaires seront inscrits dans un seul et même registre du modèle n° 25.

Il suffira, pour arriver à ce résultat, de grouper *les hommes et garçons*, *les femmes et filles*. Les colonnes réservées aux garçons et aux filles deviendront ainsi disponibles pour l'inscription des militaires (*a*. Officiers; *b*. Sous-officiers et soldats).

L'entête de la formule n° 25 devra donc, pour chacune des diverses catégories de prisonniers, être modifié de la manière indiquée ci-dessous.

MAISON.....

.....

..... (Catégorie.)

CIVILS.		MILITAIRES.	
Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.

On se bornera à faire ces changements sur la feuille de titre de chaque volume, sauf à couper l'entête des feuillets intercalaires.

X. — N° 29. *Rapport journalier concernant les détenus militaires.*

TABLEAU NUMÉRIQUE.

Comme conséquence de la modification du registre de population (§ IX) :

A. Grouper : 1° dans une même colonne, les sous-officiers et soldats; 2° sous une seule rubrique, les condamnés correctionnellement par application du Code pénal militaire et les condamnés du chef de délits ordinaires. La distinction de ces catégories (circulaire du 2 août 1864, *Recueil*, p. 82) ne se justifie plus, aujourd'hui que la classification qu'il s'agissait de contrôler alors a été abrogée;

B. Réunir aux détenus renseignés au n° 2 du litt. *A* ci-dessus, les condamnés accessoirement à l'incorporation dans une compagnie de correction.

Quant aux condamnés à l'incorporation simple, ils doivent être maintenus avec les prévenus jusqu'au jour où la condamnation est devenue définitive et, à partir de cette date jusqu'au jour de leur translation au corps de correction, ils figureront parmi les passagers.

XI. — N° 30. *Rapport journalier concernant les détenus civils.*

TABLEAU NUMÉRIQUE.

Grouper *les hommes et garçons* et *les femmes et filles*, comme il est indiqué pour le registre de population.

XII. — N° 31. *Rapport journalier concernant les détenus civils et militaires, destiné à l'administration centrale.*

A. — TABLEAU NUMÉRIQUE.

Mettre l'entête en rapport avec les modifications apportées au formulaire du registre de population.

B. — TABLEAU NOMINATIF DES DÉTENUS ENTRÉS OU SORTIS.

On pourra se dispenser d'y inscrire nominativement les *passagers* en voie de translation ; ces détenus seront mentionnés globalement, avec indication du lieu d'arrivée et de leur destination.

XIII. — N° 34. *Journal nominatif des détenus entrants et sortants.*

1° Compléter l'intitulé de la colonne réservée aux noms et prénoms par les mots *et numéro de l'écrou* ;

2° Ouvrir, tant à l'entrée qu'à la sortie, quatre nouvelles colonnes pour la répartition des catégories en :

Hommes et garçons (civils) ;
— (militaires) ;
Femmes et filles ;
Nourrissons.

Ces indications serviront utilement au contrôle du mouvement de la population à inscrire au registre n° 25 et aux rapports journaliers ;

3° Les colonnes 4, 5 et 6, à la sortie, et relatives à la profession, au lieu de naissance et au domicile, ne répondent à aucun besoin. On pourra, en attendant une nouvelle réimpression, remplacer les indications de ces colonnes par celles dont il est parlé au n° 2 ci-dessus.

XIV. — N° 35. *Registre de visite des détenus entrants et des transférés.*

Le registre spécial, pour la visite des yeux prescrit par la circulaire du 9 juin 1876 (*Recueil*, p. 148), est supprimé. Il n'en sera plus tenu qu'un seul destiné aussi à l'inscription des marques particulières des détenus.

A cet effet, on réservera quatre lignes pour chaque prisonnier et on complétera l'entête de la colonne réservée aux observations du médecin, par les mots : *a*) à l'entrée : *État des yeux, marques particulières, etc.* ; *b*) à la sortie : *État des yeux, etc.*

Après la visite médicale, le registre sera remis au greffe pour l'inscription des marques particulières au livre d'écrou et, par suite, le bulletin spécial dont il est parlé dans la circulaire du 18 mai 1878 (*Recueil*, p. 713), deviendra inutile.

XV. — *N*os 49 *et* 54. *Etats numériques de la situation trimestrielle de l'infirmerie et de l'école.* — A supprimer.

Les renseignements que comprennent ces états ne sont plus d'aucune utilité pour l'administration centrale.

XVI. — *N*os 66 *et* 67. *Procès-verbaux d'évasion et de tentative d'évasion.*

Lors d'une prochaine réimpression, ces deux formules seront fusionnées. Entretemps on utilisera, suivant les besoins, les imprimés dont sont pourvues les prisons.

XVII. — *N*o 69. *Rapport mensuel pour l'administration centrale.*

Ce document doit être considéré comme le résumé de la marche des différents services et des événements extraordinaires au cours d'une période mensuelle.

L'administration examinera si ce rapport ne pourrait être simplifié. En attendant qu'elle soit fixée à cet égard, on continuera à lui transmettre ce document dans sa forme actuelle.

XVIII. — *N*o 73. *Livre-copie des circulaires et instructions reçues.*

Il n'existe aucune utilité à reproduire, dans ce registre, les circulaires et instructions générales dont les membres du personnel doivent être informés par des ordres de service. Le livre n° 73 sera désormais réservé à la transcription de certaines dépêches, exclusivement relatives à chaque établissement, ainsi qu'à des instructions et observations non reproduites au recueil ou ne faisant pas l'objet d'ordres de service.

XIX. — *N*o 75. *Journal du directeur.*

Les indications contenues au tableau ne présentent aucune utilité : elles font double emploi avec le registre de population et les rapports journaliers ; il y a lieu de les supprimer.

La seconde partie seule sera maintenue : MM. les directeurs continueront à y mentionner les événements qui ont lieu dans l'établissement, ainsi que leurs observations quotidiennes sur la marche ou l'exécution des divers services et tous renseignements numériques présentant quelque intérêt.

XX. — N° 64bis. *Compte annuel de la statistique pénitentiaire.*

1° *Tableau I : Mouvement général d'entrée et de sortie.*

Modifier l'entête de la manière indiquée pour le registre de population n° 25, dont le tableau I n'est qu'un extrait ;

2° *Répartition des détenus frappés par la justice, détenus au 31 décembre* 18... :

A. Suivant le lieu d'origine (tableau IV) ;
B. Suivant leur âge, leur état civil, etc. (tableau V) ;
C. Suivant les métiers ou professions (tableau VI) ;
D. Suivant la juridiction, etc. (tableau VII).

On ne comprendra plus désormais dans ces tableaux que les détenus ayant un compte ouvert au registre de la comptabilité morale (modèle n° 56), c'est-à-dire, les condamnés à un an et au delà et les enfants acquittés (art. 72, Code pénal).

3° La même règle est applicable aux tableaux XIV : *Durée de la détention des détenus sortis* ; XV : *Libérés. Condition au moment de la libération*, et XVI : *Récidivistes détenus au 31 décembre.*

Pour éviter les doubles emplois, l'intitulé de la colonne n° 1 du tableau XIV, concernant les motifs de la sortie, sera complété, par renvoi, de la manière suivante :

Expiration de peine (1) ;
Translation dans d'autres prisons (2) ;

4° *Tableau VIII : Répartition de l'effectif des détenus suivant l'instruction avant et depuis l'entrée.*

On se bornera à y renseigner, à l'avenir, les prisonniers ayant fréquenté ou fréquentant l'école de la prison et dont l'inscription au registre statistique (modèle n° 53) est de rigueur.

Je vous prie, MM., de vouloir communiquer les instructions qui précèdent aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
J. Devolder.

(1) Y compris les condamnés transférés dans la prison du lieu de leur arrondissement, pour y être libérés.
(2) Pour y subir leur peine.

PRISONS. — DÉTENUS. — HABILLEMENT, VÊTEMENTS PARTICULIERS. — CONSERVATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 6/187 B. — Bruxelles, le 26 avril 1887.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt.

Aux termes de l'arrêté royal du 3 août 1865 (*Recueil*, page 269), « les détenus conservent leurs vêtements particuliers, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la commission administrative dans un intérêt de police, de propreté ou d'humanité, ou par l'autorité judiciaire, dans l'intérêt de l'instruction ».

Cette disposition doit être entendue en ce sens que les détenus ont la faculté de revêtir le costume pénal soit que leurs vêtements particuliers ne soient pas convenables, soit qu'ils désirent les ménager pour l'époque de leur libération.

En aucun cas, ils ne peuvent être contraints d'user leurs propres effets. Il ne doit pas subsister d'équivoque à cet égard et MM. les directeurs voudront bien éclairer à ce sujet les détenus au moment de leur entrée.

Pour ceux des détenus qui manifesteraient le désir de conserver leurs vêtements particuliers, il conviendra d'examiner si rien ne s'oppose à ce que cette autorisation leur soit accordée.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

ACQUISITIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NÉGOCIATIONS. — MARCHE A SUIVRE. — SIGNATURE DES ACTES.

Ministère des finances.

N° 1116. — Bruxelles, le 27 avril 1887.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

I. La circulaire du 10 août 1882, n° 966, a, entre autres, limité à une seule démarche personnelle les relations qui doivent s'établir entre les fonctionnaires chargés de négocier des acquisitions de biens immeubles pour cause d'utilité publique et les propriétaires de ces immeubles, sauf le cas où l'administration en aurait décidé autrement. Cette démarche faite, les négociations doivent se continuer *par écrit*. D'autre part, les signatures des actes sont recueillies par voie de correspondance.

L'expérience a révélé que, dans ce système, des *offres* ont été faites *par écrit*, ce qui, d'après les avis des avocats du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, présente des inconvénients et a donné lieu à des conséquences préjudiciables au trésor.

Il paraît utile de modifier et de compléter les alinéas 2 et 3 de l'instruction précitée.

Si, après une première entrevue, la cession n'est pas conclue, le fonctionnaire appréciera ce qui reste à faire : s'il y a espoir d'aboutir en continuant les pourparlers, il aura une seconde entrevue ; ce n'est qu'exceptionnellement qu'une troisième démarche personnelle aura lieu.

Il se peut que le *propriétaire* ait fait connaître, *par écrit*, ses prétentions et débattu les offres verbales du négociateur : ce dernier peut alors engager une correspondance ; mais la plus grande circonspection est recommandée.

II. Les alinéas 4 et suivants de la circulaire sont maintenus. Au sujet de l'alinéa 5, il est recommandé, d'une manière expresse, aux fonctionnaires, de ne jamais négliger de prendre des mesures pour éviter des déplacements inutiles : ils doivent toujours s'assurer des habitudes des propriétaires ou leur demander, par écrit, le jour, l'heure et le lieu où ils pourraient être en rapport avec eux, afin d'être certains de les trouver, à moins d'empêchement absolu.

III. La signature des actes exige des garanties. En règle, les signatures doivent être apposées en présence du fonctionnaire qui a négocié les acquisitions, ou de l'un de ses collègues, à moins qu'elles ne puissent être recueillies par les soins du notaire ou de l'agent d'affaires que les cédants auraient chargé de leurs intérêts, ce qui arrive surtout lorsque les copropriétaires sont nombreux ou demeurent à l'étranger. Ce n'est que par exception que les signatures peuvent être demandées par voie de correspondance directe avec les intéressés.

Pour l'exécution de ce qui précède, le receveur à qui incombe des négociations évitera de créer des frais exagérés ; il ne se déplacera pas hors de la circonscription de son bureau ; il tâchera même de réunir les cédants dans le local affecté au bureau. Le collègue auquel, le cas échéant, il aura recours, réunira les parties chez lui ; cette intervention ne donnera lieu à aucune indemnité.

Dans le cas où le cédant habiterait un pays étranger et ne serait pas représenté en Belgique, la signature serait toujours demandée par voie de correspondance, si l'intéressé ne veut ou ne sait se déplacer. On peut supposer qu'il s'agira, en règle, d'une personne au courant des affaires, qui ne permettrait pas de laisser apposer son nom par une autre personne.

Chaque fois que la signature aura été requise par correspondance, le fonctionnaire chargé des négociations vérifiera l'identité de cette signature, au moyen des lettres émanant du propriétaire et dont il serait détenteur.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — RÉGLEMENT (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 142/360. — Laeken, le 29 avril 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;
Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Charleroi;
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 2 et 4 de l'ordre de service pour le tribunal de première instance séant à Charleroi, établi par Notre arrêté du 18 septembre 1879, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. La première chambre siège les jeudi, vendredi et samedi; la deuxième chambre les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine; elles connaissent des affaires civiles.

La troisième chambre siège les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine; elle connait des affaires commerciales.

La quatrième chambre siège les jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine; elle s'occupe des affaires correctionnelles et des appels des jugements de police.

Si les besoins du service l'exigent, la deuxième chambre peut, par une décision spéciale de l'assemblée générale du tribunal, être momentanément appelée à connaître des affaires commerciales ou correctionnelles.

ART. 4. Les audiences commencent à 9 heures du matin; elles ont une durée de quatre heures au moins.

Si les besoins du service l'exigent, chaque chambre fixe des audiences extraordinaires.

Les membres de tribunal doivent se trouver réunis en la chambre du conseil une demi-heure avant l'ouverture des audiences. Il en est de même

(1) *Moniteur*, 1887, n° 122-123.

des juges d'instruction pour les devoirs qu'ils ont à remplir devant la chambre du conseil.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

COMMISSAIRE DE POLICE ADJOINT. — SUSPENSION PAR LE COLLÈGE ÉCHEVINAL. — RÉSOLUTION ANNULÉE (1).

Bruxelles, le 2 mai 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la résolution du 15 mars 1887, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles (Brabant) a suspendu de ses fonctions pour huit jours, avec privation de traitement, M. Depotter, adjoint au commissaire de police, inculpé d'avoir manqué de tact et de modération au cours d'une instruction judiciaire à laquelle il avait procédé à charge d'individus prévenus de vol et d'escroquerie;

Vu l'arrêté du gouverneur du Brabant, du 28 mars 1887, suspendant l'exécution de cette résolution;

Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial portant que l'arrêté du gouverneur n'est pas maintenu, délibération dont il a été appelé auprès de Nous, par le gouverneur;

Vu la lettre du collège des bourgmestre et échevins de Saint-Gilles constatant qu'il a reçu communication, le 28 mars, des motifs de l'arrêté du gouverneur du même jour;

Attendu que l'article 123 de la loi communale dispose que le bourgmestre peut suspendre les commissaires de police de leurs fonctions et que la même règle doit s'appliquer aux adjoints des commissaires de police, ainsi que l'a déclaré, à l'unanimité, la section centrale de la Chambre des représentants, au rapport de M. Barthélemy Dumortier (Documents parlementaires de la Chambre des représentants, session de 1864-1865, p. 332);

Attendu que si le collège des bourgmestre et échevins est investi, par l'article 99, titre II, chapitre II, de la loi communale, du droit de suspendre les employés de la commune, il ne s'agit, dans cette disposition, que des employés exclusivement communaux dont l'article 90, même

(1) *Moniteur*, 1887, n° 125.

chapitre, confie la surveillance au dit collège échevinal, surveillance à laquelle le droit de suspension sert de sanction; mais l'article 99 n'a pas d'application possible aux agents de la commune qui exercent, en même temps, les fonctions d'officiers de police judiciaire et dont s'occupe un autre chapitre de la loi (le chapitre V) : tels sont les commissaires de police et leurs adjoints;

Qu'en effet, les fonctionnaires de cette catégorie, soumis par le texte primitif de la loi communale à la surveillance du collège échevinal, y ont été soustraits par la loi du 30 juin 1842, pour passer sous celle du bourgmestre seul;

Attendu, d'ailleurs, qu'en leur qualité d'officiers de police judiciaire, les adjoints aux commissaires de police sont également, en vertu de l'article 155 de la loi du 18 juin 1869, sous la surveillance de nos procureurs généraux près les cours d'appel, lesquels peuvent leur infliger les peines disciplinaires énoncées aux articles 280 et 281 du Code d'instruction criminelle;

Que, par conséquent, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas du commissaire adjoint Depotter, d'un fait d'instruction judiciaire, la suspension des fonctions ne peut être prononcée qu'à la suite d'une entente entre le procureur général et le bourgmestre;

Vu les avis de Notre Ministre de la justice et du comité de législation et d'administration institué au département de l'intérieur et de l'instruction publique;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La résolution précitée prise, le 15 mars 1887, par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit collège, en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
Thonissen.

FONDATION GILSEN. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2883.

2 mai 1887. — Arrêté royal qui fixe à 275 francs le taux des bourses d'étude de la fondation Gilsen (Robert), dont le siège est dans la province de Limbourg.

FONDATION BRANCART. — DOTATION. — TRANSACTION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1242. — Laeken, le 4 mai 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Notre arrêté en date du 28 septembre 1885 (*Moniteur*, n° 278) remettant à la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant la gestion de la fondation Brancart (Nicolas-Joseph);

Vu les délibérations en date des 24 octobre 1886 et 18 janvier 1887 par lesquelles le bureau de bienfaisance d'Assche, détenteur des biens de la fondation, et la commission provinciale, voulant mettre fin au différend qui a surgi au sujet de l'exécution de Notre dit arrêté, proposent par transaction, le premier de remettre et le second d'accepter un capital de 6,000 francs, libre de toute charge, comme dotation de la fondation;

Vu les avis du conseil communal d'Assche et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 31 mars, 2 et 6 avril 1887;

Vu l'article 2045 du Code civil, les articles 49 et 52 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance d'Assche et la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant sont autorisés aux fins de leurs délibérations ci-dessus mentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. Devolder.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 126.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 128.

FONDATION TERNINCK. — CONSTRUCTION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 26231, B.

4 mai 1887. — Arrêté royal portant que l'administration de la fondation Terninck, à Anvers, est autorisée à faire exécuter les travaux nécessaires à la restauration et à l'amélioration des bâtiments intérieurs du local de la fondation.

FONDATION PULINX. — NOMBRE DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1305.

4 mai 1887. — Arrêté royal qui fixe à six le nombre des bourses à conférer sur les revenus de la fondation Pulinx, dont le siège est dans la province de Limbourg.

CONSIGNATIONS. — PARTIES CIVILES. — RÈGLEMENT DU 18 JUIN 1853. — APPLICATION.

4e Dir. gén., 3e Sect., N° 547-87. — Bruxelles, le 5 mai 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des finances me fait connaître que généralement les dispositions du règlement du 18 juin 1853, concernant les sommes consignées par des parties civiles, ne sont pas observées.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien inviter les parquets de votre ressort à tenir la main à la stricte exécution par les greffiers des prescriptions des articles 134, 135, 136 et 137 du tarif criminel.

Ces prescriptions étant également applicables aux procédures déférées aux tribunaux de police, il importe que l'attention de MM. les greffiers des justices de paix soit appelée sur les dispositions légales précitées.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 129-130.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 128.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES ENFANTS DÉTENUS DANS LES PRISONS AVANT LEUR TRANSFERT AUX ÉCOLES AGRICOLES. — RECOUVREMENT.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40822*c*. — Bruxelles, le 5 mai 1887.

A M. le gouverneur du Brabant et à MM. les directeurs des écoles agricoles, des colonies agricoles, ainsi que des dépôts de mendicité.

L'article 1er de l'arrêté royal du 19 décembre dernier fixe, pour 1887, à 85 centimes le prix de la journée d'entretien *des enfants qui seront reçus dans les écoles agricoles* et pour les mendiants et vagabonds invalides qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires, et à 65 centimes pour les mendiants et vagabonds valides, adultes ou âgés de plus de 2 ans, qui seront placés dans ces trois derniers établissements.

Il résulte des textes formels de l'arrêté royal précité que le prix de la journée d'entretien *des enfants détenus dans les prisons, avant leur transfert aux écoles agricoles*, ne peut être compté qu'à 65 centimes, le prix de 85 centimes n'étant applicable qu'à l'entretien de ces enfants pendant leur séjour réel dans les dites écoles.

(*Pour M. le gouverneur.*) Je viens de donner des ordres aux directeurs des écoles agricoles, des colonies agricoles de bienfaisance et des dépôts de mendicité de Bruges et de Reckheim pour qu'ils se conforment ponctuellement, à l'avenir, à ce qui précède, pour les frais d'entretien de l'espèce qu'ils auront respectivement à recouvrer pour le compte de l'administration des prisons.

(*Pour MM. les directeurs.*) Je vous prie, M. le directeur, de vous conformer ponctuellement à ce qui précède pour les frais de l'espèce à recouvrer pour le compte de l'administration des prisons.

Le Ministre de la justice,
J. Devolder.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17000.

9 mai 1887. — Arrêté royal qui porte que la section dite : *des biens communaux*, à Lize sous Seraing, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 132.

FRAIS DE JUSTICE. — TAXES A TÉMOINS DÉLIVRÉES PAR DUPLICATA. — INCONVÉNIENTS. — TAXES A LIBELLER AU PIED DES CITATIONS.

4e Dir. gén., 3e Sect., N° 586. — Bruxelles, le 12 mai 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La cour des comptes me signale le grand nombre de taxes à témoins délivrées par duplicata et appelle mon attention sur les inconvénients qui pourraient résulter de cet état de choses.

Il importe de mettre un terme à cette pratique, contraire aux prescriptions de l'article 118 du tarif criminel.

Je vous prie de vouloir bien, en portant ces faits à la connaissance des parquets de votre ressort, les inviter à faire remarquer à MM. les magistrats taxateurs que, aux termes de l'article précité, les taxes doivent être libellées au pied des réquisitoires, avertissements ou copies de citation.

Ces instructions devront également être communiquées à MM. les greffiers, que la circulaire ministérielle du 9 septembre 1874, 4e Dir., 1re Sect., N° 42, *Moniteur*, n° 254, charge de dresser les taxes.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — PERSONNEL. — MÉDAILLE D'HONNEUR POUR ACTES DE ZÈLE, DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 8, D. — Bruxelles, le 12 mai 1887.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons.

L'article 69 du règlement du 10 mars 1857, concernant le personnel des prisons, a institué une médaille d'honneur en faveur des agents qui se font remarquer par des actes signalés de zèle, de courage et de dévouement.

Jusqu'à présent, et en l'absence d'une autre distinction honorifique, l'administration a également accordé cette médaille à ceux qui, au cours d'une longue carrière, avaient rempli leurs fonctions d'une manière irréprochable.

Cette application n'a plus sa raison d'être, aujourd'hui que le gouvernement a décidé d'accorder la décoration civique à tous les fonctionnaires et employés qui auront, par leurs longs et loyaux services, mérité une distinction.

En conséquence, la médaille d'honneur ne sera plus décernée désormais qu'aux seuls agents qui auront accompli, comme l'exige l'article 69 précité, des actes signalés de zèle, de courage et de dévouement.

Veuillez, MM., porter ce qui précède à la connaissance du directeur de l'établissement placé sous votre surveillance.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS ÉTRANGERS. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — SUPPRESSION.

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 83820. — Bruxelles, le 14 mai 1887.

A MM. les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires.

Une circulaire du 14 septembre 1867, 1re dir., 2e bur., N° 36222, renferme le modèle d'un bulletin de renseignements à remplir et à envoyer à la commune présumée domicile de secours des mendiants et vagabonds retenus dans les prisons à la disposition du gouvernement. Cette circulaire porte à son paragraphe antépénultième que si le reclus est étranger ou présumé tel, le bulletin sera immédiatement adressé au département de la justice.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'avenir ce bulletin ne devra plus être fourni.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — CIRCONSCRIPTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 16136.

15 mai 1887. — Arrêté royal qui porte que la partie des rues du Bailly et de Livourne, située sur le territoire de la ville de Bruxelles, n'est pas comprise dans la circonscription de la succursale de la Sainte-Trinité, située au lieu dit : *Ma Campagne*, sous Ixelles, et érigée le 25 mars 1886 (*Moniteur*, n° 88).

(1) *Moniteur*, 1887, n° 140-141.

VILLE ET SÉMINAIRE DE BRUGES. — CESSION ET ACQUISITION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 15393. — Laeken, le 16 mai 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les délibérations en date des 29 et 31 mai 1886, par lesquelles le conseil communal de Bruges et le bureau administratif du séminaire de cette ville sollicitent l'autorisation, le premier, de céder de gré à gré, le second, d'acquérir en pleine propriété au prix de 200,000 francs, payables en dix annuités de 20,000 francs, intérêts compris, l'ensemble des immeubles occupés par le séminaire et inscrits au cadastre de la ville de Bruges sous les désignations suivantes :

			H.	A.	C.
Sect. F, nos	85*bis*	Jardin d'agrément	»	18	20
	86	Eglise	»	12	32
	89	Pépinière	»	25	81
	90*a*	Séminaire	»	51	60
	87*b*	Cour et maison du portier.	»	41	48
	88*a*²	Maison et jardin	»	36	20
	92*a*	Verger.	2	03	50
	91*a*	Etang	»	13	45
	93	Jardin potager	»	23	89
	94	Maison.	»	»	77
	95*c*	Jardin potager.	»	66	33
		Total. . .	4	93	55

sous déduction d'une bande de terrain d'une contenance de 1,244 mètres 66 décimètres carrés, longeant la rue de l'Huile, laquelle bande de terrain est réservée à la ville en pleine propriété, sous les clauses insérées à l'acte de cession, pour servir à l'élargissement éventuel de la dite rue;

Vu la délibération en date du 3 août 1833, approuvée par les Etats députés en séance du 29 septembre de la même année, et par laquelle le conseil de régence de la ville de Bruges concède pour l'usage du séminaire, moyennant les conditions stipulées dans la dite délibération, la jouissance gratuite des immeubles prémentionnés, repris au cadastre sous les nos 85*bis*, 86, 89, 90*a*, 87*b* et 88*a*²;

Vu l'arrêté de la députation permanente en date du 23 avril 1841, relatif au même objet, ainsi que l'acte avenu, le 27 novembre 1872, devant le

(1) *Moniteur*, 1887, n° 139.

notaire Debusschere, de résidence à Bruges, et par lequel la ville de Bruges loue au séminaire, pour un terme de dix-huit années, les immeubles nos 91*a*, 92*a*, 93, 94 et 95*c*, conformément au droit de préférence accordé au dit établissement par la délibération susvisée du 3 août 1833;

Vu le projet d'acte de cession, ainsi que la modification qui y a été apportée de commun accord par le conseil communal et le bureau administratif du séminaire de Bruges et aux termes de laquelle, « dans le cas où les immeubles cédés cesseraient d'être affectés à l'usage de séminaire, c'est-à-dire à l'instruction et à l'éducation des jeunes clercs du culte catholique sous la direction de l'ordinaire diocésain, ces immeubles feront retour à la ville de Bruges en toute propriété, de plein droit, et dans l'état où il se trouveront, sans indemnité de part ni d'autre pour les améliorations, détériorations ou changements survenus »;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, clôturé le 26 mai 1886, et les diverses réclamations auxquelles la cession projetée par la ville de Bruges a donné lieu;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale en date des 1er juin 1886, 25 janvier et 29 avril 1887;

Vu le décret du 6 novembre 1813 et l'article 76 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil communal de Bruges et le bureau administratif du séminaire de la même ville sont autorisés aux fins ci-dessus mentionnées.

Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

DÉPÊCHES D'ÉTAT. — TRANSMISSION. — OUVERTURE DES POSTES TÉLÉGRAPHIQUES RÉSERVÉS AU SERVICE DES CHEMINS DE FER.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 5523. — Bruxelles, le 16 mai 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par sa dépêche du 11 de ce mois, M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes vient de me faire connaître que des mesures seront prises pour rendre accessibles aux dépêches d'Etat émanant des parquets et des officiers de la police judiciaire tous les postes télégraphiques qui jusqu'ici ne fonctionnaient que pour les besoins du service de l'exploitation du chemin de fer et qui sont situés dans des localités dépourvues de bureaux télégraphiques ouverts aux correspondances privées et d'Etat, en général.

Toutefois, le bureau d'Orgeo-Luchy ne pourra, par suite de l'insuffisance du personnel de cette station, être ouvert aux correspondances d'Etat, dont il s'agit, *qu'au départ seulement*.

En ce qui concerne le bureau de Baarle-Nassau, qui se trouve sur le territoire hollandais, la question d'ouverture de ce poste aux dépêches d'Etat est soumise à l'examen de l'administration des télégraphes néerlandais.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION DUGARDYN, A WYNGENE. — MISE EN VENTE PUBLIQUE DES IMMEUBLES DE LA FONDATION (1).

1er Dir. gén., 3e Sect., N° 1303. — Bruxelles, le 18 mai 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 14 avril 1880, qui a remis à l'administration communale de Wyngene la gestion des biens de la fondation Dugardyn, consistant en bâtiments, avec terrains, situés en cette localité, section D, nos 1806*e* et 1810*f*, et destinés à être affectés à perpétuité à l'usage d'école et d'atelier, où les enfants pauvres de la commune apprendront à lire et à écrire et recevront l'enseignement du calcul, des travaux manuels et de la doctrine chrétienne;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 145.

Vu la délibération, en date du 6 décembre 1886, par laquelle le conseil communal, après avoir vainement tenté de louer les dits immeubles, sollicite l'autorisation de les vendre publiquement;

Attendu que l'école communale établie précédemment dans ces immeubles a été peu ou point fréquentée et que la commune est dispensée, à raison de l'existence d'écoles libres adoptées, de l'obligation de maintenir une école primaire officielle;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des pièces du dossier, que les bâtiments de la fondation Dugardyn sont en mauvais état et que, malgré les réparations qui pourraient y être effectuées, ils ne réuniraient pas, notamment au point de vue hygiénique, les conditions requises pour être utilement affectés au service de l'enseignement primaire;

Vu la demande du conseil communal, tendant à pouvoir payer à la dame Slock-Verkest, propriétaire à Wyngene, une somme de 1,955 francs sur le produit de la vente du lot B, du chef de construction que la prénommée a fait ériger, en 1879, sur une partie du terrain dépendant de la fondation précitée, détenue à cette époque par la corporation des sœurs infirmières;

Attendu que les quittances de fournitures et de main-d'œuvre produites par la dame Slock-Verkest établissent que les dépenses qu'elle a faites de ce chef dépassent la dite somme de 1,955 francs, fixée après expertise;

Vu la déclaration par laquelle l'intéressée s'engage à renoncer à toute revendication sur le lot B, moyennant le payement de l'indemnité précitée, et à accepter une réduction proportionnelle sur cette indemnité, si le prix de vente de ce lot n'atteignait pas la valeur estimative prévue par le procès-verbal d'expertise;

Vu le rapport de M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire, pour le ressort de Bruges, qui ne présente aucune observation au sujet de l'aliénation des immeubles susmentionnés;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, favorable à l'approbation des projets de mise en vente et de transaction, dont il s'agit;

Vu les articles 555 et 2045 du Code civil, 25 et 45 de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que la loi scolaire du 20 septembre 1884;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le conseil communal de Wyngene est autorisé à mettre en vente publique les immeubles dépendant de la fondation Dugardyn, sous réserve que le produit de cette vente — déduction faite de l'indemnité à payer à la dame Slock-Verkest — sera placé à intérêt et que le revenu figurera annuellement parmi les recettes du budget de l'enseignement primaire.

Est approuvée la transaction que la commune et la dame Slock-Verkest se proposent de conclure au sujet des constructions que cette dernière a fait élever sur une partie du terrain compris dans la dite fondation.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ARMES PROHIBÉES. — LÉGISLATION. — EXÉCUTION.

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 957. — Bruxelles, le 21 mai 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Une certaine tolérance a été admise jusqu'à ce jour au sujet des poursuites à exercer en vertu des articles 316 et 317 du Code pénal, concernant les armes prohibées.

Les circonstances actuelles ne permettent pas de continuer dans cette voie. Je vous prie, en conséquence, de donner des instructions aux officiers de police judiciaire de votre ressort, afin qu'ils assurent l'exécution rigoureuse des articles précités du Code pénal. Les mêmes instructions devront être adressées à ces officiers au sujet de la loi du 26 mai 1876 relative au port d'armes de guerre.

Afin d'éviter toute surprise vis-à-vis des fabricants et marchands d'armes, il y aura lieu de les faire avertir officieusement.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE ANGLICAN. — ÉGLISE ANGLICANE DE BRUGES. — RÈGLEMENT (1).

1re Dir. gén., 1e Sect., N° 16938. — Bruxelles, le 21 mai 1887.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 17 décembre 1886 (*Moniteur*, n° 360-361);

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870;

Approuve le règlement pour les intérêts temporels de l'église anglicane de Bruges et le règlement d'ordre intérieur pour le conseil d'administration de cette église, ainsi qu'il suit :

I. — *Règlement pour les intérêts temporels.*

ARTICLE 1er. Pour la gestion des affaires temporelles, les fonctions de marguilliers seront remplies par deux membres choisis chaque année par le conseil d'administration parmi les membres de ce conseil. Le chapelain fera partie de droit du bureau des marguilliers.

ART. 2. Le conseil est chargé de percevoir toutes les rentes, produits des bancs et des quêtes et autres revenus appartenant à la fabrique de l'église.

ART. 3. Le conseil est tenu de présenter, chaque année, dans la séance obligatoire du 15 juillet, un budget pour l'année prochaine, signé par le président, le trésorier et un autre membre du conseil. Le conseil est aussi tenu de présenter chaque année, dans la séance obligatoire du 15 mars, un compte pour l'année précédente, avec toutes les pièces justificatives, et signé par les mêmes personnes.

ART. 4. Les budgets et les comptes sont transmis aux autorités compétentes : les budgets avant le 15 août et les comptes avant le 10 avril.

ART. 5. Lorsque le conseil reconnaîtra la nécessité de faire une dépense non prévue au budget, il décidera l'ouverture d'un crédit spécial pour la dite dépense et il indiquera les moyens d'en couvrir le montant. Le budget supplémentaire doit être soumis aux mêmes formalités que le budget principal.

II. — *Règlement d'ordre intérieur.*

ARTICLE 1er. Le conseil d'administration se compose :

1. Du chapelain, rétribué par l'Etat, qui en fera partie de droit;

2. De quatre membres électifs, choisis par l'assemblée des fidèles de l'église anglicane, mâles, agés de 21 ans, qui ont résidé dans la circonscription paroissiale et payé abonnement pour sièges en l'église, les six mois, au moins, avant l'élection. Les membres communiants sont seuls éligibles au conseil.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 145.

ART. 2. Il sera procédé, dans les premiers quinze jours du mois d'avril prochain, à l'élection générale des membres électifs du conseil. Le conseil sera renouvelé par moitié chaque année à la même époque. Les membres sortants seront, pour la première fois, désignés par la voie du sort. Ils pourront être réélus.

ART. 3. La liste des membres électeurs sera affichée à l'entrée de l'église trente jours avant les élections. La liste des candidats pour le conseil d'administration, avec les noms de ceux qui les proposent, sera présentée par écrit au dit conseil, quinze jours avant les élections, et affichée à l'entrée de l'église sept jours avant.

ART. 4. Toutes les réclamations, relatives à la formation de la liste, seront adressées au conseil d'administration, dans le délai de quinze jours à dater de la publication. Il y sera statué par le conseil dans les quinze jours de la réclamation. La décision du conseil sera notifiée par écrit aux réclamants, par les soins du président, dans le délai de trois jours.

ART. 5. Le réclamant pourra appeler de la décision du conseil d'administration. L'appel sera interjeté dans la huitaine, à dater du jour de la notification. Il y sera statué en dernier ressort par le comité central du culte anglican en Belgique. La décision du comité central sera, par les soins du président, notifiée par écrit au réclamant, avant l'élection.

ART. 6. L'assemblée des électeurs sera convoquée par deux proclamations faites à l'église, de huitaine à huitaine, au service principal du dimanche. Le chapelain est de droit président de l'assemblée. L'élection aura lieu à pleine voix et à la pluralité des suffrages des membres présents. En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

ART. 7. Si un des membres électifs cesse, pendant le cours de son mandat, de faire partie du conseil, il sera pourvu à son remplacement par les membres restants. Le candidat élu achève le terme du membre qu'il remplace.

ART. 8. Le chapelain est de droit président du conseil; il préside aux séances; et, en cas d'absence du président, cette fonction est attribuée au plus âgé des membres présents. En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante. Le conseil nomme, pour la durée de trois ans, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire et le trésorier pourront être choisis hors du conseil. Leurs fonctions pourront être cumulées.

ART. 9. Le chapelain convoque le conseil quand il le juge nécessaire.

Le chapelain est tenu, en tout temps, de convoquer le conseil, sur la demande de deux de ses membres, qui auront indiqué, par écrit, l'objet à discuter. Le conseil ne délibère que quand il y a au moins trois membres présents.

ART. 10. Les réunions du conseil d'administration ont lieu dans la sacristie de l'église anglicane à Bruges.

ART. 11. Il y a deux séances obligatoires par année, le 15 juillet et le 15 mars, pour la présentation des budgets et des comptes. Si ces jours tombent un dimanche, le conseil se réunira le jour suivant.

ART. 12. Le conseil intervient comme arbitre en cas de contestation, quant aux affaires temporelles entre église et chapelain ou entre église et membres de l'église.

ART. 13. Le président signe la correspondance et, généralement, toutes les pièces émanant du conseil d'administration. Il fixe le jour et l'heure des séances du conseil. Il fait partie de droit de toutes les députations.

ART. 14. Le secrétaire est dépositaire du livre des procès-verbaux et de celui de la correspondance, ainsi que de tous les papiers et documents appartenant au conseil. Il ne peut en donner communication ni copie qu'aux membres du conseil. Il convoque les séances du conseil par écrit sur l'ordre du président. Il paraphe les procès-verbaux et les transcrit au registre spécialement affecté à ce but et les signe avec le président.

ART. 15. Le trésorier tient la comptabilité du conseil d'administration. Il reçoit et paye sur mandat du président. Il est tenu de présenter à la séance du 15 juillet un budget et à celle du 15 mars un compte des frais incombant au conseil d'administration. En cas de démission, il rend compte de sa gestion.

ART. 16. Le procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration indique les noms des membres présents. Immédiatement après l'ouverture de la séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Aucune réclamation sur la rédaction du procès-verbal n'est admise si elle n'est présentée immédiatement après la lecture de ce document. Les rectifications se font séance tenante avec l'assentiment du conseil. Les minutes sont paraphées séance tenante par le président et le secrétaire ; le texte en est transcrit endéans les huit jours, par ordre de date. Le président et le secrétaire signent chaque procès-verbal ainsi transcrit.

ART. 17. La police de l'intérieur de l'église ainsi que l'ordre et les heures des offices divins sont réglés par le chapelain. Les membres du conseil sont chargés du maintien de l'ordre dans l'église pendant les offices divins.

ART. 18. Toute proposition tendant à modifier le présent règlement doit être communiquée au président, par écrit, un mois avant les séances du 15 mars et du 15 juillet. Le président en donne connaissance endéans les huit jours, par écrit, à chacun des membres du conseil. La proposition est discutée dans les séances obligatoires.

Si le conseil accepte les modifications proposées, le président est tenu de soumettre, endéans les huit jours, les dites modifications à l'approbation de M. le Ministre de la justice.

J. DEVOLDER.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — CÉLÉBRATION DE MESSES DANS UNE ÉGLISE NON RECONNUE. — CLAUSE NON ADMISE. — RÉCLAMATION DU CONJOINT. — RENVOI A FINS CIVILES (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24814a. — Laeken, le 23 mai 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Verstraeten, de résidence à Gâvre, le 18 juillet 1863, par lequel la dame Marie-Françoise Corthyn, épouse de M. Jean-Baptiste Clays, demeurant à Mariakerke, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue la nue propriété de tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai, sans exception, savoir : une moitié au bureau de bienfaisance de Mariakerke et l'autre moitié à la fabrique de l'église de la même commune, à charge de faire célébrer et payer, chacun par moitié, aussitôt que possible après le décès de mon mari :

« 1° Cinq cents messes basses, à 2 francs chacune, à célébrer dans l'église de Mariakerke, par M. le vicaire;

« 2° Cent messes chantées, à célébrer dans la même église, par M. le curé de Mariakerke;

« 3° Cinq cents messes basses, également à 2 francs chacune, à célébrer dans l'église de Notre-Dame de l'Annonciation, à Gand, par les R.-P. Dominicains, desservant cette église;

« 4° Cent messes chantées, à célébrer par les R.-P. Dominicains, dans la dite église;

« Et, en outre, à charge de faire célébrer et payer, également chacun par moitié, dans l'église de Mariakerke, annuellement et à perpétuité, le jour correspondant à celui de mon décès ou le jour le plus rapproché, un anniversaire chanté, avec distribution aux pauvres, lors de chaque anniversaire, d'un hectolitre de seigle converti en pain. Cet anniversaire devra avoir lieu à dater du décès de mon mari ou, si je lui survis, à dater de mon décès.

« Je veux que toutes les messes et l'anniversaire prémentionnés soient annoncés au prône le dimanche...

« Mon désir et ma volonté expresse sont que la fabrique de Mariakerke emploie une somme de 2,000 francs, sur la part que je lui ai laissée ci-dessus dans ma succession, pour l'achat d'un trône pour la Sainte-Vierge. »

(1) *Moniteur*, 1887, n° 148.

Vu les délibérations, en date des 12 et 21 septembre 1886, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Mariakerke sollicitent l'autorisation d'accepter cette libéralité, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de Mariakerke, de M. l'évêque de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 2 octobre, 3 et 18 décembre 1886 ;

Vu la requête, en date du 13 août 1886, par laquelle M. Jean-Baptiste Clays, époux de la testatrice, demande que la libéralité dont il s'agit ne soit pas autorisée et subsidiairement propose une transaction ;

Considérant que cette requête soulève une question de droit civil dont la décision n'appartient pas à l'autorité administrative et que, d'ailleurs, l'autorisation accordée aux administrations légataires ne préjudicie pas à la faculté, pour le requérant, de soumettre la contestation au jugement des tribunaux ;

Considérant qu'au surplus les administrations intéressées n'acceptent pas la transaction proposée ;

En ce qui concerne la disposition ordonnant aux dites administrations de faire célébrer cinq cents messes basses et cent messes chantées dans l'église de Notre-Dame de l'Annonciation, à Gand :

Considérant que cette église, n'étant pas légalement reconnue, ne peut recueillir les sommes nécessaires pour la célébration des dites messes ; que, dès lors, la disposition dont il s'agit est nulle et ne peut sortir ses effets ;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que la valeur du legs s'élève à environ 20,600 francs ;

Vu les articles 900, 910, 911 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous, le 8 septembre 1879 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de Mariakerke sont autorisés à accepter le legs prémentionné, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES ENFANTS DÉTENUS DANS LES PRISONS AVANT LEUR TRANSFERT AUX ÉCOLES AGRICOLES. — RECOUVREMENT.

2e Dir. gén., 2e Bur., 1re Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 23 mai 1887.

Transmis à MM. les directeurs des prisons du royaume, pour information et gouverne, copie d'une circulaire, en date du 5 de ce mois, 5e direction, n° 40822 (*Recueil*, p. 92).

Les dispositions qui en font l'objet sont applicables à partir du 1er avril 1887.

Il conviendra d'en tenir compte quant aux mentions à consigner au registre n° 2 (valeurs), conformément au n° 2 de la circulaire du 3 mars 1885 (*Recueil*, p. 66).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

NOTAIRES. — ACTES NOTARIÉS. — MENTION OBLIGATOIRE DES STIPULATIONS RELATIVES AUX FRAIS.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 3283. — Bruxelles, le 24 mai 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la circulaire ci-jointe (1) en copie du département des finances du 1er avril 1879, concernant l'omission par les notaires de la mention dans leurs actes des stipulations relatives aux frais.

(1) Ministère des finances. 3e Dir., 1er Bur., N° 6000. — Bruxelles, le 1er avril 1879.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'administration a constaté, à diverses reprises, que des notaires ne mentionnent pas, dans le cahier des charges des adjudications publiques d'immeubles auxquelles ils procèdent, le taux pour cent des frais à payer par les personnes qui se porteront adjudicataires; ils se bornent verbalement à annoncer ce taux au public, ou à lui faire connaître que la vente est faite aux « conditions ordinaires », formule dont le public comprend parfaitement le sens et qui est suivie d'exécution, comme si elle avait été insérée au cahier des charges.

Il est arrivé aussi que, après avoir adjugé provisoirement, le notaire rédige, plus tard, un contrat de vente de gré à gré, où le prix est conforme à celui exprimé

Si des notaires persistent dans les errements incriminés par M. le Ministre des finances, je vous laisse le soin d'apprécier quelles mesures il échet de prendre à leur égard et, notamment, s'il y a lieu d'exercer des poursuites disciplinaires.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ANARCHISTES ÉTRANGERS. — ARRESTATION PROVISOIRE.

2e Dir. gén., 2e Sect. — Bruxelles, le 26 mai 1887.

À MM. les gouverneurs.

Ces jours derniers, un anarchiste étranger circulant dans le Hainaut n'a été arrêté qu'après avoir tenu les discours les plus violents dans plusieurs réunions et bien que sa présence eût été signalée par l'administration de la sûreté publique.

La liberté accordée aux citoyens d'exprimer leur opinion en toute matière ne saurait autoriser les étrangers à venir s'immiscer dans nos affaires intérieures, pour exciter nos populations industrielles à la grève et à la révolte.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, M. le gouverneur, de vouloir bien transmettre aux autorités locales de votre province des instructions leur enjoignant d'arrêter provisoirement et de tenir à ma disposition tout étranger non connu comme résident ou domicilié dans le pays, qui se mêlerait à l'agitation ouvrière. Un avis télégraphique devrait m'être transmis au sujet de chacune de ces arrestations provisoires avec les indications sommaires nécessaires pour me permettre d'apprécier les mesures à prendre.

J'adresse les mêmes instructions à M. le général commandant la gendarmerie.

Agréez, etc.

L'Administrateur des prisons
et de la sûreté publique,
GAUTIER DE RASSE.

---

dans le procès-verbal d'adjudication, qu'il s'abstient de citer, mais où font défaut les conditions pécuniaires stipulées dans le cahier des charges.

Par des faits de cette nature, non seulement les notaires éludent des droits, mais ils manquent à leurs devoirs professionnels, et ce manquement est plus grave encore, lorsqu'ils ont agi de mauvaise foi.

Je vous prie d'inviter les employés supérieurs à s'assurer d'une manière spéciale, à l'occasion de leurs visites périodiques des bureaux, si des notaires ne se sont pas placés dans la situation définie ci-dessus. Dans l'affirmative, les dits employés

COMMUNE. — LOGEMENT GRATUIT DU VICAIRE. — ÉQUIVALENT D'UN SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT. — DÉCISION CONTRAIRE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RÉFORMATION (1).

Bruxelles, le 27 mai 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé le 21 février 1887 par le conseil communal d'Aubel, contre une décision du 1er décembre 1886, par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Liége a refusé d'approuver une délibération du dit conseil, du 25 octobre 1886, tendant à obtenir l'autorisation de mettre gratuitement une maison à la disposition du vicaire de cette localité;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la commune accorde gratuitement le logement à cet ecclésiastique; que cette concession équivaut, en effet, à un supplément de traitement en nature, et que les communes, comme les fabriques d'églises, ont le droit d'allouer des suppléments de traitement aux vicaires;

Considérant que cela résulte notamment de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 28 octobre 1837;

Vu l'article 77, n° 1, de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le recours susmentionné est accueilli. En conséquence, la délibération du conseil communal d'Aubel, du 25 octobre, est approuvée.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 152.

---

procéderaient à une instruction approfondie, dans laquelle ils tâcheraient notamment de se procurer la quittance délivrée à l'adjudicataire pour le montant des frais. Ils vous adresseraient un rapport circonstancié, appuyé de toutes les pièces utiles à l'éclaircissement de l'affaire, sous le double point de vue du droit fraudé et du manquement aux devoirs professionnels.

Il est entendu que l'ordre qui précède ne dispense pas les receveurs de l'enregistrement des mêmes devoirs, ainsi que leur prescrivent la circulaire n° 857 et les instructions qui s'y trouvent citées.

Le Ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

Mention de cette disposition sera faite au registre des procès-verbaux des séances de la députation permanente en marge de la décision de ce collège.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

Le Ministre de la justice,
[illegible]ER.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., N° 3680.

30 mai 1887. — Arrêté royal portant que M. Casier, président de la cour des comptes, est nommé membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de M. Dassesse, admis à la retraite.

Il achèvera le terme de six ans, expirant le 31 décembre 1891, pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

FONDATION LARUELLE (HENRI-JOSEPH). — TAUX D'UNE BOURSE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1293.

30 mai 1887. — Arrêté royal qui fixe à 70 francs le taux de la bourse de la fondation Laruelle (Henri-Joseph), pour l'apprentissage de métiers et dont le siège est dans la province de Luxembourg.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 154.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 155.

COMMUNE. — DONATION AU PROFIT DES ÉCOLES GARDIENNES GRATUITES. — COMPÉTENCE DE LA COMMUNE (1).

Bruxelles, le 30 mai 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Pardon, de résidence à Tirlemont, d'un acte du 18 décembre 1886, par lequel Mlle Sophie Jaminé, directrice des écoles gardiennes, fait donation entre-vifs, sous diverses conditions, au profit des écoles gardiennes gratuites de cette ville, d'une somme de 10,000 francs, en vue de faire distribuer la soupe pendant l'hiver aux enfants fréquentant les dites écoles;

Considérant que les écoles gardiennes gratuites sont des institutions spéciales, comparables aux crèches et dont le but principal est de permettre aux ménages d'ouvriers de vaquer à leurs occupations, en les débarrassant de la garde de leurs enfants en bas âge;

Considérant que ces enfants devant rester à l'école pendant la plus grande partie de la journée, il faut nécessairement leur donner quelque nourriture; qu'en conséquence, les distributions d'aliments de ce genre, rentrant dans le service régulier et nécessaire de l'établissement, n'ont pas le caractère des distributions charitables proprement dites, qui sont de la compétence du bureau de bienfaisance;

Considérant, dès lors, que, du moment où il est admis que les communes ont qualité pour établir des écoles gardiennes, il faut également leur reconnaître le droit de donner à ces institutions les moyens d'atteindre complètement leur but;

Considérant d'ailleurs qu'il est porté annuellement à Tirlemont, aux budgets et comptes des écoles gardiennes, une allocation spéciale pour distributions d'aliments; que la donatrice, Mlle Jaminé, a voulu évidemment assurer en partie, à la décharge de la commune, les ressources nécessaires à cet effet;

Vu la délibération du conseil communal de Tirlemont du 5 février 1887, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la donation précitée;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Vu l'article 76 de la loi communale;

(1) *Moniteur*, 1887, nº 157-158.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La délibération susmentionnée est approuvée. En conséquence, le conseil communal de Tirlemont est autorisé à accepter la donation, dont il s'agit, sous les conditions fixées par la donatrice.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

SUCCESSIONS DES MARINS BELGES ET FRANÇAIS. — RÈGLEMENT. — DÉCLARATION ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE (1).

31 mai 1887. — Déclaration échangée entre la Belgique et la France concernant la remise des salaires dus aux marins belges et français et le traitement des successions des marins décédés des deux nations.

PRISONS. — CULTE CATHOLIQUE. — ACQUISITION PAR LES AUMÔNIERS DES OBJETS NÉCESSAIRES. — INDEMNITÉ.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 500, C. — Bruxelles, le 2 juin 1887.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.

En exécution de la mesure prescrite sous le n° 5 du litt. *C* de la circulaire du 30 décembre 1886, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il sera alloué à MM. les aumôniers des prisons, à partir de 1888, pour

(1) *Moniteur*, 1887, n° 155.

l'acquisition de certains articles destinés à la célébration du culte, une indemnité annuelle de :

Pour la prison centrale de Louvain	fr.	180	»
Id. de Gand		210	»
Pour la maison spéciale de réforme de Saint-Hubert		140	»
Id. id. de Namur. . .		300	»
Pour la prison d'Anvers.		85	»
Id. de Bruxelles		190	»
Id. de Saint-Gilles		200	»
Id. de Bruges		275	»
Id. secondaire de Gand		155	»
Id. de Mons		175	»
Id. de Liége.		285	»
Id. secondaire de Namur.		75	»
Id. de Malines		65	»
Id. de Turnhout		60	»
Id. secondaire de Louvain		90	»
Id. de Nivelles.		40	»
Id. de Courtrai.		60	»
Id. de Furnes		50	»
Id. d'Ypres		65	»
Id. d'Audenarde		35	»
Id. de Termonde.		85	»
Id. de Charleroi		60	»
Id. de Tournai.		170	» (1)
Id. de Huy		60	»
Id. de Verviers.		40	»
Id. de Hasselt		25	»
Id. de Tongres.		25	»
Id. d'Arlon		90	»
Id. de Marche		25	»
Id. de Neufchâteau		40	»
Id. de Dinant		30	»

Moyennant l'octroi de cette somme, ces ecclésiastiques devront pourvoir eux-mêmes à la fourniture des articles ci-après :

Les bobèches, les bougies, le buis, les calendriers liturgiques, les cartabelles ou directoires, les cierges, l'encens et le storax, les hosties, l'ouate, les Saintes-Huiles et le vin blanc.

(1) Cette somme, fixée d'abord à 130 francs, a été, sur la proposition du directeur et de la commission administrative, portée à 170 francs, par dépêche du 9 juillet 1887, N° 500, C.

La liquidation de l'indemnité sera provoquée annuellement, au cours du mois de décembre.

En cas de mutation d'aumônier, dans le courant de l'année, la somme sera répartie par douzièmes entre les titulaires, au prorata du nombre de mois que chacun aura été en fonctions.

La part revenant à l'aumônier sortant sera liquidée immédiatement après la cessation de son service.

Pour 1887, MM. les aumôniers pourront produire, au commencement du mois de décembre, une facture en leur nom, comprenant les hosties et le vin qu'ils auront employés dans le courant de l'année. Les déclarations de ce chef, dont l'import serait inférieur à 25 francs, pourront être acquittées par les comptables. Si, avant la fin de l'année, il se produisait des mutations dans le personnel dont il s'agit, chaque aumônier dressera séparément la facture des articles qu'il aura livrés.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

DÉPÊCHES D'ÉTAT. — TRANSMISSION. — OUVERTURE DU BUREAU DE BAARLE-NASSAU (HOLLANDE).

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 5323. — Bruxelles, le 4 juin 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite au dernier paragraphe de ma circulaire du 16 mai dernier, cotée comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'administration des télégraphes néerlandais vient d'autoriser la Compagnie du chemin de fer Grand-Central belge à rendre accessible au départ et à l'arrivée, aux dépêches d'Etat émanant des parquets et des officiers de la police judiciaire, l'appareil télégraphique qui est installé à la station de Baarle-Nassau (Hollande), pour les besoins du service de l'exploitation du chemin de fer.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT. — TRANSFERT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17163.

6 juin 1887. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, le traitement de 600 francs attaché à la place de deuxième vicaire de l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Namur (province de Namur), est supprimé; qu'à partir du 1er juillet suivant, un traitement égal est attaché à la place de premier vicaire de la succursale de Sainte-Julienne, au faubourg de Salzinnes, en la dite ville.

ÉCOLES AGRICOLES DE RUYSSELEDE, DE MERXPLAS ET DE BEERNEM. — ENFANTS CONDUITS DEVANT LE MAGISTRAT INSTRUCTEUR OU CONDAMNÉS A UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT. — TRANSFERT DANS DES MAISONS DE SURETÉ OU D'ARRÊT. — AVIS PRÉALABLE A DONNER AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40133 D. — Bruxelles, le 7 juin 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par circulaire du 16 juin 1886 (*Recueil*, p. 407), j'ai eu l'honneur de vous inviter à me signaler, à l'avenir, les jeunes reclus des écoles agricoles de Ruysselede-Beernem et de Merxplas, qui doivent être extraits de ces établissements et transférés dans des maisons de sûreté ou d'arrêt, pour y purger une peine d'emprisonnement.

J'ai pu constater que cette prescription n'est pas toujours observée, notamment lorsqu'il s'agit de colons qui, pendant leur séjour aux écoles agricoles, sont transférés devant les magistrats instructeurs et condamnés à l'emprisonnement.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien faire connaître aux parquets de votre ressort que ma circulaire précitée vise, non seulement les enfants qui ont à purger une peine d'emprisonnement, encourue avant leur mise à la disposition du gouvernement, mais aussi ceux qui subissent une condamnation à l'emprisonnement, prononcée pendant leur séjour aux écoles agricoles.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 162.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — REFUS D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION RÉFORMÉE. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17225. — Laeken, le 13 juin 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte reçu par le notaire Biar, de résidence à Liége, le 16 novembre 1886, par lequel M. Victor Ernotte, entrepreneur, demeurant en cette ville, fait donation à la fabrique de l'église de Saint-Pholien, à Liége, d'une somme de huit cents francs, à charge « de faire célébrer dans l'église susdite, le 9 juillet de chaque année, à perpétuité, à 9 heures du matin, une grand'messe anniversaire de 1re classe, avec nocturne et laudes avant cette messe... ».

Vu l'arrêté, en date du 13 avril 1887, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liége refuse à la dite fabrique l'autorisation d'accepter cette donation, en se basant sur ce qu'il existe déjà 2,269 messes fondées dans cette église desservie par trois prêtres ; que, dès lors, permettre l'acceptation d'une nouvelle libéralité grevée d'un obit qui devrait nécessairement être célébré dans une autre église paroissiale, ce serait autoriser d'une manière implicite le rétablissement de véritables bénéfices ; qu'au surplus, il serait préférable de voir doter les fabriques dont le patrimoine est plus restreint ou même insuffisant ;

Vu la requête, en date du 4 mai 1887, par laquelle le bureau des marguillers de l'église de Saint-Pholien, précitée, réclame contre l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'une grande partie des messes fondées dans l'église de Saint-Pholien sont exonérées dans d'autres églises paroissiales, moyennant l'exercice du contrôle prévu par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 juin 1881, ce qui rend sans application le motif invoqué par la députation permanente ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865 et le tarif du diocèse de Liége approuvé par Nous, le 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 13 avril 1887, est réformé.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 167.

ART. 2. La fabrique de l'église de Saint-Pholien, à Liége, est autorisée à accepter la donation prémentionnée aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — DÉTENUS. — PORT DU NUMÉRO. — HABILLEMENTS. — CONSERVATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 6/187, B. — Bruxelles, le 13 juin 1887.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.

On m'a signalé de fréquentes infractions à certaines dispositions réglementaires en vigueur dans les prisons.

I. Ainsi, les condamnés soumis au régime de la séparation ne seraient pas toujours porteurs — du moins d'une façon ostensible — de la plaque indiquant le numéro de leur cellule, lorsqu'ils se rendent au préau, à l'école, à la chapelle, etc.

Cependant, l'inobservation de la règle peut donner lieu à de graves inconvénients en cas d'événement (tentative d'évasion, mutinerie, etc.).

Je crois donc devoir renouveler les recommandations contenues dans ma circulaire du 13 juillet 1885 (*Recueil*, p. 200), relative au même objet.

II. Les vêtements appartenant aux détenus doivent être inventoriés, mis en paquet et étiquetés avant leur remise en magasin.

On se bornerait, paraît-il, généralement à réunir ces vêtements en paquet sans indications et sans même prendre les précautions nécessaires pour leur bonne conservation.

Ce mode de procéder, outre qu'il témoigne de peu d'ordre, pourrait également provoquer des réclamations qu'il serait difficile de réfuter en l'absence d'un inventaire signé par le déposant.

D'autre part, le défaut de soin dans la conservation de ces vêtements doit nécessairement occasionner leur détérioration, si bien qu'un détenu qui aurait des habillements en bon état à son entrée, pourrait ne plus trouver que des haillons à sa sortie.

Je me plais à croire, MM., qu'il suffira, pour faire cesser toute négligence, d'attirer sur ce point l'attention spéciale des directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — DESSERTE D'UN HOPITAL PAR DES RELIGIEUSES. — DISPOSITION CONSIDÉRÉE COMME UN SIMPLE VOEU (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24859*a*. — Laeken, le 13 juin 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu, le 26 février 1885, par les notaires Le Vilain et Chevillard, de résidence à Paris, et par lequel M. le baron Félix de Cartier, propriétaire-rentier, demeurant en la dite ville et domicilié à Marchienne-au-Pont (Belgique), dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue la somme de 50,000 francs à l'hôpital de Marchienne, fondé par ma mère, sous la condition, déjà imposée par ma mère, qu'il continue à être sous l'assistance des religieuses. »

Vu la délibération, en date du 10 mars 1887, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Marchienne-au-Pont sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée;

Vu les avis du conseil communal de la dite localité et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 19 mars et 20 mai 1887;

Considérant que, aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 16 messidor an VII, les commissions d'hospices sont exclusivement chargées de l'administration intérieure, et de la nomination et du remplacement des employés de ces établissements; qu'en conséquence, la condition imposée par le disposant, relativement au personnel qui doit desservir l'hôpital, est contraire aux dispositions légales précitées et ne peut, par suite, être considérée autrement que comme un simple vœu;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Marchienne-au-Pont est autorisée à accepter le legs prémentionné à la condition prescrite, en tant que celle-ci ne soit pas contraire aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. Devolder.

Moniteur, 1887, n° 168.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION EYBEN. — INSTITUTION DES DESCENDANTS DES FRÈRE ET SOEURS DU FONDATEUR ET DES JEUNES GENS D'UNE LOCALITÉ DÉTERMINÉE. — CRÉATION D'UNE NOUVELLE BOURSE EN FAVEUR DE PARENTS. — MAINTIEN DES DROITS DES APPELÉS A L'EXCLUSION DES AUTRES PARENTS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1301. — Laeken, le 13 juin 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 11 mars 1887, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg annule l'acte des collateurs de la fondation Eyben, du 24 août 1886, accordant à M. Louis Reners la bourse créée sur les revenus de cette fondation par l'arrêté royal du 11 octobre 1856 et confère cette bourse à M. Constant Stellingwerff;

Vu le recours exercé contre cette décision, le 20 du même mois, au nom de M. Reners, précité, par le tuteur de celui-ci;

Vu l'acte constitutif de la fondation Eyben, en date du 8 juillet 1712, et notamment les dispositions en vertu desquelles les bourses de cette fondation doivent être accordées en premier lieu aux descendants du frère et des deux sœurs du fondateur jusqu'au 3e degré et, à défaut de ces appelés, aux jeunes gens de Hasselt les plus avancés dans leurs études, avec droit de préférence, à mérite égal, pour tous autres parents;

Vu l'arrêté royal prémentionné du 11 octobre 1856, créant sur les revenus de la fondation une troisième bourse en faveur des plus proches parents du fondateur pour étudier la philosophie, la théologie, la médecine et le droit et stipulant qu' « à défaut de parents cette bourse pourra être conférée à des jeunes gens de bonne conduite, nés à Hasselt et qui feront les dites études »;

Considérant que la décision des collateurs de la fondation est basée sur ce que le fondateur, par son testament précité, n'a appelé au bénéfice de son institution que les descendants de son frère et de ses deux sœurs à l'exclusion de tous les autres parents collatéraux et que, dès lors, on ne saurait conclure des termes de l'arrêté royal du 11 octobre 1856 que des collatéraux autres que des descendants du frère et des deux sœurs du fondateur soient appelés à la jouissance de cette troisième bourse; qu'en conséquence, la dite bourse ne peut être conférée qu'à un parent descendant du frère ou d'une des sœurs du fondateur et qu'à défaut d'un parent appartenant à l'une des trois branches, un jeune homme de Hasselt doit être

(1) *Moniteur*, 1887, n° 167.

admis à profiter de la bourse, s'il s'applique à l'une des quatre catégories d'études déterminées par l'arrêté royal de 1856; que M. Stellingwerff, qui sollicite la bourse dont il s'agit, à titre de parent, n'est pas descendant du frère ou d'une des sœurs du fondateur et que, par suite, l'élève Reners, qui est originaire de Hasselt et plus avancé dans ses études que son compétiteur, se trouve dans les conditions requises pour prétendre à la troisième bourse;

Considérant que la députation permanente soutient, au contraire, qu'il faut s'en tenir exclusivement, pour la collation de la troisième bourse instituée, à l'arrêté royal du 11 octobre 1856, qui a réglé d'une manière complète l'organisation de cette bourse et que, par conséquent, la préférence doit être accordée à M. Stellingwerff, en sa qualité de parent du fondateur;

Considérant que l'arrêté royal du 11 octobre 1856 déroge à l'acte de fondation, en tant qu'il a modifié le cercle des appelés et qu'il a permis de conférer la nouvelle bourse pour d'autres études que celles stipulées dans le dit acte; qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner si cet arrêté est légal et s'il peut être invoqué pour la collation de la bourse dont il s'agit;

Considérant que les actes constitutifs constituent la loi des fondations et doivent être suivis dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la législation sur la matière;

Considérant que si, par application de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, en vigueur à l'époque de l'arrêté de 1856, les dits actes ont pu être valablement modifiés, ce n'est qu'à la condition que la volonté des fondateurs n'ait plus pu être suivie en tout ou en partie, les moyens d'y suppléer devant toujours être analogues au but que les fondateurs se sont proposés;

Considérant que tel n'était pas le cas dans l'espèce; qu'en effet, si, en 1856, il n'y avait plus de descendants au degré indiqué, du frère et des sœurs du fondateur, il restait les appelés en second lieu, c'est-à-dire les originaires de Hasselt, avec droit de préférence à mérite égal, en faveur des autres parents; qu'il n'était pas nécessaire, dès lors, d'apporter à cet égard aux dispositions de l'acte constitutif les modifications introduites par l'arrêté en question, pour que la volonté du fondateur pût continuer à recevoir exécution; que, d'autre part, il n'est nullement établi que l'adjonction du droit et de la médecine aux catégories d'études déterminées par le fondateur ait été rendue nécessaire, parce qu'il ne se présentait plus habituellement de candidats se destinant à l'état ecclésiastique; qu'il paraît résulter, au contraire, de la délibération par laquelle les collateurs ont demandé la création d'une troisième bourse que ceux-ci se figuraient que la fondation Eyben était instituée pour favoriser l'étude du droit et de la médecine concurremment avec la théologie et la philosophie préparatoire à la théologie; que c'est cette circonstance et non la crainte de voir les bourses rester vacantes à cause de l'absence de candidats s'appliquant à la philosophie et

à la théologie qui semble avoir amené les dits collateurs à proposer de conférer la nouvelle bourse pour les diverses études indiquées dans l'arrêté en question ;

Considérant que, dès lors, les modifications apportées aux dispositions de l'acte constitutif par l'arrêté royal du 11 octobre 1856 n'étant pas justifiées par la nécessité de suppléer à l'impossibilité d'exécuter les dites dispositions, cet arrêté est sur ce point entaché d'illégalité et, loin de pouvoir servir de règle pour la collation de la bourse qu'il créait, doit être considéré comme abrogé par la loi du 19 décembre 1864 ;

Considérant qu'à la date du 1er octobre 1886, époque fixée pour l'entrée en jouissance de la bourse dont il s'agit, M. Stellingwerff commençait les études de la philosophie préparatoire au droit et qu'à la même époque M. Reners entrait dans la candidature en médecine ; que ce dernier, étant plus avancé dans ses études que son compétiteur, paraissait donc avoir des titres supérieurs à l'obtention de la bourse sollicitée ;

Considérant, toutefois, que ni l'un ni l'autre des postulants ne s'appliquait aux études voulues par le fondateur ; qu'en effet, ce dernier n'a eu en vue en dehors de la rhétorique, au cas où le boursier descendait de son frère ou d'une de ses deux sœurs, que la théologie et la philosophie préparatoire à la théologie et que c'est abusivement, ainsi qu'il résulte de ce qui précède, que l'arrêté royal du 11 octobre 1856 a ajouté à ces études le droit et la médecine ; qu'en conséquence, c'est à tort que les collateurs de la fondation Eyben ont conféré la bourse prémentionnée à M. Reners et que la députation permanente, annulant la décision des dits collateurs, a conféré la même bourse à M. Stellingwerff, aucun des candidats ne se trouvant dans les conditions requises au point de vue de la fréquentation des études ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'acte des collateurs des bourses de la fondation Eyben, en date du 24 août 1886, et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 11 mars 1887, sont annulés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

COMMUNES. — EMPLOYÉS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — TRAITEMENT. — FRAIS DE SERVICE. — CHARGES COMMUNALES (1).

15 juin 1887. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. La disposition du n° 5 de l'article 131 de la loi communale est interprétée en ce sens que la rémunération des employés nécessaires pour aider les commissaires de police dans l'exercice des fonctions du ministère public près les tribunaux de police et les frais de ce service, à l'exclusion des menues dépenses prévues par l'article 69, n° 1, de la loi provinciale, sont à la charge des communes où siègent ces tribunaux.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

ENREGISTREMENT. — ÉCHANGE DE BIENS RURAUX NON BATIS. — RÉDUCTION DES DROITS. — HONORAIRES DES NOTAIRES (2).

17 juin 1887. — Loi réduisant les droits d'enregistrement sur les échanges d'immeubles ruraux non bâtis, avec fixation des honoraires des notaires.

ARMÉE. — ENGAGEMENT DES JEUNES GENS SORTIS DES ÉCOLES AGRICOLES. — ACCEPTATION.

Ministère de la guerre. 2e Dir., 2e Sous-dir., 4e Bur., N° 28108/5. — Bruxelles, le 20 juin 1887.

A MM. les chefs de corps de l'armée.

A la suite de réclamations qui m'ont été adressées, j'ai constaté que des chefs de corps, donnant à la circulaire du 10 mars 1879, n° 120-417, une interprétation trop stricte, écartent invariablement les jeunes gens sortis des écoles agricoles de Ruysselede-Merxplas, qui demandent à s'enrôler volontairement.

Si l'intérêt de l'armée exige que le recrutement des volontaires se fasse avec la plus grande circonspection, il importe aussi, à divers points de vue, de ne pas éloigner de ses rangs des sujets qui peuvent y rendre par la suite d'utiles services.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 169.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 171-172.

Le séjour dans les écoles agricoles ne doit pas être considéré comme une sorte de tare mettant obstacle à l'enrôlement dans l'armée. Ces écoles ne reçoivent pas d'ailleurs que de jeunes vagabonds; elles recueillent notamment de malheureux enfants indigents ou abandonnés, que l'autorité judiciaire met à la disposition du gouvernement en vue surtout de les soustraire à de pernicieux exemples.

La discipline à laquelle on soumet les jeunes colons est très sévère et les efforts des directeurs tendent tout spécialement à leur donner une instruction et une éducation qui leur permettent de se créer une position les mettant à l'abri du besoin.

A la demande de mon collègue du ministère de la justice, j'appelle la bienveillante attention des chefs de corps sur ces jeunes gens.

Il est désirable que l'armée accorde son aide à une œuvre de patronage si digne d'intérêt, en acceptant dans son sein les colons qui n'ont dans leur passé aucune tache déshonorante et qui se sont rendus particulièrement recommandables par leur conduite et par leur application.

De leur côté, les directeurs des écoles agricoles, se conformant aux instructions de M. le Ministre de la justice, s'attacheront à ne délivrer de certificats qu'aux élèves présentant toute garantie de moralité et de conduite.

Le Ministre de la guerre,
PONTUS.

ENREGISTREMENT. — ÉCHANGE DE BIENS RURAUX NON BATIS. — RÉDUCTION DES DROITS. — HONORAIRES DES NOTAIRES.

Ministère des finances.

N° 1120. — Bruxelles, le 22 juin 1887.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de la loi 17 juin 1887, publiée au *Moniteur* des 20-21 juin, n° 171-172, qui accorde des réductions de droits en faveur des échanges de biens ruraux non bâtis, et fixe les honoraires des notaires pour la passation des actes.

La loi sera exécutoire le 1er juillet.

Quelques explications sont utiles pour déterminer la portée de la loi.

§ 1er. — *But de la loi. — Conditions requises pour qu'elle soit applicable.*

Le législateur a voulu atteindre un double but : faciliter la réunion de parcelles; rapprocher des immeubles du chef-lieu de leur exploitation.

La loi ne s'applique qu'à des échanges de *biens ruraux non bâtis*, dont la valeur vénale, pour chacun des lots, n'excède pas 150 fois le revenu cadastral, et il faut que les *biens soient tous situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes.*

Moyennant ces conditions, il n'est pas nécessaire que les biens soient contigus à d'autres biens du copermutant qui les obtient, et il n'y a, d'autre part, aucune limite quant à la contenance.

Seront considérés comme *immeubles ruraux*, toutes propriétés affectées à une destination agricole, même maraîchère ou horticole, peu importe leur situation, sur le territoire d'une ville ou d'une commune rurale. Il faut y comprendre aussi les bois, prés, pâtures, prairies, pépinières, terres vaines et vagues, landes, bruyères, fanges, vignes, houblonnières, etc.

Les terrains à bâtir ne peuvent être considérés comme biens ruraux.

Les receveurs agiront avec prudence en ce qui concerne la détermination de la nature des biens ; il faudrait, par exemple, des circonstances exceptionnelles pour que la qualification de terrains à bâtir fût donnée à des parcelles situées à proximité d'habitations, mais encore en culture.

Les communes limitrophes, dont parle la loi, sont celles qui, pour tous les biens formant un lot, se touchent toutes entre elles et touchent également toutes à chacune des localités de la situation des biens de l'autre lot.

§ 2. — *Les conditions exigées par l'article* 1er *sont de rigueur. — Ventilation non admissible.*

L'échange d'un immeuble rural contre un immeuble n'ayant pas ce caractère, et auquel serait ou non joint un immeuble rural, ou d'un immeuble rural *non bâti* contre un immeuble *rural bâti*, ne profitera pas du bénéfice de la loi : l'opération doit avoir *exclusivement* pour objet des biens ruraux non bâtis. Toutefois, la loi pourra être appliquée lorsqu'il n'y aura sur les propriétés échangées que des bâtiments ruraux, tels que ceux servant à serrer les récoltes, les instruments aratoires ou de jardinage, ou à abriter le bétail ou les animaux de basse-cour : granges, hangars, remises, fournils, étables, écuries, poulaillers, pigeonniers, etc., pourvu que les bâtiments ne forment *réellement qu'un accessoire du sol rural non bâti, n'ayant pas de revenu cadastral bâti spécial.*

L'échange d'une *ferme* contre une *ferme*, par conséquent, avec tous les bâtiments, y compris les maisons d'habitation des fermiers, ne pourrait être admis comme ayant pour objet des biens ruraux non bâtis.

Ainsi que le principe en a été établi dans l'exposé des motifs des amendements qui furent présentés à la Chambre (Séance du 25 janvier 1887, *Documents parlementaires*, n° 79), il ne peut être admis aucune ventilation : dès que le contrat ne rentre pas dans le cadre tracé par la loi, il est intégralement assujetti aux droits ordinaires d'enregistrement et de transcription.

§ 3. — *Mentions que doit contenir l'acte d'échange. — Annexe de l'extrait de la matrice cadastrale.* (Art. 2.)

L'acte doit énoncer les conditions requises pour que la convention puisse jouir de la faveur de la loi; *il ne peut y être suppléé par un acte ultérieur ou par une déclaration quelconque.*

L'extrait de la matrice cadastrale de tous les biens compris dans l'échange doit rester annexé à l'acte.

A défaut de mention des conditions, et d'annexe de l'extrait, la convention est assujettie aux droits ordinaires d'enregistrement et de transcription.

Il arrive que la nature *réelle* des propriétés n'est pas indiquée à la matrice cadastrale. L'acte d'échange devra, néanmoins, constater cette nature dans tous les cas, et il en est notamment ainsi des immeubles ayant nature de terrains à bâtir.

§ 4. — *Taux des droits. — Conditions de perception. — Transcription.* (Art. 1er, 3 et 4.)

Le droit de 0.10 p. c. (*additionnels compris*) est exigible sur la valeur du moindre lot; il remplace le droit actuel de 0.65 p. c., *dans les limites déterminées par la loi nouvelle.*

On remarquera que, pour n'être assujetti qu'au droit de 1 p. c. (*additionnels compris*), le retour ou la plus-value ne peut pas excéder le quart de la valeur du moindre lot, à moins que la contenance de tous les biens compris dans ce lot n'excède pas 20 ares : dans ce cas, le retour ou la plus-value peut atteindre la moitié.

Il n'est pas dû de droit de transcription sur les actes d'échange réunissant les conditions voulues (art. 4).

S'il arrivait que le retour ou la plus-value exprimée dans l'acte fût supérieur soit au quart, soit à la moitié, selon la distinction qui précède, le droit ordinaire d'enregistrement et le droit de transcription sur la soulte ou la plus-value seraient exigibles. Par conséquent, dans cette hypothèse, le droit réduit de 0.10 p. c., sans droit de transcription, demeurerait exigible sur la *valeur du moindre lot.*

Le retour ou la plus-value doit résulter de l'acte même d'échange; il ne peut être admis ni acte, ni déclaration ultérieurs.

§ 5. — *Des pénalités.* (Art. 5.)

L'article 5 s'occupe de deux objets :

1° Des *fausses énonciations*, quant aux *conditions exigées par l'article* 1er, pour que les droits réduits d'échange et de retour ou plus-value puissent être perçus;

2° De la *dissimulation* ou de *l'insuffisance d'un retour ou d'une plus-value.*

A. — Fausses énonciations des conditions requises par l'article 1er.

Les fausses énonciations peuvent porter : *a*) sur la nature des biens; *b*) sur l'évaluation des biens, en ce que les parties auraient fait rentrer dans la limite de 150 fois le revenu cadastral, des valeurs supérieures à cette limite, appartenant soit à l'un des lots, soit aux deux lots; *c*) sur le fait que les communes de la situation sont limitrophes.

Dans ces cas, l'acte d'échange sera assujetti aux droits ordinaires d'enregistrement et de transcription, sur lesquels seront imputés les droits d'enregistrement déjà perçus. De plus, une somme égale au *supplément* du droit *d'enregistrement* sera exigible à titre d'amende.

Il n'y a pas lieu de s'assurer, le cas échéant, si la différence de valeur est ou non supérieure au huitième.

B. — Dissimulation ou insuffisance d'un retour ou d'une plus-value.

Le second alinéa de l'article 5 est ainsi conçu :

« *En cas de dissimulation ou d'insuffisance d'un retour ou d'une plus-value, les droits ordinaires d'enregistrement et de transcription sont perçus sur la valeur dissimulée, outre une somme égale au droit d'enregistrement, à titre d'amende.* »

Dans cet alinéa, il ne s'agit pas d'une des conditions essentielles pour que la loi soit applicable, lesquelles sont toutes énoncées dans l'article 1er; par conséquent, la dissimulation ou l'insuffisance d'un retour ou d'une plus-value n'entraînerait pas l'inapplicabilité de la loi au moindre lot, lorsque, malgré les évaluations nouvelles, la condition exigée par l'article 1er, quant à la valeur des biens de chaque lot, reste sauve.

Les mots : *valeur dissimulée*, employés par la loi, embrassent aussi bien le cas d'insuffisance du chiffre exprimé, que le défaut complet d'expression de retour ou de plus-value.

La dissimulation ou l'insuffisance d'un retour ou d'une plus-value étant prouvée, ou reconnue par les parties, *la valeur qui n'aura pas été exprimée dans l'acte* sera passible des droits ordinaires d'enregistrement et de transcription, sans distinguer si elle n'excède pas ou si elle dépasse soit le quart, soit la moitié de la valeur du moindre lot, telle que cette valeur résultera de l'évaluation nouvelle. *Quant à la valeur exprimée dans l'acte*, elle demeurera passible seulement du droit réduit de 1 p. c., déjà perçu, à moins cependant que la plus-value totale n'excède le quart ou la moitié de la valeur du moindre lot, par suite des estimations nouvelles : dans ce cas, en effet, la condition voulue *par l'article* 3 pour que le retour ou la plus-value jouisse du droit réduit de 1 p. c., ne se trouve plus remplie.

L'amende sera toujours égale au supplément de droit d'enregistrement; mais elle ne sera due que d'après les principes qui règlent son exigibilité

en matière d'échange ordinaire : ainsi, il faudra tenir compte du huitième (loi du 22 frimaire an VII, art. 18; loi du 27 ventôse an IX, art. 5).

§ 6. — *Mode de constatation des insuffisances d'évaluation. — Contrôle.*

Le droit commun est applicable pour la constatation des insuffisances et des dissimulations (art. 17 et 18, loi du 22 frimaire an VII; art. 5, loi du 27 ventôse an IX; art. 22, loi du 31 mai 1824; art. 2, loi du 1er juillet 1869).

Les receveurs porteront une attention particulière sur les échanges tombant sous l'application de la loi du 17 juin 1887; ils agiront, toutefois, avec circonspection; ils mettront de la modération dans l'appréciation des valeurs.

La situation des communes, au point de vue de leur état limitrophe, pourra facilement être vérifiée par le receveur de la situation des biens, à l'occasion de l'émargement de l'état n° 165.

Les articles de cet état seront émargés dans la vingt-septième colonne de la mention : *loi du 17 juin 1887.*

§ 7. — *Statistique.*

Les droits perçus sur les échanges de biens ruraux non bâtis seront renseignés aux bulletins de statistique nos 154 et 155 (a. civ. et a. s. s. p.) dans deux colonnes qui se suivent.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

PRISONS. — COMMIS COMPTABLE. — EXAMENS. — ÉPOQUE. — PROGRAMME.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 819 D. — Bruxelles, le 23 juin 1887.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer que des examens pour l'emploi de commis comptable auront lieu *annuellement* dans le courant du mois de novembre.

Le programme de ces examens comprendra les matières suivantes :

Rédaction		20	points.
Arithmétique et système métrique		15	—
Tenue des livres d'écrou		15	—
Lois, règlements et instructions concernant la comptabilité et le travail des détenus	épreuve orale	25	—
	id. écrite	25	—
Total		100	—

Les récipiendaires devront obtenir au moins les deux tiers des points, soit 66, pour être jugés aptes.

Les demandes d'admission devront me parvenir, au plus tard, le 31 octobre.

L'administration n'accordera plus d'augmentation de traitement, ni de nomination définitive, aux commis qui n'auront point satisfait aux dits examens.

Veuillez, MM., porter ce qui précède à la connaissance du personnel de l'établissement placé sous votre surveillance.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — ADJUDICATIONS. — AVIS. — TRADUCTION EN LANGUE FLAMANDE. — INSERTION AU MONITEUR.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 517, C. — Bruxelles, le 24 juin 1887.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.

En vue d'amener de l'uniformité dans la publicité à donner aux adjudications pour le service des prisons, j'ai décidé d'étendre à tous les établissements pénitentiaires la mesure prescrite par le dernier alinéa de la circulaire du 15 avril 1886 (*Recueil*, p. 380).

En conséquence, je désire qu'à l'avenir les annonces de l'espèce, destinées à être insérées au *Moniteur belge*, me soient transmises accompagnées d'une traduction en langue flamande.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE-COADJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14681.

25 juin 1887. — Arrêté royal qui proroge, pour un an, la durée du traitement du vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Jollain-Merlin (province de Hainaut).

(1) *Moniteur*, 1887, n° 181.

BOURSE D'ÉTUDE. — LEGS AU CHEF D'UNE INSTITUTION PRIVÉE. — CADUCITÉ. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1507. — Londres, le 25 juin 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Pâque, de résidence à Liége, du testament olographe, en date du 23 août 1881, par lequel la demoiselle Caroline-Louise-Joséphine Dumont, rentière, domiciliée à Liége, dispose comme suit :

« Je laisse le reste de ma fortune à partager entre... pourvu qu'ils accomplissent les dispositions suivantes : de remettre... au supérieur du collège de Saint-Servais 600 francs de rente, pour une bourse d'élève venant d'un bon ouvrier. »

Vu la délibération, en date du 7 mai 1887, par laquelle la commission des bourses d'étude de la province de Liége sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 18 mai 1887;

Considérant que le legs précité est fait au chef d'une institution privée qui n'a pas la personnification civile et qui, par conséquent, est incapable de recevoir; que, dès lors, le legs est caduc et que l'acceptation n'en peut être autorisée;

Vu l'article 911 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission des bourses d'étude de la province de Liége n'est pas autorisée à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 181.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES, PROVINCIALES, COMMUNALES ET CONSULAIRES. — BULLETINS DE VOTE (1).

Londres, le 25 juin 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 139, 173, 177 et 180 des lois électorales coordonnées, l'article 4 de la loi du 21 mai 1884 et l'article 6 de la loi du 2 juin 1884 sur le mode de votation ;

Revu Nos arrêtés des 18 janvier, 17 septembre 1878 et 14 juin 1884, déterminant les dimensions des bulletins de vote pour les élections législatives, provinciales, communales et consulaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les bulletins de vote pour les élections législatives, pour les élections provinciales, pour les élections communales et pour les élections consulaires auront les dimensions suivantes :

1° Pour les collèges électoraux ayant moins de dix membres à élire, 21 centimètres de largeur sur 21 de hauteur ;

2° Pour les collèges électoraux ayant à élire dix ou plus de dix membres, 21 centimètres de largeur sur 34 de hauteur.

Par exception à cette règle, il sera fait exclusivement usage de ce dernier format aux élections qui auront lieu en 1887 dans tous les collèges communaux du royaume.

ART. 2. Il ne sera plus fait emploi des bulletins de vote du format de 18 centimètres de largeur sur 18 de hauteur, fabriqués en vertu de Notre arrêté du 17 août 1867.

Les bulletins de vote du format de 24 centimètres de largeur sur 24 de hauteur, fabriqués en vertu de Nos arrêtés précités des 18 janvier, 17 septembre 1878 et 14 juin 1884, pourront être employés dans tous les cas où un collège électoral aura à élire de six à neuf membres. La date à laquelle cet emploi cessera définitivement sera fixée par Notre Ministre des finances.

ART. 3. Les bulletins de vote, dont le texte devra être imprimé, seront à double feuillet, en papier non encollé. Ceux dont le texte sera autographié ou écrit à la main, par application des articles 141 et 184 des lois électorales coordonnées et de l'article 4 de la loi du 21 mai 1884, seront à feuillet simple et en papier encollé.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 189.

ART. 4. Notre Ministre des finances mettra à la disposition du président de chaque bureau principal les quantités de bulletins qui seront reconnues nécessaires pour les besoins de l'élection. Le président en sera responsable.

ART. 5. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, Notre Ministre de la justice et Notre Ministre des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1887. — CRÉDIT SPÉCIAL (1).

27 juin 1887. — Loi portant qu'il est ouvert au ministère de la justice, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1887, un crédit de 261,000 francs.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — AUTELS. — PLANS.

Ministère de l'agriculture,
de l'industrie
et des travaux publics.

Adm. des beaux-arts, sciences et lettres, N° 12584. — Bruxelles, le 28 juin 1887.

A MM. les gouverneurs.

La commission royale des monuments m'adresse, au sujet de certains abus qu'elle remarque dans la plupart des plans d'autels qui lui sont

(1) *Moniteur*, 1887, n° 180.

soumis, les observations que vous trouverez ci-jointes (1). Elles me paraissent entièrement fondées, et je vous prie de les signaler à l'attention des conseils de fabrique de votre province. L'observation de ces avis, tout en empêchant des fautes de goût et de logique qui se commettent fréquemment dans ce genre de projets, aurait aussi pour effet de réduire ou de supprimer plus d'une dépense inopportune et de donner un meilleur emploi aux fonds consacrés à ces travaux d'art.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE. — LOI (2).

29 juin 1887. — Loi sur le concordat préventif de la faillite.

(1) Commission royale des monuments.

N° 7459. — Bruxelles, le 11 juin 1887.

A M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Les plans d'autels soumis à la commission royale des monuments sont rarement conformes aux principes qui doivent présider à la confection de cette partie importante du mobilier religieux.

La plupart des auteurs des projets perdent de vue que la partie essentielle de l'autel est la table de pierre, puisque c'est sur la table que s'accomplit le Saint Sacrifice; ils en font la partie accessoire et donnent, au contraire, au retable des dimensions exagérées.

Ainsi, au lieu de concentrer l'attention des fidèles sur la table, ils l'en détournent au profit du retable. Cependant, le retable n'est destiné qu'à mettre sous les yeux du célébrant et des fidèles des scènes d'édification; il n'est dans l'autel qu'une partie secondaire dont, à la rigueur, on pourrait se passer. L'exagération des dimensions des retables en contradiction avec l'esprit de la liturgie conduit d'ailleurs à d'autres inconvénients sérieux.

Dans une foule d'églises, ils masquent soit les arcades de l'abside, soit les fenêtres, et nuisent ainsi à l'aspect général du monument. De plus, comme ces grands retables coûteraient des sommes énormes, s'il fallait leur conserver une vraie valeur artistique, si des sculptures ou des peintures d'art devaient les enrichir, on les transforme ordinairement en une accumulation désordonnée de motifs architectoniques, échafaudages d'arcatures, de fenêtres, de pignons d'arcs-boutants et de pinacles, de colonnes et de frontons où les symboles religieux apparaissent à peine.

Le retable sort ainsi du domaine de l'art pour rentrer dans celui d'une mauvaise menuiserie. Il serait très utile, M. le Ministre, d'attirer sur ce point l'attention des fabriques d'église.

L'observation des vrais principes qui doivent présider à la confection des autels

(2) *Moniteur*, 1887, n° 181.

DÉPÊCHES D'ÉTAT. — TRANSMISSION PAR LES BUREAUX DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NORD-BELGES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. P, N° 5323. — Bruxelles, le 1er juillet 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à mes circulaires des 16 mai et 4 juin 1887, cotées comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire connaître, d'après une communication de la Compagnie des chemins de fer Nord-belges, que le personnel attaché aux haltes de Biez, de Java et de Tailfer est insuffisant pour assurer le service de la réception des dépêches d'Etat émanant des parquets et des officiers de la police judiciaire.

En conséquence, les postes télégraphiques établis dans ces haltes ne seront rendus accessibles aux correspondances dont il s'agit qu'*au départ seulement*.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

serait au moins aussi favorable à leurs intérêts qu'à ceux de l'art et de la liturgie. Elle serait d'ailleurs loin de restreindre trop le champ laissé à la liberté de l'artiste ou aux goûts particuliers des conseils de fabrique.

Même en les réduisant aux proportions qu'ils doivent garder, une variété presque illimitée peut être apportée dans la confection des retables. Sans parler des métaux précieux auxquels la modicité des fonds disponibles empêche ordinairement d'avoir recours, le cuivre, doré ou non, le bois, la pierre peuvent être adoptés.

La peinture offre aussi des ressources qu'il importe de signaler. Très employée autrefois dans la confection des retables, elle nous a légué bon nombre de chefs-d'œuvre, dont s'enorgueillissent nos églises et nos musées.

Pourquoi ne la remettrait-on pas en honneur dans les autels? La peinture religieuse, cette branche de l'art qui a inspiré les peintres les plus fameux de toutes les écoles, est fort délaissée. Elle doit se borner à l'exécution de tableaux isolés, peu nombreux, conçus sans souci de la place qu'ils devront occuper et qui déparent parfois, plutôt qu'ils n'ornent, les monuments où ils sont conservés. Les chemins de croix eux-mêmes lui échappent souvent, grâce à l'introduction malheureuse et trop fréquente de chemins de croix en plâtre ou en carton-pierre. L'exécution de retables peints serait de nature à lui rendre de la vie en ouvrant plus largement la voie aux artistes qui la pratiquent.

Nous vous soumettons ces observations avec confiance, M. le Ministre, avec l'espoir qu'elles pourront contribuer à éclairer les artistes chargés de dresser des plans d'autels et à faciliter ainsi leur tâche et la nôtre.

Veuillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire adjoint,
JULES PELCOQ.

Le président,
WELLENS.

ARMÉE. — ADMISSION DES JEUNES GENS SORTANT DES ÉCOLES AGRICOLES.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40167 D. — Bruxelles, le 2 juillet 1887.

A MM. les directeurs des écoles agricoles et des colonies agricoles de bienfaisance.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, un exemplaire de la circulaire que M. le Ministre de la guerre vient d'adresser aux chefs de corps de l'armée, concernant l'enrôlement volontaire de jeunes colons de Ruysselede et de Merxplas (*Recueil*, p. 120).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

VACANCES JUDICIAIRES. — FIXATION. — LOI (1).

Laeken, le 4 juillet 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Par dérogation à l'article 216 de la loi du 18 juin 1869, les vacances des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la cour de cassation commenceront le 1er août pour finir le 1er octobre.

ART. 2. La date du 1er octobre est substituée à celle du 15 octobre dans l'alinéa 1er de l'article 55 de la même loi.

Disposition transitoire.

Les causes fixées du 1er au 15 août 1887 seront reportées à une autre date, d'office ou à la demande de l'une des parties, par les premier président ou président des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 188.

ARCHIVES HYPOTHÉCAIRES. — MESURES DESTINÉES A FACILITER ÉVENTUELLEMENT LEUR RECONSTITUTION (1).

Laeken, le 4 juillet 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le registre de dépôts des demandes de formalités hypothécaires sera tenu en double. L'un des doubles sera sur papier non timbré. Il sera arrêté, jour par jour, sous les peines comminées par l'article 132 de la loi du 16 décembre 1851, et déposé, dans les trente jours de sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur et à désigner par arrêté royal.

Art. 2. Le greffier dressera acte du dépôt et en délivrera récépissé. L'acte et le récépissé seront exempts du timbre et de tout droit ou émolument de greffe. L'acte de dépôt sera enregistré gratis; le récépissé sera exempt de la formalité.

Ces dispositions seront appliquées aux actes de dépôts et récépissés nécessaires en cas de reconstitution des registres se trouvant soit au greffe, soit au bureau des hypothèques.

Art. 3. Seront inscrits au registre de dépôts : 1° dans l'ordre de leur remise au conservateur, tous actes, jugements, bordereaux, exploits relatifs à une saisie immobilière et pièces quelconques, produits pour être inscrits, transcrits ou simplement mentionnés en marge des registres tenus en exécution de l'article 124, nos 2 et 3, de la loi du 16 décembre 1851; 2° les actes et jugements accordant ou ordonnant une mainlevée totale ou partielle.

Un seul salaire de 25 centimes sera perçu pour chaque enregistrement au registre de dépôts tenu sur papier timbré.

Art. 4. Les notaires délivreront une copie certifiée, sur papier libre, de tout acte de mainlevée passé en brevet. Les copies seront remises au conservateur des hypothèques en même temps que les actes et déposées, avant le 1er février de chaque année, au greffe du tribunal civil désigné. Ces copies, en cas de destruction ou de perte de l'original, feront la même foi que ce dernier.

Les dispositions de l'article 2 seront applicables à ce dépôt.

Les parties payeront pour les honoraires de chaque copie 2 francs par rôle aux notaires des trois premières classes et 1 fr. 50 c. par rôle aux notaires de la quatrième classe.

Art. 5. La présente loi sera mise à exécution à partir du 1er octobre 1887.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 225.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — DISTRIBUTION DE PAIN. — SIMPLE CHARGE D'HÉRÉDITÉ (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 21860*a*. — Laeken, le 4 juillet 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Kips, de résidence à Bruxelles, du testament mystique, en date du 9 juin 1881, par lequel Mlle Barbe Van Cappellen, propriétaire en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« *A*. Je donne et lègue, à partir du jour de mon décès, libre de tous frais et droits de succession et avec les fermages échus, à l'église de Nieuwenrode, lieu de ma naissance :

« Une parcelle de terre à Wolverthem, contenant 54 ares 40 centiares, louée par ... ;

« Une parcelle de terre à Cobbeghem, contenant 1 hectare 28 ares, tenue en location par ... ;

« Une parcelle de terre sous Anderlecht, au lieu dit : *Meerveld*, contenant 69 ares, tenue en location par ... ;

« Une parcelle de terre à Erps-Querbs, contenant 54 ares, tenue en location par ... ;

« A charge de dire chaque année et à perpétuité cent cinquante messes, avec *Miserere* et *De Profundis*, tant pour le repos de mon âme que pour le repos des âmes de mes père et mère et de celles de M. et Mlle Van Laer ;

« Cinq anniversaires solennels, avec sonnerie des cloches, six cierges à l'autel, quatre au catafalque ; lesquels anniversaires seront annoncés le dimanche précédent en chaire, savoir : un anniversaire annuel pour moi, le jour correspondant à celui de mon décès ; un second, le 1er octobre, jour anniversaire du décès de mon père, Pierre Van Cappelen ; un troisième, le 21 septembre, pour ma mère, Anne-Catherine Van Hemelryck ; un quatrième, le 20 juillet, pour M. Barthélemy-Joseph Van Laer, et un cinquième, le 30 octobre, pour Mlle Jeanne-Marie Van Laer ;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 191.

« *B.* 1° Je veux qu'il soit distribué à Nieuwenrode, le jour de mon enterrement et aussi le jour de mon premier anniversaire, chaque fois, cent pains d'un kilogramme et de première qualité aux pauvres de la dite paroisse ;

« 2° Je veux également qu'il soit distribué aux pauvres de Nieuwenrode, d'après les besoins de chacun, sans oublier les pauvres honteux, le premier hiver qui suivra mon décès, une somme de 1,000 francs ;

« *C.* Je veux avoir dans mon église paroissiale (Sainte-Catherine, à Bruxelles) un service funèbre... Après ce service, il sera distribué, dans la même église, aux pauvres de la paroisse, trois cents pains d'un kilogramme chacun et de première qualité ;

« Je veux, en outre, que, huit jours plus tard, il soit distribué, après une des messes des confréries dont je fais partie, trois cents pains de même qualité, aux mêmes pauvres et dans la même église ;

« Je veux que, le jour de mon premier anniversaire, donc un an après mon décès, il soit distribué, dans la même église de Sainte-Catherine, à Bruxelles, aux pauvres de cette paroisse, trois cents pains d'un kilogramme chacun. Je recommande à ma famille de veiller particulièrement à l'exécution de cette disposition. »

Vu la délibération, en date du 3 juin 1887, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Nieuwenrode sollicite l'autorisation d'accepter le legs d'immeubles précité, mais à la condition que la charge y attachée soit réduite à cinq anniversaires et cinquante messes basses par année et à perpétuité, le dit legs ne pouvant produire un revenu suffisant pour l'exonération de tous les services religieux institués ;

Vu les délibérations, en date des 4 juillet et 15 octobre 1886 et 23 janvier 1887, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Nieuwenrode et le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles demandent à pouvoir accepter les sommes nécessaires aux distributions charitables ordonnées dans les dispositions reprises ci-dessus sous les lettres *B* et *C* ;

Vu les avis des conseils communaux de Nieuwenrode et de Bruxelles, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 1er septembre et 8 novembre 1886, 5 janvier, 23 février et 11 mai 1887 ;

Considérant que, eu égard à l'importance de la succession de la défunte, les distributions de pain ordonnées au profit des pauvres de Nieuwenrode et de Bruxelles peuvent être considérées comme des accessoires des funérailles et constituent, par conséquent, de simples charges d'hérédité, ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du Code civil ; qu'au surplus, il résulte des pièces de l'instruction qu'une partie des distributions de pain en question a déjà eu lieu par les soins de la famille de la disposante ;

Considérant que, dès lors, il n'y a pas lieu d'autoriser le conseil général des hospices et secours de Bruxelles, non plus que le bureau de bienfaisance de Nieuwenrode, à accepter les sommes nécessaires à ces distributions;

Vu la délibération, en date du 23 janvier 1887, par laquelle l'administration fabricienne de Nieuwenrode prend la résolution d'aliéner les immeubles compris dans le legs ci-dessus;

Vu le procès-verbal d'expertise attribuant à ces biens une valeur globale de 10,553 francs;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous, le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église de Nieuwenrode est autorisée à accepter les immeubles qui lui sont légués, à la charge de faire exonérer chaque année et à perpétuité cinq anniversaires aux intentions indiquées par la testatrice et d'employer le surplus des revenus à la célébration de messes basses.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Nieuwenrode est autorisé à accepter, aux conditions prescrites, le legs de 1,000 francs figurant ci-dessus sous le n° 2 de la lettre *B*.

ART. 3. Le dit bureau de bienfaisance et le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles ne sont pas autorisés à accepter le bénéfice des dispositions reprises ci-dessus sous le n° 1 de la lettre *B* et sous la lettre *C*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — CONDAMNÉS MILITAIRES NON DÉCHUS. — LIEUX DE DÉTENTION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., n° 3 B. — Bruxelles, le 6 juillet 1887.

A M. le Ministre de la guerre, M. l'auditeur général près la cour militaire, MM. les auditeurs militaires, MM. les présidents et les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons.

J'ai l'honneur de vous informer que le quartier spécial institué à la prison centrale de Gand pour les militaires condamnés à l'emprisonnement,

sans déchéance (circulaire du 20 décembre 1879, *Recueil*, p. 395), a été évacué le 30 juin dernier.

Il s'ensuit que, désormais, les militaires condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans la prison du lieu de la condamnation. Cependant, mon département se réserve de statuer à l'égard des condamnés à plus de cinq ans, qui devront faire l'objet de la proposition prescrite par la circulaire du 25 juin 1878 (*Recueil*, p. 731).

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ÉLECTIONS CONSULAIRES. — DEMANDES DE BULLETINS DE VOTE. — TRANSMISSION A MM. LES DIRECTEURS DE L'ENREGISTREMENT PAR MM. LES GOUVERNEURS (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 336. — Bruxelles, le 7 juillet 1887.

A MM. les présidents des tribunaux de commerce.

Je crois utile de vous faire remarquer que les demandes de bulletins de vote pour les élections consulaires doivent continuer à être envoyées à MM. les directeurs provinciaux de l'enregistrement par l'intermédiaire de MM. les gouverneurs, comme sous l'empire de l'arrêté royal du 14 juin 1884. Si l'arrêté du 25 juin 1887 (*Recueil*, p. 128) ne dit pas que les envois se feront par l'intermédiaire dont il s'agit, c'est que l'article 4 devait s'adapter à plusieurs situations, qui n'exigent pas toutes l'intervention de MM. les gouverneurs.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — MOBILIER. — DÉPENSES. — ÉTAT GÉNÉRAL DES PROPOSITIONS. — ENVOI EN TRIPLE EXPÉDITION, AVANT LE 1er SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNÉE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 97A. — Bruxelles, le 8 juillet 1887.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.

En vue de faciliter le travail de mes bureaux, je désire que l'état général des propositions de dépenses pour l'achat, le renouvellement et l'entretien du mobilier des prisons, dressé d'après les instructions faisant l'objet de la circulaire du 14 novembre 1878 (*Recueil*, p. 873), soit fourni, à l'avenir, *en triple expédition, avant le 1er septembre de chaque année.*

(1) *Moniteur*, 1887, n° 189.

Cet état ne devra plus comprendre les objets mentionnés au § 4 du litt. A. de la circulaire du 30 décembre 1886 (*Recueil*, pp. 568 et suivantes), et dont le coût est aujourd'hui imputé sur l'article du budget libellé comme il suit : « Frais d'entretien, d'habillement, de coucher et de nourriture des détenus. — Articles de consommation et de transformation. » Les propositions pour l'achat de ces derniers objets figureront désormais dans l'état général des articles à mettre en adjudication publique pour la nourriture et l'entretien des détenus, etc.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

STATISTIQUE. — COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE. — ANNÉE JUDICIAIRE. — FIXATION NOUVELLE.

4e Dir. gén., 4e Sect., N° 639. — Bruxelles, le 11 juillet 1887.

A M. le procureur général près la cour de cassation.

D'après les formules annexées à la circulaire de mon département, du 14 avril 1836, 2e division, n° 209, le compte rendu des travaux de la cour de cassation, en matière civile, comprend le relevé des pourvois jugés pendant l'année judiciaire, du 15 août au 15 août.

La loi du 4 juillet 1887 ayant fixé l'époque des vacances au 1er août, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à ce que, à l'avenir, le compte rendu dont il s'agit embrasse la période annuelle du 1er août au 1er août.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

STATISTIQUE. — COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE. — ANNÉE JUDICIAIRE. — FIXATION NOUVELLE.

4e Dir. gén., 4e Sect., N° 639. — Bruxelles, le 11 juillet 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

En vertu des circulaires de mon département, les comptes rendus de l'administration de la justice civile et commerciale doivent embrasser les travaux des différentes juridictions pendant l'année judiciaire du 15 août au 15 août.

Il en est de même des états annuels de la justice répressive, qui me sont adressés en exécution de l'article 86 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

Les registres des pointes sont également tenus à partir du 15 août et les extraits me sont transmis en quatre envois, dont le premier comprend les audiences tenues par les chambres des vacations.

La loi du 4 juillet 1887 ayant, pour plusieurs juridictions, fixé l'époque des vacances au 1er août, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance, non seulement en ce qui concerne les cours d'appel et les tribunaux de première instance, mais aussi, afin de conserver l'uniformité des renseignements statistiques, en ce qui concerne les justices de paix.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que, à l'avenir, les états dont il s'agit soient dressés pour l'année judiciaire modifiée, c'est-à-dire du 1er août au 1er août.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

HOSPICES CIVILS. — LEGS ET TRANSACTION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24865*a*. — Laeken, le 11 juillet 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Jacobs, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 26 mai 1881, par lequel M. Pierre-Jean Krickx, propriétaire en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je donne après ma mort aux hospices de la ville de Bruxelles 600,000 francs. »

Vu la délibération, en date du 8 février 1887, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que la dame Charlotte-Nathalie Krickx, épouse divorcée de M. Cruls et unique héritière légale du de cujus, conteste la validité du testament précité ;

Vu l'acte sous seing privé, en date du 17 mai 1887, par lequel le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles, d'une part, et la dite dame Charlotte-Nathalie Krickx, ainsi que M. Cruls, ce dernier institué légataire universel par le dit testament, intervenant en tant que de besoin, d'autre part, transigent aux conditions suivantes, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente :

Le conseil général des hospices renonce au legs prémentionné moyennant le payement que les parties transigeantes, d'autre part, s'engagent à lui faire, dans les trois mois de l'approbation de la convention, d'une somme de 300,000 francs, libre de droits de succession ou d'enregistrement et de tous autres droits ou frais quelconques. A défaut de ce payement, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit sur une simple

(1) *Moniteur*, 1887, n° 195.

mise en demeure notifiée par exploit d'huissier à la requête des hospices, qui rentreront dans tous les droits résultant pour eux du testament dont il s'agit;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 27 et 29 juin 1887;

Vu les articles 910, 937 et 2045 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter les droits qui peuvent résulter, pour lui, du susdit testament et à conclure, au sujet des mêmes droits, la transaction prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

NOTARIAT. — CANTONS JUDICIAIRES D'ANVERS. — NOMBRE DES NOTAIRES (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 188.

11 juillet 1887. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires dans les cantons judiciaires d'Anvers est élevé de 40 à 43.

Les résidences nouvelles seront déterminées par les arrêtés de nomination.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT (2).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 142/369. — Laeken, le 13 juillet 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce séant à Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 7 et le dernier alinéa de l'article 22 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de commerce séant à

(1) *Moniteur*, 1887, n° 193.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 197.

Bruxelles, par Nos arrêtés du 27 janvier 1870, du 21 novembre 1873, du 26 octobre 1885 et du 25 octobre 1886, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 7. Du 1er août au 1er octobre, les audiences du mercredi et du jeudi seront supprimées; celles du vendredi et du samedi n'auront lieu que de quinzaine en quinzaine.

« ART. 22, paragraphe dernier. Il sera fait les mercredi, jeudi et samedi, aux dernières audiences des mois d'octobre, janvier, avril et juillet, un appel général de toutes les causes figurant aux rôles des affaires anciennes. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ASILES D'ALIÉNÉS. — PLANS. — AFFICHAGE. — TABLEAU DU RÉGIME ALIMENTAIRE. — ENVOI D'UN DOUBLE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 43671. — Bruxelles, le 16 juillet 1887.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de la circulaire de mon département, en date du 8 septembre 1883 (*Recueil*, p. 329), les directeurs des asiles d'aliénés ont été invités à mettre à la disposition des autorités, chargées de l'inspection, le plan approuvé de leur établissement avec l'indication exacte des changements qui auraient pu être apportés postérieurement à son approbation.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien rappeler, à qui de droit, cette prescription, qui, d'après ce que l'on me rapporte, n'est pas toujours strictement observée, en ce qui concerne l'indication des changements apportés aux asiles.

Je désire également que, dans chaque asile d'aliénés, il y ait un tableau du régime alimentaire dressé d'après le modèle ci-joint et indiquant, pour chaque jour de la semaine, la nature et la quantité des aliments donnés à chacun des repas de la journée. Il est bien entendu que les directeurs pourront, suivant les nécessités, intervertir l'ordre de succession des jours de repas, tels qu'ils seront indiqués au tableau.

Une copie de ce tableau, en double expédition, devra m'être adressée, endéans la huitaine, et il y aura lieu, M. le gouverneur, d'inviter les directeurs des asiles d'aliénés de votre province à me signaler, sans retard, les modifications qu'ils apporteraient au régime alimentaire de leur maison.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ASILE DES HOMMES ALIÉNÉS

à

—

Tableau indiq

JOURS.	DÉJEUNER.		DINER A HEURES.			
	Pain.	Café au lait.	Pain.	Viande, poisson ou jambon.	Légumes.	B
Dimanche..	Pain beurré, 300 grs.	1/2 litre.	Pain, 120 grs.	Jambon, 90 grammes.	Soupe aux légumes, pommes de terre et légumes (carottes, choux, etc.).	1/
Lundi.....	Id.	Id.	Id.	Bœuf bouilli, 175 grammes.	Soupe aux légumes, pommes de terre et légumes d'après saison.	
Mardi.....	Id.	Id.	Id.	Hâchis ou pâté de viande, 90 grammes.	Soupe aux légumes, pommes de terre, pois, riz ou haricots.	
Mercredi...	Id.	Id.	Id.	Bœuf étuvé ou carbonnade, 175 grammes.	Soupe aux légumes, pommes de terre, carottes ou choux, etc.	
Jeudi.....	Id.	Id.	Id.	Porc ou lard, 90 grammes, ou saucisson, 100 grammes.	Soupe aux légumes, pommes de terre et légumes d'après saison.	
Vendredi ..	Id.	Id.	Id.	Morue, hareng, moules, figues, 100 grammes.	Soupe aux légumes, pain 60 grammes, pommes de terre, haricots ou pois.	
Samedi....	Id.	Id.	Id.	Hâchis ou pâté de viande, 90 grammes.	Soupe aux légumes, pommes de terre et légumes, carottes, choux, etc.	

Remarque. — La quantité réglementaire de 175 grammes de viande (os compris avant c

nourriture journalière.

SOUPER A HEURES.			*Observations.*
Pain.	Soupe aux légumes.	Bière.	
Pain, 0 grammes.	Pommes de terre avec pelures.	1/2 litre.	La viande est servie froide, à part.
Id.	Soupe grasse (pommes de terre, pois), pain, 30 grammes.	Id.	La viande est servie chaude, à part.
Id.	Pommes de terre avec sauce.	Id.	La viande est servie froide.
Id.	Soupe grasse (pommes de terre, haricots) et légumes ; pain, 30 grammes.	Id.	La viande est servie chaude, à part.
Id.	Pommes de terre avec pelures ou avec sauce.	Id.	La viande est servie à part.
Id.	Soupe ou lait battu.	Id.	Les légumes sont servis entiers avec sauce ou étuvés.
Id.	Soupe grasse (riz, légumes), pain, 30 grammes.	Id.	La viande est servie froide, à part.

éduite à 90 grammes au moment d'être servie.

TRIBUNAL DE POLICE DE BRUXELLES. — JUGEMENT DES MENDIANTS ET VAGABONDS ARRÊTÉS LA VEILLE DES JOURS FÉRIÉS. — DÉSIGNATION DES JUGES DE PAIX (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 84/16, Q, 4459. — Ostende, le 18 juillet 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 3, § 1er, de la loi du 1er mai 1849 et l'article 6 de la loi du 18 juin 1869;

Revu Nos arrêtés des 16 décembre 1870 (2) et 20 décembre 1886 (3), concernant le service du tribunal de police de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les audiences qui seraient requises éventuellement

(1) *Moniteur*, 1887, n° 212.

(2) Bruxelles, le 16 décembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police sera fait successivement pendant un terme de trois mois, par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien.

ART. 2. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1er janvier 1871.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

(3) Laeken, le 20 décembre 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le tribunal de police de Bruxelles est divisé en deux sections pour le jugement des affaires de mendicité et de vagabondage.

ART. 2. La première section est tenue par le juge de paix du 1er canton.

pour le lendemain par le ministère public près le tribunal de police de Bruxelles, pour le jugement des mendiants et vagabonds arrêtés la veille des dimanches et jours fériés, seront tenues alternativement de mois en mois à partir du 1er août 1887, par chacun des juges de paix.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

EFFETS PUBLICS. — INVENTAIRE. — MENTION INSCRITE PAR LES NOTAIRES SUR LES TITRES AU PORTEUR. — REFUS PAR LA COMMISSION DE LA BOURSE DE LES ADMETTRE A LA NÉGOCIATION.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 5550. — Bruxelles, le 23 juillet 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir bien appeler l'attention de MM. les notaires sur la mesure prise par la commission de la Bourse et dont elle m'a fait part dans sa lettre ci-jointe du 7 de ce mois (1).

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Les audiences ordinaires auront lieu les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine. La seconde section est tenue par le juge de paix du 2e canton. Les audiences ordinaires auront lieu les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

ART. 3. Le présent arrêté sera obligatoire et mis à exécution à partir du 1er janvier 1887.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) Bruxelles, le 7 juillet 1887.

A M. le Ministre de la justice.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que MM. les receveurs de l'enregistrement et MM. les notaires mentionnent fréquemment sur les titres au porteur soit la relation de l'enregistrement, soit l'indication que les dits titres font partie de biens inventoriés.

Cette mention rend les titres incoursables et les frappe ainsi d'une dépréciation considérable.

Les bourses étrangères, depuis longtemps, n'admettent plus à la négociation les titres ainsi maculés; la commission de notre Bourse vient d'être obligée de prendre la même mesure.

Nous avons eu l'avantage de signaler ce qui précède à M. le Ministre des finances,

PRISONS. — BATIMENTS ET MOBILIER. — TRAVAUX ET FOURNITURES. — MODE D'ADJUDICATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 97A. — Bruxelles, le 1er août 1887.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons.

L'article 2 du règlement du 5 avril 1887 stipule que « les détenus seront principalement employés à des travaux pour compte de l'Etat ».

Parmi ces travaux, il y a lieu de ranger, en première ligne, ceux qui se rapportent aux besoins des prisons mêmes.

En ce qui concerne plus spécialement l'entretien des bâtiments, la mesure aura pour effet d'augmenter les achats de matériaux ou ingrédients, tandis qu'elle diminuera l'importance des contrats relatifs aux ouvrages à effectuer par l'industrie libre.

D'un autre côté, les crédits alloués annuellement pour l'entretien et l'amélioration des bâtiments, l'achat et le renouvellement du mobilier, ne formant plus qu'un seul et même article au budget, le cahier des charges spécial a dû être revisé et complété de façon à pouvoir comprendre, dans la même adjudication, l'entreprise des travaux, la fourniture des matériaux et ingrédients, etc. Les premiers feront l'objet du devis, modèle litt. *A*, et les seconds, du détail estimatif, modèle litt. *B*.

Lorsque l'estimation totale de la dépense s'élèvera à 1,000 francs et plus, on aura recours à l'adjudication publique; dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'elle sera inférieure à 1,000 francs, votre collège pourra se borner à recueillir des offres de la main à la main, dans les conditions déterminées par le § 4 de la circulaire du 14 juillet 1879 (*Recueil*, pp. 207 et 208).

Quant à la pratique suivie jusqu'ici dans certaines prisons, de faire figurer les matériaux destinés aux travaux des bâtiments dans l'état général des articles à mettre en adjudication publique pour la nourriture et l'entretien des détenus, elle devra être définitivement abandonnée.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

qui a bien voulu examiner les mesures à prendre en ce qui concerne l'enregistrement.

Nous venons vous prier, M. le Ministre, de bien vouloir de votre côté appeler l'attention de MM. les notaires sur la mesure que nous avons dû prendre.

Il importe que la fortune publique, dont nous avons la garde, en ce qui concerne les valeurs mobilières, ne soit plus atteinte par un usage que rien ne justifie

L'inventaire lui-même, en effet, peut mentionner les numéros des titres inventoriés, sans que ceux-ci soient frappés d'une mention annihilant leur coursabilité.

Nous vous exprimons à l'avance, M. le Ministre, nos respectueux remerciements et vous prions d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Pour la commission de la Bourse :

Le secrétaire,
D. MAGERMAN.

Le président,
E. REISSE.

FAILLITES. — PROCÉDURE GRATUITE. — FRAIS D'INSERTION.

Ministère des finances.

N° 1125. — Bruxelles, le 1er août 1887.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Le département de la justice, se ralliant à l'opinion exprimée par le département des finances, a reconnu qu'il y a lieu de considérer comme *frais de justice* les frais d'insertion, dans les journaux, du jugement déclaratif de la faillite, dont l'administration de l'enregistrement fait l'avance en exécution de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1882 (circulaire n° 980), lorsque la gratuité de la procédure a été ordonnée par le tribunal de commerce.

En conséquence, les instructions suivantes, concertées avec le département de la justice, remplacent les mesures qui ont été arrêtées par les trois derniers alinéas de la circulaire du 28 avril 1886, n° 1088, pour régler le payement et l'admission en dépense des frais de cette nature :

1° L'avance des frais d'insertion est effectuée sur mémoire de l'imprimeur, préalablement visé par le juge commissaire.

Il en est tenu note au sommier n° 31, première partie;

2° Le mémoire acquitté est produit en dépense, conformément aux prescriptions de l'article 126 du tarif criminel (circulaire, n° 478);

3° La dépense est classée parmi les frais de justice *urgents*, où elle figure sous la rubrique : *Frais divers;*

4° Le juge-commissaire fait préparer, sans retard, par le greffier, un état de liquidation, conforme au modèle ci-annexé, des frais d'insertion avancés par le trésor. Il met au bas de cet état son ordonnance, pour le recouvrement des frais, et l'adresse au receveur du siège de la faillite, lequel en réclame le payement, en se conformant au § 7 de la circulaire du 2 janvier 1883, n° 980;

5° La somme recouvrée de ce chef est portée en recette directement au journal n° 19, sous la rubrique « Ministère de la justice. *Frais de justice en matière de faillites* » (1);

6° Faute de recouvrement, l'article du sommier n° 31 est annulé sur la production d'un certificat du juge-commissaire, constatant que, dans l'état de la faillite, les avances faites sont irrécouvrables.

An nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

(1) En attendant la réimpression du modèle, cette rubrique est ajoutée à la main au compte de gestion n° 285.

État de liquidation des frais d'insertion du jugement dans les journaux, avancés par le trésor public sur ordonnance du juge-commissaire dans la faillite de M. (désigner les nom et prénoms, la profession et le domicile).

DATES.	DÉSIGNATION DES JOURNAUX.	SOMMES AVANCÉES.	*Observations.*
	Total. . .		

Certifié véritable par nous, greffier du tribunal (*civil* ou de *commerce*) séant à

A , le 188 .

(Signature.)

ORDONNANCE.

Nous, juge-commissaire au tribunal (*civil* ou de *commerce*), séant à

Avons arrêté le présent état à la somme de . . . . . .

Ordonnons que le recouvrement de cette somme sera poursuivi à la diligence de l'administration de l'enregistrement contre le failli désigné en tête de l'état, représenté par les curateurs de la faillite, dont le siège est à. . . . , avec le privilège conféré par l'article 5 de la loi du 26 décembre 1882.

A , le 188 .

(Signature.)

TRIBUNAUX. — ENTRETIEN DES FEUX ET DES LUMIÈRES PAR LES CONCIERGES ET LES EMPLOYÉS.

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *O*, N° 34. — Bruxelles, le 3 août 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans quelques tribunaux, les huissiers audienciers sont chargés de travaux qui ne rentrent pas dans les devoirs de leurs fonctions; ainsi, ils ont à veiller à l'entretien des feux, des lumières, etc. Ces travaux rentrent plutôt dans la charge du concierge. Dans la plupart des tribunaux, ils sont faits par celui-ci ou par ses employés. Il importe que cet usage soit généralement suivi.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien attirer sur ce point l'attention de MM. les présidents des tribunaux et de MM. les procureurs du roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION BRASSEUR. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect. N° 1269.

3 août 1887. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Brasseur (Jean-Auguste-François), dont le siège est dans la province de Flandre occidentale, quatre bourses de 176 francs chacune.

FONDATION PETIT. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 4708.

3 août 1887. — Arrêté royal qui porte qu'à partir du 1er octobre 1887, le taux de la bourse de la fondation Petit (Guillaume), dont le siège est dans la province de Namur, est fixé à 300 francs.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 219.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND. — RÈGLEMENT (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 142/369. — Ostende, le 3 août 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Gand ;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Gand, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service pour le tribunal de première instance séant à Gand est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Règlement de service du tribunal de première instance, séant à Gand.

CHAPITRE Ier. — *Des chambres du tribunal et des audiences.*

ARTICLE 1er. Le tribunal est divisé en trois chambres.

ART. 2. La première chambre connaît des affaires civiles.

Elle siège les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine.

ART. 3. La deuxième chambre connaît des affaires correctionnelles, des poursuites directes intentées par les parties civiles et des affaires civiles qui lui sont distribuées par le président du tribunal.

Elle siège les jeudi, vendredi et samedi.

Les affaires civiles sont portées à l'audience du samedi.

ART. 4. La troisième chambre connaît des affaires correctionnelles et des demandes de *Pro Deo*.

Elle siège les lundi, mardi et mercredi.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 236-237.

ART. 5. Chaque chambre fixe des audiences extraordinaires, lorsqu'elle le juge nécessaire pour les besoins du service ou, en cas d'urgence, pour le jugement d'une affaire.

ART. 6. Les audiences commencent à 9 heures du matin ; elles ont une durée de quatre heures au moins.

Le temps destiné aux audiences ne peut être employé à d'autres devoirs.

ART. 7. Chacune des chambres se réunit en chambre du conseil, aux jour et heure fixés par le président de la chambre, d'après les besoins du service, pour les délibérés, la comparution des parties, les demandes de *Pro Deo* et les rapports des juges d'instruction.

ART. 8. Le juge empêché de siéger en informera le président de sa chambre, autant que possible la veille de l'audience ; s'il ne s'est pas entendu avec un de ses collègues pour se faire remplacer, le président de la chambre demandera l'assistance d'un juge d'une autre chambre ou d'un juge suppléant ; s'il y a lieu, il sera pourvu à son remplacement ainsi qu'il est prescrit par l'article 205 de la loi du 18 juin 1869.

CHAPITRE II. — *Des avoués.*

ART. 9. Les avoués feront mention dans leurs actes et conclusions du pouvoir spécial dont ils doivent être munis dans les cas prévus par la loi et notamment en matière de :

Evaluation du litige, art. 34 loi du 25 mars 1876 ;

Offres, aveux, consentement, art. 352 Code de procédure civile, art. 1356 Code civil ;

Désaveu, art. 353 Code de procédure civile ;

Désistement, art. 402 Code de procédure civile ;

Délation de serment, art. 1989 Code civil ;

Récusation d'experts, art. 309 Code de procédure civile ;

Récusation de juge, art. 384 Code de procédure civile ;

Prise à partie, art. 511 Code de procédure civile ;

Reconnaissance ou dénégation d'écriture, art. 193 et suivants Code de procédure civile ;

Déclarations en matière d'inscription en faux, art. 216 et 218 Code de procédure civile ;

Déclaration du tiers saisi, art. 572 Code de procédure civile ;

Divorce, art. 243 Code civil.

ART. 10. L'avoué commis par justice ne peut se retirer de l'instance qu'avec l'autorisation du tribunal, qui commettra, s'il y a lieu, un autre avoué en son remplacement.

L'avoué constitué par la partie ne peut se retirer qu'à la demande de celle-ci ou après lui avoir notifié sa renonciation, conformément à l'article 2007 du Code civil.

ART. 11. Les avocats et les avoués porteront à l'audience et aux comparutions en chambre du conseil le costume prescrit par la loi.

ART. 12. Les avocats et les avoués se conformeront exactement aux dispositions des articles 37 et 38 du décret du 14 décembre 1810.

Ils s'abstiendront d'avancer aucun fait pouvant porter atteinte à l'honneur et à la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients.

ART. 13. Ils seront seuls admis dans l'enceinte qui leur est réservée, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

Ils remettront à l'huissier de service les pièces qu'ils voudront déposer sur le bureau, communiquer au tribunal ou au ministère public.

CHAPITRE III. — *Des rôles et de la distribution des affaires.*

ART. 14. Toutes requêtes à fins civiles seront présentées, par l'intermédiaire du greffe, au président du tribunal, qui les appointera par son ordonnance, après communication au ministère public, s'il y a lieu.

Après la distribution de la cause et dans le cours de l'instance, les requêtes y relatives seront présentées au président de la chambre qui doit en connaître.

ART. 15. La première chambre connaît spécialement des matières suivantes : tutelles ; interdictions ; conseils judiciaires ; délibérations des conseils de famille ; licitations ; nominations d'administrateurs provisoires ; nominations de curateurs aux successions vacantes ou acceptées sous bénéfice d'inventaire ; nominations de notaires pour représenter des absents ; envoi en possession des biens des absents ; autorisations de femmes mariées ; actes de notoriété ; vente de meubles saisis ; rectification des actes de l'état civil ; poursuites disciplinaires contre les notaires ou contre les officiers de l'état civil.

ART. 16. Les affaires autres que celles spécifiées à l'article précédent seront, chaque jour d'audience, distribuées par le président entre les chambres, sur le rôle général, de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et la prompte expédition des affaires.

ART. 17. Il est tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes civiles.

Le rôle général ne porte qu'une seule série de numéros.

ART. 18. Les causes sont inscrites au rôle général, au plus tard la veille du jour où elles seront appelées à l'audience ; à cet effet, les avoués déposeront au greffe, avant 1 heure de l'après-midi, avec l'original de l'exploit, une notice contenant les noms des parties, ceux des avoués, la date de l'assignation, l'objet de la demande, la mention si la cause est sommaire ou ordinaire, ou si elle est introduite par requête.

Le greffier mentionnera sur la notice et sur l'original de l'acte d'ajournement ou sur la requête le numéro de l'inscription et la chambre à laquelle la cause aura été renvoyée.

Les avoués feront la même mention sur tous les actes ultérieurs de la procédure.

ART. 19. Il sera extrait, pour chaque chambre, un rôle particulier des affaires qui lui sont attribuées.

Ce rôle sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

ART. 20. Les affaires qui auront été renvoyées à la seconde chambre, par appointement du président contenant permission de citer à bref délai, seront, après avoir été inscrites au rôle général, portées directement au rôle particulier de cette chambre et y seront appelées.

ART. 21. S'il s'élève des difficultés sur la distribution, les avoués seront tenus de se retirer devant le président après l'audience; il statuera sans forme de procès et sans frais.

ART. 22. Les prestations de serment, qui doivent se faire devant le tribunal de première instance, seront reçues à l'audience publique de la chambre tenue par le président du tribunal ou pendant les vacances à l'audience de la chambre des vacations.

CHAPITRE IV. — *Des demandes de* Pro Deo.

ART. 23. La requête en obtention de *Pro Deo* sera écrite sur timbre, signée par la partie, par un avocat ou par un avoué; elle sera accompagnée d'un certificat d'indigence en due forme, délivré par l'autorité locale de la résidence du demandeur et constatant qu'il appartient réellement à la classe indigente.

ART. 24. La requête sera appointée par le président de la troisième chambre, qui commettra deux commissaires, devant lesquels les parties seront appelées et entendues en chambre du conseil, aux jour et heure indiqués, et désignera l'huissier chargé de faire la citation sans frais.

ART. 25. La troisième chambre statuera sur la demande, en audience publique, sur le rapport de l'un des commissaires et, s'il y a lieu, désignera d'office l'avoué et l'huissier chargés de prêter leur ministère au demandeur.

ART. 26. Le greffier de service donnera avis au ministère public des demandes de *Pro Deo*, dès qu'elles auront été déposées au greffe.

Si le ministère public le requiert en vertu de l'article 83 du Code de procédure civile, il sera entendu en son avis à l'audience publique et après le rapport du juge-commissaire.

CHAPITRE V. — *De l'appel des causes, des conclusions et des plaidoiries.*

ART. 27. Les causes sont inscrites au rôle d'audience et appelées dans l'ordre suivant :

Causes pour prononcer ;

Causes nouvelles ;

Causes pour déposer conclusions en matière sommaire ;

Causes pour poser qualités en matière ordinaire ;

Causes pour entendre l'avis du ministère public ;

Causes pour rapport ;

Causes pour plaider.

ART. 28. Il sera donné défaut contre les défaillants, sur les conclusions de l'avoué. Si la cause est remise pour statuer au fond, le défaut pourra être relevé jusqu'au prononcé du jugement.

ART. 29. Lorsqu'il a été formé opposition à un jugement par défaut, la cause sera portée au rôle particulier de la chambre qui a rendu le jugement.

ART. 30. Si toutes les parties sont représentées ou si les parties défaillantes ont été réassignées, les affaires sommaires ou urgentes sont retenues pour prendre conclusions et plaider, ou remises à jour fixe.

ART. 31. Les affaires ordinaires sont envoyées en instruction et provisoirement retirées du rôle d'audience ; elles y seront ramenées par acte d'avenir :

1° Après la signification des conclusions pour poser qualités ;

2° Lorsqu'il y a un incident à vider ;

3° Lorsque la partie la plus diligente veut prendre ses avantages contre l'inaction de la partie adverse, après l'expiration du délai de trois semaines, accordé par les articles 77 à 79 du Code de procédure civile.

Les causes en retard pourront être portées d'office au rôle d'audience par le président de la chambre, après avertissement donné aux avoués huit jours d'avance.

ART. 32. Dans les cas où l'audience sera poursuivie, le greffier inscrira la cause sur le rôle d'audience, d'après la notice qui lui sera remise par l'avoué et qui contiendra le numéro de cette cause au rôle général, les noms des parties et la date des conclusions signifiées.

ART. 33. Au jour fixé, les avoués seront tenus de prendre conclusions et de poser qualités.

Il leur sera désigné un jour pour plaider.

Les conclusions prises à l'audience fixent l'objet du litige ; les chefs de demande contenus dans l'exploit introductif d'instance doivent être réitérés dans les conclusions, s'ils ne sont pas abandonnés.

ART. 34. En toutes causes, les conclusions seront signifiées au moins trois jours avant les plaidoiries.

Si des conclusions nouvelles sont prises à l'audience des plaidoiries, la partie adverse pourra exiger qu'elles lui soient signifiées et demander la remise de l'affaire à un autre jour pour la continuation des débats.

Le tribunal pourra d'office ordonner cette signification.

ART. 35. Une copie des conclusions, datée et signée par l'avoué, sera remise au greffier de service. Elle sera visée par le président et annexée à la feuille d'audience.

ART. 36. Il ne peut être accordé de remise, soit pour prendre conclusions, soit pour plaider, sans motifs graves et dûment justifiés.

Après deux remises, quel qu'en soit le motif, l'affaire pourra être rayée du rôle.

ART. 37. Une cause retirée du rôle, en exécution de l'article précédent, n'y sera rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation.

ART. 38. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie ou autre empêchement légitime, se présenter au jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président, par écrit, avant l'audience.

En ce cas, la cause pourra être remise au plus prochain jour.

ART. 39. Il en sera de même lorsque, au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera occupé à l'audience d'une autre chambre de ce tribunal ou d'une chambre de la cour siégeant dans le même temps.

ART. 40. Lorsqu'une affaire aura subi des retards non justifiés, soit pour la plaidoirie, soit pour la signification des conclusions, le tribunal, avant d'accorder une nouvelle remise, pourra ordonner la communication des dossiers au ministère public et, après information sur les causes du retard, prendre telle mesure qu'il jugera convenir.

ART. 41. Il ne sera pas donné lecture sans nécessité et sans l'assentiment du tribunal des pièces de la procédure, des arrêts, jugements, décisions et extraits d'ouvrages cités dans les plaidoiries; une note sommaire des citations sera jointe au dossier.

ART. 42. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries.

ART. 43. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service à l'audience; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

ART. 44. Après le dépôt des pièces, il n'est permis à aucune des parties d'en fournir d'autres qui n'auraient pas été communiquées à la partie adverse.

ART. 45. Dans toutes les causes qui doivent être communiquées au ministère public, les avoués sont tenus de faire cette communication avant le jour de l'audience où la cause doit être appelée et même, dans les causes contradictoires, trois jours avant celui indiqué pour les plaidoiries.

Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera pas en taxe, et il en sera donné acte, si le ministère public le requiert, aux frais de l'avoué négligent.

ART. 46. Le président de chaque chambre distribuera entre les juges les causes mises en délibéré, ainsi que celles où il y aura lieu à rapport.

ART. 47. Le greffier de service vérifiera avec soin si toutes les pièces des dossiers sont exactement inventoriées et, au besoin, fera compléter ou rectifier l'inventaire par l'avoué.

ART. 48. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre spécial du greffe ou celui des productions.

Cet émargement servira de décharge au greffier.

ART. 49. Dans toutes les causes, les dépens liquidés et taxés, conformément au décret du 16 février 1807, seront insérés dans le dispositif du jugement.

L'avoué qui aura obtenu la condamnation remettra dans le jour au greffier de service l'état des dépens adjugés.

Le président distribuera les états de dépens entre les juges de la chambre.

ART. 50. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu.

Il fera mention en marge des noms des juges, du procureur du roi ou de son substitut qui y auront assisté.

Celui qui aura présidé, vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience ou dans les vingt-quatre heures et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement et les mentions faites en marge.

ART. 51. Les parties intéressées ne pourront prendre connaissance des jugements rendus en toutes matières, que lorsqu'ils auront été transcrits sur la feuille d'audience et dûment signés.

Toute autre communication est interdite.

ART. 52. Le greffier de chaque chambre, sous la direction du juge-rapporteur ou rédacteur, annotera par leur date, à la colonne d'observations de son rôle particulier, tous les jugements rendus dans chaque cause.

Il y énoncera ;

Si l'affaire est sommaire ou ordinaire, en premier ou dernier ressort; si le jugement est contradictoire, sur plaidoiries, sur le rapport d'un juge après une instruction par écrit, ou sur simples conclusions, ou s'il est par défaut ; si le jugement par défaut est attaquable par la voie de l'opposition;

Si le jugement est préparatoire, interlocutoire, provisoire ou définitif au fond, en tout ou en partie ;

S'il admet ou rejette une exception d'incompétence;

S'il décide d'autres incidents, séparément du fond;

S'il admet ou rejette une inscription de faux incident;

S'il admet ou rejette une demande en divorce ou en séparation de corps, en interdiction ou en nomination de conseil, ou si, rejetant une demande en interdiction, il nomme un conseil ;

S'il prononce la mainlevée d'une interdiction avec ou sans conseil, ou la mainlevée d'un conseil ;

S'il juge une question d'état, ou relative à une tutelle ;

S'il est rendu en matière d'absence, ou sur contredit d'ordre ;

S'il est rendu sur des poursuites exercées civilement par le ministère public, contre un notaire ou contre un officier de l'état civil ;

S'il confirme un jugement de justice de paix, ou s'il l'infirme en tout ou en partie.

ART. 53. Il fera également mention des ordonnances portant qu'une cause sera retirée du rôle et des motifs de cette mesure.

Les causes jugées définitivement ou retirées du rôle y seront bâtonnées.

Les causes jugées par défaut, susceptibles d'opposition, seront rayées lorsqu'il se sera écoulé plus de sept mois sans qu'il ait été fait mention d'une opposition sur le registre tenu au greffe, conformément à l'article 163 du Code de procédure civile.

ART. 54. Il sera fait par les soins du président de chaque chambre, dans la dernière quinzaine des mois de février et de juillet de chaque année, un appel général de toutes les causes portées à son rôle particulier.

Les causes terminées par transaction ou autrement, ou dont le tribunal se trouverait définitivement dessaisi, seront retirées du rôle et bâtonnées.

Les causes non terminées pourront être maintenues au rôle d'instruction ou portées au rôle d'audience et remises à jour fixe pour prendre conclusions ou plaider.

ART. 55. Deux jours, au plus tard, avant celui qui aura été fixé pour une descente sur les lieux, une enquête, un interrogatoire ou tout autre devoir semblable, l'expédition du jugement qui l'aura ordonné et les pièces de la procédure seront remises au greffe, à l'adresse du président ou du juge-commissaire, par l'avoué poursuivant.

ART. 56. Les jours fixés pour l'accomplissement des devoirs mentionnés à l'article précédent seront indiqués, dès qu'ils seront connus, sur un tableau à ce spécialement destiné et constamment affiché au greffe.

CHAPITRE VI. — *Des vacations.*

ART. 57. Il y aura un rôle particulier pour la tenue des vacations ; ce rôle sera coté et paraphé par le président du tribunal.

ART. 58. La chambre des vacations est uniquement chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité.

Elle tiendra au moins deux audiences par semaine ; les jours en seront indiqués par le président.

ART. 59. Aucune affaire nouvelle ne pourra être portée devant la chambre des vacations, sans l'autorisation du président de cette chambre, délivrée sur requête.

ART. 60. Les causes portées devant la chambre des vacations, et qui n'y auraient pas été jugées, seront reportées à la chambre à laquelle elles auraient précédemment appartenu.

Celles qui auraient été portées directement à la chambre des vacations seront distribuées, à la rentrée, par le président, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

CHAPITRE VII. — *Des audiences de référé.*

ART. 61. Le président tient les audiences ordinaires de référé les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, à 8 heures et demie du matin.

L'ordonnance qui permet d'assigner à bref délai indiquera le jour, l'heure et le délai de la comparution.

Le délai ordinaire de la comparution sera de trois jours francs.

Dans le cas où le délai n'aurait pas été observé, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

ART. 62. Les parties qui ne comparaîtront pas en personne ne peuvent se faire représenter que par un avoué ou un porteur de procuration spéciale.

Ne seront admis à plaider que les avocats, les avoués et les personnes agréées par le président dans chaque affaire.

ART. 63. Les renvois à l'audience seront portés devant la première chambre, sauf au président à désigner une autre chambre, s'il y a lieu.

CHAPITRE VIII. — *Des audiences correctionnelles.*

ART. 64. Les affaires correctionnelles sont, à la diligence du procureur du roi, distribuées entre la deuxième et la troisième chambre.

ART. 65. Autant que possible, la chambre qui a prononcé le renvoi ne sera pas chargée du jugement de l'affaire.

ART. 66. Les parties civiles qui auront fait citer directement les prévenus et les personnes civilement responsables sont tenues de communiquer au procureur du roi leur citation, la liste des témoins qu'elles se proposent de faire entendre et les pièces dont elles font usage, trois jours au moins avant l'appel de la cause.

ART. 67. A la diligence du greffier, il est formé un rôle spécial de toutes les affaires correctionnelles et des appels des jugements de police.

Ce rôle contient les noms et les demeures des prévenus, la mention s'ils sont ou ne sont pas détenus, l'objet de la prévention, le nombre de témoins à entendre et l'indication des pièces servant à conviction.

Des extraits en double de ce rôle sont formés pour toutes les causes fixées à chacune des audiences, et dont l'appel se fait dans l'ordre déterminé par le président.

ART. 68. Avant l'ouverture de l'audience correctionnelle, les huissiers de service à cette audience vérifieront s'il existe des pièces de conviction relatives aux causes qui doivent être appelées.

Ils veillent à leur transport immédiat et à leur mise en ordre dans l'auditoire.

ART. 69. Les conclusions prises devant le tribunal correctionnel par les parties civiles seront signées par celles-ci ou par un avoué, un avocat ou un porteur de procuration spéciale, laquelle restera annexée aux pièces.

Si la partie civile présente à l'audience ne sait signer, sa déclaration de constitution et ses conclusions seront actées sur le procès-verbal d'audience.

CHAPITRE IX. — *Des juges d'instruction.*

ART. 70. Les affaires sont distribuées de semaine en semaine entre les juges d'instruction, d'après la date de leur transmission.

Si l'un des juges d'instruction est trop occupé, le président pourra renvoyer les affaires nouvelles à un autre juge pendant un terme plus long.

ART. 71. Le cabinet du juge d'instruction de service sera ouvert de 9 heures du matin à midi et de 3 à 5 heures de relevée; les dimanches et jours de fêtes légales, de 10 heures à midi.

En cas d'absence ou d'empêchement, le juge d'instruction de service sera remplacé au palais par un de ses collègues.

ART. 72. En cas d'urgence, chaque juge d'instruction peut être requis par le ministère public.

Le juge qui a fait les premiers devoirs, continuera l'instruction, à moins que le président ne renvoie l'affaire au juge de service.

ART. 73. Les affaires se rattachant à une affaire déjà instruite ou en cours d'instruction seront renvoyées au juge saisi de celle-ci.

ART. 74. Les juges d'instruction attachés à la première et à la deuxième chambre font rapport à la chambre à laquelle ils sont respectivement attachés; le juge d'instruction attaché à la troisième chambre fait rapport à la deuxième chambre. En cas d'urgence, ils font rapport à la chambre qui tient séance.

Les rapports ordinaires sont faits aux jours et heures fixés par le président de chaque chambre.

ART. 75. Le tableau de service, arrêté tous les ans avant le 1er octobre par les juges d'instruction et, au besoin, par le président, est communiqué au procureur du roi et affiché au parquet, au greffe, ainsi que dans l'antichambre des cabinets d'instruction.

ART. 76. Les juges d'instruction siégeront au jugement des affaires civiles et répressives, suivant l'ordre de service réglé par la chambre à laquelle ils sont attachés.

ART. 77. Toutes les difficultés relatives au service des juges d'instruction seront déférées au président du tribunal.

CHAPITRE X. — *Du greffe et de la bibliothèque. — Des greffiers adjoints.*

ART. 78. Le greffe sera ouvert au public tous les jours, excepté les dimanches et fêtes légales, depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de relevée.

Il est défendu à toute personne étrangère au greffe, les membres du tribunal exceptés, de se rendre dans l'enceinte exclusivement réservée aux employés du greffe.

ART. 79. Une affiche, apposée à l'endroit le plus apparent pour le public, indique tous les droits et coûts qui peuvent être perçus au bureau du greffe.

Sont également affichées les dispositions relatives à la légalisation judiciaire.

ART. 80. Le greffier conservera avec soin la collection des lois et autres ouvrages à l'usage du tribunal.

ART. 81. Les membres du tribunal pourront emporter des ouvrages de la bibliothèque, après en avoir fait mention sur un registre déposé dans la salle.

ART. 82. Le greffier ne peut se dessaisir des actes et documents dont le dépôt lui est confié, que dans les cas et de la manière prévus par la loi :

« Art. 452 et 463 du Code d'instruction criminelle;

« Art. 189, 208, 209 et 242 du Code de procédure civile;

« Art. 15 de l'arrêté royal du 18 juin 1853;

« Art. 162 de la loi du 18 juin 1869. »

ART. 83. Le service des greffiers adjoints est réglé par les présidents de chambres et les juges d'instruction, sans préjudice des articles 25 et 200 de la loi du 18 juin 1869.

ART. 84. Il est expressément recommandé aux greffiers adjoints, aux employés du greffe et du parquet de garder le secret des délibérations du tribunal et des instructions judiciaires.

CHAPITRE XI. — *Des menues dépenses.*

ART. 85. Les déclarations de fournitures nécessaires au service du tribunal seront faites et signées par le procureur du roi, les présidents de chambre, les juges d'instruction et visées par le président.

Ces déclarations seront, après payement, inscrites par extrait au registre des dépenses et y resteront annexées avec les quittances.

ART. 86. Les payements seront faits sur la production d'une déclaration régulière et l'acquit du fournisseur. Le registre des dépenses et les pièces de la comptabilité seront déposés au greffe.

Le compte des menues dépenses sera arrêté à la fin de chaque année par le tribunal, en assemblée générale, sur le rapport d'un juge commis par le président.

CHAPITRE XII. — *Des huissiers.*

ART. 87. Le tribunal désigne, au mois d'août de chaque année, les huissiers audienciers nécessaires à son service intérieur.

ART. 88. Le nombre des huissiers audienciers est fixé à dix.

En cas d'insuffisance, le tribunal commettra des huissiers ordinaires.

ART. 89. Le service général des huissiers est réglé par le président du tribunal.

Le président de chaque chambre, le procureur du roi et les juges d'instruction règlent, chacun en ce qui le concerne, le service des huissiers employés près d'eux.

ART. 90. Deux huissiers sont constamment présents à chaque audience.

Le service aux assemblées générales, aux enquêtes ou autres opérations de justice sera fait par l'un des huissiers audienciers, sur la désignation du président, du vice-président ou du juge-commissaire.

Le président désignera ceux des huissiers qui accompagneront le tribunal, lorsqu'il sortira en corps ou en députation.

ART. 91. Les huissiers de service à l'audience seront au palais de justice à 8 heures et demie du matin.

Ils prennent au greffe l'extrait des causes qui doivent être appelées.

Ils annoncent les personnes qui désirent être introduites dans la chambre du conseil.

Ils maintiennent, sous les ordres du président, la police des audiences et font observer l'ordre et le silence.

Ils remettent au président ou au greffier les pièces que les avocats ou avoués voudront déposer sur le bureau ou communiquer au tribunal.

ART. 92. Les huissiers ne peuvent se retirer qu'après avoir pris les ordres du président ou du magistrat près duquel ils sont en service.

ART. 93. En cas de maladie ou d'empêchement constaté, les huissiers de service peuvent se faire remplacer par d'autres audienciers, avec l'autorisation du président ou du juge-commissaire.

Toute absence non autorisée pourra donner lieu à l'application de mesures de discipline.

ART. 94. Les huissiers faisant le service du tribunal porteront l'habit de ville, frac noir et cravate blanche; les huissiers qui accompagneront le tribunal lorsqu'il sortira en corps porteront le costume prescrit par l'article 8 de l'arrêté du 2 nivôse an XI.

ART. 95. Les huissiers se conformeront strictement, pour l'exécution de leurs significations, au décret du 29 août 1813.

Les copies d'actes seront correctes et lisibles et ne pourront contenir plus de lignes que le nombre prescrit, à peine de rejet de la taxe et d'amende.

ART. 96. Il leur est enjoint de faire, dans le délai prescrit par l'article 657 du Code de procédure civile, la consignation des deniers dont ils se trouveront dépositaires par suite de saisie ou de vente d'effets mobiliers dépendant d'une succession.

ART. 97. Les huissiers se conformeront exactement aux dispositions des articles 67 du Code de procédure civile, 66 du tarif de 1807 et 48 du décret du 14 juin 1813.

ART. 98. Les magistrats taxateurs signaleront au tribunal les actes des huissiers qui ne contiendraient pas la mention de tous les articles de frais ou qui contiendraient de plus forts droits que ceux énoncés au tarif.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 3 août 1887.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ALIÉNÉS. — ASILE DES FEMMES ALIÉNÉES A MONS. — DESSERTE. — CONVENTION AVEC LES SOEURS DE LA CHARITÉ.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 43722. — Bruxelles, le 5 août 1887.

Entre M. le Ministre de la justice, d'une part, et

M. le chanoine Janssens, supérieur général des sœurs de la charité, domicilié à Gand, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation au n° 3 de l'article 1er de la convention du 6 juin 1876, pour la desserte, par les sœurs de la charité, de l'établissement des femmes aliénées, à Mons, le supérieur général des dites sœurs est autorisé à fournir un tiers de surveillantes laïques, sous la réserve expresse que chaque service restera sous la direction d'une ou de plusieurs religieuses.

Le médecin-directeur de l'asile pourra demander le remplacement des surveillantes laïques qui ne seraient pas aptes à leur service.

Ainsi fait double, etc.

J. DEVOLDER. JANSSENS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1886. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE ET TRANSFERT (1).

6 août 1887. — Loi allouant un crédit supplémentaire de 21,500 francs et autorisant des transferts au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1886.

ENREGISTREMENT. — BAUX DE TOUTE NATURE. — RÉDUCTION DES DROITS (2).

6 août 1887. — Loi réduisant les droits d'enregistrement des baux de toute nature.

HUISSIERS. — SIGNIFICATION DES EXPLOITS DEVANT LA JUSTICE DE PAIX DE LEUR RÉSIDENCE. — COMPÉTENCE. — NOMINATION DE SYNDICS (3).

9 août 1887. — Loi accordant aux huissiers le droit d'instrumenter devant les justices de paix de leur résidence et de nommer leurs syndics.

EXPULSION DES LOCATAIRES. — LOI (4).

9 août 1887. — Loi réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — LIÉGE. — INSTITUTION (4).

9 août 1887. — Loi instituant un conseil de prud'hommes à Liége

(1) *Moniteur*, 1887, n° 225.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 231.
(3) *Moniteur*, 1887, n° 224.
(4) *Moniteur*, 1887, n° 226.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET ÉCOLES AGRICOLES. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — UNIFORME.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 40228 D. — Bruxelles, le 9 août 1887.

Le Ministre de la justice,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. L'uniforme des fonctionnaires et employés des colonies agricoles de bienfaisance, des dépôts de mendicité et des écoles agricoles est composé comme suit :

A. — *Directeurs et sous-directeurs.*

1° Une vareuse en drap bleu de roi, bordée d'un passepoil bleu clair, avec collet droit en drap de cette dernière nuance, bordé de bleu de roi. Cette vareuse est à deux rangées de six boutons en métal doré, de grand modèle (1); elle porte, sur chaque épaule, une patte bordée d'une soutache en or de 5 millimètres de largeur et attachée à l'aide de deux boutons du petit modèle. Deux boutons semblables garnissent le bas des manches. Une patte soubise, passepoilée de bleu clair et garnie de deux grands boutons, est fixée au bas de chacune des deux coutures du dos.

La vareuse des directeurs porte deux soutaches de 5 millimètres autour du collet et des parements; celle des sous-directeurs n'a qu'une soutache;

2° Un pantalon du même drap que celui de la vareuse, avec une bande de 3 centimètres, en drap bleu clair;

3° Un képi en drap bleu de roi, forme dite française, à visière plate, garni de deux galons plats de 5 millimètres entourant le fond; sur la couture verticale de derrière, un galon semblable et sur la bande, entourant la tête, quatre galons pour les directeurs et trois pour les sous-directeurs.

La mentonnière est en cordon d'or et le macaron tricolore, avec les lettres L.L. entrelacées, et

4° Une épée à poignée dorée, à fourreau de cuir, dans un porte-épée passant à hauteur de la taille sur le côté gauche de la vareuse;

Le port de cet uniforme n'est obligatoire que lors des réceptions officielles; le képi devra seul être porté régulièrement.

(1) Il y a deux modèles de boutons. L'un mesure 23 millimètres de diamètre et l'autre 18. Ils portent pour légende le nom de l'établissement, entourant le lion belge.

B. — *Surveillants.*

1° Un caban avec capuchon, en gros drap bleu de roi, se croisant sur la poitrine, garni de deux rangées de cinq boutons en cuivre, grand modèle, placés en ligne droite; il est pourvu de deux poches à pattes, d'une poche intérieure placée à gauche et d'une ceinture du même drap, s'attachant à l'aide de deux boutons du grand modèle;

2° Une vareuse en drap fin, bleu de roi, avec collet droit, bordée d'un passepoil bleu clair. Cette vareuse a de chaque côté une poche; celle de gauche livre passage au porte-sabre. Elle est à deux rangées de cinq boutons en cuivre du grand modèle et porte sur chaque épaule une patte bordée d'un passepoil bleu clair et attachée à l'aide de deux boutons du petit modèle.

Les parements sont garnis de deux boutons du petit modèle et bordés d'un passepoil bleu clair.

Pendant la saison d'été, cette vareuse peut être remplacée par une vareuse du même modèle, en toile bleue;

3° Un pantalon de même drap que la vareuse, avec passepoil bleu clair.

Il pourra être remplacé, pendant la saison d'été, par un pantalon en coutil gris;

4° Un gilet en drap bleu de roi à trois poches et à petit collet droit. Il est garni d'une rangée de huit petits boutons;

5° Un col en lasting;

6° Un képi en drap bleu de roi, forme dite française, à visière plate, garni d'un passepoil bleu clair sur les coutures et d'un ruban de 15 millimètres en laine de cette dernière nuance. La mentonnière est en cuir verni noir et le macaron tricolore portant le lion belge;

7° Un revolver et un sabre de l'ancien modèle de l'infanterie.

(Les surveillants de l'école agricole de Ruysselede ne sont pas armés.)

Les surveillants en chef et les surveillants principaux portent le même uniforme que les surveillants, sauf que le caban est en drap fin et que le képi est bordé, sur les coutures, d'une soutache en or.

Le képi des surveillants en chef a une seconde soutache en or, sur la bande, et une mentonnière en cordon d'or.

Les surveillants principaux portent un galon en or de 5 millimètres au parement et les surveillants en chef en portent deux.

Le collet de la vareuse de ces derniers est également garni d'un galon d'or.

Les surveillants en chef et les surveillants principaux portent le sabre-poignard.

J. Devolder

ARCHIVES HYPOTHÉCAIRES. — DÉPÔT DES DOUBLES DES REGISTRES AUX GREFFES DES TRIBUNAUX CIVILS (1).

Ostende, le 11 août 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 5 de la loi du 4 juillet 1887, ayant pour objet d'assurer la conservation des documents hypothécaires et d'en faciliter la reconstitution ;

Sur la proposition de Nos Ministres des finances et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le double du registre de dépôts est la reproduction du registre tenu sur papier timbré, moins les colonnes 13 à 18 concernant les droits, les pénalités et les salaires perçus.

Art. 2. Le dépôt du double du registre et des copies des actes de mainlevée en brevet est effectué, par les soins des conservateurs des hypothèques, aux greffes des tribunaux indiqués sur le tableau annexé au présent arrêté.

Le jour de la réception des documents, le greffier dresse acte du dépôt et il en fait parvenir le récépissé au conservateur.

L'envoi des documents et la correspondance se font en franchise, par recommandation à la poste.

Art. 3. Les doubles des registres et les copies d'actes de mainlevée sont gardés au greffe, soit dans un local spécial, soit dans une armoire spéciale, dont le greffier a la clef.

Les employés supérieurs de l'enregistrement et des domaines reçoivent communication, sans déplacement, des registres pour les vérifications périodiques.

Art. 4. En cas de destruction des registres de dépôts ou des actes de mainlevée, les documents conservés au greffe sont immédiatement remis, contre récépissé, à l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui procède à leur reconstitution. Le troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté est applicable à l'envoi des documents et à la correspondance.

En cas de destruction des documents gardés au greffe, leur reconstitution s'opère conformément aux dispositions ci-dessus.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 225.

Nos Ministres des finances et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Dépôt de documents hypothécaires à effectuer aux greffes des tribunaux civils.

	CONSERVATIONS.	GREFFES OU LE DÉPÔT DOIT AVOIR LIEU.
1	Anvers.	Bruxelles.
2	Malines.	Turnhout.
3	Turnhout.	Malines.
4	Bruxelles.	Anvers.
5	Louvain.	Nivelles.
6	Nivelles.	Louvain.
7	Gand.	Audenarde.
8	Audenarde.	Gand.
9	Termonde.	Bruges.
10	Bruges.	Termonde.
11	Courtrai.	Tournai.
12	Furnes.	Ypres.
13	Ypres.	Furnes.
14	Mons.	Dinant.
15	Tournai.	Courtrai.
16	Charleroi.	Namur.
17	Liége.	Hasselt.
18	Verviers.	Tongres.
19	Huy.	Neufchâteau.
20	Hasselt.	Verviers.
21	Tongres.	Huy.
22	Arlon.	Marche.
23	Marche.	Charleroi.
24	Neufchâteau.	Mons.
25	Namur.	Arlon.
26	Dinant.	Liége.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 11 août 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

FRANCHISE POSTALE. — CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES ET GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le 12 août 1887.

En vertu d'une décision ministérielle, les conservateurs des hypothèques et les greffiers des tribunaux de première instance sont autorisés à correspondre, entre eux, en franchise postale.

Cette franchise, qui prendra cours à partir du 1er octobre prochain, sera inscrite par inversion aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 30 octobre 1854.

Elle est accordée conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 11 août 1887.

Le Directeur général,
GIFE.

CIMETIÈRES. — CONCESSIONS DE SÉPULTURES. — PRIX. — FIXATION (1).

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Bruxelles, le 13 août 1887.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes des articles 10 et 16 du décret du 23 prairial an XII, les concessions de sépultures dans les cimetières appartiennent aux attributions exclusives des conseils communaux.

La question de savoir à quelles conditions ces concessions sont soumises soulève souvent des doutes.

L'article 11 du dit décret dispose que les concessions ne seront accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

La délibération du conseil communal fixant par un tarif général le minimum des prix de ces concessions au profit respectif de la commune et des indigents est un règlement d'ordre et de service intérieur dans le sens de l'article 73 de la loi communale; cette délibération ne comporte aucune approbation d'après la dernière jurisprudence, qui est depuis longtemps en vigueur.

(1) *Moniteur*, 1887, nos 234-235.

Pour prévenir toute difficulté, l'article 76, n° 3, de la loi communale, concernant les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, a été d'ordinaire étendu à chaque application du tarif général.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, je suis d'avis que cette extension de l'article 76, n° 3, de la loi communale ne se justifie pas et qu'il est préférable de laisser l'autonomie communale s'exercer dans toute sa plénitude, sauf à recourir à la voie de l'annulation en cas d'irrégularités graves.

Il est à remarquer, en effet, que l'intention de faire des libéralités n'existe pas lorsque les sommes offertes à la commune et aux indigents sont réglées par le tarif général des prix de concessions ou, à défaut de tarif, par le taux usuel de ces prix; l'impétrant ne souscrit, en réalité, qu'un contrat commutatif, qui devient définitif par l'acceptation du conseil communal.

Les sommes dont il s'agit ne peuvent pas davantage être assimilées soit à une aliénation, soit à une taxe, soit à un changement de mode de jouissance, soit à une location de place dans les marchés ou à un des actes relatifs à l'usage normal des propriétés communales. (Art. 76, 77 et 81 de la loi communale.)

La prestation due pour la concession d'une sépulture ne rentre donc dans aucune des catégories d'actes soumis par la loi communale à l'approbation de l'autorité supérieure; cette matière spéciale est régie par l'article 11 du décret du 23 prairial an XII, qu'il faut combiner avec la législation actuelle pour apprécier si la prestation réunit les conditions d'une fondation ou d'une donation. Dans la négative, c'est un de ces intérêts communaux au sujet desquels le conseil communal statue sans l'intervention de l'autorité supérieure. (Art. 108, n° 2, de la Constitution.)

Ma manière de voir est conforme à celle de mon prédécesseur, M. Vandenpeereboom, qui s'appuyait sur un double avis du comité de législation de mon département.

M. le Ministre de la justice estime que les sommes données aux indigents ne peuvent être soumises à un régime différent. Ces sommes ne forment que la clause à laquelle la loi subordonne le contrat à titre onéreux passé entre le concessionnaire et la commune.

Je suis persuadé que la députation permanente se ralliera aux considérations qui précèdent. La suppression de formalités d'une légalité douteuse et sans utilité réelle ne peut qu'améliorer et faciliter le service administratif.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

MARIAGE. — DISPOSITIONS NOUVELLES (1).

16 août 1887. — Loi apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage.

FONDATION PARMENTIER (NICAISE). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1266.

16 août 1887. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1er octobre suivant, le taux des dix bourses de la fondation Parmentier (Nicaise), dont le siège est dans la province de Hainaut, destinées aux études supérieures, est porté à 600 francs, et qu'à compter de la même date le nombre des bourses pour l'instruction primaire et l'apprentissage de métiers est porté à seize au taux de 108 fr. 84 c. chacune.

IVRESSE PUBLIQUE (3).

16 août 1887. — Loi concernant l'ivresse publique.

HOSPICES CIVILS DE HUY. — FONDATION AU PROFIT DES INDIGENTS DE LA VILLE ET DES COMMUNES VOISINES (4).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24824*a*. — Ostende, le 18 août 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu le 10 mai 1887, par le notaire Duvieusart, de résidence à Huy, et par lequel :

1° Mme Agnès-Joséphine-Victoire Gillard, propriétaire, sans profession, veuve de M. Eugène-Lambert-Joseph Godin, domiciliée à Marchin ;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 245.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 234-235.
(3) *Moniteur*, 1887, n° 241-242.
(4) *Moniteur*, 1887, n° 238.

2° Mme Marie-Catherine-Caroline-Victoire Godin, propriétaire, sans profession, domiciliée à Huy, veuve de M. Léopold-Charles-Paul Delloye;

3° Mme Léonie-Marie-Alexienne-Léopoldine Godin, sans profession, épouse autorisée de M. Jean-Baptiste-Eugène-Henri Delattre, industriel, demeurant ensemble à Huy, et

4° Mme Caroline-Alexienne-Marie Godin, sans profession, épouse autorisée de M. Jean-François-Prosper Morren, domiciliés à Bruxelles, font donation aux hospices civils de Huy d'une somme de 100,000 francs, productive d'intérêts depuis le 10 août 1886. Cette donation est faite sous les charges et conditions suivantes :

« I. Elle servira à former une fondation perpétuelle, qui portera le nom de « Eugène Godin », en souvenir de qui elle est faite; ses revenus seront exclusivement destinés à l'entretien d'un certain nombre de vieillards incurables de l'un et de l'autre sexe, à prendre — selon vœu des donateurs qui n'en font pas néanmoins une obligation absolue, vinculant la liberté des administrateurs — parmi les familles des ouvriers et ouvrières papetiers ayant conservé leur domicile de secours conformément à l'article 5 de la loi du 14 mars 1876 dans : 1° la section A de la commune de Vierset-Barse; 2° la partie de la ville de Huy, située entre la commune de Vierset-Barse, Marchin et la route quittant la commune de Vierset-Barse pour rentrer dans la commune de Marchin, en descendant la grand'route du long Thier et en passant par la place Saint-Denis, la rue du Marché-aux-Bêtes, celles des Sœurs-Grises, Saint-Remy, sous le Château; place et station du Tilleul et chemin de Saint-Léonard, et 3° la partie de la commune de Marchin située entre la ville de Huy, Vierset-Barse, les chemins de Saint-Léonard, Coru, Nalonsart, Ronheuville, Belair, Riz-de-Wappe, Belle-Maison, la Basse et de là une ligne se dirigeant vers le point de contact des sections A et B de Vierset-Barse, ce qui clôturera la délimitation prévue.

« II. La gestion de la fondation appartient à la commission administrative des hospices; les donateurs ne se réservent aucun droit à cet égard.

« III. L'entièreté des revenus ne devra pas être forcément dépensée chaque année. Les sommes non employées serviront à former une caisse de réserve, destinée à suppléer, dans les besoins extraordinaires, à l'insuffisance des ressources annuelles. Lorsque la réserve atteindra 3,000 francs, l'excédent sera capitalisé et réuni au fonds dotal, dont il ne pourra plus être distrait; et chaque fois que, grâce à ces capitalisations successives, il deviendra possible d'augmenter le nombre des vieillards secourus, la commission devra le faire.

« IV. Chaque année, la commission fera dresser un rapport indiquant les nom, prénom, ancienne profession et âge de chacun des vieillards secourus aux frais de cette fondation. Ce rapport sera transmis, ainsi que le compte des recettes et dépenses, à Mme Godin; après elle, à l'aîné de

ses enfants, et ensuite à leurs plus proches parents ou à la personne que le dernier vivant d'eux aura désignée et que celle-ci désignera à son tour.

« V. La comptabilité de cette fondation sera toujours distincte de celle des hospices et de celle de toutes autres fondations particulières. Il sera, en outre, tenu un registre spécial dans lequel seront transcrits : 1° tous les actes concernant la présente fondation et les délibérations de la commission administrative qui l'intéresseront directement; 2° le compte des recettes et dépenses de chaque année; 3° le rapport prescrit par l'article précédent. »

Vu l'acceptation de cette donation faite dans le même acte au nom des hospices avantagés et sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure;

Vu la délibération de la commission des hospices civils de Huy, en date du 25 mai 1887, et les avis du conseil communal de cette ville et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 10 juin et 15 juillet suivants;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission des hospices civils de Huy est autorisée à accepter la donation prémentionnée aux conditions imposées.

ART. 2. Il sera statué ultérieurement sur les droits qui résultent de la dite donation pour les pauvres de Vierset-Barse et de Marchin.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

SALAIRES DES OUVRIERS. — INCESSIBILITÉ. — INSAISISSABILITÉ (1).

18 août 1887. — Loi relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 241-242.

JUSTICE DE PAIX ET NOTARIAT. — CANTON JUDICIAIRE DE BORGERHOUT. — CRÉATION. — NOMBRE DES NOTAIRES. — FIXATION (1).

18 août 1887. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Les communes de Merxem, Borgerhout, Deurne et Berchem sont distraites des 1er, 2e et 3e cantons judiciaires d'Anvers et forment un nouveau canton de justice de paix, avec Borgerhout pour chef-lieu.

ART. 2. Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué aux cantons d'Anvers vingt et un conseillers et à celui de Borgerhout cinq conseillers.

ART. 3. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

ART. 4. Le nombre des notaires ayant leur résidence dans le canton de Borgerhout reste fixé à huit et il pourra être pourvu aux places qui deviendront vacantes.

ART. 5. En cas de vacance d'un siège auconseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs des communes des trois cantons d'Anvers et du canton de Borgerhout réunis à Anvers.

ENREGISTREMENT. — BAUX DE TOUTE NATURE. — RÉDUCTION DES DROITS.

Ministère des finances.

N° 1125. — Bruxelles, le 19 août 1887.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La loi du 6 août, publiée au *Moniteur* du 19, n° 231, réduit les droits auxquels sont assujettis les baux de *toute nature*, les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, ainsi que les cautionnements en cette matière.

Les droits sont fixés à 20 centimes pour 100 francs (additionnels compris) pour les baux d'une durée inférieure à vingt-sept ans, à 40 centimes pour 100 francs (additionnels compris) pour les baux dont la durée est de vingt-sept ans, au moins, les baux à vie et ceux d'une durée illimitée. Les bases de liquidation des droits sont celles que détermine la législation antérieure.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 238.

Par *baux de toute nature*, le législateur a voulu indiquer que les baux de biens meubles sont compris dans les dispositions de la loi nouvelle, et par baux de biens meubles il faut entendre aussi les baux de pâturage et de nourriture d'animaux, actuellement assujettis aux droits de 20 centimes pour 100 francs et de 35 centimes pour 100 francs; les baux à cheptel, dont le droit est de 35 centimes pour 100 francs; les baux de nourriture de mineurs, tarifés à 32 1/2 centimes pour 100 francs; les baux de nourriture d'autres personnes, taxés à 65 centimes pour 100 francs. D'autre part, les baux emphytéotiques tombent sous l'application de l'article 2.

L'article 5 n'a pas besoin d'explication; il facilitera beaucoup les opérations des comptables.

La loi accorde, par l'article 6, une faveur aux actes sous signature privée qui, ayant pour objet des baux, sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux *d'immeubles*, passés antérieurement à la publication de la loi, seront présentés à la formalité de l'enregistrement : *dès la publication de la loi*, ces actes pourront être enregistrés aux droits que celle-ci établit, et il ne sera perçu ni amende d'enregistrement, ni amende de timbre, le cas échéant. Cette faveur est toutefois limitée aux formalités qui seront requises dans l'année de la publication : elle ne s'étendra pas au delà du 19 août 1888.

Dans l'esprit de l'article 6, la réduction des droits et l'exemption de l'amende d'enregistrement sont applicables aussi aux baux, sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux d'immeubles, qui seraient compris dans un acte renfermant d'autres dispositions; mais celles-ci devraient nécessairement supporter les droits et pénalités qui leur sont propres, et l'acte serait frappé, s'il y a lieu, de l'amende de timbre.

Les articles 1er à 5 entrent en vigueur le 29 août 1887, quant aux actes authentiques et aux jugements, la loi étant soumise à la règle d'exécution établie par celle du 28 février 1845 (circulaire n° 244); par conséquent, les actes authentiques et les jugements d'une date antérieure au 29 août précité demeurent soumis au tarif actuellement en vigueur (circulaire du 22 juin 1870, n° 781, n° 1).

Quant aux actes sous seing privé, ceux dont la date serait postérieure à la publication de la loi jouiront du bénéfice de celle-ci à partir de leur date, comme conséquence de la faveur dont s'occupe l'article 6.

STATISTIQUE.

En attendant la réimpression des bulletins nos 154, 155, 156, 157, les les droits perçus sur les actes, etc., auxquels s'étend la loi nouvelle, seront relevés sur une feuille spéciale, qui sera mise à la disposition des comptables. Les totaux mensuels seront reportés aux bulletins précités,

lesquels sont afférents aux registres des actes civils, des actes sous seing privé, des actes judiciaires et des actes d'huissiers.

Afin que je puisse apprécier les résultats qu'aura amenés l'application de l'article 6, les receveurs fourniront, le 15 septembre 1888, un relevé renfermant les colonnes suivantes :

1. Nombre des baux sous seing privé enregistrés du 19 août 1887 au 19 août 1888.

Montant des droits perçus :

2. A 20 centimes pour 100 francs ;
3. A 40 centimes pour 100 francs ;
4. A 10 centimes pour 100 francs, } cautionnements ;
5. A 20 centimes pour 100 francs, }
6. Total.

Moyenne des droits perçus, par année, sur les baux de toute nature en 1884, 1885, 1886 :

7. Pour bail ;
8. Pour cautionnement ;
9. Total ;
10. Différence en plus + ou en moins —, entre les colonnes 6 et 9 ;
11. Nombre des baux enregistrés en moyenne en 1884, 1885, 1886 ;
12. Différence entre les colonnes 1 et 11 ;
13. Observations.

Le Ministre des finances,
A. Beernaert.

ARCHIVES HYPOTHÉCAIRES. — MESURES DESTINÉES A FACILITER ÉVENTUELLEMENT LEUR RECONSTITUTION.

Ministère des finances.

N° 1126. — Bruxelles, le 20 août 1887.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir : 1° le texte de la loi du 4 juillet 1887, publiée au *Moniteur* du 15 août, n° 225, qui prescrit des mesures destinées à faciliter, le cas échéant, la reconstitution des archives hypothécaires ; 2° le texte de l'arrêté royal d'exécution du 11 août.

I. D'après l'économie générale de cette loi, le registre de dépôts sera tenu en double original ; l'un des doubles sera en papier non timbré, arrêté jour par jour et déposé, dans les trente jours de sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur (art. 1[er]).

Le double devra être coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau est établi, conformément à l'article 151 de la loi du 16 décembre 1851, lequel est applicable de plein droit. L'accomplissement de cette formalité sera toujours requis en temps utile.

II. L'article 3 de la loi nouvelle modifie l'article 124, n° 1, de la loi de 1851; il oblige les conservateurs à porter au registre de dépôts « tous actes, jugements, bordereaux, exploits relatifs à une saisie immobilière et pièces quelconques, produits pour être inscrits, transcrits ou simplement mentionnés en marge » des registres d'inscription et de transcription, y compris le registre de transcription de saisies.

Le texte est aussi étendu que possible : il a en vue toute *pièce quelconque*, peu importe sa qualification, qui doit être mise en œuvre à l'un ou à l'autre des registres précités. Toutes les instructions contraires à l'article 3 deviennent nécessairement sans objet.

L'attention des fonctionnaires est appelée sur la nuance qui distingue le n° 2° du n° 1° de l'article 3, en ce qui touche l'inscription des pièces au registre de dépôts : celles dont il s'agit au n° 1° devront y être portées *dans l'ordre de leur remise;* les actes et jugements accordant ou ordonnant une mainlevée — n° 2° de l'article — ne sont pas assujettis à cette mesure, à cause des justifications qui peuvent devoir être demandées aux parties.

La tenue du double du registre de dépôts ne donnera pas lieu à un salaire particulier (art. 3, 2e alinéa).

III. A chaque acte de mainlevée *en brevet* sera jointe, au moment de sa remise au conservateur, une copie sur papier libre, certifiée par le notaire. Les copies seront déposées annuellement, avant le 1er février, par le conservateur, au greffe du tribunal civil désigné en exécution de l'article 1er de la loi (art. 4, 1er alinéa). Elles seront revêtues d'un numéro d'ordre général, par année, écrit à l'encre rouge, du numéro du registre de dépôts, de la date de la radiation, et classées séparément.

IV. L'article 2 et le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi, ainsi que les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal d'exécution, concernent le dépôt à effectuer au greffe du tribunal désigné dans le tableau annexé à cet arrêté et le retrait éventuel des registres et pièces en cas de destruction de ceux reposant à la conservation des hypothèques.

Les envois des registres et des pièces, et toute correspondance relative à cet objet, jouiront de l'immunité postale, sous les conditions énoncées dans l'ordre de service de l'administration des postes, du 12 août 1887, imprimé d'autre part.

En adressant le registre au greffe, le conservateur devra mentionner, dans la lettre d'envoi, la date du commencement et celle de la fin de ce registre, pour que le greffier puisse reproduire ces mentions dans l'acte de dépôt.

Les récépissés délivrés par les greffiers seront portés à l'inventaire du bureau.

V. Le modèle du double du registre de dépôts est classé sous le n° 70*bis* du tableau général des registres et imprimés.

L'approvisionnement sera demandé au secrétariat général du département des finances.

VI. La loi sera exécutoire le 1er octobre 1887 (art. 5). A partir de cette date, les conservateurs tiendront jour par jour le double du registre de dépôts et se conformeront en tous points aux dispositions de la loi et de l'arrêté royal.

VII. Les employés supérieurs recevront communication, sans déplacement, des doubles du registre pour les vérifications périodiques. Dans le cours de la vérification du bureau des hypothèques de la ville où le dépôt a eu lieu, ils s'assureront si les doubles des registres déposés au greffe de cette ville sont tenus, comme l'exigent la loi du 16 décembre 1851, article 133, la loi du 4 juillet 1887, article 1er, et l'arrêté royal du 11 août 1887, article 1er; si aucun feuillet ne manque et si les volumes sont convenablement gardés. Ils rendront compte de la situation sous un paragraphe spécial de la déclaration de vérification.

En tournée d'inspection, les inspecteurs sont dispensés de visiter le greffe.

VIII. L'attention des receveurs des actes judiciaires est appelée sur l'article 2 de la loi.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — PROCÉDURE EN EXPULSION DES LOCATAIRES DE MAISONS OU APPARTEMENTS D'UN FAIBLE LOYER.

Ministère des finances.

N° 1128. — Bruxelles, le 22 août 1887.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La loi du 9 août 1887, insérée au *Moniteur* du 14 courant, n° 226, et dont le texte se trouve d'autre part, réduit les frais de la procédure en expulsion des locataires de *maisons ou appartements* d'un faible loyer.

1. — *Actes prévus par la loi.*

Les divers actes que la procédure nouvelle comporte sont les suivants :

ART. 1er de la loi :

1° Exploit de citation portant demande en expulsion;

2° Ordonnance du juge de paix.

ART. 3 de la loi :

3° Exploit d'opposition à l'ordonnance d'expulsion, le cas échéant;

4° Ordonnance sur l'opposition.

ART. 5 de la loi :

5° Procès-verbal d'expulsion.

ART. 6 de la loi :

6° Procuration du demandeur ou du défendeur.

L'ordonnance n° 2, ci-dessus, est mise au bas de l'exploit original de citation; celle n° 4, au bas de la copie ou de l'original de l'exploit d'opposition.

La procuration peut être donnée en marge de l'original ou de la copie de l'exploit de citation (n° 1) ou d'opposition (n° 3).

2. — *Timbre et enregistrement.*

L'article 7 accorde des exemptions de timbre et d'enregistrement.

De la combinaison de cet article avec les autres dispositions, il résulte que *l'exploit de citation*, n° 1, est *assujetti au timbre et à l'enregistrement*, que la procuration du *propriétaire* est *exempte du timbre*, lorsqu'elle est placée sur l'original ou sur la copie de l'exploit de citation ou d'opposition, mais qu'en toute hypothèse elle *doit être enregistrée*, tandis que la procuration du *défendeur* au principal (le locataire), *exemptée* également *du timbre*, l'est aussi de l'*enregistrement*.

3. — *Conditions pour l'application de la loi.*

La loi ne peut être appliquée que lorsqu'il s'agit *de maisons ou d'appartements*, et que le loyer n'excède pas 150 francs par an dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes.

Si, au lieu de demander simplement l'expulsion du locataire, le propriétaire réclamait, en même temps, le loyer qui lui est dû, les exploits et actes de toute nature demeureraient soumis au droit commun.

Les répertoires des huissiers indiqueront, pour les exploits et procès-verbaux exempts de l'enregistrement, le montant du loyer annuel et la commune où la maison est située. Les receveurs tiendront la main à ce que cette mesure soit observée.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

CRIMES ET DÉLITS. — PROVOCATION. — RÉPRESSION (1).

23 août 1887. — Loi portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — CHARGES HORS DE PROPORTION AVEC LA VALEUR DU LEGS. — MODIFICATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17231. — Ostende, le 23 août 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Collette, de résidence à Thorembais-les-Béguines, le 27 mai 1886, par lequel M. Pierre-Joseph Gillet, sans profession, demeurant à Mont-Saint-André, dispose notamment comme suit :

« Je lègue, par préciput et hors part, à mon neveu Albert Gillet... une terre *au Cérisier* ou *au Vieux-Chemin de Namur*, à Mont-Saint-André, grande environ 18 ares, ou 4 verges mesure locale, non compris les arbres croissant, à charge par le légataire de me faire recommander aux prières des fidèles à perpétuité à l'église de Mont-Saint-André et de fonder dans la dite église, après mon décès, deux messes anniversaires pour le repos de mon âme. »

Vu l'arrêté, en date du 20 avril 1887, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant autorise la fabrique de l'église de Mont-Saint-André à accepter une rente annuelle de 20 fr. 50 c., pour la recommandation prescrite et la célébration de deux messes chantées anniversaires ;

Vu la requête, en date du 11 mai 1887, par laquelle M. Augustin Gillet, père et tuteur d'Albert Gillet, réclame contre l'arrêté susvisé et demande qu'il ne soit autorisé, outre la recommandation prescrite, que deux messes basses ;

Considérant qu'il résulte des termes du testament que le disposant a voulu faire à son neveu un avantage personnel, et que, si l'on considère les messes instituées comme des messes chantées, la charge imposée au légataire est hors de proportion avec la valeur du legs ;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 241-242.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 240.

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 73-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous, le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation de M. Augustin Gillet est accueillie.

ART. 2. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 20 avril 1887, est réformé.

ART. 3. La fabrique de l'église de Mont-Saint-André est autorisée à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 10 fr. 50 c. pour une recommandation et deux messes basses anniversaires.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES, D'ANVERS ET DE LIÉGE ET JUSTICES DE PAIX DE BRUXELLES ET DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. — PERSONNEL. — AUGMENTATION (1).

24 août 1887. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Le personnel du tribunal de première instance séant à Bruxelles est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

ART. 2. Le nombre des juges au tribunal de première instance séant à Anvers est porté à onze.

ART. 3. Le nombre des juges au tribunal de première instance séant à Liége est porté à dix.

ART. 4. Dans les cantons de justices de paix de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode, le nombre des suppléants des juges de paix est porté à trois.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 240.

AVOCATS PRÈS LA COUR DE CASSATION. — RÉGLEMENT. — MODIFICATION (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 84. — Ostende, le 24 août 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 29 et 38, n° 7, de la loi du 22 ventôse an XII;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de mettre les dispositions de l'arrêté royal du 31 décembre 1836 en rapport avec la loi du 4 juillet 1887, qui a avancé l'époque des vacances judiciaires;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 1er de l'arrêté royal du 31 décembre 1836 est remplacé par la disposition suivante :

« Les avocats près la cour de cassation se réunissent tous les ans dans le courant du mois de juillet pour élire le conseil de discipline de leur ordre.

« Ce conseil est composé de cinq membres, y compris le bâtonnier. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

FONDATION MELOZ. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2422.

25 août 1887. — Arrêté royal qui porte qu'à partir du 1er octobre 1887, le taux de la bourse de la fondation Meloz, dont le siège est dans la province de Namur, est fixé à 80 francs.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 241-242.

(2) *Moniteur*, 1887, n° 243.

FONDATION WAUTHIER. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2424.

25 août 1887. — Arrêté royal qui porte qu'à partir du 1er octobre 1887, le taux des deux premières bourses de la fondation Wauthier, dont le siége est dans la province de Namur, est fixé à 120 francs chacune et celui de la troisième à 111 fr. 32 c.

COMMUNE. — ACTION EN JUSTICE. — APPEL. — AUTORISATION CONDITIONNELLE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RECOURS. — ADMISSION.

Ostende, le 25 août 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé, le 25 mars 1887, par le conseil communal de Huy, contre une décision du 9 du même mois, par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Liége, tout en autorisant ce conseil communal à interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal civil de Huy, dans l'instance dirigée contre la commune de Ben-Ahin, en reddition de compte du chef de la construction de l'église et du presbytère de la paroisse de Saint-Léonard, a ajouté les conditions suivantes :

1° Au cas où la ville de Huy succomberait, elle supportera, outre les frais judiciaires, les honoraires du conseil de la commune de Ben-Ahin;

2° Elle consignera préalablement une provision de 500 francs pour le payement des dits honoraires;

Considérant que le droit de pourvoi reconnu par l'article 148 de la loi communale s'applique à tout refus d'autorisation, qu'il soit total ou partiel; que l'autorisation conditionnelle, dont il s'agit dans l'espèce, constitue incontestablement un refus partiel d'autorisation et que, en conséquence, la recevabilité du recours précité ne peut être mise en doute;

Considérant que l'autorisation ayant été accordée, *en principe*, par la députation permanente, il échet uniquement de vérifier la nature des conditions imposées par ce collège et dont le recours demande la suppression;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 245.

Considérant que l'article 130 du Code de procédure civile, statuant que la partie qui succombera sera condamnée aux dépens, a déterminé législativement le sort des frais judiciaires et que le pouvoir exécutif moins encore que le pouvoir judiciaire n'est en droit de modifier ce point; que, pour le régler, le décret du 16 février 1807, contenant le tarif civil, a eu soin, par son article 80, de limiter à 15 francs pour la capitale et à 10 francs en province la quotité des honoraires qui peut entrer dans la liquidation des dépens auxquels la partie qui succombe doit être condamnée; que la prétention de mettre tous ces honoraires à la charge de la ville de Huy est donc inconciliable avec cette disposition;

Considérant d'ailleurs que, par application de l'article 108 de la Constitution, les articles 75, 77, 133 et 141 de la loi communale consacrent l'attribution au conseil communal de tout ce qui est d'intérêt communal et, par suite, le vote libre de toute dépense que la loi ne met pas à charge de la commune; qu'il est donc inadmissible qu'on impose à une ville une dépense que le conseil n'a pas votée et qui, loin de résulter d'une obligation légale, est même contraire aux principes précités de la procédure civile;

Considérant, en conséquence, que les conditions dont il s'agit sont illégales et portent atteinte au droit de la commune;

Vu l'article 148 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le recours précité du conseil communal de Huy est accueilli. En conséquence, ce conseil est autorisé purement et simplement à interjeter appel du jugement dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique, absent :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION PIÉRART. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2377.

25 août 1887. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1er octobre 1887, le taux de la bourse de la fondation Piérart, dont le siège est dans la province de Namur, est fixé à 100 francs.

SALAIRES DES OUVRIERS ET APPOINTEMENTS DES COMMIS OU EMPLOYÉS. — INCESSIBILITÉ ET INSAISISSABILITÉ PARTIELLES.

Ministère des finances.

N° 1129. — Bruxelles, le 1er septembre 1887.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Le *Moniteur* des 29-30 août 1887, n° 241-242, a publié la loi du 18 août 1887, qui a pour objet l'incessibilité et l'insaisissabilité, dans une certaine mesure, des salaires des ouvriers, ainsi que des appointements, ne dépassant pas 1,200 francs par an, attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des administrations publiques, des marchands et autres particuliers.

Vous trouverez le texte de cette loi à la suite de la présente circulaire ; veuillez tenir la main à ce qu'elle ne soit pas perdue de vue par les employés, notamment à l'occasion des poursuites qu'il y aurait à intenter pour le recouvrement d'impôts, de créances ou de produits de toute nature.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — STIPULATION A LEUR PROFIT DANS UNE CONVENTION A TITRE ONÉREUX (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 17304. — Ostende, le 2 septembre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 12 février 1874, devant le notaire Notebaert, de résidence à Blankenberghe, et par lequel M. Joseph De

(1) *Moniteur*, 1887, n° 243.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 252.

Schoolmeester et son épouse, dame Anne-Thérèse Malstaf, cultivateurs à Uitkerke, ont conclu un échange d'immeubles avec les époux De Jonge-Vanhoutte, de la même localité, ces derniers étant autorisés à conserver une somme de 7,500 francs formant, avec une somme de 500 francs par eux versée, l'excédent de valeur des propriétés leur cédées en échange, à la condition de payer une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs aux dits époux De Schoolmeester-Malstaf et, après le décès du dernier survivant de ceux-ci, à la fabrique de l'église d'Uitkerke, qui devra faire célébrer à perpétuité six anniversaires solennels avec distribution, chaque fois, aux pauvres de la commune, d'un hectolitre de froment, converti en pains. Ces services religieux et distributions charitables devront avoir lieu : *a*) le jour anniversaire du décès de Joseph De Schoolmeester, prénommé; *b*) le jour anniversaire du décès de son épouse; *c*) les 25 janvier et 25 août, dates anniversaires du décès de Joseph De Schoolmeester et Victoire Vermeulen, père et mère du précédent, et *d*) les 1er janvier et 1er août, dates anniversaires du décès de Pierre Malstaf et Victoire Demuynck, père et mère de la prénommée Anne-Thérèse Malstaf. Pour garantir le service de la rente de 300 francs stipulée au profit des époux De Schoolmeester-Malstaf et, après eux, au profit de la fabrique de l'église d'Uitkerke, les biens acquis en échange par les époux De Jonghe-Vanhoutte resteront hypothéqués à cet effet;

Vu les délibérations, en date des 17 janvier 1886 et 24 février 1887, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance d'Uitkerke sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, la disposition contenue, en leur faveur, dans l'acte précité;

Vu les avis du conseil communal de la dite localité, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 17 novembre 1886, 24 février, 27 juin et 26 juillet 1887;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous, le 22 février 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église d'Uitkerke est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée aux conditions prescrites et à la charge de remettre chaque année au bureau de bienfaisance une somme de 120 francs pour les distributions charitables ordonnées.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance d'Uitkerke est autorisé à accepter la part de rente qui devra lui être servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice, absent :
Le Ministre des affaires étrangères,
Le Prince DE CHIMAY.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — PIÈCES RELATIVES AU MARIAGE DES INDIGENTS. — CERTIFICAT DE MILICE. — EXEMPTION.

Ministère des finances.

N° 1130. — Bruxelles, le 3 septembre 1887.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de la loi du 16 août 1887, insérée au *Moniteur* du 2 septembre, n° 245, qui apporte des modifications à quelques dispositions légales relatives au mariage, et de faire remarquer que tous les actes qui y sont énumérés tombent sous l'application des lois et arrêtés royaux en vertu desquels il y a exemption du timbre et des droits d'enregistrement pour les personnes dont l'indigence est régulièrement constatée. (Voir arrêtés royaux des 6 septembre 1814, 7 mai 1815, 20 juin 1815.)

En ce qui concerne spécialement les pièces à produire par celui qui a servi dans la milice nationale, elles sont affranchies du timbre et de l'enregistrement, d'une manière absolue, par l'article 16, n° 1, de la loi du 13 brumaire an VII et par l'article 70, § 3, n° 13, de la loi du 22 frimaire de la même année.

Le procès-verbal de prestation de serment et le consentement à mariage, dont il s'agit aux articles 3 et 4 de la loi nouvelle, ne concernent que les indigents ; ces actes peuvent être considérés comme actes de l'état civil, mais devant être enregistrés gratis et sur expédition seulement.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

MARIAGE. — DISPOSITIONS NOUVELLES. — AGENTS DIPLOMATIQUES. — OBLIGATIONS DIVERSES (1).

Ministère des affaires étrangères.

Bruxelles, le 3 septembre 1887.

A MM. les agents diplomatiques, les consuls de carrière, les consuls généraux, les consuls et vice-consuls de Belgique.

Une loi du 16 août dernier, publiée le 2 du présent mois et dont j'ai l'honneur de vous transmettre le texte, modifie les dispositions des articles 88 et 103 de la loi sur la milice du 3 juin 1870 et des articles 151, 152 et 153 du Code civil. Elle contient aussi quelques prescriptions nouvelles touchant le mariage des indigents.

Vous pourriez avoir à appliquer cette loi, notamment en ce qui concerne les unions que des Belges contracteraient en votre chancellerie, conformément à l'article 48 du Code civil et à la loi du 20 mai 1882. Veuillez donc en faire l'objet d'une étude attentive et noter avec grand soin les modifications qu'elle apporte aux instructions antérieures sur la matière.

L'article 1er est relatif au mariage des militaires. Il maintient aux miliciens et remplaçants retenus sous les drapeaux le droit de contracter mariage après leur quatrième année de service. Il leur permet, en outre, ainsi qu'aux volontaires de toutes catégories, de se marier *dès leur envoi en congé illimité.*

L'article 103 de la loi sur la milice défendait aux officiers de l'état civil de procéder aux publications ou à la célébration du mariage des individus âgés de 19 à 36 ans accomplis, sans la production préalable d'un certificat constatant qu'ils avaient satisfait à leurs obligations sous le rapport de la milice.

Désormais, d'après l'article 2 de la nouvelle loi, la remise de ce certificat ne devra plus avoir lieu après l'âge de 28 ans accomplis. Un point utile à retenir, c'est que les militaires restent soumis, comme tout autre individu, à l'obligation de fournir le dit certificat.

Avant de pouvoir se marier sans l'autorisation de ceux de leurs ascendants appelés à consentir, les enfants légitimes ayant dépassé 25 ans pour les garçons et 21 ans pour les filles devaient, aux termes des articles 151, 152 et 153 du Code civil, demander par un acte respectueux, renouvelé deux autres fois, à un mois d'intervalle, le conseil de leur père et de leur mère ou de leurs aïeuls et aïeules lorsque leur père et leur mère étaient décédés ou

(1) *Moniteur*, 1887, nº 248-249.

dans l'impossibilité de manifester leur volonté. Un acte respectueux n'était suffisant qu'après l'âge de 30 ans pour les garçons et de 25 ans pour les filles.

Ces formalités sont simplifiées par l'article 3 de la loi, lequel, comme vous le remarquerez, M. ....., supprime les actes respectueux à l'égard des aïeuls et aïeules, pour le mariage des enfants légitimes qui ont atteint la majorité fixée par l'article 148 du Code civil (garçons 25 ans, filles 21 ans) et réduit à *un seul* les trois actes respectueux que prescrivaient les articles 151 et 152 du même code, vis-à-vis des père et mère.

En cas d'indigence des futurs époux, cet acte respectueux unique n'est pas requis, si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique.

Mais, en vue d'établir une certaine garantie contre la fraude, d'avoir un moyen facile de la constater et, le cas échéant, de l'empêcher ou de la réprimer, la loi veut que l'absence de demeure dans le royaume soit attestée sous serment devant l'officier de l'état civil, par les futurs époux et quatre témoins, un mois avant la célébration du mariage.

Vous voudrez bien constater les déclarations de l'espèce qui seraient faites en votre chancellerie au moyen d'un procès-verbal, dont vous enverrez immédiatement au ministère des affaires étrangères une copie certifiée destinée à être transmise au procureur du roi de l'arrondissement judiciaire où les parties contractantes auront eu leur dernier domicile légal. (Art. 3, § 4, de la loi.)

L'original du dit procès-verbal, à dresser suivant le modèle ci-joint, restera annexé à l'acte de mariage.

Souvent les parties contractantes éprouvent de sérieux embarras et se voient astreintes à d'assez grandes dépenses avant de pouvoir se procurer les actes authentiques du consentement de leurs père et mère, lorsque ceux-ci résident à l'étranger dans un pays où les agents du service consulaire n'ont pas qualité pour recevoir tous les actes du ministère des notaires (1).

L'article 4 a pour but de remédier à ces difficultés. Il investit les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls du droit de recevoir, concurremment avec les autorités territoriales compétentes, les actes de consentement, pour autant que ces actes soient nécessaires au mariage *de Belges indigents*.

Il est à peine besoin d'ajouter que les agents du service extérieur auxquels la compétence notariale est dévolue par la loi du 29 mai 1858 ou

(1) Les consuls peuvent dresser les actes et contrats du ministère des notaires dans les pays hors de chrétienté (loi du 29 mai 1858) et en Espagne, en Italie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Roumanie, en Portugal, au Brésil et en Serbie (circulaire du département des affaires étrangères du 31 décembre 1886).

par des conventions consulaires pourront continuer à dresser les actes de consentement quelle que soit la situation de fortune des intéressés.

Ainsi que l'indique le modèle que je joins à la présente circulaire, l'acte spécial de consentement prévu par l'article 4 prémentionné peut être passé sans l'intervention de témoins, à la différence de ce qui est ordonné par l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI pour l'acte notarié de consentement.

Vous ne manquerez pas assurément de prêter aux nationaux qui exprimeraient l'intention de se marier devant vous des bons offices analogues à ceux que doivent rendre les officiers de l'état civil du royaume, en exécution de la disposition bienfaisante de l'article 5 de la loi.

Les requêtes ayant pour objet de réunir les pièces indispensables au mariage de Belges indigents et éventuellement à la légitimation de leurs enfants naturels réclament toute votre sollicitude et vous mettrez, j'en suis persuadé, M. ....., un soin diligent à y satisfaire le plus complètement possible.

En communiquant au ministère des affaires étrangères des demandes d'actes de l'état civil ou autres documents, il faudra, ainsi que le recommande ma circulaire du 23 avril 1886, « ne pas omettre de les accompagner de renseignements suffisamment précis pour qu'il puisse y être donné une suite prompte et utile. Vous mentionnerez donc les prénoms et le nom exactement orthographié de la personne à laquelle se rapportera l'acte réclamé, les prénoms et noms de son père et de sa mère, la nature et la date de l'acte, ainsi que le lieu où il aura été dressé, c'est-à-dire la désignation de la commune et, de plus, s'il s'agit d'une localité peu connue, la désignation de l'arrondissement administratif et de la province ».

Notez bien, à propos des demandes dont il vient d'être question, que l'article 14, § 4, de l'arrêté royal du 23 février 1857 interdit aux agents de service extérieur, à moins d'autorisation spéciale, de correspondre pour affaires de service avec d'autres départements ministériels que celui des affaires étrangères, ce qui implique une défense analogue en ce qui concerne la correspondance des dits agents avec les autres administrations publiques du pays.

Agréez, etc. Le Prince DE CHIMAY.

Modèle de procès-verbal d'une déclaration tenant lieu de l'acte respectueux prescrit par l'article 5 de la loi du 16 août 1887.

L'an mil huit cent..., le... jour du mois de..., à... heures (avant *ou* après midi), devant nous... (nom et prénoms), consul de Belgique à..., agissant en

qualité d'officier de l'état civil (1), ont comparu... (nom, prénoms, profession, demeure et lieu du dernier domicile légal en Belgique), né à..., le..., fils de... (nom et prénoms), et de... (nom et prénoms), décédée à..., le..., d'une part;

Et... (mêmes indications en ce qui concerne la future);

Lesquels, en vue du mariage qu'ils se proposent de contracter en notre chancellerie, ont déclaré sous serment, conformément à l'article 3, § 4, de la loi du seize août mil huit cent quatre-vingt-sept, que... (nom et prénoms), père du déclarant, et... (nom et prénoms), père de la déclarante, n'ont pas de demeure connue en Belgique.

La même déclaration a été faite, également sous serment, par... (nom, prénoms, âge, profession et domicile des quatre témoins), témoins à ce requis.

Après lecture faite du présent procès-verbal aux déclarants et aux témoins, nous l'avons signé avec eux, à l'exception de... (nom et prénoms), qui a déclaré ne savoir le faire ou ne pouvoir le faire pour... (indiquer la cause).

(Signature des déclarants et des quatre témoins.)
(*L. S.*)

Le consul de Belgique à...
(Signature.)

Modèle d'acte de consentement au mariage d'un indigent.

Par-devant nous... (nom et prénoms), consul de Belgique à..., agissant en vertu de l'article 4 de la loi du seize août mil huit cent quatre-vingt-sept a *ou* ont comparu M... (nom, prénoms, profession et domicile du père, *ou* de la mère, *ou* de tous les deux), lequel *ou* laquelle *ou* lesquels a *ou* ont déclaré consentir au mariage de... (nom, prénoms, profession et domicile), son fils *ou* leur fils, avec M^lle^... (nom, prénoms, profession et domicile de la future épouse), fille mineure *ou* majeure de M... (nom et prénoms) et de ... (nom et prénoms), son épouse.

Dont acte fait et passé en la chancellerie du consulat de Belgique, à..., l'an mil huit cent..., le... jour du mois de..., et après lecture, le *ou* les déclarants ont signé avec nous, consul.

(Signature du *ou* des déclarants.)
(*L. S.*)

Le consul de Belgique à...
(Signature.)

(1) Si le procès-verbal est dressé par un délégué du consul, on mettra : L'an mil huit cent..., le... jour du mois de..., à... heures (avant *ou* après midi), devant nous... (nom, prénoms et qualité du délégué), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil en vertu d'une délégation spéciale délivrée par le consul de Belgique à..., officier de l'état civil absent *ou* empêché pour cause de... (indiquer le motif de l'empêchement), ont comparu, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — JUGES D'INSTRUCTION. — GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 10971.

5 septembre 1887. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Un septième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles ;

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au même tribunal est élevé à dix-sept.

FONDATION VAN LANGENAEKEN (GUILLAUME). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1304.

5 septembre 1887. — Arrêté royal qui fixe à treize, au taux de 200 francs, le nombre des bourses de la fondation Van Langenaeken (Guillaume), dont le siège est dans la province de Limbourg.

JUSTICE COMMERCIALE. — ÉTATS STATISTIQUES.

4e Dir. gén., 4e Sect., N° 640. — Bruxelles, le 6 septembre 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour les tribunaux de commerce et les tribunaux de première instance jugeant commercialement, ... exemplaires du tableau litt. B^a, destiné à la rédaction de la statistique des concordats préventifs de la faillite.

Ce tableau servira de complément au compte rendu annuel de l'administration de la justice commerciale, tableau litt. B, et s'arrêtera au 1er août de chaque année.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 250.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 252.

TABLEAU B^bis. *TRIBUNAL*

STATISTIQUE DES CONCORDA

du 1^er août 1

NOMS DES DÉBITEURS.	PROFESSION. — Indiquer la nature du commerce.	LIEU de naissance. — Indiquer au moins la nationalité du débiteur.	LIEU de résidence.	MONTANT du passif.	MONTANT de l'acti
1	2	3	4	5	6

Certifié véritable,

Le greffier du tribunal,

ÉVENTIFS DE LA FAILLITE

1er août 18 .

RÉSULTAT DE LA DEMANDE DE CONCORDAT PRÉVENTIF.	RÉSULTAT des poursuites exercées en vertu des articles 31 et 32.
ure et date des jugements et arrêts qui ont statué sur la demande. (Indiquer si la emande a été rejetée avant toute procédure (art. 5). — Si elle n'a pas obtenu adhésion des créanciers ou l'homologation du tribunal.) — Stipulations concordaires. (Indiquer si elles ont reçu leur exécution.) — Renonciations. — Annulations. - Résolutions. — Déclarations de faillite. — Motifs de l'annulation ou de la résotion.	
7	8

Vu par nous, procureur du roi.

A , *le* *18* .

PRISONS. — LAVAGE DU LINGE DES DÉTENUS. — SUBSTITUTION DU CARBONATE DE SOUDE AU SEL DE SOUDE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 527, C. — Bruxelles, le 8 septembre 1887.

A MM. les président et membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.

En suite d'un essai du carbonate de soude, de la maison Solvay et Cie, pour le lavage du linge des détenus, il a été constaté que ce produit présente des avantages réels sur l'emploi du sel de soude, notamment une économie de dépense de plus de 10 p. c.

J'ai, en conséquence, décidé de l'adopter dans toutes les prisons, à partir de 1888.

Les propositions à soumettre à cet égard par les directeurs dans l'état général des articles à mettre prochainement en adjudication publique seront calculées sur pied de 88.60 kilogrammes de carbonate de soude pour 100 kilogrammes de sel de soude. La même proportion sera observée dans les distributions de ce nouvel ingrédient.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

FONDATION DEBIE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1317.

12 septembre 1887. — Arrêté royal qui fixe à 195 francs, à partir du 1er octobre 1887, le taux de la bourse fondée par M. Debie (Antoine-Xavier), et dont le siège est dans la province de Flandre occidentale.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 261.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT DE MARCHE. — ENCOMBREMENT. — TRANSFERT DES CONDAMNÉS A LA MAISON DE SÛRETÉ D'ARLON. — ID., TRANSFERT PAR CORRESPONDANCE EXTRAORDINAIRE DES ÉTRANGERS A REMETTRE AUX FRONTIÈRES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3, B. — Bruxelles, le 14 septembre 1887.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Liége.

En vue d'assurer l'exécution des jugements que l'on me signale demeurer en souffrance dans l'arrondissement de Marche par suite de l'encombrement de la prison de la dite ville, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1° Dès la réception des instructions de l'administration de la sûreté publique, le directeur de la prison de Marche pourra faire transférer par correspondance extraordinaire les étrangers à remettre aux frontières. Toutefois, il ne devra user de cette faculté qu'en cas d'urgence et lorsque les prisonniers à transférer devraient attendre encore au moins trois jours le passage de la voiture cellulaire ;

2° La prison d'Arlon sera provisoirement affectée aux individus jugés dans l'arrondissement de Marche appartenant à la catégorie des :

A. Mendiants et vagabonds valides mis à la disposition du gouvernement pour moins d'un mois par application de l'article 1er de la loi du 6 mars 1866 ;

B. Condamnés correctionnellement de plus de deux mois jusqu'à six mois.

En vertu des dispositions en vigueur, ces détenus ont jusqu'ici subi leur détention à la prison de Marche.

Ils pourront éventuellement être transférés par correspondance extraordinaire sous les réserves exprimées au n° 1 ci-dessus.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir donner des instructions en ce sens aux autorités que la chose concerne.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

HOSPICE CIVIL ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION D'UN HOSPICE POUR LES VIEILLARDS DE DIFFÉRENTES COMMUNES. — CONVENTION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24586a — Ostende, le 15 septembre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 9 mai 1883 (*Recueil*, p. 199), autorisant la commission administrative des hospices civils de Marche à accepter le legs fait par M. Victor-Xavier-Joseph Libert pour la création d'un hospice destiné à recueillir les vieillards de la ville de Marche et des communes rurales du canton de Marche et réservant de statuer sur les droits qui dérivent de cette libéralité pour les pauvres des dites communes rurales;

Vu les délibérations, en date des 22, 24, 25 et 31 janvier et 6 février 1883, par lesquelles les bureaux de bienfaisance d'Aye, Hampteau, Hargimont, Hotton, Humain, Marenne, On, Roy et Waha sollicitent l'autorisation d'accepter les dispositions en faveur de leurs pauvres contenues dans le testament de M. Libert, précité;

Vu la convention faite entre les dits bureaux de bienfaisance, d'une part, et la commission des hospices civils de Marche, d'autre part, pour l'exécution des volontés du testateur;

Vu les avis des conseils communaux d'Aye, Hampteau, Hargimont, Hotton, Humain, Marenne, On, Roy et Waha, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date des 22, 24, 25 et 29 janvier, 2, 7 et 11 février 1883;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les bureaux de bienfaisance d'Aye, Hampteau, Hargimont, Hotton, Humain, Marenne, On, Roy et Waha sont autorisés à accepter les droits qui résultent du testament du défunt pour les pauvres de ces communes.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

Par le Roi : LÉOPOLD.

Pour le Ministre de la justice, absent,
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 265.

CONDAMNATIONS. — INFORMATIONS A DONNER PAR LES BOURGMESTRES AU NOUVEAU DOMICILE DES CONDAMNÉS (1).

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et com., N° 41506. — Bruxelles, le 16 septembre 1887.

A MM. les gouverneurs.

Par circulaire du 29 janvier dernier, concernant la notification aux administrations communales du résultat des jugements prononcés en matière répressive à charge d'habitants de la commune, je vous ai prié d'inviter les administrations communales de votre province à aviser, en cas de changement de domicile, l'autorité du lieu où le justiciable va s'établir des condamnations qu'il a encourues.

On m'a demandé si les informations de cette nature pouvaient être données sur le certificat de changement de résidence (modèle n° 4).

La réponse est évidemment négative. Ces informations ont un caractère essentiellement confidentiel. Elles doivent être données de bourgmestre à bourgmestre et toujours par voie de lettre close.

Les certificats de changement de résidence n'ont pour objet que d'assurer la bonne tenue des registres de population et il y aurait autant de danger à y inscrire les condamnations subies qu'à inscrire celles-ci aux registres mêmes.

Il existe dans chaque commune des registres spéciaux destinés à la transcription des informations venues du parquet, c'est là que doivent être inscrits les renseignements dont il s'agit.

Il appartient au bourgmestre de la commune que l'intéressé quitte d'envoyer ces renseignements, sous enveloppe fermée, à l'adresse personnelle du bourgmestre de la commune où l'intéressé va s'établir.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien compléter, dans le sens des observations qui précèdent, les instructions que ma circulaire précitée vous a prié de donner aux administrations communales de votre province.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

(1) Voy. dossier du ministère de la justice, 3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *O*, N° 101.

PRISONS. — TOITURES. — TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION. — ADJUDICATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., No 27A. — Bruxelles, le 20 septembre 1887.

A MM. les président et membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints, pour information et gouverne, deux exemplaires du cahier des charges adopté pour la mise en adjudication publique des travaux d'entretien et de réparation à effectuer aux toitures des prisons.

Le nouveau mode d'adjudication sera appliqué, dans chaque prison, à l'expiration du contrat en vigueur.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

Cahier des charges spécial.

ARTICLE 1er. L'entreprise a pour objet la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires aux travaux d'entretien et de réparation des toitures, des chénaux, des tuyaux de descente, etc., à la maison de

ART. 2. L'entreprise a lieu pour le terme de trois années consécutives, qui prendront cours le 1er janvier 18 , pour finir le 31 décembre 18 .

Néanmoins, l'administration se réserve le droit de résilier le contrat à la fin de chacune des deux premières années, moyennant avertissement par écrit, donné à l'entrepreneur avant le 1er décembre.

ART. 3. L'exécution des travaux constitue une entreprise à bordereau de prix.

ART. 4. Les travaux seront payés à l'entrepreneur d'après les prix de base indiqués dans le tableau ci-annexé, modifiés d'après le résultat de l'adjudication.

Cette modification ne portera pas sur les prix fixés pour les heures de travail.

ART. 5. Les prescriptions du cahier général des charges, approuvé le 1er août 1881, par M. le Ministre des travaux publics, et dont un exemplaire est déposé au greffe de la prison, sont applicables à la présente entreprise, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les conditions du présent cahier des charges spécial.

ART. 6. L'entrepreneur fournira les ouvriers, les matériaux et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux qui seront ordonnés par la direction.

Les ordres de service indiqueront les ouvrages à exécuter et les délais dans lesquels ils devront être terminés.

L'exécution des travaux se fera sous la surveillance de l'architecte et du personnel de la prison (contremaître ou surveillant).

ART. 7. La retenue à appliquer du chef de retard est fixée à 5 francs par jour, sans pouvoir, toutefois, dépasser 20 p. c. du montant des travaux laissés en souffrance.

ART. 8. L'entrepreneur devra se prêter à toutes les mesures que la direction jugera utiles pour assurer la sécurité de l'établissement et prévenir les évasions.

Les ouvriers devront se soumettre à une visite corporelle de la part du personnel de la prison, chaque fois que le directeur jugera utile de prendre cette mesure.

Il est expressément défendu de faire du feu dans les combles pour fondre le plomb, la soudure, etc. Pour le chauffage des fers à souder, on fera usage d'une lampe à esprit-de-vin.

ART. 9. La direction pourra congédier les ouvriers qui troubleraient l'ordre ou qui seraient incapables.

L'entrepreneur est responsable des dégradations commises par ses ouvriers.

ART. 10. Les factures seront liquidées trimestriellement, au vu des procès-verbaux dressés par l'architecte et le directeur, et constatant que l'entrepreneur a effectué les travaux et fournitures commandés, de la manière prescrite par le § 2 de l'article 6.

ART. 11. L'adjudication sera annoncée, au moins quinze jours d'avance, par voie d'avis dans les journaux et d'affiches faisant connaître :

1° Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

ART. 12. L'adjudication aura lieu publiquement, sur soumissions cachetées, par-devant le président de la commission administrative, assisté du directeur de la prison et de l'architecte chargé de la surveillance des travaux.

ART. 13. Les soumissions seront reçues dans une boîte fermée à clef; la clef en sera remise au fonctionnaire chargé de procéder à l'adjudication. Cette boîte, placée dans le lieu déterminé par les annonces et affiches, sera accessible aux entrepreneurs pendant les cinq jours qui précèdent celui de l'adjudication, c'est-à-dire les
de 9 heures du matin à midi et de 2 à 4 heures de relevée.

Le dernier jour, après l'heure fixée pour la remise des soumissions, la boîte sera reprise par le fonctionnaire précité, pour être enfermée dans une armoire, dont il gardera la clef.

Seront acceptées aussi les soumissions envoyées au dit fonctionnaire dans le local de l'adjudication, au moyen de lettres recommandées, déposées à la poste avant l'heure fixée pour la reprise de la boîte mentionnée au paragraphe précédent et pour autant qu'elles arrivent à destination avant l'ouverture des offres.

ART. 14. Les entrepreneurs devront présenter les garanties suffisantes de solvabilité et réunir, à la satisfaction du Ministre, les conditions morales qui garantissent la bonne exécution de l'entreprise. Un certificat délivré par l'autorité locale du lieu de domicile du soumissionnaire et constatant ces garanties et conditions pourra être exigé à l'appui des offres.

Si le soumissionnaire n'est pas domicilié dans la ville où se trouve la prison, il devra y faire élection de domicile pour tous les actes relatifs à l'adjudication. Ce domicile sera indiqué dans la soumission.

Nul ne sera déclaré adjudicataire s'il n'est reconnu homme du métier et capable de mener le travail à bonne fin.

ART. 15. Lorsque plusieurs soumissionnaires auront proposé le prix le plus bas, il sera procédé comme il est dit à l'article 31, § 12, du cahier général des charges.

ART. 16. Le soumissionnaire déclaré adjudicataire est tenu, sous peine d'annulation de son contrat, de produire, dans les cinq jours de la notification, une reconnaissance constatant qu'il a versé entre les mains du caissier de l'Etat, à titre de cautionnement, soit en numéraire, soit en fonds nationaux, la somme fixée par l'article 17 ci-dessous.

La nature des fonds nationaux et d'autres obligations, ainsi que les taux d'admission, sont déterminés par les arrêtés de M. le Ministre des finances, en date des 26 mars et 28 août 1886 (*Moniteur* des 28 mars et 1^er^ septembre, n^os^ 86 et 244).

ART. 17. Le cautionnement à déposer est fixé à la somme de francs (1).

ART. 18. L'administration prendra, à l'égard des cautionnements, les mesures prescrites par l'arrêté royal du 6 décembre 1882.

ART. 19. Le cautionnement sera restitué après la dernière réception des travaux. A cet effet, l'entrepreneur remettra son titre au directeur, qui le

(1) Le cautionnement sera fixé au dixième environ de la dépense présumée pour les trois années. L'évaluation de la dépense incombe à l'architecte.

fera parvenir directement à l'autorité supérieure, aux fins de remboursement de la somme versée. La demande de restitution doit être appuyée d'un certificat de la direction constatant que l'entrepreneur a satisfait à ses engagements.

ART. 20. Peuvent être rejetées :

1° Les soumissions qui ne sont pas souscrites sur papier timbré, ni rédigées dans la forme du modèle ;

2° Celles qui renferment des conditions non prévues au présent cahier des charges.

ART. 21. Toute soumission déposée emporte obligation de la part du soumissionnaire.

De son côté, le Ministre s'engage à faire connaître sa décision dans les quinze jours qui suivront celui de l'ouverture des soumissions.

ART. 22. L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du Ministre de la justice et le versement du cautionnement requis.

ART. 23. Les frais de timbre du contrat et du procès-verbal d'adjudication, ainsi que le droit d'enregistrement fixé par la loi du 28 juillet 1879 et s'élevant en principal et additionnels à 2 fr. 40 c., sont seuls à charge de l'entrepreneur. Le coût des affiches, des annonces et d'autres impressions sera supporté par l'administration.

ART. 24. Conformément à l'article précédent, l'entrepreneur adjudicataire devra consigner entre les mains du secrétaire de la commission administrative le montant des frais d'enregistrement et de timbre, sous peine de pouvoir être déclaré déchu de son entreprise par l'administration.

A , le 18 .

L'architecte,

Vu et vérifié :

Bruxelles, le 18 .

L'inspecteur des constructions,

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 18 .

Le Ministre de la justice,

BORDEREAU DES PRIX (1).

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des matériaux, de la main-d'œuvre, etc.	UNITÉ de mesure, de poids, etc.	PRIX DE L'UNITÉ INDIQUÉE DANS LA COLONNE 3 : En toutes lettres	En chiffres.
1	2	3	4	5

Modèle de soumission.

Je soussigné (nom, prénoms, qualité ou profession), demeurant à , rue , n° (et, s'il y a lieu, déclarant élire domicile à , rue , n°), ayant pris connaissance suffisante des cahiers des charges et bordereau des prix déposés pour l'entreprise des travaux à effectuer aux toitures de la maison

m'engage, sur mes biens meubles et immeubles, à exécuter les ouvrages conformément aux clauses et conditions arrêtées, et ce aux prix du bordereau (2) de p. c.

A , le 18 .

Fr. c.

Le Soumissionnaire,

(1) Le bordereau des prix sera dressé, pour chaque prison, par l'architecte et le directeur.

(2) Augmentés ou diminués.

ALIÉNÉS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — PAYEMENT IMMÉDIAT. — NÉGLIGENCE DES COMMUNES. — MESURES COERCITIVES.

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 43542. — Bruxelles, le 24 septembre 1887.

A MM. les gouverneurs.

Nonobstant les recommandations qui vous ont été faites à diverses reprises et en dernier lieu par ma dépêche du 1er août dernier, cotée comme ci-contre, la liquidation des sommes dues par les communes et par le fonds commun, du chef de frais d'entretien d'aliénées indigentes à l'asile de Mons, n'est pas encore faite avec toute la célérité désirable et le retard apporté à la liquidation dont question, met l'établissement créancier prénommé dans une situation financière telle que le payement des sommes qui lui sont réclamées ne peut avoir lieu en temps voulu.

En conséquence de ce qui précède, je vous prie, de nouveau, M. le gouverneur, de veiller à ce que la liquidation des sommes dues par le fonds commun ait lieu *sans le moindre retard* et de mettre les communes débitrices en demeure de solder leurs dettes du chef précité *avant la fin de ce mois*.

En cas de refus ou de retard, vous voudrez bien proposer à la députation permanente du conseil de votre province de faire usage, à l'égard des communes qui négligeraient de solder leurs dettes, des moyens coercitifs, que la loi met à la disposition de ce collège, à l'effet de les contraindre à satisfaire à leurs obligations.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

FONDATION MATERNE DE LA MARTEAU. — BOURSES POUR L'APPRENTISSAGE DE MÉTIERS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1314.

26 septembre 1887. — Arrêté royal portant qu'à défaut d'ayants droit faisant les études voulues par le fondateur, il pourra être conféré sur les revenus de la fondation Materne de la Marteau, dont le siège est dans la province de Liége, des bourses pour l'apprentissage de métiers au taux de 175 francs chacune.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 275.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS AU PROFIT DES PERSONNES VICTIMES D'UNE ERREUR JUDICIAIRE. — SERVICE NON PRÉVU PAR LA LOI. — ID., EN ORDRE SUBSIDIAIRE EN FAVEUR DU PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — CADUCITÉ (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24858*a*. — Laeken, le 26 septembre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Butaye, de résidence à Ypres, du testament olographe, en date du 11 septembre 1885, par lequel M. Emile Pyssonier, propriétaire et négociant en la dite ville, dispose comme suit :

« Je donne et lègue l'universalité de mes biens meubles et immeubles, sans rien excepter, aux hospices civils de Bruxelles, et ce aux charges, clauses et conditions suivantes :

. . . . . .

« Je désire qu'une pierre commémorative soit fixée dans la façade de l'hôpital Saint-Jean, comme il y en a déjà beaucoup.

« Je désire qu'après l'extinction des diverses rentes viagères, le revenu de mon actif soit utilisé à rechercher les erreurs judiciaires qui pourraient avoir été commises au point de vue pénal et à venir au secours des personnes qui pourraient en avoir été victimes, soit en travaillant à leur réhabilitation, soit en leur fournissant en attendant les moyens de subsistance.

. . . . . .

« Je désire que mon nom soit attribué à cette œuvre de réparation et je supplie les hospices de tâcher de faire de la propagande afin d'amener les capitaux des personnes charitables vers cette œuvre.

. . . . . .

« L'entretien du caveau de la famille, à Ypres, est à la charge des hospices de Bruxelles.

« Je prie les hospices de consacrer le tiers du revenu de mon actif immédiatement disponible du temps de la vie de ... aux mêmes intentions de cette œuvre et si, comme il est à espérer, des erreurs judiciaires ne se représentaient plus, je prie les hospices, après avoir capitalisé ce revenu pendant dix ans, de le consacrer au soulagement des condamnés libérés repentants. Il en serait de même après la mort de ...

« Si, pour un motif imprévu, mon legs ne pouvait être agréé dans les conditions susdites, j'institue les hospices civils purement et simplement

(1) *Moniteur*, 1887, n° 273.

avec les charges susdites, en les priant de se souvenir de mes désirs suprêmes, quant à l'emploi du revenu.

« Je les prie également de conserver mes immeubles et mon portefeuille jusqu'à une époque plus favorable de réalisation, et ce dans dans l'intérêt de ne pas diminuer la valeur de mon legs.

. . . . . .

« Je ne veux à aucun prix que mon avoir passe en propriété entre les mains de mes héritiers naturels; si le présent testament pouvait être annulé pour un motif imprévu, j'institue comme légataire universel mon conseil et ancien ami, M. ..., à Anvers. »

Vu également l'expédition, délivrée par le même notaire, du codicille olographe, en date du 26 septembre 1885, par lequel M. Pyssonier, précité, dispose encore de la manière suivante :

« Si la fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Ypres, peut hériter, elle héritera de préférence aux hospices civils de Bruxelles et même à M.-..., mais elle devra se conformer à toutes les rentes viagères, aux legs particuliers et à mon suprême désir de soulager, de secourir les victimes des erreurs judiciaires. »

Vu les délibérations, en date des 10 et 28 août 1886, par lesquelles le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles et le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Pierre, à Ypres, sollicitent tous deux l'autorisation d'accepter le legs universel prémentionné;

Vu les avis des conseils communaux de Bruxelles et d'Ypres, ainsi que des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de la Flandre occidentale, en date des 18 septembre, 13, 27 et 21 décembre 1886 et 6 avril 1887;

Considérant qu'en vertu des dispositions testamentaires du défunt, les biens légués doivent servir avant tout à rechercher les erreurs judiciaires, à poursuivre la réhabilitation de ceux qui en ont été les victimes et à pourvoir à leur subsistance; qu'à cet égard, la fondation s'adresse à des services non prévus par la loi; que, dès lors, l'acceptation des biens légués, moyennant l'obligation de se conformer aux conditions fixées par le testateur, ne peut être autorisée ni au profit des hospices civils de Bruxelles, ni au profit de l'église de Saint-Pierre, à Ypres, ni au profit d'aucun autre établissement public;

Considérant que le testateur a ordonné subsidiairement que les revenus des mêmes biens fussent affectés à venir en aide aux condamnés libérés repentants et qu'on pourrait soutenir que, sous ce rapport, la libéralité répond à un objet d'intérêt général, le patronage des condamnés libérés, et peut, à ce titre, être recueillie par l'Etat;

Considérant, toutefois, que le défunt ne paraît pas avoir eu en vue le patronage des condamnés libérés exercé par l'Etat; que, du reste, il n'a indiqué son intention de venir en aide aux dits condamnés que d'une

façon très accessoire et en la restreignant virtuellement aux condamnés assistés comme indigents par les hospices civils de Bruxelles; qu'au surplus, il subordonne l'allocation de ce secours à la condition qu'il aura cessé de se présenter des erreurs judiciaires, condition dont l'accomplissement sera impossible à établir;

Considérant que, dès lors, cet objet accessoire de la fondation que M. Pyssonier a voulu créer doit suivre le sort de l'institution principale; qu'en conséquence, la dite fondation ne pouvant recevoir exécution à aucun point de vue, il y a lieu de s'en tenir exclusivement à la disposition du testament instituant les hospices civils de Bruxelles purement et simplement et au codicille du 26 septembre 1885 attribuant la succession du défunt à la fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Ypres;

Considérant que ce codicille, étant postérieur en date au testament instituant les hospices civils de Bruxelles, les droits de la fabrique de l'église pourraient primer ceux de l'administration hospitalière;

Considérant, toutefois, que cette dernière administration prétend que si l'institution à son profit est pure et simple, il n'en est pas de même de celle en faveur de l'église de Saint-Pierre, à Ypres, celle-ci étant subordonnée à l'exécution des conditions de la fondation spéciale que le défunt avait l'intention d'établir;

Considérant que la question de savoir si le legs en faveur de la dite fabrique peut ou non être considéré comme pur et simple est douteuse; qu'au surplus, il s'agit d'une question d'interprétation de testament qui est de la compétence des tribunaux; que, dès lors, pour permettre aux établissements intéressés de déférer, s'il y a lieu, la difficulté à l'appréciation du pouvoir judiciaire, il convient de les autoriser concurremment à accepter les droits qui peuvent résulter pour eux des dispositions testamentaires de M. Pyssonier;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que la succession délaissée par le défunt peut être évaluée à environ 400,000 francs;

Vu les délibérations, en date des 30 août et 5 septembre 1887, par lesquelles le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles et le conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Ypres, prennent éventuellement l'engagement d'aliéner les immeubles qui pourraient leur échoir du chef de la dite succession ou d'autres immeubles d'égale valeur;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et la fabrique de l'église de Saint-Pierre,

à Ypres, sont autorisés à accepter les droits qui peuvent résulter pour eux des dispositions testamentaires de M. Pyssonier.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice, absent,
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

STATISTIQUE CRIMINELLE. — PROVOCATION A COMMETTRE DES CRIMES OU DES DÉLITS. — IVRESSE PUBLIQUE. — NOMENCLATURE DES INFRACTIONS.

4e Dir. gén., 4e Sect., N° 641. — Bruxelles, le 29 septembre 1887.

A MM. les procureurs généraux près la cour d'appel.

J'ai l'honneur de vous adresser ... exemplaires de la nomenclature des infractions prévues par la loi du 16 août dernier, concernant l'ivresse publique, et par la loi du 23 du même mois, portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits.

Veuillez, je vous prie, M. le procureur général, en remettre deux exemplaires à MM. les procureurs du roi, les juges d'instruction, les juges de paix et les greffiers des cours d'assises de votre ressort, en les priant de bien vouloir s'y conformer, tant dans les registres des notices, des annotations et des jugements de simple police, que dans les comptes rendus qui me sont transmis annuellement ou trimestriellement.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

NOMENCLATURE DES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 16 AOUT 1887, CONCERNANT L'IVRESSE PUBLIQUE, ET PAR LA LOI DU 23 DU MÊME MOIS, PORTANT RÉPRESSION DE LA PROVOCATION A COMMETTRE DES CRIMES OU DES DÉLITS.

LOI CONCERNANT L'IVRESSE PUBLIQUE.

I. — *Crimes :*

Ivresse causée à autrui, ayant entraîné la mort (art. 10, § 2).

II. — *Délits :*

Ivresse publique; deuxième récidive (art. 1er, litt. *A*, et art. 3, § 1er).

Ivresse publique de personnes se livrant à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales, ou de fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; deuxième récidive (art. 1er, litt. *B*, et art. 3, § 2).

Débit de boissons enivrantes par des cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés :

1° A des personnes manifestement ivres; deuxième récidive (art. 5 et art. 7, § 2);

2° A un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis; deuxième récidive (art. 6 et art. 7, § 2).

Ivresse manifeste d'un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis, par le fait :

1° D'un cabaretier ou débitant de boissons (art. 8);

2° De toute autre personne (art. 8).

Ivresse causée à autrui, ayant eu pour conséquence une maladie entraînant une incapacité de travail personnel (art. 10, § 1er).

Colportage de boissons spiritueuses; récidive (art. 13, § 2).

Débit de comestibles ou de boissons dans les maisons de débauche (art. 14).

Débits de boissons interdits par les administrations communales; récidive (art. 14, §§ 3 et 5).

III. — *Contraventions :*

Ivresse publique (art. 1er, litt. *A*).

Ivresse publique de personnes se livrant à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales, ou de fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (art. 1er, litt. *B*).

Débit de boissons enivrantes par des cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés :

1° A des personnes manifestement ivres (art. 5);

2° A un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis (art. 6).

Défi de boire, proposé ou accepté, ayant amené l'ivresse (art. 11).
Colportage de boissons spiritueuses (art. 13, § 1er).
Débits de boissons interdits par les administrations communales (art. 14, § 3).

LOI PORTANT RÉPRESSION DE LA PROVOCATION A COMMETTRE DES CRIMES OU DES DÉLITS.

Délits :

Provocation non suivie d'effet, par discours, placards, dessins, emblèmes, écrits vendus ou distribués :

1° A commettre des faits qualifiés crimes par la loi (art 1er, § 1er) ;

2° A commettre l'un des délits prévus par les articles 310, 313, 463 et 528 du Code pénal (art. 1er, § 2).

FRAIS DE JUSTICE URGENTS. — INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX TÉMOINS. — PAYEMENTS A COMPTE.

Ministère des finances.

N° 1131. — Bruxelles, le 3 octobre 1887.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

I. L'article 114 du tarif criminel du 18 juin 1853 (circ. n° 478) est conçu comme il suit :

« Lorsqu'une des personnes dénommées aux articles 77 et 78 se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le juge de paix du lieu de sa résidence, ou, si elle ne réside pas au chef-lieu du canton, par le bourgmestre de sa commune, un mandat provisoire qui n'allouera pas au delà de la moitié qui pourra lui revenir pour son indemnité de voyage.

« S'il est reconnu nécessaire de pourvoir par provision aux frais de séjour des témoins, il pourra leur être délivré, jour par jour, des mandats provisoires par le président de la cour ou du tribunal devant lequel ils auront comparu.

« Le receveur de l'enregistrement qui acquittera ces mandats fera mention de l'acompte en marge ou au bas de la citation ou de l'avertissement. »

Cette dernière prescription de la loi n'est pas toujours exécutée ; il est arrivé, par conséquent, que des témoins ont reçu plus que la taxe entière.

D'autre part, la mesure, même régulièrement observée, n'empêche pas la fraude de la part du témoin, etc., en ce que, sous prétexte d'avoir égaré la citation ou l'avertissement muni de la mention de payement d'un acompte, il parviendrait à s'en faire délivrer un duplicata, sans que le magistrat se doutât de ce payement.

En conséquence, les receveurs se conformeront strictement à l'alinéa final de l'article 114 du tarif, et, à cet effet, n'omettront jamais de se faire produire la citation ou l'avertissement, indépendamment du mandat provisoire dont il est parlé dans cet article; de plus, ils devront immédiatement avertir du versement à compte le receveur chargé du payement des frais de justice urgents (voir art. 125, 2e alinéa, du tarif) : ils lui donneront tous les renseignements utiles pour qu'il puisse ultérieurement trouver la citation ou l'avertissement auquel l'acompte se rattache; entre autres renseignements, celui consistant dans l'indication de la date de la comparution ne peut jamais être omis, parce qu'il facilitera beaucoup, dans les bureaux importants, la recherche de la citation ou de l'avertissement; en effet, il déterminera le moment à partir duquel ces recherches seront opportunes.

II. Un autre point a appelé également l'attention de l'administration.

L'article 15 du traité entre la France et la Belgique, du 15 août 1874, dont les ratifications ont été échangées le 25 mars 1875 (*Moniteur* du 2 avril 1875, n° 93), porte la disposition ci-après : « Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, *qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé.* »

. . . . . .

Lorsqu'un acompte a été payé en pays étranger, le receveur belge ne peut payer que le complément de la taxe; il n'a rien à rembourser au comptable français qui a fait l'avance de la somme à titre d'acompte; cet objet se règle par la voie diplomatique.

Ce qui précède est à suivre, quel que soit le pays auquel l'ayant droit appartient, les traités internationaux renfermant tous des dispositions analogues à celle reproduite ci-dessus.

III. Le receveur belge qui négligerait de revêtir la citation ou l'avertissement de la mention exigée par l'article 114, ou celui qui, en présence d'une mention pareille, payerait néanmoins l'intégralité de la taxe, serait obligé de rembourser la somme indûment payée, sauf son recours contre la partie prenante.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
De Schodt.

BOURSES D'ÉTUDE. — AVIS DE VACANCE. — PUBLICATION PAR LA VOIE DES MÉMORIAUX ADMINISTRATIFS.

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 507. — Bruxelles, le 6 octobre 1887.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête à laquelle mon département vient de procéder a établi que la reproduction dans les mémoriaux administratifs des avis de vacance de bourses d'étude insérés au *Moniteur*, si elle ne produit pas absolument les résultats désirés, présente cependant un caractère d'incontestable utilité. J'estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de supprimer le mode de publicité introduit par la circulaire d'un de mes honorables prédécesseurs du 19 juillet 1867.

J'ajouterai, M. le gouverneur, que ce mode de publicité serait bien plus efficace si les avis dont il s'agit, au lieu d'être reproduits dans le corps des mémoriaux administratifs, étaient publiés comme annexes aux dits mémoriaux, sous forme de placards destinés à être publiquement affichés dans les diverses communes.

Je ne puis donc que vous engager à adopter ce système, qui est en usage, depuis quelques années, dans la province de Hainaut.

Pour MM. les gouverneurs des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg.

Je crois devoir vous faire remarquer, en outre, qu'il serait à désirer que les avis annonçant la vacance des bourses fussent publiés au mémorial de votre province dans les deux langues. A cette fin, les dits avis insérés au *Moniteur* seront, à l'avenir, accompagnés d'une traduction en langue flamande.

Pour M. le gouverneur du Brabant.

Quant à la traduction en langue flamande des avis en question, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon département s'en chargera. A l'avenir, ces avis paraîtront donc au *Moniteur* dans les deux langues et ils pourront, en conséquence, être reproduits dans la partie française et dans la partie flamande du mémorial de votre province.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION GHYBENS-TILMAN. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1321.

7 octobre 1887. — Arrêté royal qui fixe, à partir du 1er du mois d'octobre courant, à 245 francs le taux de la bourse conférée sur les revenus de la fondation Ghybens-Tilman, pour l'étude de la théologie, fondation gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

FONDATION BALS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 9619.

7 octobre 1887. — Arrêté royal qui fixe, à partir de l'exercice scolaire 1887-1888, à 290 francs le taux de la bourse de la fondation Bals (François-Joseph), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (2).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 10787.

7 octobre 1887. — Arrêté royal portant que la résidence de M. Gérard (F.-J.), notaire à Sugny, est transférée à Corbion.

ÉTAT BELGE. — LEGS. — ADMISSION A L'INSTITUTION ROYALE DE MESSINES DE LA FILLE D'UN SERVITEUR DE LA VILLE D'YPRES. — CLAUSE DÉROGATOIRE AUX STATUTS DE L'INSTITUTION. — REFUS D'AUTORISATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24705*a*. — Laeken, le 7 octobre 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'extrait délivré par le notaire Titeca, de résidence à Ypres, du testament olographe, en date du 14 février 1883, par lequel M. Alphonse

(1) *Moniteur*, 1887, n° 286.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 282.

Vandenpeereboom, Ministre d'Etat, grand cordon de l'Ordre de Léopold, etc., etc., dispose comme suit :

« Je lègue à l'Etat belge un capital de douze mille francs (fr. 12,000) à condition d'admettre à l'institution royale de Messines une orpheline ou fille d'un serviteur de la ville d'Ypres, pompier, ouvrier ou agent inférieur, mort ou hors d'état d'entretenir sa famille; cette jeune fille devra réunir les autres conditions réglementaires d'âge, santé, etc., etc. »

Vu la délibération de l'administration de l'institution royale de Messines, en date du 29 octobre 1884;

Considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement approuvé par l'arrêté royal du 21 mai 1849, l'institution royale de Messines est spécialement destinée à l'éducation des filles de militaires dénués de fortune, morts sous les drapeaux ou réformés définitivement du service comme invalides pour blessures reçues ou pour infirmités quelconques contractées dans la carrière des armes;

Considérant que, d'autre part, l'établissement à constituer à l'aide des biens faisant l'objet de la donation de M. Jacquet-Baulny, autorisée par Notre arrêté du 22 avril 1878, doit servir à recevoir les orphelines de fonctionnaires de l'ordre administratif, appartenant à tout le royaume;

Considérant que la libéralité de M. Vandenpeereboom s'adresse exclusivement à des orphelines et à des enfants pauvres de la ville d'Ypres; que les bénéficiaires de la dite libéralité ne rentrent donc ni dans la catégorie des enfants à admettre à l'institution royale de Messines, ni dans celle des enfants en faveur desquelles a été fondé l'établissement qui fait l'objet de la libéralité de M. Jacquet-Baulny;

Considérant, au surplus, qu'en matière de libéralités la capacité de l'Etat ne comprend que les œuvres ayant un caractère d'utilité générale et qui, à ce titre, intéressent tous les citoyens sans distinction ou certaines catégories générales de citoyens; qu'on ne peut, dès lors, attribuer à l'Etat une fondation dont les bienfaits sont restreints aux habitants d'une circonscription déterminée;

Vu les articles 910, 911 et 937 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'Etat belge n'est pas autorisé à accepter le legs qui lui est fait par M. Vandenpeereboom, prénommé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

POSTES. — SAISIE DE LETTRES PAR TÉLÉGRAMME. — SUPPRESSION DE LA FORMALITÉ DE LA RÉGULARISATION (1).

Administration des postes et télégraphes.

Postes, N° 29. — Le 8 octobre 1887.

L'article 338 du titre II, 6e partie, de l'instruction générale sur le service des postes, porte que les juges d'instruction doivent régulariser dans les vingt-quatre heures, par une réquisition écrite, les saisies de lettres qu'ils opèrent par télégramme.

De l'avis du département de la justice, cette régularisation est inutile. Le télégramme signé et scellé par le magistrat instructeur suffit pour couvrir l'administration des postes. La disposition prérappelée est, en conséquence, rapportée et il y aura lieu de biffer la dernière ligne de l'article 338 précité de l'instruction générale.

Pour le Directeur général :
Le Directeur d'administration délégué,
GARANT.

PRISONS. — PERSONNEL. — NOMINATION DÉFINITIVE. — AVIS DE MM. LES DIRECTEURS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 501, D. — Bruxelles, le 12 octobre 1887.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.

Chaque année, de nombreuses propositions de nominations définitives, concernant le personnel de surveillance des prisons, doivent être rejetées par l'administration centrale.

Ce fait prouve que des directeurs émettent leurs avis sans tenir suffisamment compte des états de service des employés et des punitions disciplinaires qu'ils ont encourues.

Vous voudrez bien, MM., attirer l'attention des directeurs sur le grand intérêt qu'il y a pour l'administration à n'admettre définitivement dans son personnel que des agents irréprochables sous tous les rapports et inviter ces fonctionnaires à formuler dorénavant leurs propositions avec beaucoup de réserve.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) Voy. la circulaire du 14 octobre 1887, insérée au *Recueil*, p. 224.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — DIRECTEUR GÉNÉRAL. — NOMINATION (1).

13 octobre 1887. — Arrêté royal qui attribue le rang de directeur général à M. Prins (A.), docteur en droit, inspecteur général des prisons à l'administration centrale.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — HUISSIERS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 10606.

13 octobre 1887. — Arrêté royal portant que le nombre des huissiers près le tribunal de première instance séant à Anvers est fixé à trente.

PRISONS. — SERVICE SANITAIRE. — ÉTAT STATISTIQUE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3, B. — Bruxelles, le 13 octobre 1887.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons et des maisons spéciales de réforme.

Les règlements en vigueur dans les maisons de détention disposent :

« Le médecin transmet, à la fin de chaque trimestre, à l'inspecteur général du service de santé et dans la forme à déterminer par celui-ci, un état détaillé des maladies qu'il a traitées pendant cet intervalle.

« Il y joint un rapport contenant l'*historia morborum ac sectionis cadaverum* des prisonniers décédés, ainsi que les observations qu'il aurait faites en cas de maladie remarquable. »

D'accord avec M. l'inspecteur général du service susdit, j'ai décidé que cet état sera désormais dressé en simple expédition d'après une formule dont vous trouverez ci-joint trente exemplaires.

Je vous prie, MM., de vouloir donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins en leur transmettant ces imprimés.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
DOMIS DE SEMERPONT.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 288.

TRIMESTRE (1)_____

18 .

—

ÉTAT NUMÉRIQUE DES MALADES

Du *traités à* _____

Au *par M*_____, *médecin de l'établissement.*

CATÉGORIE des DÉTENUS.	NOMBRE DES MALADES							*Observations* (2).
	Restant sous traitement au dernier rapport.	ENTRÉS sous traitement		SORTIS de traitement		Morts.	Restant sous traitement.	
		Au commencement de la maladie.	Par évacuation ou reprise du service.	Guéris.	Par évacuation ou de quelque autre manière.			
	1	2	3	4	5	6	7	
Totaux . .								

(1) Désignation de l'établissement.

(2) Dans la colonne *Observations*, le médecin indiquera d'où sont venus et où ont été dirigés les malades compris dans les 3e et 5e colonnes, combien de malades inscrits dans la 4e colonne sont sortis de traitement (en indiquant le genre de maladie) sans être rétablis et combien doivent être considérés comme incurables.

Récapitulation de l'état précédent, d'après le genre des maladies.

DÉSIGNATION des MALADES.	NOMBRE DES MALADES							*Observations.*
	Restant sous traitement au dernier rapport.	ENTRÉS sous traitement		SORTIS de traitement		Morts.	Restant sous traitement.	
		Au commencement de la maladie.	Par évacuation ou reprise de service.	Guéris.	Par évacuation ou de quelque autre manière.			
	1	2	3	4	5	6	7	
Fiévreux								
Blessés.								
Vénériens.								
Galeux								
Ophtalmiques								
Total. . .								

A , le 18 .

Le médecin,

PROSTITUTION. — COMMISSION DE LÉGISLATION. — INSTITUTION ET NOMINATION (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., N° 326. — Laeken, le 13 octobre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice (2),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est institué une commission chargée de préparer un projet de loi sur la prostitution.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. BECO, directeur général du service de l'hygiène, chef du cabinet du Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique;

BULS, bourgmestre de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants;

CÉLARIER, inspecteur général du service de santé de l'armée;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 288.

(2) Bruxelles, le 10 octobre 1887.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Notre législation ne s'occupe de la prostitution que pour la ranger parmi les objets d'intérêt communal.

C'est au collège des bourgmestre et échevins que l'article 96 de la loi du 30 mars 1836 attribue la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche. Le collège prend, à cet effet, toutes les mesures qu'il juge propres à assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publiques.

Le conseil communal, de son côté, arrête sur ce point tels règlements qu'il juge utiles ou nécessaires.

Ce régime a donné lieu, dans les derniers temps, à des critiques de deux ordres :

On s'est ému, d'une part, de l'espèce d'omnipotence que la loi confère et que la jurisprudence reconnait aux magistrats et fonctionnaires communaux, lorsqu'il s'agit de déterminer les lieux et les personnes soumis au contrôle de la police des mœurs.

UN projet de loi a été déposé dans la session de 1882-1883 pour remettre au pouvoir judiciaire les contestations qui peuvent s'élever en pareille matière. Ce projet a été adopté par la section centrale de la Chambre des représentants, qui a présenté son rapport dans la séance du 8 juin dernier.

Mais, dans les Chambres et dans le pays, il est bon nombre d'hommes éminents auxquels cette réforme paraît incomplète et même désastreuse. Ils se demandent

MM. Crocq, sénateur, membre de l'Académie royale de médecine;
d'Andrimont, bourgmestre de Liége, sénateur;
de Laveleye, membre de la Société de moralité publique;
de Wael, bourgmestre d'Anvers;
Durant, juge de paix du 2e canton, à Bruxelles;
Fris, membre de la Chambre des représentants;
Houzeau de Lehaie, membre de la Chambre des représentants;
Janssens, membre de l'Académie royale de médecine;
Lefebvre, membre de l'Académie royale de médecine;
Marousé, directeur général au ministère de la justice;
Moeller, membre de l'Académie royale de médecine;
Nothomb, ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants;
Pagny, membre de la Société de moralité publique;
Petithan, médecin militaire en retraite, à Liége;
Simons, membre de la Chambre des représentants;
Thiriar, membre de la Chambre des représentants;
Thiry, membre de l'Académie royale de médecine;
Van Maldeghem, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles;
Van Naemen, bourgmestre de Saint-Nicolas;
Visart (comte), membre de la Chambre des représentants;
Woeste, membre de la Chambre des représentants.

si des règlements quelconques ne constituent pas une sorte de protection du vice, si l'ingérence des pouvoirs publics n'est pas compromettante pour ceux-ci et dangereuse pour la moralité des citoyens, s'il ne vaut pas mieux, enfin, laisser la prostitution s'exercer librement sous la seule contrainte des lois répressives. La minorité de la section centrale a fait acter des réserves en ce sens.

Ces questions divisent les meilleurs esprits. Au gouvernement nous paraît incomber le devoir de chercher à les résoudre.

Préparer cette solution en s'inspirant des données de l'histoire, de la statistique, des sciences médicales, des principes du droit et surtout de l'expérience acquise en Belgique et à l'étranger, telle sera, Sire, la tâche de la commission qui se constituera si Votre Majesté veut bien donner son approbation au projet d'arrêté ci-joint.

Un des membres de la Société de moralité publique qui sont appelés à en faire partie a bien voulu prendre la peine de rédiger un projet de *questionnaire sur les faits relatifs à la réglementation des mœurs*.

Ce document pourra être consulté avec fruit par la commission. Nous le joignons au présent rapport.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
Thonissen.

Le Ministre de la justice,
J. Devolder.

ART. 3. La commission nommera dans son sein son président. Il pourra lui être adjoint un secrétaire.

ART. 4. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

HOSPICES CIVILS, BUREAUX DE BIENFAISANCE ET FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE LITS EN FAVEUR DES PARENTS DE LA TESTATRICE NON DOMICILIÉS DANS LA COMMUNE. — DOMICILE DE SECOURS OBLIGATOIRE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24866*a*. — Laeken, le 13 octobre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits délivrés par le notaire Moxhon, de résidence à Liége, du testament olographe, en date du 7 juin 1874, par lequel la dame Marguerite-Josèphe-Elisabeth Nicolay, veuve de M. J.-N.-J. Sauveur, rentière en la dite ville, dispose notamment comme suit :

1. ... « Je laisse à ... tout ce que je possède, sauf le legs suivant à faire aux hospices des incurables des femmes, pour deux lits; deux de même aux incurables des hommes; s'il y a de plus, pour les autres hospices. Les quatre lits que j'ai fondés dans les hospices des hommes et des femmes incurables seront attribués, de préférence, à ceux de mes parents qui viendraient à les réclamer, quand même ils n'habiteraient plus la ville de Liége. Je lègue donc 20,000 francs pour les hospices. Mes ... auront un délai de deux ans à compter tous les legs particuliers, sans intérêts jusqu'alors.

2. ... « Je laisse pour la fabrique de Forêt, après ma mort, 1,000 francs, pour une messe anniversaire le jour de mon décès, pour moi et mes parents et pour raccommodage du caveau de notre famille, quand il en aurait besoin.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 292.

3. ... « Je laisse aussi pour les pauvres de Forêt et Prayon 200 francs chacun, une fois à donner. Je laisse aussi à la fabrique de Saint-Servais, une messe pour moi, mon mari et mes enfants, le lendemain de ma mort, 600 francs. Plus 400 francs à ajouter à celle que j'ai fondée le dimanche, à 7 heures, et le jour de fête.

4. ... « Je laisse aussi 500 francs pour les pauvres de Saint-Servais le jour de mon service dans cette église. »

Vu la délibération, en date du 12 août 1885, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Liége sollicite l'autorisation d'accepter le legs de 20,000 francs qui lui est fait pour la fondation de quatre lits d'incurables, mais à la condition de pouvoir capitaliser les revenus du dit capital jusqu'à ce que ceux-ci, réunis au principal, aient produit la somme de 40,000 francs, constituant la dotation nécessaire à l'entretien de quatre lits ;

Vu la délibération, en date du 3 avril 1887, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Forêt sollicite l'autorisation de n'accepter la libéralité reprise ci-dessus, sous le n° 2, que jusqu'à concurrence de 375 francs, somme nécessaire pour la célébration de l'anniversaire institué ;

Vu les délibérations, en date des 11 août et 6 octobre 1885 et 12 mars 1886, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Forêt, le bureau des marguilliers de l'église Saint-Servais, à Liége, et le bureau de bienfaisance de cette ville demandent à pouvoir accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs figurant ci-dessus sous les nos 3 et 4 ;

Vu les avis des conseils communaux de Liége et de Forêt, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége : en date des 5 octobre et 9 novembre 1885, 1er mai, 7 août et 15 septembre 1886, 17 mai, 17 juin et 1er juillet 1887 ;

En ce qui concerne la clause du testament précité en vertu de laquelle les parents de la fondatrice auront un droit de préférence pour l'occupation des lits qu'elle fonde, alors même qu'ils n'habiteraient plus la ville de Liége ;

Considérant que, en vertu de la loi du 14 mars 1876, pour pouvoir participer aux secours publics dans une commune, il faut y avoir son domicile de secours ; que, dès lors, le droit de préférence stipulé en faveur des parents de la testatrice ne pourra être invoqué que par ceux qui auront conservé leur domicile de secours dans la ville de Liége ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liége, approuvé par Nous le 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La commission administrative des hospices civils de Liége

est autorisée à accepter le legs repris ci-dessus sous le n° 1, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

ART. 2. La fabrique de l'église de Forêt est autorisée à accepter, jusqu'à concurrence de 375 francs, le legs repris sous le n° 2, à la charge de faire exonérer à perpétuité l'anniversaire prescrit par la testatrice.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Forêt est autorisé à accepter les deux sommes de 200 francs, léguées pour les pauvres de cette commune et ceux du hameau de Prayon, qui en dépend.

ART. 4. La fabrique de l'église de Saint-Servais, à Liége, et le bureau de bienfaisance de cette ville sont respectivement autorisés à accepter les dispositions qui les concernent figurant ci-dessus sous les n°s 3 et 4.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION VONCK ET VAN NUFFEL. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE SANS DISTINCTION DE LA POSITION DE FORTUNE. — POURVOI. — ADMISSION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1287. — Laeken, le 13 octobre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 16 octobre 1886, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale rejette la réclamation faite, au nom de son fils A..., par M. V... L... (F...), cultivateur à B..., contre la collation d'une bourse d'étude de la fondation *Vonck et Van Nuffel*, au profit de M. E... S... ;

Vu la requête, en date du 17 novembre 1886, par laquelle M. V... L..., précité, prend son recours contre la décision susvisée ;

Considérant que, en vertu des actes constitutifs de la fondation, les parents les moins fortunés doivent toujours, à mérite égal, avoir la préférence, avec cette seule restriction que le choix des collateurs ne peut s'étendre à un postulant dont la parenté serait de trois degrés plus éloignée que celle du parent le plus rapproché qui, au même moment, solliciterait la bourse vacante ;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 289.

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. V... L... soit parent du fondateur au 11e degré et M. S... au 10e degré, ni que les mérites des deux postulants soient égaux;

Considérant, enfin, que M. V... L... se trouve dans une position de fortune moins favorable que celle de M. S..., circonstance qui n'avait pas fait l'objet de l'examen des collateurs ni de la députation permanente du conseil provincial;

Vu les actes constitutifs de la fondation, en date des 2 mai 1786, 16 février 1787, 24 mai, 25 juin et 30 juillet 1788, et l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté susvisé de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 16 octobre 1886, est réformé.

ART. 2. La bourse de la fondation Vonck et Van Nuffel est conférée à M. V... L... (A...).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — INSPECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR, CHEF DE DIVISION, CHEF ET SOUS-CHEF DE BUREAU. — NOMINATION (1).

13 octobre 1887. — Par arrêté royal, sont promus :

1° Au grade d'inspecteur général, à titre personnel, M. Englebert (F.-V.-E.), ingénieur civil, inspecteur des constructions des prisons à l'administration centrale. Il aura rang de directeur;

2° Au grade de directeur, à titre personnel, M. De Doncker (L.-A.), chef de division, à titre personnel, à l'administration centrale;

3° Au grade de chef de division, à titre personnel, M. Clément (H.-N.), chef de bureau à l'administration centrale;

4° Au grade de chef de bureau, à titre personnel, M. Gerber (V.-L.-H.-M.-R.), vérificateur à l'administration centrale;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 289.

5° Au grade de chef de bureau, M. Moens (E.-F.-M.), sous-chef de bureau à l'administration centrale;

6° Au grade de sous-chef de bureau, M. Vincent (A.-P.-A.), commis de 1re classe à l'administration centrale;

7° Au grade de sous-chef de bureau, à titre personnel, MM. Suleau (A.), et Prégaldino (P.), commis de 1re classe, ce dernier, à titre personnel, à l'administration centrale.

POSTES. — SAISIE DE LETTRES PAR TÉLÉGRAMME. — SUPPRESSION DE LA FORMALITÉ DE LA RÉGULARISATION.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 629/1989. — Bruxelles, le 14 octobre 1887.

A. MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints des exemplaires de l'instruction qui rapporte la disposition prescrivant la régularisation, dans les vingt-quatre heures, des réquisitions faites par voie télégraphique (*Recueil*, p. 214).

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

STATISTIQUE CIVILE. — DEMANDES EN EXPULSION DE LOCATAIRES. — RELEVÉ.

4e Dir. gén., 4e Sect., N° 644. — Bruxelles, le 18 octobre 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 9 août dernier a réglé la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer.

Il pourra devenir utile de rechercher si cette loi a eu pour effet d'augmenter le nombre des demandes en expulsion.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir inviter MM. les juges de paix à indiquer, dans la colonne d'observations du tableau II du compte rendu annuel de leurs travaux, le nombre des demandes de cette nature sur lesquelles il a été statué par ordonnance, conformément à la loi nouvelle, et le nombre de celles dont le jugement a été soustrait à l'application de cette loi.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION DE SCLESSIN. — SERVICES RELIGIEUX. — APPLICATION DU NOUVEAU TARIF DIOCÉSAIN. — RÉTRIBUTION D'UN PRÊTRE AUXILIAIRE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1027/4494. — Laeken, le 24 octobre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 12 février 1879 remettant à la commission des bourses d'étude de la province de Liége la gestion de la fondation de Sclessin, ainsi que Notre arrêté du 29 mars 1881 fixant la répartition des revenus de cette fondation;

Vu la requête, en date du 29 octobre 1886, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Spa réclame contre l'arrêté précité du 29 mars 1881, en tant qu'il ne lui accorde sur les revenus de la dite fondation qu'une somme annuelle de 312 francs pour l'exonération des messes instituées par le défunt;

Vu la délibération de la même administration, en date du 23 décembre 1886, tendant à obtenir un capital de 100 francs pour chacune des 312 messes fondées ainsi qu'une somme annuelle de 1,730 francs pour la rétribution d'un prêtre auxiliaire « qui serait chargé des services religieux (autres que les messes) institués par le testament de M. de Sclessin »;

Vu les délibérations, en date des 25 février et 2 juillet 1887, par lesquelles la commission des bourses d'étude de la province de Liége consent à remettre à la fabrique de l'église de Spa une somme de 780 francs pour l'exonération des messes fondées et une somme de 600 francs pour la rétribution d'un prêtre auxiliaire;

Vu la lettre, en date du 3 juin 1887, par laquelle M. l'évêque de Liége déclare adhérer à la décision de la commission provinciale en ce qui concerne les honoraires des messes dont il s'agit, mais propose de fixer à 1,220 francs la somme à payer par la dite administration pour la rémunération d'un prêtre auxiliaire;

Vu la délibération, en date du 4 octobre 1887, par laquelle la commission des bourses d'étude maintient ses résolutions antérieures ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 9 mars de la même année;

Vu l'acte constitutif de la fondation de Sclessin, en date du 9 octobre 1732, et notamment les dispositions suivantes :

« 21. Et quant au résidu de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, cens, rentes, droits, etc., présents et futurs, où ils soient gisants et

(1) *Moniteur*, 1887, n° 305.

situés et comme on les puisse appeler et nommer rien réservé ni excepté, il en laisse Jésus-Christ héritier pour une fondation pieuse de laquelle ses exécuteurs testamentaires, pour plus grande corroboration, seront chargés de demander l'approbation de Son Altesse Notre évêque et prince de Liége. »

« 22. Il souhaite que, à perpétuité, il y ait deux prêtres établis pour enseigner gratis aux enfants de Spa et des villages circonvoisins les rudiments de la langue latine et les quatre premières règles de l'arithmétique.

« 23. Les susdits prêtres seront obligés de célébrer chacun par semaine pour le moins trois messes à l'autel Sainte-Anne dans l'église paroissiale du dit Spa pour le repos de l'âme du dit testateur, celles de ses feu père et mère et plus proche parent, voire que chaque des dits prêtres sera aussi obligé, après sa messe finie, dire un *de profundis* avec les oraisons ordinaires et de suite y donner l'eau bénite.

« 25. Il enjoint pareillement aux prédits prêtres d'assister les fêtes et dimanches à chanter les offices de la paroisse de Spa autant qu'il leur sera possible et afin qu'ils soient en état de rendre des services plus utiles au prochain, il souhaite que non seulement ils soient trouvés capables d'enseigner la syntaxe et arithmétique comme dessus...

« 26. Mais il désire aussi que ces mêmes prêtres soient trouvés suffisamment instruits par le synode de Son Altesse pour faire les instructions au peuple et même pour confesser en cas de besoin.

« 27. Il assigne pour salaire aux susdits prêtres premièrement, à chacun d'eux 50 écus à prendre de son hérédité par ceux qui s'en trouveront administrateurs et advigilateurs de sa fondation.

« 28. Il veut de plus que ces mêmes administrateurs fournissent tous les trois mois 150 francs pour leur nourriture et celle d'une servante, qu'ils auront soin de leur donner avec un gage convenable.

« 30. Il ordonne de plus que ses exécuteurs assignent aux susdits prêtres un quartier convenable dans sa maison avec l'usage du jardin et que l'on tire de son meuble ce qu'on croira leur être plus convenable. »

Considérant qu'il résulte des dispositions qui précèdent qu'en dehors de la charge qui leur était imposée d'instruire gratuitement les enfants pauvres de Spa et des environs, les deux prêtres dont il est question dans les dites dispositions étaient tenus de célébrer chaque semaine six messes basses à l'intention du fondateur et de ses parents et, en outre, de remplir les fonctions de prêtres auxiliaires à l'église de Spa ;

En ce qui concerne la rétribution des messes fondées par le défunt :

Vu l'article 15 du concordat du 26 messidor an IX, les articles 69 et 73 de la loi organique du 18 germinal an X ; les arrêtés du 7 thermidor an XI ; du 28 frimaire an XII et la décision du 30 ventôse suivant, le décret du 22 fructidor an XIII et l'avis du conseil d'État du 21 frimaire an XIV, les articles 26, 29 et 31 du décret du 30 décembre 1809, ainsi que le tarif du diocèse de Liége approuvé par Nous le 14 mars 1880 ;

Considérant que la somme de 312 francs à laquelle Notre arrêté du 29 mars 1881 fixe le coût de la célébration des services religieux précités a été déterminée d'après le tarif du même diocèse approuvé le 13 thermidor an XIII et le 22 brumaire an XIV;

Considérant que c'est à tort que le dit tarif a été appliqué dans l'espèce, qu'en effet si de nouveaux tarifs pour l'exonération des services religieux fondés ont été admis, c'est parce qu'il a été reconnu que les prix fixés par les anciens tarifs étaient devenus insuffisants, qu'ainsi par l'approbation des nouveaux tarifs les anciens venaient nécessairement à disparaître;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de recourir au tarif approuvé le 14 mars 1880, pour déterminer les honoraires des messes instituées avec les cérémonies accessoires prescrites; que, conformément à ce tarif, la somme à payer annuellement pour la célébration des dits services religieux peut être fixée à 780 francs, soit 2 fr. 50 c. par messe, somme inférieure à l'honoraire d'une messe basse d'après l'usage des lieux; que, du reste, cette évaluation a été admise par l'autorité diocésaine et par la commission provinciale des bourses d'étude;

En ce qui concerne la somme réclamée par la fabrique de l'église de Spa du chef des dispositions obligeant les deux prêtres établis par le fondateur à assister le clergé paroissial :

Considérant qu'il appartient aux fabriques d'église de payer les prêtres habitués ou auxiliaires; que la fabrique de l'église de Spa est en droit, dès lors, d'exiger l'attribution à son profit, sur la dotation de la fondation de Sclessin, d'une somme représentant non seulement l'émolument à payer à deux prêtres habitués, mais encore les avantages accessoires qui faisaient partie de leur traitement d'après les intentions du testateur;

Considérant que la commission provinciale des bourses d'étude avait, antérieurement à Notre arrêté du 29 mars 1881, admis en principe cette interprétation, puisqu'elle avait offert une somme de 12,000 francs à la fabrique en acquit de ce qui concernait les services à rendre à la paroisse par les deux prêtres chargés de l'enseignement;

Considérant que la dite administration est revenue, il est vrai, sur cette décision et, dans sa délibération du 25 février 1887, a dénié à la fabrique de l'église de Spa le droit de se prévaloir des dispositions du testament de Sclessin relatives à l'assistance à prêter par les deux prêtres au clergé paroissial, en se basant sur ce que les prétentions de la fabrique, si elles étaient admises, auraient pour conséquence la création d'un véritable bénéfice supprimé par la loi du 5 frimaire an VI; que toutefois la commission des bourses reconnait immédiatement après que les biens constituant la dotation des bénéfices simples avec charge de services religieux ont été restitués aux fabriques des églises dans lesquelles ces services sont exonérés et se borne dès lors à invoquer le manque de détermination et le caractère facultatif des services dont la célébration incombait aux prêtres en question;

Considérant qu'en admettant que l'objection soulevée par la commission provinciale ait quelque portée dans l'espèce, il est à remarquer que les articles 25 et 26 de l'acte constitutif de la fondation précisent nettement les obligations que le testateur entendait imposer aux dits prêtres et qu'en réalité il ne s'agissait pas là d'un service facultatif malgré les termes « autant qu'il leur sera possible » dont la commission précitée fait état; qu'il est évident, en effet, que nonobstant la charge d'enseigner qui leur était imposée, les dits ecclésiastiques devaient avoir le loisir, surtout les dimanches et jours de fête, de venir en aide au clergé paroissial; qu'il résulte, du reste, d'une déclaration de la fabrique de l'église de Spa, en date du 15 mai 1887, que les anciens documents relatifs à la fondation de Sclessin démontrent que les ministres du culte payés sur les revenus de cette fondation ont de tout temps rempli les fonctions de prêtres auxiliaires;

Considérant que c'est également à tort que la commission des bourses d'étude prétend que les avantages que la fondation assure aux dits prêtres : logement, jouissance d'un jardin, nourriture, etc, doivent être considérés comme leur étant accordés exclusivement en vue de l'institution d'enseignement à laquelle ces prêtres étaient avant tout préposés; que le contraire résulte du testament du défunt, qui ne fait aucune distinction entre les charges pour lesquelles les avantages dont il s'agit leur sont dévolus;

Considérant d'autre part que la fabrique de l'église de Spa et le chef diocésain, en ne demandant sur les revenus de la fondation qu'une somme annuelle suffisante pour la rémunération d'un seul prêtre auxiliaire, ont tenu compte, dans une juste mesure, de la circonstance qu'en dehors de la charge d'aider le clergé paroissial, les prêtres attachés à la fondation devaient instruire les enfants pauvres;

Considérant que la somme de 600 francs que la commission des bourses d'étude consent à allouer à cet effet est loin de représenter l'ensemble des avantages que l'acte constitutif a voulu attribuer à chaque prêtre, que même la somme de 1,220 francs proposée par M. l'évêque de Liége est inférieure à ce que la fabrique de l'église serait rigoureusement en droit d'exiger, mais que cependant cette somme peut être admise en présence de l'intention manifestée par M. le chef diocésain et la dite fabrique de mettre fin, par une solution transactionnelle, au conflit qui a surgi relativement à l'exécution des volontés du défunt;

Considérant, au surplus, que la prédite somme de 1,220 francs ajoutée à celle de 780 francs à payer pour l'exonération des services religieux institués n'atteint pas le tiers des revenus de la fondation;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à Notre arrêté du 29 mars 1881, la somme à payer chaque année à la fabrique de l'église de Spa sur les

revenus de la fondation de Sclessin pour la célébration des services religieux institués à l'article 23 du testament est portée à 780 francs.

La commission des bourses d'étude de la province de Liége remettra, en outre, sur les mêmes revenus, à la dite fabrique une somme annuelle de 1,220 francs pour la rétribution d'un prêtre auxiliaire.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — SOUS-CHEF DE BUREAU. — NOMINATION (1).

24 octobre 1887. — Arrêté royal portant que M. Opdebeek (A.-P.-F.), commis de 1re classe à l'administration centrale, est promu au grade de sous-chef de bureau, à titre personnel.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14304.

24 octobre 1887. — Arrêté royal qui érige l'église de Curnolo, à Malonne (province de Namur), en annexe ressortissant à la succursale de cette localité.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — NOMINATION DE M. DEVOLDER (2).

24 octobre 1887. — Arrêté royal portant que M. Devolder (Joseph), Ministre de la justice, est chargé du portefeuille de l'intérieur et de l'instruction publique.

MINISTRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE M. LE JEUNE (2).

24 octobre 1887. — Arrêté royal portant que M. Le Jeune (Jules), avocat à la cour de cassation, est nommé Ministre de la justice.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 300.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 297-298.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — LEGS POUR LA FONDATION D'UNE PLACE DE RELIGIEUSE. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 14772. — Laeken, le 24 octobre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament reçu par le notaire Richard, de résidence à Namur, le 11 août 1869, par lequel la dame Marie-Thérèse Libert, veuve de M. Casimir-Joseph Delmagdelaine, propriétaire rentière, demeurant à Namur, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à la congrégation hospitalière des Sœurs de charité, à Namur, la somme de 10,000 francs, pour la fondation d'une sœur qui se consacrera exclusivement au soulagement des malades pauvres de cette ville.

« ... Mes légataires universels prénommés supporteront personnellement et par moitié les frais et droits de succession auxquels donneront lieu les legs faits à ... et à l'établissement des Sœurs de charité. »

Vu la requête, en date du 29 septembre 1879, par laquelle la supérieure de la congrégation hospitalière des Sœurs de charité de Namur sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis du conseil communal de Namur, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 25 octobre, 4 et 14 novembre 1879 ;

Vu les requêtes, en date des 13 août 1886 et 22 juin 1887, par lesquelles les héritiers légaux de la testatrice demandent que le legs précité ne soit pas autorisé ou, tout au moins, qu'il soit réduit au taux admis pour la fondation d'une place de religieuse;

Considérant qu'une somme de 8,000 francs est suffisante à cet effet;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828 et complétés par Notre arrêté du 28 janvier 1873 (*Moniteur*, n° 34);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la congrégation hospitalière des Sœurs de charité, à Namur, est autorisée à accepter, pour la maison

(1) *Moniteur*, 1887, n° 303.

de cette ville, le legs prémentionné jusqu'à concurrence d'une somme de 8,000 francs, ce aux conditions imposées par la testatrice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT DES DROITS EN DÉBET. — LIQUIDATION. — MODE DE SUPPUTATION.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 4204. — Bruxelles, le 25 octobre 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Ma circulaire du 14 février 1887, cotée comme la présente, est relative au recouvrement des droits de timbre et d'enregistrement liquidés en débet sur les actes faits à la requête des prévenus ou accusés et des parties civiles indigentes. Elle prescrit aux greffiers chargés du service des audiences de se faire remettre par les prévenus ou accusés et par les parties civiles, les originaux des exploits de citation faits à leur requête, afin d'y puiser les renseignements nécessaires à la liquidation des frais.

Mais, parfois, la production des originaux ne peut être obtenue et alors le montant des droits de timbre et d'enregistrement en débet, resté inconnu, n'est pas compris dans l'état de liquidation des frais mis à la charge de la partie condamnée.

M. le Ministre des finances estime — et je me range à son avis — que dans ces cas, qui ne doivent se présenter que rarement, on peut prendre pour règle de calculer les droits à raison de 2 fr. 90 c. (timbre, 50 centimes; enregistrement, 2 fr. 40 c.) par original et 50 centimes (timbre, 50 centimes) par copie d'exploit et de les porter à ces taux dans l'état de liquidation des frais.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner à MM. les greffiers de votre ressort des instructions en ce sens.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ARMES PROHIBÉES. — PISTOLETS ET REVOLVERS DE POCHE. — LÉGISLATION. — EXÉCUTION.

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 937. — Bruxelles, le 26 octobre 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Ma circulaire du 21 mai dernier vous invite à assurer l'exécution rigoureuse des articles 316 et 317 du Code pénal, relatifs aux armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, ainsi que de la loi du 26 mai 1876, concernant le port des armes de guerre.

Cette circulaire a soulevé quelques réclamations. On a soutenu que le port seul des pistolets de poche et des revolvers de même dimension était défendu depuis que le décret du 14 décembre 1810, dérogeant à la déclaration du 23 mars 1728, a permis la fabrication des pistolets de poche.

Pour l'affirmative, on invoque un arrêt de la cour de cassation du 2 septembre 1859. La cour avait à examiner si le port des pistolets de poche est prohibé. Son arrêt résout cette question affirmativement et ne résout que cette question. « Si l'autorisation, dit-elle, de fabriquer et de débiter des armes de cette espèce résulte virtuellement des dispositions du décret du 14 décembre 1810, on ne saurait en induire logiquement que ce décret ait entendu déroger à une prohibition que réclame impérieusement la sûreté publique, en autorisant tout individu à porter sur soi des pistolets de poche, alors que le port n'est pas nécessité par le fait même de la fabrication ou du commerce de ces armes. »

Cet arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Cloquette, qui disait : « La permission de fabriquer les pistolets de poche dans les manufactures d'armes, accordée dans un intérêt purement commercial, n'implique pas celle du port et du *débit* de ces armes en Belgique.

« La fabrication de cette espèce d'armes pouvant devenir une source d'importants bénéfices pour nos fabricants sur les marchés *étrangers*, le législateur de 1810 n'a pas voulu priver notre industrie de cette branche de commerce, et c'est uniquement dans ce but qu'il a autorisé et réglementé cette fabrication. » (*Pas.*, 1859, p. 278 et suiv.)

L'arrêt de la cour d'appel du 8 juillet 1859, qui a donné lieu à l'arrêt de rejet ci-dessus, formule également la doctrine que le décret de 1810 n'a en vue que la fabrication pour le commerce d'exportation. (*Pas.*, 1859, p. 276.)

Un arrêt de la cour de Liége du 9 avril 1879 ne lui est pas contraire : il condamne pour port d'un petit revolver qu'il déclare rentrer dans la catégorie des pistolets de poche et écarte le décret de 1810 comme ayant été rendu dans un autre ordre d'idées. (*Pas.*, 1879, p. 275.)

Un seul arrêt, celui de la cour de Liége du 18 février 1871, reconnaît, sans faire aucune réserve, que le décret de 1810 permet virtuellement la

fabrication et la vente des pistolets de poche. (*Pas.*, 1871, p. 165.) Mais la cour de Liége était déjà revenue sur cette doctrine par son arrêt du 12 février 1873. Après avoir cité la loi du 22 germinal an XI et l'arrêté organique du 10 thermidor suivant, « attendu, ajoutait-elle, qu'il en résulte que le membre de phrase (du décret de 1810) a été admis ... en vue du commerce d'exportation, et afin d'assurer pour cette arme, comme pour les autres, la bonne réputation des manufactures françaises sur les marchés étrangers, ainsi que l'énonce le réquisitoire de M. Cloquette, qui a précédé l'arrêt de cassation de Belgique du 2 septembre 1859.) » (*Pas.*, 1873, p. 170.) V. aussi en ce sens arrêt de la cour de Bruxelles, 20 novembre 1858. (*Pas.*, 1859, p. 35.)

On peut donc admettre que la jurisprudence est favorable à la thèse que le débit des pistolets de poche est interdit aussi bien que leur port.

Dans les espèces des arrêts précités de la cour d'appel de Liége des années 1871, 1873 et 1879, il s'agissait du port de petits revolvers; la cour a jugé que, par leur forme et leur dimension, ils rentraient dans la catégorie des pistolets de poche.

L'assimilation des revolvers et des pistolets de poche ne me paraît pas fondée. Ces armes sont différentes; le mécanisme n'est pas le même et personne ne les confond dans une même dénomination. Le revolver a une puissance de destruction bien plus grande, et présente beaucoup plus de danger pour la sécurité publique. « Revolver, dit le *Dictionnaire de la Conversation*, nom d'une *nouvelle espèce d'armes à feu*, ayant la forme d'un pistolet à plusieurs canons, avec lequel on peut tirer rapidement plusieurs coups, l'un après l'autre ... les canons sont tournants, etc., etc. »

Suffit-il que la forme des revolvers et des pistolets soit la même, ou, pour parler plus exactement, que leur forme présente une certaine ressemblance pour qu'on applique aux premiers les lois qui régissent les seconds ? La disposition du décret de 1810 sur les pistolets de poche est assez insolite pour qu'on ne l'étende pas au delà de ses termes.

D'autre part, on ne peut dire que les tribunaux ont été amenés à cette interprétation extensive, dans un intérêt d'ordre public, pour punir les porteurs de revolvers. La déclaration du 23 mars 1728 prohibe « toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage de poignards..., pistolets de poche... *et autres armes offensives cachées ou secrètes.* » Ces derniers termes sont applicables aux revolvers de poche.

De nombreux arrêts décident que les fusils à démonter sont des armes offensives et cachées, dans le sens de la déclaration de 1728. Pourquoi en serait-il autrement des revolvers ? J'estime donc que les revolvers de poche sont absolument prohibés, et je vous prie de bien vouloir donner des instructions aux parquets de votre ressort, afin qu'ils provoquent des décisions en ce sens de la part des tribunaux.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PRISONS. — MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME. — ENVOI DE CERTAINS JEUNES DÉLINQUANTS ACQUITTÉS COMME AYANT AGI SANS DISCERNEMENT. — INCONVÉNIENTS. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE D'UN BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 3, B. — Bruxelles, le 29 octobre 1887.

A MM. les membres des commissions administratives et des maisons spéciales de réforme.

A diverses reprises déjà (Circ. des 11 juin 1881 et 16 février 1886, *Recueil*, pp. 197, 198 et 318), mon département a signalé les inconvénients résultant de l'envoi dans les maisons spéciales de réforme d'enfants qui, à raison de leur discernement, de leurs antécédents ou de leur perversité précoce, sont dangereux pour leurs compagnons de captivité.

Il me revient que les recommandations de mon département ne seraient pas toujours observées et que ces établissements continuent à recevoir des détenus dont la place est plutôt dans une maison pénitentiaire.

En vue de pouvoir prendre éventuellement telles mesures que de besoin à l'égard des enfants dont il s'agit, je désire que désormais ceux-ci fassent, dès leur arrivée, l'objet d'un rapport spécial à m'adresser, accompagné des propositions de votre collège.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE LITS AU PROFIT DE SERVANTES CATHOLIQUES. — ALIÉNATION CONDITIONNELLE DE L'IMMEUBLE LÉGUÉ. — INTERVENTION DU LÉGATAIRE UNIVERSEL AINSI QUE D'UN HÉRITIER DANS L'ADMINISTRATION DES BIENS. — CONDITIONS NON ADMISES (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24867*a*. — Laeken, le 8 novembre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Richard, de résidence à Namur, des testaments olographes, en date des 24 juillet 1883, 12 janvier et 9 février 1887, par lesquels Mlle Léocadie de Villers-Masbourg, propriétaire en la dite ville, dispose notamment comme suit :

1. « Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Haut-Fays une somme

(1) *Moniteur*, 1887, n° 315.

de 500 francs, à charge, par elle, de faire célébrer à perpétuité un service pour le repos de l'âme de mes chers parents et pour la mienne.

2. « Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Tongrinne même somme de 500 francs, à la charge d'un même service.

3. « Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Saint-Aubin, à Namur, pareille somme de 500 francs, à la charge de faire célébrer un même service.

« Les droits de succession de ces legs seront à la charge de mon légataire universel.

4. « Je donne et lègue aux hospices civils de Namur la maison que j'habite, rue de Bruxelles, n° 37, à Namur, avec les gros meubles meublants, linges qui s'y trouvent, à l'exception toutefois des effets mobiliers dont j'aurais disposé.

« Je donne et lègue, en outre, aux dits hospices une somme de 80,000 fr.; ces legs à l'effet de fonder un hospice pour les servantes âgées de 60 ans, qui seront sans ressources, qui sont nées dans la province de Namur, qui sont de la religion catholique romaine, qui ont toujours eu une bonne conduite, qui ne sont pas atteintes de maladie au moment de leur entrée à l'hospice. Cet établissement sera désigné sous le nom de : Hospice de Villers-Masbourg. Il ne pourra y être admis qu'un nombre de sujets en proportion avec les ressources de l'établissement et de manière à ce qu'ils aient amplement leur nécessaire. Le nombre de sujets pourra augmenter par suite d'économies ou de dons que cet établissement pourrait recueillir. Les droits de succession de ces legs seront à la charge de mon légataire universel.

... « J'institue pour mon légataire universel M. Frédéric-Ladislas de Villers-Masbourg, fils de M. Edouard de Villers-Masbourg et de Mme Amélie de Baré... »

... « J'entends que l'hospice que j'ai fondé par mon testament soit établi dans ma maison de Namur, rue de Bruxelles, n° 37. Toutefois, si l'on offrait pour ma dite maison un prix de 130,000 francs, ou une somme supérieure, j'autorise mon exécuteur testamentaire et l'hospice de Namur de traiter la vente, mais à condition que ce prix servira pour acquérir un autre immeuble et bâtiments, pour établir mon hospice et aussi pour les besoins de la fondation.

« J'entends réserver à mon légataire universel et à M. Charles de Villers-Masbourg le droit de concourir à la direction de l'établissement du dit hospice, fondé par moi, le tout conformément au décret impérial du 31 juillet 1806... »

« Je soussignée, Léocadie de Villers-Masbourg, entends que les sommes que je laisse pour fonder un hospice soient placées sur bonne hypothèque ou en fonds sur l'État et les revenus à en provenir serviront à l'entretien du dit hospice. »

Vu les expéditions, délivrées par le même notaire, de divers testaments olographes de Mlle de Villers-Masbourg, prénommée, lesquels testaments, en date des 1er, 7 et 19 février 1887, contiennent la désignation des objets mobiliers que la disposante a entendu léguer aux hospices civils de Namur pour l'établissement fondé par elle;

Vu les délibérations, en date des 22 et 24 avril, 1er mai et 14 juin 1887, par lesquelles la commission administrative des hospices civils de Namur, le conseil de fabrique de l'église cathédrale de Namur et les bureaux des marguilliers des églises de Tongrinne et de Haut-Fays sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis des conseils communaux de Namur, Tongrinne et Haut-Fays, des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Luxembourg et de M. l'évêque de Namur, en date des 29 avril, 8 et 24 mai, 16 et 21 juin, 5 juillet et 24 septembre 1887;

En ce qui concerne la clause du testament prémentionné, en date du 24 juillet 1883, qui prescrit à la commission administrative des hospices civils de Namur de n'admettre dans l'établissement fondé par la testatrice que les personnes appartenant à la religion catholique romaine;

Considérant que les administrations charitables n'ont aucune capacité pour constater à quelle confession religieuse appartiennent les indigents; que, dès lors, elles ne sauraient être tenues à titre obligatoire d'exclure du bénéfice d'une libéralité les pauvres étrangers à une confession déterminée; que, en conséquence, la clause dont il s'agit doit être considérée comme un simple vœu;

Quant à la clause du testament, en date du 12 janvier 1887, par laquelle la testatrice réserve à son légataire universel et à M. Charles de Villers-Masbourg le droit de concourir à la direction de l'hospice qu'elle fonde, conformément au décret impérial du 31 juillet 1806;

Considérant que, aux termes de la loi du 16 messidor an VII, la commission des hospices est exclusivement chargée de la gestion des établissements hospitaliers; que l'exception posée à cette règle par le décret du 31 juillet 1806 ne concerne que les fondateurs d'hospice ou leurs héritiers;

Considérant que par le terme « héritiers » employé sans autre qualification, le Code civil, sous l'empire duquel le dit décret a été rendu, ne désigne que les parents légitimes appelés à succéder à défaut de disposition testamentaire;

Considérant que MM. Frédéric-Ladislas de Villers-Masbourg, légataire universel de la de cujus, et Charles de Villers-Masbourg ne sont pas parents de la testatrice au degré utile pour venir à la succession *ab intestat*; que, dès lors, la clause prémentionnée qui les appelle à concourir à la gestion de l'hospice fondé doit être réputée non écrite, en vertu de l'article 900 du Code civil;

Vu les procès-verbaux d'expertise constatant que la propriété immobilière et les objets mobiliers légués aux hospices civils de Namur, dans les dispositions testamentaires précitées, ont respectivement une valeur estimative de 88,000 francs et 1,050 fr. 50 c. ;

Considérant que la clause autorisant les dits hospices à aliéner l'immeuble prémentionné, mais seulement pour un prix qui ne peut être inférieur à 130,000 francs, porte atteinte aux droits de propriété et d'administration de l'établissement public avantagé; que, en conséquence, elle tombe aussi sous l'application de l'article 900 du Code civil comme contraire aux articles 537 et 544 du même code ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 et 113 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Namur, approuvé par Nous, le 18 mai 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les fabriques des églises de Tongrinne et de Haut-Fays sont autorisées à accepter les sommes de 500 francs, qui leur sont respectivement léguées pour l'exonération à perpétuité d'un anniversaire. M. l'évêque de Namur est autorisé à accepter, pour l'église cathédrale de son diocèse, le legs repris ci-dessus sous le n° 3, avec la même charge.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Namur est autorisée à accepter les legs repris ci-dessus sous le n° 4, aux conditions imposées par la testatrice en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ACTES JUDICIAIRES. — REMISE AUX BOURGMESTRES. — INFORMATION A DONNER AUX INTÉRESSÉS.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 4198. — Bruxelles, le 8 novembre 1887.

A MM. les gouverneurs.

Les copies des exploits sont remises au bourgmestre ou à un échevin dans les cas prévus par l'article 68 du Code de procédure civile.

La plupart des communes en informent les intéressés, lorsque cela est possible, afin que ceux-ci puissent retirer l'exploit qui les concerne.

Dans l'état actuel de la législation, on ne peut que faire appel au bon vouloir des bourgmestres et des échevins pour que cette pratique se généralise; elle est conforme à l'esprit de la loi et à l'intérêt des justiciables.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien adresser des recommandations en ce sens aux administrations communales de votre province.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — SECOURS AUX MALADES SORTANTS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24881*a*. — Laeken, le 8 novembre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu, le 1er septembre 1887, par le notaire Ceulemans, de résidence à Turnhout, et par lequel M. Alphonse-Josse-Marie Boone, notaire en la même ville, fait donation au nom et pour le compte des héritiers de M. Ignace-François Van Lissum :

« I. — A l'hôpital de Sainte-Elisabeth de Turnhout :

« 1° De neuf obligations de 1,000 francs chacune, de la dette belge, 3 p. c., munies des coupons d'intérêt à partir de ceux à l'échéance du 1er novembre 1887;

« 2° D'une somme de 6,000 francs en espèces.

« Ces deux donations ont lieu à la charge de faire dire à perpétuité dans l'église du dit hospice, le jour ou vers le jour anniversaire du décès de M. Van Lissum précité, quatre messes de *requiem* avec collecte, au taux minimum de 3 francs chacune, pour le repos de l'âme de M. Ignace-François Van Lissum et de celles de ses père et mère et proches parents;

« 3° De quatre obligations de 1,000 francs chacune, de la dette belge, 3 p. c., munies des coupons d'intérêt à partir de ceux à l'échéance du 1er novembre 1887, et d'une obligation de 1,000 francs de la dette belge, 2 1/2 p. c., munie des coupons d'intérêt à partir de celui à l'échéance du 1er janvier 1887;

« Ces deux dernières libéralités ont lieu à la charge d'en distribuer les

(1) *Moniteur*, 1887, n° 317.

intérêts annuels aux pauvres malades de cette ville qui, étant guéris, quittent l'hôpital et méritent encore un secours ;

« II. — A l'hospice Saint-Pierre de Turnhout :

« 1° De deux obligations de la dette belge, 3 p. c., munies des coupons d'intérêt à partir de ceux à l'échéance du 1er novembre 1887 ;

« 2° D'une somme de 500 francs en espèces, le donateur exprimant le désir que les pensionnaires du dit hospice Saint-Pierre entendent deux messes le jour anniversaire du décès de M. Van Lissum, pour le repos de l'âme de celui-ci. »

Vu l'acceptation de ces libéralités faite dans le même acte au nom de la commission administrative des hospices civils de Turnhout, et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de la dite commission, en date du 7 septembre 1887, ainsi que les avis du conseil communal de Turnhout et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 13 septembre et 7 octobre 1887 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale et 2-3°, § 6 de la loi du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Turnhout est autorisée à accepter les libéralités prémentionnées aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ADJUDICATION DU MATÉRIEL EN USAGE DANS LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS (1).

Laeken, le 10 novembre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que l'expérience a démontré la possibilité de réduire les dépenses budgétaires afférentes au matériel (mobilier, chauffage, éclairage,

(1) *Moniteur*, 1887, n° 316.

papier, imprimés, fournitures de bureau, etc., etc.), en usage dans les administrations ressortissant aux divers départements ministériels, en adoptant des types uniformes pour tous les départements et en procédant à des adjudications d'ensemble;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances et de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, Nos Ministres des autres départements entendus,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est créé au département des chemins de fer, postes et télégraphes un comité permanent du matériel, composé de trois fonctionnaires à désigner par le Ministre.

Ce comité est chargé de procéder à des adjudications d'ensemble pour la fourniture de tous les objets de matériel en usage dans les divers départements ministériels.

ART. 2. Les types, qualités, etc., des objets à fournir sont déterminés par un règlement annexé au présent arrêté. Il est strictement interdit de s'en écarter.

ART. 3. Le comité permanent du matériel centralise les propositions annuelles des différents départements pour acquisitions, fournitures de bureau, papiers, objets d'éclairage, de nettoyage, etc., etc. Il est fait exception en ce qui concerne le combustible et provisoirement les imprimés et reliures dont il sera question aux articles 9 et 10 ci-après. Le comité veille à ce que les propositions qui lui sont adressées ne s'écartent pas des dispositions du règlement précité. Le cas échéant, il renvoie aux départements en cause les propositions qui ne satisferaient pas à ces dispositions.

ART. 4. Les propositions mentionnées en l'article précédent sont réunies dans un cahier des charges spécial, que le comité soumet au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

ART. 5. Les fournitures sont réparties en lots, de manière à séparer autant que possible les quantités dont la livraison doit se faire directement à chaque département.

Le comité procède aux adjudications; il en soumet les résultats au Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes et, après approbation, les communique aux départements intéressés.

ART. 6. Chaque département, en ce qui le concerne, fait directement ses commandes aux adjudicataires, procède aux réceptions, à l'emmagasinage des fournitures et en provoque la liquidation sur son budget. Les frais d'adjudication sont supportés entièrement par le budget de l'administration des chemins de fer.

ART. 7. Le genre de mobilier et les fournitures de bureau à mettre à la disposition du personnel, les espèces et qualités de papiers à employer par

les diverses administrations, etc., sont déterminés uniformément pour tous les départements ministériels, par le règlement annexé au présent arrêté.

ART. 8. Les papiers de toute nature, à l'exception toutefois des papiers goudronnés, portent en filigramme les mots : « Royaume de Belgique » avec les armes de l'État.

ART. 9. La fourniture, le déchargement, le transport et la mise en cave du charbon, du bois de chauffage et du bois d'allumage nécessaires aux différents ministères sont compris dans les adjudications à faire pour les services du département des chemins de fer, postes et télégraphes, à qui le comité du matériel fait connaître les quantités de combustible à faire fournir pour chaque ministère.

ART. 10. Jusqu'à l'expiration des marchés en cours, chaque département se charge de faire effectuer ses travaux d'impression et de reliure et de fournir le papier aux imprimeurs.

Notre Ministre des finances, Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes et Nos Ministres des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1er janvier 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

RÈGLEMENT POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 10 NOVEMBRE 1887, RELATIF A L'ADJUDICATION, A LA DISTRIBUTION ET A L'EMPLOI DU MATÉRIEL DANS LES DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS (MOBILIER, MATÉRIEL ET FOURNITURES DE BUREAU, PAPIERS, COMBUSTIBLE, ETC.).

ARTICLE 1er. A partir du 1er janvier 1888, la fourniture, la distribution et l'emploi du matériel dans les différents départements ministériels sont régis par les dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Mobilier.

ART. 2. Le mobilier à mettre à la disposition des fonctionnaires et employés de l'État est déterminé comme suit :

Secrétaires généraux, administrateurs, directeurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs, sous-directeurs et chefs de division.

Un bureau-ministre, en chêne, avec un petit pupitre mobile recouvert de cuir avec filets dorés.
Un fauteuil ministre en chêne, fond cuir ou reps.
Six chaises en chêne, fond cuir ou reps.
Un fauteuil de réception et une table ou guéridon.
Deux armoires ou bibliothèques à glace en chêne.
Un lavabo garni (1) et deux étagères à dossiers en chêne.
Une grande carpette en tapis de Tournai.
Une toile cirée sous les pieds et un crachoir en fer émaillé.
Une pendule avec deux coupes, en marbre ou bronze.
Une glace de la largeur de la cheminée et d'une hauteur proportionnelle.
Un écran en chêne, avec fronton et mérinos.
Un foyer calorifère à colonne (2).
Deux grands rideaux de fenêtre avec lambrequin et accessoires.
Deux petits rideaux de fenêtre ou toiles métalliques.
Stores avec accessoires.
Une suspension à gaz.
Tableaux, lithographies, portraits, bustes, etc.
Une papeterie en chêne, une corbeille à papier, un ratelier à plumes.
Un porte-manteau sur pied en chêne.

Chefs de bureau, sous-chefs de bureau et commis-chefs.

Boiseries en sapin ou bois blanc peint en chêne et vernis.
Table-bureau avec casier, galerie et pupitre mobile recouvert de drap et deux grands tiroirs de côté.
Un ratelier à plumes.

(1) Bassin, aiguière et drageoire en porcelaine, carafe et verre.
(2) Calorifère cylindrique en tôle garnie.

Un fauteuil ordinaire et deux chaises (deux chaises en plus pour les chefs de bureau).
Une table de 0m60 sur 0m80, avec tiroir.
Une étagère à trois étages, pour lavabo, avec accessoires (1).
Une — à dossiers.
Une pendule (pour les chefs de bureau seulement).
Un crachoir en fonte.
Un porte-manteau à trois branches.
Une petite glace, avec cadre peint en chêne, de 0m50 sur 0m70.
Un poêle, calorifère cylindrique en tôle (sans accessoires).
Deux petits rideaux à trois carreaux.
Une carpette de grandeur différente pour chaque grade.
Une corbeille à papier.
Un rayon bibliothèque à quatre planches avec corniche.

Employés inférieurs.

Boiseries peintes en chêne et vernies.
Table-bureau avec pupitre mobile, sans étagère, deux tiroirs.
Une grande chaise en hêtre, fond osier (modèle guerre); deux chaises ordinaires.
Une étagère à lavabo, avec garniture comme ci-dessus.
Un crachoir en fonte.
Un porte-manteau à trois branches.
Un poêle calorifère cylindrique en tôle (sans accessoires).
Deux rideaux à deux carreaux.
Une petite glace de 0m40 sur 0m60.
(Mobilier à compléter suivant la spécialité de la besogne : rayons pour archives, casier, table à tampon, presses, etc.)
Pour les expéditionnaires, pupitre sur une table ordinaire à tiroirs.

N. B. Exceptionnellement, il peut être dérogé aux indications qui précèdent lorsqu'il s'agit de remplacer des meubles faisant partie de garnitures existantes d'un modèle autre que ceux qui sont déterminés par le présent règlement.

Objets et fournitures de bureau.

ART. 3. Les objets et fournitures de bureau sont divisés en fournitures non renouvelables et en fournitures renouvelables.

(1) Carafe et verre, aiguière, jatte et drageoire en faïence.

La distribution en est faite suivant les indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
A. — *Fournitures non renouvelables.*	
Carafe ordinaire.	
Encrier en cristal avec sébille et encrier en porcelaine à pompe.	
Godet en porcelaine.	Services techniques.
Porte-plume.	
Presse papier en cristal ou en zinc.	
Règles carrées et plates.	
Sébilles en bois noir.	
Tampon buvard.	Administration centrale.
Verre ordinaire.	
Ciseaux de bureau.	Fonctionnaires supérieurs jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement.
B. — *Fournitures renouvelables.*	
Block-notes.	Fonctionnaires supérieurs.
Bandes d'adresses.	
Boite pour tampon.	
Carton de bureau.	
Cire à cacheter.	
Crayons noirs (4 par année).	
Colle à bouche.	Services techniques.
Colle liquide avec pinceau.	Administration centrale et aux services techniques.
Crayon bicolore (rouge et bleu).	Id. id.
Couleurs pour dessinateurs.	Aux services techniques.
Encre de Chine.	Id. id.
Gomme pour encre et crayon.	Id. id.
Percaline grise.	Id. id.
Pinceau pour dessinateur.	Id. id.
Punaises pour dessinateur.	Id. id.
Poudre de sandaraque.	Id. id.
Encre noire ou de couleur à écrire.	
Encre à copier.	
Id. à tampon.	
Enveloppes grises et blanches (avec suscription quant aux enveloppes blanches).	
Épingles.	
Essuie-mains.	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
Ficelle tricolore.	
Id. grise.	
Gomme vulcanisée pour crayon.	
Papier buvard.	
Plumes métalliques (1 boite par année).	
Portefeuilles à l'anglaise.	
Poinçon en acier.	
Rats de cave (bougies filées).	
Registre pour presse à copier.	Administration centrale et chefs de service.
Rouleau pour buvard rapide.	Administration centrale.
Sacs à argent.	Comptables des recettes.
Tampon à timbrer.	

Papiers et enveloppes.

ART. 3. Les papiers, dont l'emploi est autorisé tant pour les impressions que pour les écritures, sont mentionnés au tableau qui suit :

DÉSIGNATION DES PAPIERS.	DIMENSIONS en FORMAT SIMPLE.	POIDS PAR RAME de 500 feuilles (kilog.).	DESTINATION DES PAPIERS.
Papiers blancs pour impressions et autographies.			
Qualité n° 1.			
Super-Royal.	$0^m74 \times 0^m51$	25.737	A utiliser exceptionnellement pour les registres et documents ayant une très longue durée et dont la conservation en bon état est très importante.
Id.	$0^m74 \times 0^m51$	30. »	
Royal	$0^m635 \times 0^m48$	20.786	
Grand-Médian	$0^m605 \times 0^m46$	18.979	
Petit-Médian.	$0^m535 \times 0^m40$	14.539	
Qualité n° 2.			
Petit-Médian.	$0^m535 \times 0^m40$	11.88	Pour les registres et documents d'une certaine importance et qui doivent subir de fréquentes manipulations.
Ruche	$0^m462 \times 0^m36$	9.27	
Propatria	$0^m43 \times 0^m345$	8.266	
Propatria, nuance crème	$0^m43 \times 0^m345$	7. »	Pour la correspondance des admns centrales (formules diverses et pour les arrêtés royaux et ministériels.
Coquille, id.	$0^m565 \times 0^m435$	10. »	

DÉSIGNATION DES PAPIERS.	DIMENSIONS en FORMAT SIMPLE.	POIDS PAR RAME de 500 feuilles (kilog.).	DESTINATION DES PAPIERS.
Qualité n° 3.			
Jésus	0m73 × 0m547	18.225	Pour les registres états et documents dont l'emploi est d'une certaine durée.
Grand-Médian	0m605 × 0m46	12.19	
Petit-Médian	0m535 × 0m40	9.335	
Ruche	0m462 × 0m36	7 1/4	
Propatria	0m43 × 0m345	6 1/2	
Coquille	0m565 × 0m435	7. »	Pour entêtes de lettres, etc.
Qualité n° 4.			
Jésus	0m73 × 0m547	11.925	Pour tous les documents et publications qui peuvent comporter un papier plus léger que ceux de qualité n° 3.
Grand-Raisin	0m66 × 0m50	9.45	
Ruche	0m462 × 0m36	4.75	
Propatria	0m43 × 0m345	4.25	
Lys	0m397 × 0m317	5.60	
Papiers de couleur pour impressions.			
Super-Royal	0m74 × 0m51	27. »	Pour fardes et imprimés exigeant un papier fort.
Grand-Raisin	0m66 × 0m50	9. »	Pour documents divers.
Eléphant C. L.	0m77 × 0m616	16 1/2	Id.
Coquille	0m565 × 0m435	6 1/2	Pour publications diverses.
Papiers pour écritures.			
Qualité n° 1 (nuance crême).			
Propatria	0m43 × 0m345	7. »	Pour la correspondance importante des administrations centrales et pour documents manuscrits importants.
Coquille in-4°	0m435 × 0m2825	5. »	
Qualité n° 2.			
Ruche	0m462 × 0m36	7 1/4	Blancs, lignés ou quadrillés, pour notes, rapports, états, relevés, etc., des administrations centrales.
Propatria	0m43 × 0m345	6 1/2	
Lys	0m397 × 0m317	5 1/2	
Coquille in-4°	0m435 × 0m2825	3 1/2	Pour la correspondance comportant un papier léger.
Qualité n° 3.			
Ruche	0m462 × 0m36	7 1/4	Blancs, lignés ou quadrillés, pour notes, états, relevés, etc., des services actifs.
Propatria	0m43 × 0m345	6 1/2	
Lys	0m397 × 0m317	5 1/2	
Papiers pour emballages.			
Eléphant demi-blanc.	0m77 × 0m616	25. »	
Eléphant goudronné.	0m77 × 0m616	28. »	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 4. Le 1er octobre de chaque année, les différents départements ministériels font parvenir au comité permanent du matériel, institué par l'article 1er de l'arrêté royal du 10 novembre 1887, leurs propositions pour la mise en adjudication des fournitures qui leur sont nécessaires, dans les limites tracées par les tableaux qui font l'objet des articles 1 à 3 ci-dessus.

Le comité ne peut comprendre dans les adjudications que les objets désignés dans ces tableaux.

ART. 5. Le comité du matériel formule les cahiers des charges d'ensemble d'après les conditions adoptées par l'administration des chemins de fer de l'État; il choisit les types à déposer et procède à toutes les opérations que comportent les adjudications.

Il soumet les projets de cahier des charges et, ultérieurement, avec son avis et ses propositions, les résultats des adjudications au Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

ART. 6. Après approbation des adjudications, le comité adresse aux différents départements les pièces relatives aux marchés qui les concernent.

ART. 7. Les réceptions et les liquidations sont faites par chaque département, conformément aux dispositions du présent règlement.

Chaque ministre désigne, sur la présentation du secrétaire général, les fonctionnaires chargés des réceptions du matériel de son département.

Il ne peut être accepté que des fournitures entièrement conformes aux conditions des cahiers des charges et des types servant de base aux adjudications. Des exemplaires des cahiers des charges et des types sont, à cet effet, remis aux différents départements par les soins du comité permanent du matériel.

Les fonctionnaires chargés des réceptions dans les différents départements s'entendent pour amener des appréciations uniformes et éviter notamment qu'un département n'accepte des marchandises ou objets qu'un autre aurait rebutés.

ART. 8. Exceptionnellement, le combustible destiné au chauffage dans les divers départements ministériels est compris dans les adjudications à faire pour le service de l'administration des chemins de fer de l'Etat, tant en ce qui concerne les fournitures et les réceptions que pour le transport depuis les stations d'arrivée jusqu'à destination.

Les départements font connaître, en temps utile — à l'administration précitée — les quantités à leur fournir, ainsi que les stations d'arrivée; ils se mettent eux-mêmes directement en rapport avec l'entrepreneur des transports, pour le déchargement des wagons et pour la mise en cave.

Sur les indications à donner par l'administration des chemins de fer, la liquidation du prix du combustible a lieu à charge du budget de chaque département; les prix de transport par chemin de fer sont liquidés à titre de recette du chemin de fer de l'État.

ART. 9. Jusqu'à expiration des marchés en cours, les travaux d'impression et les reliures ne sont pas compris dans les adjudications d'ensemble.

ART. 10. Il est expressément interdit d'acheter tout autre objet de matériel, etc., que ceux qui sont désignés dans le présent règlement, ainsi que tout autre papier que celui portant le filigramme exigé par l'article 8 de l'arrêté royal du 10 novembre 1887.

ART. 11. Les enveloppes sont revêtues de la firme du département ou de l'administration.

ART. 12. Les papiers à écrire et les enveloppes sont délivrés en même temps que les fournitures de bureau renouvelables.

ART. 13. Les objets et fournitures de bureau non renouvelables sont délivrés exclusivement lors de l'installation de nouveaux agents; ils sont mis à la disposition des chefs immédiats sur bons spéciaux formulés et justifiés par eux et visés par les chefs de service.

ART. 14. Pour les délivrances périodiques, il est dressé, à l'intervention des chefs de service, des tableaux indiquant par bureau ou par service les quantités nécessaires. Après approbation par l'autorité compétente, ces tableaux sont remis au service chargé de la distribution, qui expédie d'office les fournitures aux chefs immédiats ou fonctionnaires désignés dans les tableaux.

En dehors des distributions périodiques, il n'est fait aucune délivrance, si ce n'est dans les cas d'urgence et sur bons spéciaux dûment justifiés.

ART. 15. Hormis dans les cas exceptionnels et sauf décision contraire du Ministre compétent, le chauffage au bois dans les bureaux est supprimé.

ART. 16. Chaque département prend les mesures qu'il juge utiles en vue de restreindre la consommation du gaz et de l'eau aux strictes nécessités du service.

L'administration des bâtiments civils veille à ce que partout, dans les bâtiments ministériels, il soit placé des robinets automatiques pour l'eau et des appareils perfectionnés pour le gaz, de manière à empêcher les déperditions d'eau et de gaz.

ART. 17. Les objets de nettoyage, nécessaires pour les hôtels et les bureaux ministériels, sont déposés au magasin général du matériel de chaque département; ils sont délivrés sur bons des concierges, huissiers ou surveillants à ce préposés, visés par le fonctionnaire à ce délégué.

ART. 18. Il est procédé chaque année, à une époque à déterminer par le secrétaire général, au recensement du magasin général du matériel dans chaque ministère.

Le fonctionnaire qui a la gestion immédiate du magasin général est responsable des manquants que les recensements feraient constater.

Vu et approuvé le présent règlement pour être annexé à Notre arrêté du 10 novembre 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.
Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION EYBEN. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1301. — Laeken, le 15 novembre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération en date du 22 octobre 1887 par laquelle le bureau administratif du séminaire de Liége demande que la gestion de la fondation Eyben lui soit remise, en se basant sur ce que les bourses de cette fondation ne peuvent être conférées qu'en vue des études théologiques ;

Vu la délibération en date du 12 juillet précédent par laquelle la commission des bourses d'études du Limbourg a déclaré n'avoir aucune objection à faire à ce que la gestion de la fondation Eyben soit attribuée à la dite administration, ainsi que l'avis de la députation permanente de la même province, en date du 26 août suivant ;

Vu l'arrêté royal du 3 novembre 1865, remettant à la commission précitée la gestion des biens de cette fondation ;

Vu l'acte constitutif de la fondation Eyben, en date du 8 juillet 1712, et notamment les dispositions en vertu desquelles les bourses de la dite fondation sont instituées pour la rhétorique, la philosophie, préparatoire à la théologie et la théologie, mais ne peuvent être conférées pour la rhétorique qu'aux descendants du frère et des deux sœurs du fondateur jusqu'au troisième degré ;

Vu également l'arrêté royal du 11 octobre 1856 créant sur les revenus de la fondation une troisième bourse pour l'étude de la philosophie, de la théologie, de la médecine et du droit ;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 323.

Considérant que cet arrêté déroge à l'acte de fondation, notamment en tant qu'il est permis de conférer la nouvelle bourse créée pour d'autres études que celles stipulées dans le dit acte;

Considérant que les actes constitutifs constituent la loi des fondations et doivent être suivis dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la législation sur la matière;

Considérant que si, par application de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, en vigueur à l'époque de l'arrêté de 1856, les dits actes ont pu être valablement modifiés, ce n'est qu'à la condition que la volonté des fondateurs n'ait plus pu être suivie en tout ou en partie, les moyens d'y suppléer devant toujours être analogues au but que les fondateurs se sont proposé;

Considérant que tel n'est pas le cas dans l'espèce; qu'il n'est nullement établi, en effet, que l'adjonction du droit et de la médecine aux catégories d'études déterminées par le fondateur ait été rendue nécessaire parce qu'il ne se présentait plus habituellement de candidats se destinant à l'état ecclésiastique; qu'il paraît résulter au contraire de la délibération par laquelle les collateurs ont demandé la création d'une troisième bourse que ceux-ci se figuraient que la fondation Eyben était instituée pour favoriser l'étude du droit et de la médecine concurremment avec la théologie et la philosophie préparatoire à la théologie; que c'est donc cette circonstance et non la crainte de voir les bourses rester vacantes à cause de l'absence de candidats s'appliquant à la philosophie et à la théologie qui semble avoir amené les dits collateurs à proposer de conférer la nouvelle bourse pour les diverses études indiquées dans l'arrêté en question;

Considérant que, dès lors, les modifications qui ont été apportées aux dispositions de l'acte constitutif par l'arrêté royal du 11 octobre 1856 n'étant pas justifiées par la nécessité de suppléer à l'impossibilité d'exécuter les dites dispositions, cet arrêté doit, quant à ce point, être considéré comme contraire à la loi;

Considérant, d'autre part, que si, conformément à l'acte constitutif de la fondation Eyben, les bourses pouvaient être conférées pour la rhétorique, ce n'était qu'au cas où il se présentait des descendants jusqu'au troisième degré du frère ou d'une des deux sœurs du fondateur;

Considérant qu'à l'époque de la mise à exécution de la loi du 19 décembre 1864 il n'existait plus de descendants, au degré voulu, des frères et sœurs du fondateur; que, dès lors, les bourses instituées ne pouvant plus être conférées que pour la théologie et la philosophie préparatoire à la théologie, la fondation Eyben devait être considérée comme ayant exclusivement en vue des études ecclésiastiques et comme tombant sous l'application des articles 51 et 53 de la loi précitée;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer, conformément aux dits articles, au bureau administratif du séminaire de Liége, la gestion de la fondation dont il s'agit;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté royal en date du 3 novembre 1865 est rapporté en ce qui concerne la fondation Eyben.

ART. 2. Le gestion de la dite fondation et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, au bureau administratif du séminaire de Liége.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES SUCCURSALES DE BETECOM ET DE BAEL. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17171.

15 novembre 1887. — Arrêté royal portant que la circonscription de la paroisse de Bael s'étendra sur une partie de la commune de Betecom.

FRAIS DE JUSTICE URGENTS. — COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES INTERURBAINES.

Ministère des finances.

N° 1134. — Bruxelles, le 30 novembre 1887.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'article 126 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, communiqué par la circulaire du 14 juillet suivant, n° 478, a établi la classification des frais de justice urgents et non urgents.

Il convient de rattacher à la nomenclature des *frais urgents* toute taxe de communications téléphoniques interurbaines, émanant des membres des parquets, des juges d'instruction et des officiers de la police judiciaire.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 322.

Ces frais seront donc également avancés par les receveurs de l'enregistrement lorsqu'ils auront été dûment taxés.

L'acquit sera donné par le concessionnaire du réseau téléphonique ou par le chef de la comptabilité, à moins que l'officier de la police judiciaire n'ait dû faire l'avance de la taxe, auquel cas celui-ci quittancerait lui-même l'état.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

PRISONS. — JARDINS DES DIRECTEURS. — ENTRETIEN A CHARGE DE L'ÉTAT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 3006 T. — Bruxelles, le 5 décembre 1887.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.

L'article 10 du règlement du 5 avril 1887 sur le travail dans les prisons et dans les maisons spéciales de réforme interdit l'emploi de détenus pour le compte personnel du directeur et des employés.

Les directeurs se sont vus privés, par suite de cette interdiction générale, de la faculté dont ils avaient joui jusqu'alors, de faire exécuter par des détenus les travaux d'entretien des jardins dépendant de leur habitation, faculté qui leur permettait d'obtenir la main-d'œuvre à un prix moins élevé que celui payé aux ouvriers libres.

De là, un surcroît de charges pour le personnel obligé de cultiver parfois des terrains assez vastes et de soigner les plantations de l'État. De là aussi, des réclamations de la part d'un certain nombre de fonctionnaires.

L'administration n'a pas modifié le règlement précité, mais, tenant compte de ce qu'il y avait de légitime dans les réclamations de MM. les directeurs, elle consent à assimiler les travaux d'entretien des jardins à ceux que nécessitent les bâtiments et à envisager cette dépense comme incombant à l'État.

Dans ces conditions, rien ne s'opposera plus à l'emploi des détenus à des travaux qui, pour certains d'entre eux, constitueront un adoucissement à leur peine, et, en tous cas, un exercice salutaire.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

SALAIRE DES OUVRIERS. — PAYEMENT (1).

5 décembre 1887. — Arrêté royal relatif à l'exécution de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du payement des salaires aux ouvriers.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION AU PROFIT D'UNE FONDATION D'HOSPICE AVEC ADMINISTRATION SPÉCIALE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24890*a*. — Laeken, le 5 décembre 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 11 mai 1887, devant le notaire Deneckere, de résidence à Moorslede, et par lequel MMlles Pauline Affenaer et Clémence Verschaeve, toutes deux religieuses en la dite localité, font donation au bureau de bienfaisance de Moorslede d'une parcelle de terre, sise en cette commune, section C, nos 26, 27 et 33 du cadastre et contenant 2 hectares 29 ares 60 centiares, laquelle propriété est grevée d'usufruit au profit d'une tierce personne désignée dans l'acte prémentionné. Il est expressément stipulé que la donation dont il s'agit est faite exclusivement en faveur de l'hospice des vieillards, dont l'administration aura le droit d'employer à perpétuité et gratuitement l'immeuble donné de la même manière que les autres biens de même nature donnés aux mêmes conditions, et il est entendu que, faute par l'établissement public donataire d'accepter et d'exécuter ces conditions, la présente donation devra être considérée comme étant de nulle valeur ;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans un acte passé devant le notaire prénommé, le 16 septembre 1887, par le bureau de bienfaisance de Moorslede, au nom de la fondation hospitalière De Necker et consorts, et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération du dit bureau de bienfaisance, en date du 4 juillet 1887, et les avis du conseil communal de Moorslede et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 15 juillet et 4 novembre de la même année ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2, 3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865, l'article

(1) *Moniteur*, 1887, n° 350.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 342.

additionnel de la loi du 3 juin 1859 et l'arrêté royal du 26 mars 1836 (*Moniteur* du 29 du même mois, n° 89), ainsi que Notre arrêté du 3 août 1887 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Moorslede est autorisé à accepter la donation prémentionnée, aux conditions prescrites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE. — GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 11030.

6 décembre 1887. — Arrêté royal qui porte à huit le nombre des greffiers adjoints attachés au tribunal de première instance séant à Liége.

ACTES JUDICIAIRES. — CITATION EN JUSTICE. — AVERTISSEMENT AUX MILITAIRES. — TRANSMISSION PAR LE COMMANDANT DE PLACE OU LE CHEF DE CORPS.

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 1097/2393 A. — Bruxelles, le 9 décembre 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département du 3 septembre 1849 a réglé les formalités à observer pour la remise à un militaire des significations et des citations en matière civile ou répressive.

D'accord avec M. le Ministre de la guerre, j'ai décidé que des formalités analogues seront observées lorsqu'il s'agira d'un simple avertissement donné à un militaire d'avoir à comparaître en justice. Cet avertissement devra être adressé à l'intéressé par l'intermédiaire du commandant de la place ou du chef de corps, qui en aura ainsi connaissance.

Je vous prie de donner des instructions en ce sens et de tenir la main à leur exécution.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 342.

PENSIONS. — JUGE DE PAIX ET GREFFIER DU CANTON DE BORGERHOUT. — TAUX MOYEN DU CASUEL ET DES ÉMOLUMENTS (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 387. — Laeken, le 9 décembre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 18 août 1887 ;

Vu l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments du juge de paix et du greffier du canton de Borgerhout entreront dans la liquidation de leurs pensions est fixé à 1,500 francs pour le juge et à 1,200 francs pour le greffier.

ART. 2. Le même taux servira pour la fixation des retenues à opérer, à raison du casuel et des émoluments, au profit de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.

ART. 3. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION MASSILLON. — REMISE A LA COMMUNE. — REVENDICATION DES BIENS AINSI QUE DES TITRES POSSÉDÉS PAR LES HOSPICES CIVILS. — TRANSACTION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 855. — Laeken, le 9 décembre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 13 juillet 1880, remettant à l'administration communale de Liége la gestion de la fondation d'enseignement Massillon, en cette ville ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 10 novembre 1880, autorisant l'administration communale de

(1) *Moniteur*, 1887, n° 348.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 346-347.

Liége à ester en justice aux fins d'obtenir de la commission des hospices civils de la dite ville la remise des biens, titres, registres et autres documents concernant la fondation ;

Vu la délibération du 3 août 1885, par laquelle le conseil communal de Liége décide d'accueillir la proposition faite le 23 mars précédent par la commission des hospices, dans le but de terminer, par transaction, le procès pendant ;

Vu la délibération du 10 novembre 1886, par laquelle la commission des hospices civils propose les bases définitives de la transaction, acceptées par le conseil communal de Liége le 1er août 1887 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 19 du même mois ;

Vu les articles 25 de la loi du 19 décembre 1864 et 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission des hospices civils et l'administration communale de Liége sont autorisées à conclure une transaction sur les bases indiquées dans les délibérations des 10 novembre 1886 et 1er août 1887 susvisées.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

FONDATION SANDERS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 578.

12 décembre 1887. — Arrêté royal qui porte à 350 francs, à partir du 1er octobre 1888, le taux de la bourse de la fondation Sanders (Guillaume), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

(1) *Moniteur*, 1887, n° 350.

ASILE D'ALIÉNÉES SAINTE-AGATHE, A LIÉGE. — POPULATION. — AUGMENTATION (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., N° 16105.

12 décembre 1887. — Arrêté du Ministre de la justice portant que la population de l'hospice d'aliénées Sainte-Agathe, à Liége, est fixée à 130 femmes indigentes et 30 pensionnaires.

FONDATION LAURENT LEJEUNE. — FIXATION DU NOMBRE DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1336.

14 décembre 1887. — Arrêté royal qui fixe à deux le nombre des bourses de la fondation Laurent Lejeune (collège d'Arras), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

ACTES JUDICIAIRES. — NOTIFICATION AUX MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE PAR LES HUISSIERS. — MESURES DISCIPLINAIRES.

3e Dir. gén., 2e Sect., Litt. *P*, N° 4789. — Bruxelles, le 17 décembre 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il est arrivé que des officiers ministériels ont adressé des exploits aux membres du corps diplomatique des puissances étrangères, en Belgique, à leur famille ou à leur suite.

Je vous prie de vouloir bien rappeler à ces officiers ministériels qu'en agissant ainsi, ils s'exposent à des mesures disciplinaires, les envoyés diplomatiques étant affranchis de toute juridiction civile ou criminelle en Belgique; qu'une plainte au Ministre des affaires étrangères est la seule voie ouverte dans ce pays à ceux qui ont des droits à faire valoir contre eux et que cette immunité s'étend à leur famille et à leur suite.

Il va de soi que, outre le recours au Ministre des affaires étrangères, les intéressés conservent toujours le droit de poursuivre les membres du corps diplomatique, etc., devant les tribunaux du pays qui les envoie.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 352.

MARIAGE. — DÉCÈS DES ASCENDANTS. — PIÈCES A PRODUIRE (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*, N° 404. — Bruxelles, le 17 décembre 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On a soulevé la question de savoir si, depuis la loi du 16 août 1887 concernant le mariage, les futurs époux qui n'ont plus ni père ni mère ni autres ascendants sont encore obligés de produire, pour leur mariage, les actes de décès de leurs aïeuls ou aïeules.

Cette question doit recevoir une solution affirmative ou négative, selon que les futurs époux n'ont pas atteint ou ont atteint l'âge fixé par l'article 148 du Code civil. Le vœu de la loi nouvelle est qu'après l'âge de majorité désigné en cet article, il n'y ait plus d'acte respectueux qu'à l'égard des père et mère. Si les futurs époux qui ont atteint cet âge n'ont plus ni père ni mère, ils n'ont de consentement à demander, ni d'acte respectueux à faire aux aïeuls ou aïeules. Il en résulte que, dans le cas où ceux-ci sont décédés, les futurs n'ont pas à en fournir la preuve.

Cette interprétation ressort clairement du texte de la loi et des documents parlementaires.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien veiller à ce que ces instructions soient observées.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 15707.

18 décembre 1887. — Arrêté royal portant que l'église de la section de Neffe, dépendant des communes d'Anseremme et de Dinant, est érigée en chapelle ressortissant à la succursale d'Anseremme.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 353-354.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 353.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — RÈGLEMENT. — EXÉCUTION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 3006 T. — Bruxelles, le 19 décembre 1887.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.

La mise à exécution du règlement du 5 avril 1887, sur le travail des détenus dans les prisons et dans les maisons spéciales de réforme, a soulevé certaines questions de la part des commissions administratives et des directeurs.

Dans l'intérêt d'une application uniforme des nouvelles dispositions réglementaires, je crois utile de passer tous les articles en revue en signalant les décisions prises par l'administration au sujet des référés qui lui ont été soumis.

Articles 1er, 2, 3, 4 et 5. N'ont donné lieu à aucune observation.

Art. 6. Lorsqu'un industriel ou fabricant demande à occuper les détenus, il est passé, entre cet entrepreneur et la direction de la prison, un contrat provisoire, rédigé sur papier libre, qui est soumis à l'examen de l'administration centrale avec les observations de la commission administrative. Ce collège doit spécialement donner son avis au sujet de la valeur des prix proposés.

Après examen dans mes bureaux, le contrat, dûment arrêté, est transcrit sur timbre, en double expédition, revêtu du visa approbatif de la commission administrative et soumis à la sanction de l'autorité supérieure.

Les contrats de l'espèce sont enregistrés : les frais de timbre sont à charge de l'entrepreneur et le droit d'enregistrement est supporté par l'Etat.

Art. 7. En ce qui concerne les travaux pour compte d'entrepreneurs ou de fabricants, le contrat constitue la règle; la direction ne doit donc accepter d'urgence que des ouvrages peu importants, de courte durée et ne constituant, à proprement parler, que de simples occupations.

S'il y a doute, la direction ne contractera qu'un engagement provisoire et conditionnel, et en référera à l'autorité supérieure par la voie hiérarchique.

Dans tous les cas, la commission administrative émettra son avis non seulement sur la valeur des prix proposés, mais aussi sur l'opportunité de traiter sans contrat.

Art. 8 et 9. Sans observation.

Art. 10. *A*. La défense, faite au personnel des fonctionnaires et employés, d'occuper des détenus pour leur compte, est générale et s'applique même aux menus travaux de réparation qui pouvaient être exécutés autrefois sous l'approbation de la commission.

L'administration ayant, par circulaire du 5 décembre dernier, pris à sa charge l'entretien des jardins, rien n'empêche d'employer les détenus à des travaux de jardinage qui sont exécutés pour compte de l'État.

B. Les employés des prisons (et sous cette dénomination sont compris aussi les surveillants) qui ont été autorisés à exercer un commerce, soit par eux-mêmes, soit au nom de leur femme, ne peuvent être acceptés comme entrepreneurs.

ART. 11. Parmi les ouvrages qui s'exécutaient dans certaines prisons pour compte direct de particuliers, figure le battage des matelas. Ce travail ne pourra plus être accepté que par l'entremise de fabricants de matelas ou de tapissiers-garnisseurs et pour leur compte.

Les directeurs sont autorisés à accepter les offres des patrons proposant du travail à un ou plusieurs de leurs ouvriers détenus, pourvu, bien entendu, que ce travail ne nuise en rien à l'ordre et à la discipline de la prison. Les acceptations de l'espèce s'effectueront, suivant les cas, par application des articles 6 ou 7.

Les détenus exerçant une profession pour leur compte personnel (tailleurs, cordonniers, etc.) ne peuvent, sous prétexte de conserver leur clientèle, être autorisés à travailler, pendant leur détention, pour des particuliers.

ART. 12. Les tarifs des gratifications accordées aux détenus occupés aux travaux domestiques, à l'entretien et à l'amélioration des bâtiments et du mobilier, ayant été calculés sous déduction d'une certaine retenue pour frais de gestion, il n'y a pas lieu d'appliquer la retenue de trois dixièmes, aux salaires alloués pour ces diverses catégories de travaux. Donc, si l'on y occupe des détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire, il devra leur être accordé le salaire intégral déterminé par les tarifs en vigueur. Ces tarifs seront, du reste, prochainement revisés.

A cette occasion, je rappellerai que les détenus qui ont droit à l'intégralité du salaire ne doivent qu'exceptionnellement être employés aux travaux pour compte de l'État.

ART. 13. Lorsque les dégâts, les malfaçons ou les détériorations seront constatés tardivement ou au moment de l'élargissement du détenu en faute, il appartiendra au directeur de déterminer lui-même la valeur du dommage et de le faire rembourser par le détenu, sauf à soumettre immédiatement la mesure qu'il aura prise à la ratification de la commission administrative.

ART. 14 à 22. Sans observation.

Les dispositions du litt. *C*, §§ 14 et 15, de la circulaire du 30 décembre 1886, sont rapportées.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ÉCOLES AGRICOLES, COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1888 (1).

5e Dir. gén., 2e Sect., N° 45265 D. — Laeken, le 20 décembre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, relative au domicile de secours des indigents;

Vu l'article 2 de la loi du 13 août 1835, concernant les dépôts de mendicité;

Vu la loi du 3 avril 1848, ordonnant la création des écoles agricoles pour les jeunes mendiants et vagabonds;

Vu la loi du 6 mars 1866, relative à la mendicité et au vagabondage et aux dépôts de mendicité, et spécialement l'article 12 de cette loi;

Vu les circulaires ministérielles en date des 10 et 16 octobre 1883, 1re direction, 2e section, 3e bureau, nos 40845 et 40530, portant qu'il sera établi un prix différentiel, applicable aux mendiants appartenant aux communes qui n'auront pas payé en temps voulu ce qu'elles devraient à ces établissements;

Vu les propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien des mendiants et des vagabonds qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité de Bruges et de Reckheim, les écoles agricoles et les maisons pénitentiaires, pendant l'année 1888;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux où ces établissements sont situés;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1888, comme suit :

A quatre-vingt-cinq centimes (85 c.) pour les enfants qui seront reçus dans les écoles agricoles et pour les mendiants et vagabonds invalides qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires;

A soixante-cinq centimes (65 c.) pour les mendiants et vagabonds valides adultes, ou âgés de plus de deux ans, qui seront placés dans les trois derniers établissements précités;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 359.

A trente centimes (30 c.) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans, qui accompagnent leurs mères.

ART. 2. En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se seront pas entièrement libérées, à la date du 1er janvier prochain, de ce qu'elles devaient aux différents établissements prénommés au 25 septembre 1887, le prix de la journée d'entretien est fixé :

A un franc (1 fr.) pour les enfants entretenus aux écoles agricoles et pour les mendiants et vagabonds invalides, et

A quatre-vingts centimes (80 c.) pour les valides adultes ou âgés de plus de deux ans placés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

FONDATION DELEPIERRE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 220.

20 décembre 1887. — Arrêté royal qui réduit à 150 francs le taux de la bourse conférée sur les revenus de la fondation Delepierre (Philémon-Joseph-Firmin), gérée par la commission provinciale du Brabant.

COMMUNE. — LEGS A UNE INSTITUTION DE SOURDS-MUETS DÉPOURVUE DE LA PERSONNIFICATION CIVILE. — NULLITÉ DE LA DISPOSITION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24891*a*. — Lacken, le 23 décembre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Detienne, de résidence à Liége, du testament olographe en date du 14 mai 1887, par lequel M. Herman-Jehan-

(1) *Moniteur*, 1887, n° 359.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 362.

Joseph Van der Werft, rentier en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« ... Je lègue à l'institut des sourds-muets de la ville de Liége une somme de 10,000 francs. »

Vu la délibération, en date du 7 novembre 1887, par laquelle le conseil communal de Liége sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité, en se fondant sur ce que l'article 131, n° 17, de la loi communale met à la charge des communes les frais d'entretien et d'instruction des sourds-muets et des aveugles indigents;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 23 novembre 1887;

Considérant que la disposition testamentaire dont il s'agit est faite, non au profit de la ville de Liége pour l'entretien des sourds-muets indigents, mais en faveur d'une institution privée dépourvue de la personnification civile et, par conséquent, incapable de recevoir par testament; que, dès lors, la dite disposition est nulle et que l'acceptation n'en peut être autorisée;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil communal de Liége n'est pas autorisé à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

FONDATION DE BAY. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1337.

23 décembre 1887. — Arrêté royal qui porte à 120 francs, à partir du 1er octobre 1888, le taux des cinq bourses de la fondation de Bay (Michel), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

FONDATION ANDRIES, A COURTRAI. — REMISE AU BUREAU DE BIENFAISANCE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24886*a*. — Laeken, le 27 décembre 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 25 octobre 1886, par laquelle le bureau de bienfaisance de Courtrai (*intra muros*) demande que la gestion de la fondation connue sous le nom de fondation Andries lui soit attribuée;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que cette fondation a été constituée par un sieur Andries, suivant testament olographe du 2 novembre 1733; que les titres de la dite fondation sont entre les mains de particuliers qui refusent de s'en dessaisir; que la dotation de la fondation consistait : *a*) en trois maisonnettes, dont l'une tombée en ruines n'a pas été reconstruite, destinées à être occupées gratuitement par des filles ou veuves indigentes; *b*) en deux rentes, l'une de six livres de gros, l'autre de trois livres de gros; que cette fondation avait toujours été gérée par des administrateurs spéciaux, mais que, depuis un certain nombre d'années, elle a été abandonnée; que les maisonnettes ont été délaissées, les rentes n'ont plus été payées et les charges imposées par le fondateur ont cessé d'être exécutées;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 15 mars 1887 fixant à la somme de 1,848 fr. 60 c. la valeur des immeubles dépendant de la fondation dont il s'agit;

Vu les avis du conseil communal de Courtrai et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 8 novembre 1886 et 11 octobre 1887;

Vu les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an v et du 16 messidor an vii; les articles 76-3° et paragraphes derniers et 84-1° de la loi communale;

(1) *Moniteur*, 1887, n° 362.
(2) *Moniteur*, 1887, n° 365.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation prémentionnée et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, au bureau de bienfaisance de Courtrai.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1888 (1).

5e Dir., 1re Sect., N° 43756. — Laeken, le 27 décembre 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er janvier 1874 ;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1888 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 8.

ASILES D'ALIÉNÉS. — **Prix de la journée d'entretien en 1888.**

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
		fixé en 1887.	proposé pour 1888.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
Province d'Anvers.													
Anvers . .	Hospice civil. . . .	1 40	1 39	»	»	»	»	»	»	»	1 39	1 39	1 39
Gheel. . . .	Colonie libre. Ordinaires .	» 84	» 84	» 09	» 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 03	» 84	» 84	» 84
	Colonie libre. Semi-gâteux	» 94	» 94	» 09	» 01	» 58	» 10	» 12	» 01	» 03	» 94	» 94	» 94
	Colonie libre. Gâteux . .	1 20	1 20	» 09	» 01	» 66	» 10	» 30	» 01	» 03	1 20	1 20	1 20
Province de Brabant.													
Bruxelles . .	Dépôt provisoire pour les aliénés des deux sexes (hôp. St-Jean).	2 58	2 58	»	»	»	»	»	»	»	2 58	2 58	2 58
Louvain. . .	Asile pour hommes .	1 20	1 20	» 04	» 01	» 92	» 12	» 05	» 05	» 01	1 20	1 20	1 20
	Asile pour femmes. .	1 10	1 10	» 04	» 01	» 84	» 10	» 05	» 05	» 01	1 10	1 10	1 10
Tirlemont. .	Asile pour hommes .	1 75	1 75	» 02	» 02	1 »	» 38	» 20	» 09	» 04	1 75	1 75	1 75
Erps-Querbs.	Asile pour femmes. .	1 10	1 10	» 04	» 01	» 65	» 14	» 09	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Evere. . .	Asile pour les aliénés des deux sexes. . .	1 40	1 40	» 10	» 02	» 74	» 08	» 07	» 15	» 24	1 40	1 40	1 40

Province de Flandre occidentale.

Bruges. . .	Asile St-Dominique pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	» 03	» 01	» 59	» 13	» 12	» 17	» 10	1 15	1 15	1 15
Courtrai . .	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Ypres . . .	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes.	1 10	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	» 04	» 08	» 64	» 13	» 04	» 17	» 05	1 15	1 15	1 15

Province de Flandre orientale.

Gand. . . .	Hospice Guislain, pour hommes . . .	» 96 1 12	» 96 1 12	»	»	»	»	»	»	»	» 96 1 12	» 96 1 12	» 96 1 12
	Hospice pour femmes.	1 »	1 »	»	»	»	»	»	»	»	1 »	1 »	1 »
Alost . . .	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 25	» 50	»	1 50	»	» 25	» 25	»	2 50	1 25	1 25
Eecloo. . .	Asile provisoire et de passage.	1 10	1 10	» 10	» 10	» 50	» 20	» 05	» 05	» 10	1 10	1 10	1 10
Lokeren . .	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 25	» 03	» 10	» 70	» 10	» 15	» 10	» 03	1 25	1 25	1 25
	Asile pour jeunes filles	1 »	1 »	» 04	» 02	» 60	» 08	» 05	» 07	» 14	1 »	1 »	1 »
Saint-Nicolas	Hospice d'aliénés de St-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 25	1 25	» 02	» 01	» 85	» 12	» 07	» 13	» 05	1 25	1 25	1 25
	Hospice des femmes, dit : *Ziekhuis* . . .	1 05	1 05	» 02	» 01	» 72	» 13	» 09	» 04	» 04	1 05	1 05	1 05
Selzaete . .	Hospice pour hommes	1 14 1 25	1 14 1 25	» 04 »	» 02 »	» 72 »	» 10 »	» 06 »	» 16 »	» 04 »	1 14 1 25	1 14 1 25	1 14 1 25

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
		fixé en 1886.	proposé pour 1887.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
Herzele. . .	Asile provisoire et de passage	1 »	1 »	»	»	1 »	»	» 50	»	»	1 50	1 »	1 »
Lede. . . .	Etablissement pour femmes.	1 »	1 »	» 03	» 01	» 56	» 10	» 10	» 08	» 12	1 »	1 »	1 »
Velsique-Ruddershove .	Id.	1 »	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 05	»	» 05	1 »	1 »	1 »
Synghem . .	Asile provisoire et de passage	1 »	1 »	» 10	» 15	» 45	» 10	» 10	» 05	» 05	1 »	1 »	1 »
Beveren . .	Id.	1 »	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Tamise. . .	Id.	1 »	1 »	» 05	» 05	» 70	» 10	» 05	» 05	»	1 »	1 »	1 »
Vracene. . .	Id.	1 »	1 »	» 06	» 08	» 88	» 02	» 02	» 02	» 02	1 10	1 »	1 »
Overmeire .	Asile provisoire. . .	1 10	1 10	» 02	» 03	» 78	» 09	» 05	»	» 13	1 10	1 10	1 10
Waesmunster	Id.	1 »	1 »	» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Wetteren. .	Id.	1 »	1 »	»	»	»	»	»	»	»	1 »	1 »	1 »
Zele	Id.	1 10	1 10	» 15	» 13	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 10	1 10

Province de Hainaut.

Mons . . .	Asile pour femmes. .	1 20	1 20	» 04	» 02	» 74	» 08	» 05	» 06	» 29	1 28	1 28	1 28
	Asile pour hommes .	1 30	1 30	» 04	» 02	» 70	» 11	» 03	» 12	» 28	1 30	1 30	1 30
Tournai. . .	Asile pour femmes et asile de passage.	1 18	1 18	» 04	» 96					» 18	1 18	1 18	1 18

Province de Liége.

Liége. . . .	Hospice des insensés.	1 68	1 63	»	»	»	»	»	»	»	1 63	1 63	1 63
	Hosp. des insensées.	1 26	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Verviers . .	Dépôt provisoire . .	1 44	» 85	»	»	»	»	»	»	»	» 85	» 85	» 85
Lierneux . .	Colonie	1 50	1 30	»	»	»	»	»	»	»	1 30	1 30	1 30
		1 40	1 40	»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40
		1 50	1 50	»	»	»	»	»	»	»	1 50	1 50	1 50

Province de Limbourg.

Saint-Trond.	Hosp. pour hommes.	1 12	1 14	» 04	» 02	» 74	» 11	» 06	» 08	» 09	1 14	1 »	1 12
	Hospice pour femmes.	1 12	1 12	» 04	» 02	» 73	» 07	» 05	» 07	» 14	1 12	1 »	1 12
Hasselt. . .	Asile provisoire et de passage.	1 40	1 40	»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 25	1 40
Saint-Trond.	Id.	1 25	1 23	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Tongres . .	Id.	1 40	1 75	»	»	»	»	»	»	»	1 75	1 25	1 40
Maeseyck. .	Id.	1 40	2 »	»	»	»	»	»	»	»	2 »	1 25	1 40
Looz-la-Ville.	Id.	1 23	1 21	»	»	»	»	»	»	»	1 21	1 25	1 21

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
		fixé en 1887.	proposé pour 1888.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
Province de Namur.													
Namur . . .	Maison de passage .	3 64	3 64	» 45	»	1 54	»	» 15	1 50	»	3 64	3 64	3 64
Dinant . . .	Hôpital civil. . . .	2 50	2 50	» 50	»	1 »	»	» 50	» 50	»	2 50	2 50	2 50
Philippeville .	Maison de passage .	4 »	4 »	»	»	2 »	»	1 »	1 »	»	4 »	4 »	4 »

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 27 décembre 1887.

Le Ministre de la justice,

J. Le Jeune.

FONDATION DE SCLESSIN. — FIXATION DU NOMBRE DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

3e Dir. gén., 3e Sect., N° 1027.

27 décembre 1887. — Arrêté royal qui fixe à trente-quatre, dont vingt-huit pour les études primaires et six pour les humanités, le nombre des bourses de la fondation de Sclessin, gérée par la commission provinciale de Liége.

ASILE D'ALIÉNÉS DE ZIEKEREN LEZ-SAINT-TROND. — POPULATION. — AUGMENTATION (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., N° 32347.

27 décembre 1887. — Arrêté royal qui porte que la population de l'asile d'aliénés de Ziekeren lez-Saint-Trond est fixée à 450 indigents et 100 pensionnaires.

PRISONS. — DÉTENUS. — COMPARUTION EN JUSTICE. — AVIS A DONNER PAR LES DIRECTEURS AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 5, B. — Bruxelles, le 28 décembre 1887.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et à MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons et des maisons spéciales de réforme.

Il arrive que des détenus doivent comparaître en justice ou devant toute autre autorité.

On s'est demandé à qui incombe le soin de faire extraire le prisonnier.

En vue de sauvegarder les intérêts en présence, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Dès que le directeur de la prison apprendra qu'un détenu doit comparaître, il en donnera immédiatement avis :

A. — *Au juge d'instruction*, s'il s'agit d'un prévenu restant à la disposition de ce magistrat ;

B. — *A l'officier du ministère public*, dans tous les autres cas.

Le magistrat intéressé ordonnera les mesures qu'il jugera utiles, après s'être renseigné, le cas échéant, auprès de l'autorité compétente, sur le jour et l'heure auxquels la comparution du détenu pourra utilement avoir lieu.

(1) *Moniteur*, 1888, n° 1.

Je vous prie, MM., de vouloir inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à se conformer, en ce qui les concerne, aux instructions contenues dans la présente.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE L'EXERCICE 1888. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

30 décembre 1887. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 3,956,900 francs, à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1888.

LOIS PROVINCIALE ET COMMUNALE. — MODIFICATIONS (2).

30 décembre 1887. — Loi apportant des modifications aux lois provinciale et communale.

ENREGISTREMENT D'ACTES SYNALLAGMATIQUES SOUS SIGNATURE PRIVÉE. — SIGNATURE DES PARTIES.

Ministère des finances.

N° 1136. — Bruxelles, le 31 décembre 1887.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

D'après des renseignements parvenus à l'administration, les enregistrements des baux de chasse n'indiquent pas les noms des bailleurs, d'après les signatures apposées sur les actes, bien que ces noms ne figurent pas dans le corps de l'acte.

Je vous prie, M. le directeur, d'inviter les receveurs à ne jamais omettre l'indication des signataires, *lors même que les noms seraient mentionnés dans le texte du contrat*, et d'appliquer cette règle au libellé de l'enregistrement de *tout acte synallagmatique*.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

(1) *Moniteur*, 1887, n° 365.
(2) *Moniteur*, 1888, n° 4.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ACQUISITIONS pour cause d'utilité publique. Négociations. Marche à suivre. Signature des actes. (C. 27 avril 1887.)

ACTES DE SOCIÉTÉ. Insertion au journal officiel. Envoi immédiat à la régie du *Moniteur* du montant des frais. (C. 5 avril 1887.)

ACTES JUDICIAIRES. Remise aux bourgmestres. Information à donner aux intéressés. (C. 8 nov. 1887.) — Signification aux militaires. Information à donner aux autorités militaires. (C. 9 déc. 1887.) — Notification aux membres du corps diplomatique par les huissiers. Mesures disciplinaires. (C. 17 déc. 1887.)

ACTION EN JUSTICE. *Voy.* COMMUNES.

ADJUDICATION du matériel en usage dans les départements ministériels. (A. 10 nov. 1887.) — Id. Règlement. (10 nov. 1887.) *Voy.* PRISONS.

ALIÉNÉS. *Asiles.* Affichage des plans. Envoi au ministère de la justice d'un double du tableau du régime alimentaire. (C. 16 juill. 1887.) — Asile de Tirlemont. Maintien. (A. 5 avril 1887.) — Asile des femmes aliénées à Mons. Desserte. Convention avec les Sœurs de la Charité. (5 août 1887.) — Asile d'aliénées Sainte-Agathe, à Liége. Population. (A. 12 déc. 1887.) — Id. Asile de Ziekeren lez-Saint-Trond. (A. 27 déc. 1887.)

Comité central d'inspection. Institution. Organisation. (A. 3 avril 1887.)

Frais d'entretien. Payement immédiat. Négligence des communes. Mesures coercitives. (C. 24 sept. 1887.) *Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Inspecteurs adjoints. Nomination. (A. 3 avril 1887.

AMENDES. *Voy.* FRAIS DE JUSTICE.

ANARCHISTES ÉTRANGERS. Arrestation provisoire. (C. 26 mai 1887.)

ARCHIVES HYPOTHÉCAIRES. Mesures destinées à faciliter leur reconstitution. (A. 4 juill. 1887.) — Dépôt des doubles aux tribunaux civils. (A. 11 août et C. 20 août 1887.)

ARMÉE. Engagement des jeunes gens sortis des écoles agricoles. Acceptation. (C. 20 juin et 2 juill. 1887.)

ARMES PROHIBÉES. Pistolets et revolvers de poche. Exécution de la législation. (C. 21 mai et 26 oct. 1887.)

AUTELS. *Voy.* FABRIQUES D'ÉGLISE.

AVOCATS. Stagiaires. Règlement. Institution de conférences. (A. 13 mars 1887.) — Avocats près la cour de cassation. Règlement. Époque de la réunion pour l'élection du conseil de discipline. (A. 24 août 1887.)

B

BAUX. *Voy.* ENREGISTREMENT. EXPULSION DES LOCATAIRES.

BIENFAISANCE. *Voy.* DONS ET LEGS. FONDATIONS CHARITABLES.

BOURSES D'ÉTUDE. *Voy.* FONDATIONS.

C

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. Personnel. Nomination. (AA. 7 fév. et 30 mai 1887.)

CERTIFICAT DE MILICE. *Voy.* ENREGISTREMENT.

CIMETIÈRES. Concessions de sépultures. Prix. Fixation. (C. 13 août 1887.)

CODE RURAL. Gardes des bois des particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse. Nomination. (C. 16 avril 1887.)

COLONIES AGRICOLES. Fonctionnaires et employés. Uniforme. (A. 9 août 1887.)

COMMISSAIRES DE POLICE ADJOINTS. Suspension par le collège échevinal. Résolution annulée. (A. 2 mai 1887.)

COMMISSION. *Voy.* PROSTITUTION.

COMMUNES. Nominations. Conseillers, parents ou alliés. Abstention obligatoire. (C. 9 mars 1887.) — Action en justice. Appel. Autorisation conditionnelle de la députation permanente. Admission du recours. (A. 25 août 1887.) *Voy.* CULTE CATHOLIQUE. *Presbytère.*

CONCORDAT préventif de la faillite. (L. 29 juin 1887.)

CONDAMNATIONS. Information à donner par les bourgmestres au nouveau domicile des condamnés. (C. 29 janv. et 16 sept. 1887.) *Voy.* TÉLÉGRAPHES.

CONSEIL DE PRUDHOMMES. Institution à Liége. (L. 9 août 1887.)

CONSIGNATIONS par des parties civiles. Exécution du règlement du 18 juin 1853. (C. 5 mai 1887.)

CRÉANCES. *Voy.* LÉGATIONS BELGES.

CRIMES ET DÉLITS. Provocation. Répression. (L. 25 août 1887.)

CULTE ANGLICAN. Églises anglicanes de Bruxelles. Règlement d'ordre intérieur des conseils d'administration. (A. 15 janv. 1887.) — Id. Bruges. (A. 21 mai 1887.)

CULTE CATHOLIQUE.

Annexe. Érection. Eglise de Curnolo, à Malonne. (A. 24 oct. 1887.)

Chapelle. Érection. Église de la section de Neffe, à Anseremme. (A. 18 déc. 1887.)

Circonscription. Voy. *Succursale.*

Ministres subsidiés par l'État. Décès. Avis à transmettre au ministère de la justice par les autorités locales. (C. 10 mars 1887.) — Prêtre auxiliaire. Rétribution. (A. 24 oct. 1887.)

Presbytère. Commune. Budget. Indemnité de logement du desservant. Inscription d'office par la députation permanente. Rejet du recours. (A. 27 janv. 1887.) — Fourniture au vicaire d'un logement gratuit. Équivalent d'un supplément de traitement. (A. 27 mai 1887.)

Voy. DONS ET LEGS. *Maison vicariale.*

Succursale. Circonscription. Église de la Sainte-Trinité, à Ixelles. (A. 15 mai 1887.) — Eglises de Betecom et de Bael. (A. 15 nov. 1887.)

Érection. Église de la Docherie, à Marchienne-au-Pont. (A. 7 fév. 1887.) — Chapelle de Notre-Dame-Auxiliatrice, à Pâturages. (A. 6 mars 1887.) — Église de Juslenville. (A. 13 mars 1887.) — Église de Forrière, à Courcelles. (A. 18 avril 1887.) — Section dite : *des biens communaux*, à Lize-sous-Seraing. (A. 9 mai 1887.)

Vicaires. Suppression. Église de Theux. (A. 13 mars 1887.) — Transfert. Églises de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Julienne, à Namur. (A. 6 juin 1887.)

Vicaires-coadjuteurs. Traitement. Église de Bueken (Brabant.) (A. 5 avril 1887.) — Église de Nil-Saint-Vincent. (A. 5 avril 1887.) — Église de Jollain-Merlin (Hainaut). (A. 25 juin 1887.)

D

DÉPÊCHES D'ÉTAT. *Voy.* TÉLÉGRAPHES.

DÉPOTS DE MENDICITÉ. Fonctionnaires et employés. Uniforme. (A. 9 août 1887.)

DONS ET LEGS.

Administration. Intervention du légataire universel ainsi que d'un héritier. Clause non admise. (A. 8 nov. 1887.)

Aliénation conditionnelle de l'immeuble légué. Clause non admise. (A. 8 nov. 1887.)

Condamnés libérés. Patronage. Legs caduc. (A. 26 sept. 1887.)

Congrégation hospitalière. Création d'une place de religieuse (A. 24 oct. 1887.)

Convention à titre onéreux. Stipulation au profit d'un bureau de bienfaisance et d'une fabrique d'église. (A. 2 sept. 1887.)

Crèches. Établissement. Compétence de la commune. (A. 19 mars 1887.)

Distribution de pain. Simple charge d'hérédité. (A. 4 juill. 1887.)

Écoles gardiennes gratuites. Donation. Compétence de la commune. (A. 30 mai 1887.)

Erreur judiciaire. Fondation au profit de victimes. Service non prévu par la loi. (A. 26 sept. 1887.)

Héritiers. Voy. *Réduction.*

Hospices et hôpitaux. Desserte par des religieuses. Simple vœu. (A. 15 juin 1887.) — Fondation au profit des indigents de la ville et des communes voisines. (A. 18 août 1887.) — Fondation d'un hospice pour les vieillards de différentes communes. Convention. (A. 15 sept. 1887.) — Fondation de lits en faveur des parents de la testatrice non domiciliés dans la commune. Domicile de secours obligatoire. (A. 15 oct. 1887.) — Id. de servantes catholiques. Clause non admise. (A. 8 nov. 1887.) — Donation au profit d'une fondation spéciale d'hospice. Autorisation. (A. 5 déc. 1887.) Voy. *Secours.*

Institution privée. Legs. Caducité. (A. 25 juin 1887.) — Institution de sourds-muets dépourvue de la personnification civile. Nullité de la disposition. (A. 23 déc. 1887.)

Institution royale de Messines. Admission de la fille d'un serviteur de la ville d'Ypres. Clause dérogative aux statuts de l'institution. (A. 7 oct. 1887.)

Maison vicariale. Loyer déterminé. Clause réputée non écrite. (A. 11 janv. 1887.)

Prêtre auxiliaire. Rétribution. (A. 24 oct. 1887.)

Réduction. Réclamations de parents. Réduction. (AA. 19 mars et 24 oct. 1887.) — Id. du conjoint. Renvoi à fins civiles. (A. 23 mai 1887.)— Charge hors de proportion avec la valeur du legs. Modification. (A. 23 août 1887.)

Secours aux malades sortant d'un hôpital. (A. 8 nov. 1887.)

DONS ET LEGS. (*Suite.*)

Servantes. Voy. *Hospices.*

Services religieux. Fondation. Refus d'approbation de la députation permanente. Décision réformée. (AA. 7 et 10 fév., 13 juin 1887.) — Messes une fois dites. Charge de la succession. (A. 13 avril 1887.) — Célébration de messes dans une église non reconnue. Clause non admise. (A. 23 mai 1887.) — Application du nouveau tarif diocésain. (A. 24 oct. 1887.)

Sourds-muets. Voy. *Institution privée.*

Transaction. (A. 11 juill. 1887.)

E

ÉCOLES AGRICOLES. Enfants conduits devant le magistrat instructeur ou condamnés à une peine d'emprisonnement. Transfert dans des maisons de sûreté ou d'arrêt. Avis préalable à donner au ministère de la justice. (C. 7 juin 1887.) — Fonctionnaires et employés. Uniforme. (A. 9 août 1887.) *Voy.* ARMÉE.

ÉCOLE DE RÉFORME DE BEERNEM. Comité de dames, adjoint au comité d'inspection et de surveillance. Personnel. Nomination. (A. 18 mars 1887.)

EFFETS PUBLICS. Inventaire. Mention inscrite par les notaires sur les titres au porteur. Refus par la commission de la bourse de les admettre à la négociation. (C. 25 juill. 1887.)

ÉLECTIONS. Bulletins de vote. Forme. (A. 25 juin 1887.) — Id. Élections consulaires. Fournitures de bulletins. (C. 7 juill. 1887.)

ENREGISTREMENT. Réduction des droits. Échange des biens ruraux non bâtis. (L. 17 et C. 22 juin 1887.) — Id. Baux de toute nature. (L. 6 août et C. 19 août 1887.) — Expulsion des locataires. (L. 9 août et C. 22 août 1887.) — Pièces relatives au mariage des indigents. Certificat de milice. (C. 3 sept. 1887.) — Enregistrement de contrats synallagmatiques sous signature privée. Signature des parties. (C. 31 déc. 1887.)

ÉTAT CIVIL. *Voy.* MARIAGE.

EXPROPRIATIONS. *Voy.* ACQUISITIONS.

EXPULSION DES LOCATAIRES de maisons ou appartements d'un faible loyer. (L. 9 août et C. 22 août 1887.)

EXTRADITIONS. Convention entre la Belgique et la Grande-Bretagne. (Décl. add. 21 avril 1887.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE. Autels. Plans. (C. 28 juin 1887.) — OEuvres d'art. Conservation. (C. 16 avril 1887.)

FAILLITES. Nomination des curateurs. Notification aux percepteurs des postes par les greffiers des tribunaux de commerce. (C. 7 avril 1887.) — Procédure gratuite. Frais d'insertion. (C. 1er août 1887.)

FONDATIONS CHARITABLES. Fondations Dewilde, de Costere et Gunst. Arrêté royal remettant la gestion à la commune de Pithem. Retrait. (A. 15 fév. 1887.) — Fondation Declercq. Remise à la commission des hospices civils de Londerzeel. (A. 17 mars 1887.) — Fondation de Meulenaere à Nazareth. Retrait de l'arrêté royal du 14 février 1881. (A. 18 mars 1887.) — Fondation Massillon. Remise à la commune. Revendication des biens ainsi que des titres possédés par les hospices civils. Transaction. (A. 9 déc. 1887.) — Fondation Andries, à Courtrai. Remise au bureau de bienfaisance. (A. 27 déc. 1887.)

Fondation Terninck (Anvers). Construction. Autorisation. (A. 4 mai 1887.) *Voy.* FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. *Transaction.*

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

§ 1er. Instructions.

Vacance. Avis. Publication par la voie des mémoriaux administratifs. (C. 6 oct. 1887.)

§ 2. Jurisprudence.

Fondations d'enseignement public.

Aliénation. Fondation Dugardyn. Mise en vente publique des immeubles de la fondation. (A. 18 mai 1887.)

Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des fondations d'instruction primaire à des communes. Voy. FONDATIONS CHARITABLES.

Fondations au profit des boursiers.

Nombre et taux des bourses d'étude. Fondation Bisschop (Anvers). (A. 13 fév. 1887.) — Fondation Gilsen (Limbourg). (A. 2 mai 1887.) — Fondation Pulinx (Limbourg). (A. 4 mai 1887.) — Fondation Laruelle (Luxembourg). (A. 30 mai 1887.) — Fondation Brasseur (Flandre occidentale). (A. 3 août 1887.) — Fondation Petit (Namur). (A. 3 août 1887.) — Fondation Parmentier (Hainaut). (A. 16 août 1887.) — Fondation Meloz (Namur). (A. 25 août 1887.) — Fondation Wauthier (Namur). (A. 25 août 1887.) — Fondation Piérart (Namur). (A. 25 août 1887.) — Fondation Van Langenacken (Limbourg).

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (*Suite.*)

(A. 5 sept. 1887.) — Fondation Debie (Flandre occidentale). (A. 12 sept. 1887.) — Fondation Ghybens-Tilman (Anvers). (A. 7 oct. 1887.) — Fondation Bals (Anvers). (A. 7 oct. 1887.) — Fondation Sanders (Anvers). (A. 12 déc. 1887.) — Fondation Laurent-Lejeune (Anvers). (A. 14 déc. 1887.) — Fondation Delepierre (Brabant). (A. 20 déc. 1887.) — Fondation de Bay (Anvers). (A. 23 déc. 1887.) — Fondation de Sclessin (Liége). (A. 27 déc. 1887.)

— Fondation Materne de la Marteau pour l'apprentissage de métiers. (A. 26 sept. 1887.)

Pourvoi. Fondation Eyben. Institution des descendants des frère et sœurs du fondateur et des jeunes gens d'une localité déterminée. Création d'une nouvelle bourse en faveur de parents. Maintien des droits des appelés à l'exclusion des autres parents. (A. 13 juin 1887.) — Fondation Vonck et Van Nuffel. Collation d'une bourse d'étude sans distinction de la position de fortune. Admission du pourvoi. (A. 13 oct. 1887.)

Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des fondations de bourses d'étude à des séminaires. Fondation Eyben. (A. 15 nov. 1887.)

Transaction. Fondation Brancart (Brabant) et bureau de bienfaisance d'Asseche. (A. 4 mai 1887.)

FONDS PUBLICS. *Voy.* EFFETS PUBLICS.

FONDATIONS DE LITS. *Voy.* DONS ET LEGS. *Hospices.*

FRAIS DE JUSTICE. Amendes et frais de justice. Recouvrement simultané des droits en debet. (C. 14 et 28 fév. 1887.) — Id. Mode de supputation. (C. 25 oct. 1887.) — Inconvénients des taxes à témoins délivrées par *duplicata*. Taxes à libeller au pied des citations. (C. 12 mai 1887.) — Indemnités allouées aux témoins. Payements-acomptes. (C. 5 oct. 1887.) — Frais de justice urgents. Communications téléphoniques interurbaines. (C. 30 nov. 1887.)

FRAIS D'ENTRETIEN des enfants détenus dans les prisons avant leur transfert aux écoles agricoles. Recouvrement. (CC. 5 et 23 mai 1887.) *Voy.* ALIÉNÉS ET JOURNÉE D'ENTRETIEN.

FRANCHISE DE PORT. Correspondance des conservateurs des hypothèques et des greffiers des tribunaux de première instance. (I. 12 août 1887.) *Voy.* POSTES.

FRONTIÈRES. Établissement de constructions ou clôtures dans un rayon déterminé. Prohibition. Convention entre la Belgique, la France et le grand-duché de Luxembourg. (L. 5 avril 1887.)

G

GARDES. *Voy.* Code rural.

GRACES. Infractions en matière forestière. Envoi au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics des rapports des parquets. (C. 15 janv. 1887.)

GREFFIERS. *Voy.* Tribunaux de première instance.

H

HOSPICES. *Voy.* Dons et legs. *Hospices.*

HUISSIERS. Signification des exploits devant la justice de paix de leur résidence. Compétence. Nomination de leurs syndics. (L. 9 août 1887.) *Voy.* Tribunaux de première instance.

HYPOTHÈQUES. *Voy.* Archives hypothécaires.

I

IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES. *Voy.* Actes judiciaires.

IVRESSE PUBLIQUE. (L. 16 août 1887.)

J

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Aliénés indigents. Fixation du prix pour l'année 1888. (A. 27 déc. 1887.)

Indigents non aliénés recueillis dans les hospices et hôpitaux. Année 1887. (A. 9 fév. 1887.)

Mendiants et vagabonds retenus dans les écoles agricoles, les colonies agricoles de bienfaisance, les maisons pénitentiaires et les dépôts de mendicité. Fixation du prix de la journée pour 1888. (A. 20 déc. 1887.)

Voy. Aliénés. *Frais d'entretien.*

JUSTICES DE PAIX de Borgerhout. Création. (L. 18 août 1887.) — Bruxelles et Saint-Josse-ten-Noode. Nombre des juges suppléants. (L. 24 août 1887.)

Voy. Pensions. Tribunaux de police.

L

LANGUE FLAMANDE. *Voy.* Prisons. *Adjudications.*

LÉGATIONS BELGES à l'étranger. Recouvrement de créances. Demandes de renseignements. Référé au ministère des affaires étrangères. (C. 26 fév. 1887.)

LOIS PROVINCIALE ET COMMUNALE. Modifications. L. 30 déc. 1887.)

LOTERIE au profit de l'association pour la protection et la moralisation des Flamands à Liége. Autorisation. (A. 23 janv. 1887.)

M

MARIAGE. Dispositions nouvelles. (L. 16 août 1887.) — Agents diplomatiques. Obligations diverses. (C. 3 sept. 1887.) — Pièces relatives au mariage des indigents. Certificat de milice. (C. 3 sept. 1887.) — Décès des ascendants. Pièces à produire. (C. 17 déc. 1887.)

MARINS. *Voy.* Successions.

MATÉRIEL. *Voy.* Adjudication.

MENDIANTS ET VAGABONDS. *Voy.* Frais d'entretien.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Nomination de M. Devolder. (A. 24 oct. 1887.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Budget. Exercice 1887. (L. 22 fév. 1887.) — Id. Crédit spécial. (L. 27 juin 1887.) — Exercice 1886. Crédit supplémentaire et transfert. (L. 6 août 1887.) — Exercice 1888. Crédit provisoire. (L. 30 déc. 1887.)

Ministre de la justice. Nomination de M. Le Jeune. (A. 24 oct. 1887.)

Personnel. Attributions. Chef de division. (A. 27 janv. 1887.) — Id. Sous-chef de bureau. (A. 27 janv. 1887.)

Nomination. Directeur général. (A. 13 oct. 1887.) — Directeur et inspecteur général. (A. 13 oct. 1887.) — Chef de division. (A. 13 oct. 1887.) — Chefs de bureau. (A. 13 oct. 1887.) — Sous-chefs de bureau. (AA. 27 janv. et 13-24 oct. 1887.)

Démission. Chef de division. (A. 27 janv. 1887.)

MINISTRES DES CULTES. *Voy.* Culte catholique. Dons et legs. *Prêtre auxiliaire.*

MONT-DE-PIÉTÉ de Saint-Trond. Suppression. (A. 17 janv. 1887.)

N

NOMINATIONS. *Voy.* Communes.

NOTAIRES.

Actes notariés. Mention obligatoire des stipulations relatives aux frais. (C. 24 mai 1887.)

Honoraires. Actes d'échange de biens ruraux non bâtis. (L. 17 et C. 22 juin 1887.)

NOTAIRES. (*Suite.*)

Nombre et résidence. Transfert de la résidence de Rettigny à Steinbach. (A. 3 janv. 1887.) — Id. de Sugny à Corbion. (A. 7 oct. 1887.)

Nombre des notaires des cantons judiciaires d'Anvers. (A. 11 juill. 1887.) — Id. du canton de Borgerhout. (L. 18 août 1887.)

O

OEUVRES D'ART. Conservation. (C. 16 avril 1887.)

Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE.

OUVRIERS. *Voy.* SALAIRES.

P

PARENTÉ. *Voy.* COMMUNES.

PENSIONS. Juge de paix et greffier du canton de Borgerhout. Taux moyen du casuel et des émoluments. (A. 9 déc. 1887.)

POSTES. Remise en circulation des objets saisis par les juges d'instruction. (I. 14 janv. et C. 1er fév. 1887.) — Saisie de lettres par télégramme. Suppression de la formalité de régularisation. (C. 8 et 14 oct. 1887.)

Voy. FRANCHISE DE PORT.

PRESBYTÈRE. *Voy.* CULTE CATHOLIQUE et DONS ET LEGS. *Maison vicariale.*

PRÊTRE AUXILIAIRE. *Voy.* DONS ET LEGS.

PRISONS.

Adjudications. Avis. Traduction en langue flamande. Insertion au *Moniteur*. (C. 24 juin 1887.) — Bâtiments et mobilier. Travaux et fournitures. Mode d'adjudication. (C. 1er août 1887.) — Travaux d'entretien et de réparation des toitures. Nouveau mode d'adjudication. (C. 20 sept. 1887.)

Aumôniers. Indemnité pour l'acquisition des objets nécessaires à l'exercice du culte catholique. (C. 2 juin 1887.)

Bâtiments. Jardins des directeurs. Entretien à charge de l'Etat. (C. 5 déc. 1887.) Voy. *Adjudications.*

Classification. Condamnés militaires non déchus. Lieux de détention. (C. 6 juill. 1887.) — Encombrement. Prison de Marche. Translation des condamnés à la prison d'Arlon. Translation, par correspondance extraordinaire, des étrangers à remettre aux frontières. (C. 14 sept. 1887.) Voy. *Maisons spéciales de réforme.*

Comptabilité. Frais d'entretien des enfants détenus dans les prisons avant leur translation aux écoles agricoles. Recouvrement. (C. 5 et 23 mai 1887.) Voy. *Bâtiments.*

PRISONS. (*Suite.*)

Cultes. Voy. *Aumôniers.*

Dépenses. Voy. *Aumôniers. Bâtiments.*

Détenus devant comparaître en justice. Avis à donner par les directeurs des prisons aux autorités judiciaires. (C. 28 déc. 1887.)

Détenus transférés. Voy. *Effets au rebut. Service sanitaire.*

Effets au rebut. Emploi pour les détenus transférés. (C. 4 fév. 1887.)

Effets des détenus. Conservation. (C. 26 avril et 13 juin 1887.)

Encombrement. Voy. *Classification.*

Examens. Voy. *Personnel.*

Habillement des détenus. Port du numéro. (C. 13 juin 1887.)

Imprimés divers. Simplification. (C. 22 avril 1887.)

Maisons spéciales de réforme. Gand. Quartier de discipline. Création et organisation. Règlement. (A. et C. 21 mars 1887.) — Envoi de certains jeunes détenus. Inconvénients. (C. 29 oct. 1887.)

Médaille d'honneur pour actes de zèle, de courage et de dévouement. (C. 12 mai 1887.)

Mendiants et vagabonds étrangers. Bulletin de renseignements. Suppression. (C. 14 mai 1887.) Voy. *Comptabilité.*

Militaires. Voy. *Classification.*

Mobilier. Dépenses. État général des propositions. Envoi en triple expédition avant le 1er septembre de chaque année. (C. 8 juill. 1887.)

Peines disciplinaires. Application aux détenus. Limites. (C. 3 mars 1887.)

Personnel. Emplois de surnuméraire et de 3e commis. Examen. Programme. (A. 17 mars 1887.) — Id. de commis-comptable. (C. 23 juin 1887.) — Nomination définitive. Avis de MM. les directeurs. (C. 12 oct. 1887.) Voy. *Médaille d'honneur.*

Postes militaires. Munitions. Fourniture. (C. 9 et 21 fév. 1887.)

Service de propreté. Lavage du linge des détenus. Substitution du carbonate de soude au sel de soude. (C. 8 sept. 1887.)

Service sanitaire. Visite des yeux des détenus transférés. (C. 12 fév. 1887.) — État statistique. (C. 13 oct. 1887.)

Travail des détenus. Règlement. (A. 5 avril et C. 19 déc. 1887.)

PROSTITUTION. Rapatriement des prostituées. Déclaration entre la Belgique et les Pays-Bas. (C. 29 janv. 1887.)

Commission. Institution et nomination. (A. 13 oct. 1887.)

R

RAPATRIEMENT. *Voy.* PROSTITUTION.

S

SALAIRES DES OUVRIERS. Incessibilité. Insaisissabilité. (L. 18 août et C. 1er sept. 1887.) — Réglementation. (L. 16 août (1) et A. 5 déc. 1887.)

SAISIE DES LETTRES. *Voy.* Postes.

SÉMINAIRE de Bruges. Acquisition d'immeubles. (A. 16 mai 1887.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Actes de société. Insertion au journal officiel. Envoi immédiat à la Régie du *Moniteur* par les greffiers des tribunaux de commerce du montant des frais. (C. 5 avril 1887.)

STATISTIQUE. Compte rendu de l'administration de la justice civile. Année judiciaire. Fixation nouvelle. (C. 11 juill. 1887.) — Justice commerciale. Statistique des concordats préventifs de la faillite. (C. 6 sept. 1887.) — Statistique criminelle. Provocation à commettre des crimes ou des délits. Ivresse publique. Nomenclature des infractions. (C. 29 sept. 1887.) — Demandes en expulsion de locataires. Relevé. (C. 18 oct. 1887.)

SUCCESSIONS des marins étrangers, décédés, disparus ou absents. Salaires. Remise aux agents diplomatiques. (A. 10 fév. 1887.) — Id. Convention avec la France. (31 mai 1887.)

T

TÉLÉGRAPHES. Délits et contraventions. Envoi au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes d'une expédition des jugements de condamnation. (C. 15 avril 1887.)

Dépêches d'État. Transmission. Ouverture des postes télégraphiques réservés au service des chemins de fer. (C. 16 mai 1887.) — Id. Ouverture du bureau de Baerle-Nassau. (C. 4 juin 1887.) — Id. Transmission par les bureaux de la Compagnie des chemins de fer Nord-Belges. (C. 1er juill. 1887.)

TIMBRE. *Voy.* Enregistrement. Expulsion des locataires.

TRANSACTION. *Voy.* Dons et legs et fondations de bourses d'étude.

TRIBUNAUX. Entretien des feux et des lumières par les concierges et les employés. (C. 3 août 1887.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Règlement. Mons. (A. 6 mars 1887.) — Bruxelles. (A. 13 juill. 1887.) *Voy.* Actes de sobiété.

(1) *Voy.* Appendice.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Greffiers adjoints. Bruxelles. Nombre. (A. 5 sept. 1887.) — Liége. (A. 6 déc. 1887.)

Huissiers. Anvers. Nombre. (A. 15 oct. 1887.) *Voy.* HUISSIERS.

Personnel. Bruxelles, Anvers et Liége. Augmentation. (L. 24 août 1887.) — Bruxelles. Nombre des juges d'instruction. (A. 5 sept. 1887.)

Règlement. Namur. (A. 27 janv. 1887.)— Charleroi. (A. 29 avril 1887.) — Gand. (A. 3 août 1887.)

TRIBUNAUX DE POLICE. Employés du ministère public près les tribunaux de simple police. Traitement. Frais de service. (L. 15 juin 1887.)

Tribunal de police de Bruxelles. Jugement des mendiants et vagabonds arrêtés la veille des jours fériés. Désignation des juges de paix. (A. 18 juill. 1887.)

Voy. JUSTICES DE PAIX.

U

UNIFORME. *Voy.* COLONIES ET ÉCOLES AGRICOLES.

V

VACANCES JUDICIAIRES. Fixation. (L. 4 juill. 1887.)